

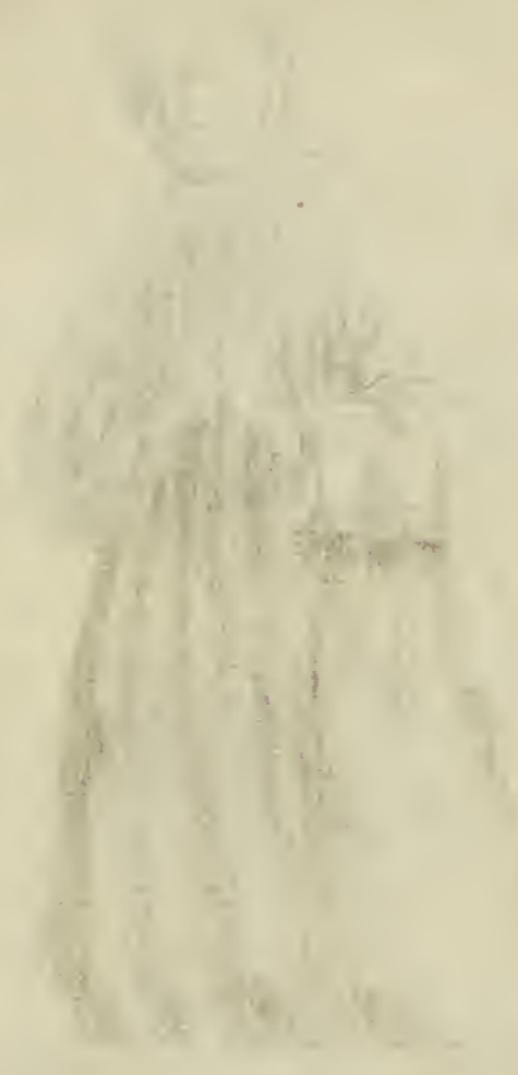






Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading.

Handwritten text in the center of the page, possibly a date or a specific note, which is mostly illegible due to fading.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

CHICAGO, ILLINOIS



*Nicolas Flamel Ecrivain, Libraire Juré  
en l'Université de Paris, mort en 1418.*

*D'après la Figure qui étoit à S<sup>t</sup> Geneviève des Ardens.*

# HISTOIRE CRITIQUE

DE

NICOLAS FLAMEL

ET

DE PERNELLE SA FEMME ;

*Recueillie d'Actes anciens qui justifient  
l'origine & la médiocrité de leur  
fortune contre les imputations des  
Alchimistes.*

On y a joint le Testament de PERNELLE  
& plusieurs autres Pieces intéressantes.

Par M. L. V\*\*\*



A P A R I S,

Chez G. DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire  
du Roi & du Clergé de France, rue St Jacques,  
à saint Prosper & aux trois Vertus.

---

M. DCC. LXI.

*Avec Approbation & Privilege du Roi.*

Pleraque eorum quæ retuli, quæque referam, parva forsitan & levia memoratu videri non nescius sum. . . . . Non tamen sine usu fuerit, introspicere illa primo aspectu levia, ex quibus . . . sæpe rerum motus oriuntur.

*Tacite, Ann. L. IV. C. 32.*

---

*Avis au Relieur pour placer les deux Figures.*

Le Portrait de Flâmel doit se mettre vis-à-vis le Frontispice.

Sa Maison de la rue de Montmorency page 155

Il y a un carton à mettre à la page 37

---

 AVANT-PROPOS.

**L**orsque je composai mon Essai historique sur St Jacques de la Boucherie, j'eus occasion de parler de Nicolas Flamel, personnage aussi célèbre par l'idée que l'on a eue de sa fortune, que par l'usage qu'il en a fait.

Le penchant naturel que l'on a pour le merveilleux, n'a pas permis à la plupart des Ecrivains qui ont fait mention de Flamel, d'examiner avec attention ce que l'on en racontoit. Sans évaluer ses fondations, on les a comptées, & les estimant plus considérables que celles même que *faisoient les Rois & les Princes*; \* on en a cherché la source dans des moyens, ou opposés à la probité, ou si extraordinaires, qu'ils tiennent du prodige.

Quoiqu'au fond il soit assez peu important de savoir si Flamel a été riche, ou non, s'il a possédé la

\* Lenglet du Fresnoy, Histoire de la Philosophie Hermétique, T. 1, p. 216.

Pierre Philosophale, ou s'il n'a dû sa fortune qu'à son travail : cependant je me suis trouvé engagé à travailler de nouveau sur ce fait historique.

L'Histoire de Flamel n'étant pas l'objet principal de mon Essai, je ne devois pas la traiter avec toute l'étendue que la matière le comporte. J'en avois dit assez néanmoins pour pouvoir me flatter d'avoir répandu quelque jour sur ce que j'avançois d'opposé aux bruits populaires : on a même paru content de mes preuves ; \* mais les suffrages n'ont pas été unanimes. L'Auteur de l'Année Littéraire \*\* en faisant l'analyse de mon Essai, a adopté le sentiment d'un savant Bé-

\* L'Auteur du Journal Chrétien dit que dans l'Essai, *on justifie parfaitement Flamel au sujet des accusations faites contre lui, & qu'il paroît que ce Bourgeois fut un très-honnête homme, qui ne fut pas si riche qu'on l'a dit plusieurs fois.* Journal Chrétien mois, de Janvier 1759, art. 8 p. 95. M. de Machy tient à peu près le même langage dans l'Édition qu'il vient de donner des Dissertations Chymiques de M. Pott.

\*\* Année Littéraire, Lettre du 31 Novembre 1758.

*AVANT-PROPOS.* ✓

nédictin, & contredit mes vues sur la fortune de Flamel. Depuis on a donné l'opinion de ces deux Auteurs, comme vraisemblable dans une édition que l'on prépare d'une Description de Paris, dont on a bien voulu me communiquer l'article qui me regarde.

A ce premier motif, qui paroissoit demander un éclaircissement, s'est joint le désir de personnes avantageusement connues dans la République des lettres, & pour lesquelles toute vérité est précieuse. Elles ont pensé qu'il seroit utile de faire connoître à fond un homme aussi renommé que l'est Flamel, & que je devois mettre dans un plus grand jour, ce que je n'avois qu'ébauché dans mon Essai.

J'avoue que c'est avec quelque peine que je me suis rendu à ces motifs. Il n'est rien de si rebutant, que de parcourir d'anciens titres, la plupart peu intéressans par eux-mêmes, & presque toujours très-difficiles à déchiffrer. Une santé

vj *AVANT-PROPOS.*

foible m'en faisoit redouter le travail : d'un autre côté je craignois d'importuner de nouveau les dépositaires des pieces qui m'étoient nécessaires. Je m'y suis enfin déterminé. La complaisance de M. le Curé de St Jacques & de Mrs. les Marguilliers, m'a procuré des secours abondans & précieux ; j'en ai profité avec d'autant plus de liberté, que mon premier Ouvrage ne leur avoit pas été désagréable.

Muni des différentes pieces que j'ai trouvées dans le trésor des archives de St Jacques, j'ai relu avec la plus grande attention, toutes celles que j'avois déjà examinées ; je les ai discutées soigneusement ; j'ai porté la même attention sur d'autres titres que je n'avois point lus encore, & en conséquence je me suis mis en état de rectifier ce qui pouvoit manquer d'exactitude dans mon premier travail, & de porter jusqu'à la démonstration, ce que j'y ai avancé sur le bien de Flamel.

Un avantage particulier que l'on

*AVANT-PROPOS.* vij  
peut retirer de l'Ouvrage que je  
donne aujourd'hui, est une connois-  
sance assez curieuse de plusieurs  
quartiers de Paris, tels qu'ils étoient  
il y a plus de 300 ans. On la trouve-  
ra dans le détail de différens en-  
droits où étoient situés les biens de  
Flamel. Divers titres qui forment  
des piéces justificatives, imprimées  
en entier, répandront beaucoup de  
lumière sur ce sujet. On y verra  
aussi les mœurs & les usages du tems  
où a vécu Flamel. Si quelques faits  
particuliers sont présentés avec une  
certaine étendue, on se flatte qu'ils  
ne déplairont pas à tout le monde :  
il est des savans & des curieux qui  
savent s'amuser utilement & agréa-  
blement, de ce qui pourroit paroître  
insipide à un certain nombre de  
Lecteurs.



# TABLE

## DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

### AVANT-PROPOS.

---

#### PREMIERE PARTIE.

- CHAP. I. **I** DÉE du caractère de Flamel  
& de Pernelle, page 1
- II. Du mariage de Flamel avec Pernelle.  
*Ils s'apportent du bien l'un à l'autre.  
De la profession d'Ecrivain au tems de  
Flamel,* 6
- III. Du prétendu voyage de Flamel à  
Compostelle, 15
- IV. Fin du voyage de Flamel, dates qui  
fixent sa prétendue découverte, 25
- V. Flamel fait bâtir une arcade des Char-  
niers des SS. Innocens, & le petit por-  
tail de St Jacques, 32
- VI. Flamel & Pernelle se font un don  
mutuel, qu'ils renouvellent plusieurs  
fois, 46
- VII. Pernelle fait son testament, où elle

T A B L E D E S C H A P. ix

*révoque le don mutuel. Elle ordonne un pèlerinage à Boulogne sur mer. Elle rétablit le don mutuel par un codicille ,*

54

VIII. *Mort de Pernelle. Fable des Alchimistes à ce sujet. Selon eux , Flamel & sa femme vivent encore ,*

65

IX. *Procès suscité à Flamel par le beau-frere & la sœur de Pernelle. Saisie des biens de la succession. L'affaire s'accorde ,*

71

X. *Suite des affaires de l'exécution du testament de Pernelle. Confiance que témoignent à Flamel ses Associés dans cette exécution ,*

82

XI. *Du Compte rendu par les Exécuteurs du testament de Pernelle , & du bien que possédoient ensemble les deux Epoux ,*

88

S E C O N D E P A R T I E.

CHAP. I. **F**LAMEL fait élever une seconde arcade aux Charniers des SS. Innocens. Des hiéroglyphes qu'on lui attribue ,

101

II. *Suite des hiéroglyphes attribués à Flamel ,*

113

III. *Suite des bâtimens élevés par Flamel ,*

134

T A B L E	
IV. Des maisons acquises ou bâties par Flamel,	142
V. Suite des maisons acquises par Fla- mel,	151
VI. Taxe imposée sur les habitans de Paris. Visite que l'on prétend avoir été rendue à Flamel, de la part du Roi,	172
VII. Procès que Flamel intente, & ne finit point. Sa mort,	180
VIII. Du testament de Flamel,	186
IX. Suite du testament de Flamel,	197

---

## TROISIEME PARTIE.

CHAP. I. <b>F</b> IN de l'exécution du testa- ment de Pernelle,	207
II. Saisie des biens de la succession de Flamel. Commencement de l'exécution de son testament,	218
III. Fin de l'exécution du testament de Flamel. Affaire & transaction entre quatre Légataires,	227
IV. Les premiers Exécuteurs du testi- ment de Flamel inquiétés; on leur sus- cite un procès criminel,	233
V. Eclaircissement sur le bien que Flamel a laissé en mourant,	245
VI. Relevé des recettes du bien de Fla- mel, &c.	266

Pieces tirées des Archives de la Paroisse de St Jacques de la Boucherie, relatives à l'Histoire de Nicolas Flamel & de Pernelle.

- I. **D**ON mutuel fait entre Flamel & Pernelle, 290
- II. Acte de renouvellement du don mutuel, &c, 293
- III. Ratification du don mutuel, 296
- IV. Testament de Pernelle, 297
- V. Codicille de Pernelle, 304
- VI. Quittance donnée par Jean Perier & Isabelle sœur de Pernelle, 307
- VII. Sentence du Châtelet, qui charge Flamel de prendre les soins nécessaires pour l'accomplissement du testament de sa femme, 308
- VIII. Compte de l'exécution du testament de Pernelle, 314
- IX. Vente de 78 livres 9 sols de rentes, faite à N. Flamel, 328
- X. Acte contenant la déclaration des biens dont l'usufruit fut laissé à Flamel, 345
- XI. Acte d'amortissement d'une maison, donné à N. Flamel par le Prieur & le Couvent de St Martin des Champs, 354
- XII. Sentence du Châtelet de Paris, qui donne main-levée à la Fabrique de

xij TABLE DES CHAP.

- St Jacques de la Boucherie , de la saisie faite sur les biens de la succession de N. Flamel ,* 359
- XIII. *Sentence du Châtelet & contrat entre l'Eglise de Paris , l'Hôtel-Dieu , Ste Genevieve la petite , & la Fabrique de St Jacques , &c.* 361
- XIV. *Acte du Commissaire Andry le Preux , pour un des comptes de l'exécution du testament de N. Flamel ,* 370
- XV. *Lettre des Officiers de l'Hôpital des Quinze-Vingts , &c.* 377
- XVI. *Transaction faite entre la Fabrique de St Jacques & l'Hôpital des Quinze-Vingts ,* 379
- XVII. *Extrait qui contient le cérémonial autrefois observé pour les obits fondés par N. Flamel ,* 388
- Addition pour la page 37 , & autres additions & corrections ,* 391

Fin de la Table des Chapitres.



**HISTOIRE**  
**CRITIQUE**  
**DE NICOLAS FLAMEL**  
*ET*  
**DE PERNELLE SA FEMME.**

---

---

*PREMIERE PARTIE.*

---

---

**CAPITRE PREMIER.**

*Idée du caractère de Flamel, & de  
Pernelle.*



**L** ne nous a pas été possible de découvrir avec certitude l'origine & le lieu de la naissance de Nicolas Flamel. Les actes qui concernent cet homme fameux, quoiqu'en grand nombre à S. Jacques

## 2 HISTOIRE CRITIQUE

de la Boucherie , ne donnent cependant aucune lumière sur ces deux objets.

La Croix,  
du Maine  
& autres.

Du com-  
pte de cette  
année fol.  
51.

Testament  
de Flamel  
à la fin de  
l'Essai sur  
l'hist. de  
S. Jacques  
pag. 281.

Quelques Auteurs ont écrit qu'il étoit de Pontoise, & une signification faite vers 1432 à un habitant de cette Ville, au sujet d'une rente de la succession de ce bourgeois, pourroit favoriser cette opinion. Peut-être Flamel étoit-il né dans le fauxbourg de la ville de Pontoise sur la Paroisse de Notre-Dame, Eglise à laquelle il a fait un don par son testament.

Quoi qu'il en soit, Flamel a demeuré dans Paris, ou toute sa vie, ou la plus grande partie. Il prend dans les actes faits en son nom la qualité de bourgeois de cette capitale : il y ajoute toujours celle d'Ecrivain, & enfin, mais fort tard, on le trouve qualifié Libraire Juré en l'Université de Paris. Quant à Pernelle sa femme, nous ignorons le lieu de sa naissance & quels étoient ses parens : elle pouvoit être née à Paris, ayant une sœur établie dans cette Ville, & s'y étant elle-même mariée deux fois avant que d'épouser Flamel.

Ces deux époux étoient, ce semble, parfaitement assortis par l'amour du travail, & par une piété dans le goût de leur siècle ; si cependant on n'aperçoit pas quelque chose de plus du côté de Flamel, par rapport à cette der-

niere qualité. Les pieces que nous avons semblent découvrir que l'épouse étoit soutenue par le mari , que celui-ci l'animoit , & que si d'elle - même elle étoit active & laborieuse , elle lui dut les dispositions pieuses qu'elles a faites,

Le mari & la femme aimoient à paroître ; mais avec quelque différence dans ce goût. La femme semble avoir vécu en bonne bourgeoise. On lui voit deux valets ; les avoit-elle tous deux ensemble ? il y auroit lieu de le croire par la maniere dont ils sont nommés dans son testament. Avec cela une garde - robe assez fournie pour un temps où le luxe de notre âge étoit inconnu. Elle avoit contracté des dettes appellées dans un acte , *les clamis & dettes d'icelle feue Pernelle*. C'étoit peut-être l'effet de ses dépenses trop fortes.

Après la mort de Pernelle , Flamel vécut dans un autre goût : plus concentré chez lui avec sa servante Marguerite *la Quesnel* , & peut-être *Collette* fille de cette domestique , il s'occupa sans doute à se mettre en état d'exécuter ses pieux projets. A en juger par le bien qui se trouva à la mort de sa femme , & par celui qu'il a laissé, ou auquel il avoit droit, il devint plus riche pendant son veuvage. L'œconomie plus grande alors & un travail assidu furent pour lui une

mine abondante ; il en tira non seulement de quoi augmenter ses acquisitions, mais aussi de quoi fournir aux bâtimens qu'il éleva.

Tout ce qu'il fit eut pour objet la religion. Il semble que son extérieur annonçoit la plus grande simplicité. Sa statue qui étoit à sainte Genevieve des Ardens, paroît le montrer tel : c'est ce qui le faisoit aimer. Il étoit doux dans le commerce de la vie & peu difficultueux dans ses acquisitions. Peut-être aussi son extérieur simple couvroit-il un peu de finesse : il m'a semblé en appercevoir quelques traits ; le Lecteur en jugera.

Tandis qu'il étoit modeste chez lui, mangeant, dit-on, sur de la vaisselle de terre des choses très-communes, il a éclaté par beaucoup d'œuvres extérieures : elles ont fait sa réputation, même de son vivant : n'a-t-elle pas été bien au de-là de ses vues ?

Flamel pensoit-il que quelques bâtimens & son testament l'établirøient l'un des plus fameux Philosophes hermétiques ? Il a trouvé une place éclatante dans cette classe : l'a-t-il méritée ? a-t-il cherché & trouvé l'admirable & envié secret de transmuier les métaux en or ? C'est ce qui ne paroît pas croyable. Trop riche pour avoir travaillé, pendant plus de vingt-quatre années, à un œuvre où l'on se ruine infailliblement, lorsqu'on

ne réussit point , il ne fut pas d'ailleurs assez opulent pour qu'on puisse le soupçonner d'en avoir possédé le secret.

Cependant , quand j'ai dit dans l'Essai sur l'histoire de la Paroisse de saint Jacques de la Boucherie , *qu'il ne faut pas chercher la source des richesses de Flamel dans la fable de la transmutation des métaux en or* ; je n'ai pas prétendu nier ce que pensent des personnes au fait de la chymie , qu'il pourroit n'être pas impossible de réussir dans cette opération. Ainsi j'écarte de cette expression un sens absolu. Mais ce que j'ai cru pouvoir traiter de fable , c'est que Flamel se soit appliqué , pendant un si grand nombre d'années , à la recherche de la pierre philosophale : c'est que cette recherche lui ait réussi de la maniere dont on le lit dans le traité qui contient l'explication des figures que l'on voit à une arcade des charniers des Innocens : c'est encore que ce traité soit une production qu'il ait mise au jour ; paroissant très-clair , au contraire , que ce livre est un Roman fait après coup par quelqu'Alchymiste , qui , pour faire valoir un ouvrage hermétique de sa façon , aura profité de la réputation que les richesses prétendues immenses de Flamel lui avoient acquise.

J'espere que les faits que j'ai pu recueillir d'une multitude d'Actes , de

6 HISTOIRE CRITIQUE  
comptes rendus après la mort de Flamel,  
& encore de recherches différentes, don-  
neront lieu de conclure que toutes les  
perfections que lui attribuent différens  
Auteurs qui ont écrit beaucoup de temps  
après lui, Auteurs qui le qualifient Poë-  
te, Peintre, Mathématicien, Architec-  
te, & enfin grand Alchymiste; que tou-  
tes ces qualités, dis-je, s'évanouiront en  
examinant de près l'Ecrivain; & que  
Nicolas Flamel, à la lumiere de tant de  
pieces, ne paroitra qu'un homme peut-  
être un peu singulier, mais d'ailleurs fort  
ordinaire.

---

## CHAPITRE II.

*Du mariage de Flamel avec Pernelle : ils  
s'apportent du bien l'un à l'autre. De  
la profession d'Ecrivain au temps de  
Flamel.*

**F**lamel étoit intelligent dans le ma-  
niement de ses affaires; l'état d'ai-  
sance où il parvint en est la preuve. Jeu-  
ne & adroit, il sçut se ménager pour  
épouse Pernelle, qui, quoique déjà d'un  
certain âge, & veuve de deux maris,  
étoit riche, ou du moins aisée pour son  
temps & pour son état. Aucun Acte ne  
nous indique l'année dans laquelle ces  
deux époux contracterent leur mariage :

Il semble cependant qu'en 1372 il ne devoit pas y avoir long-temps qu'il fussent mariés. Un don mutuel, qui est la première des pièces qu'ils nous ont laissées, (a) dit que le don est fait à cause des grands & agréables services que l'un apporte à l'autre, depuis la célébration de leur mariage, & porte à présent. Mais en l'année 1386, un autre Acte qui renouvelle ce don, porte qu'ils se le font, parce qu'ils considèrent les grands biens . . . . services, que par long-temps ils ont fait l'un à l'autre. Plus de treize années s'étoient écoulées depuis leur premier Acte : aussi dans le second parlent-ils d'un long-temps, à la différence du premier.

Flamel & Pernelle, en se mariant, mirent en communauté les biens qu'ils possédoient. Il falloit, quoi qu'en dise l'Auteur de l'Année Littéraire, qu'ils fussent assez considérables. C'étoient des biens meubles & conquès immeubles qu'ils avoient, disent-ils, acquis avant leur mariage & durant icelui. Pernelle apporta à

Lett. XL.  
du 30 Nov.  
1758.

(a) Le don est du 7 Avril 1372, avant Pâques Fleuries, c'est-à-dire, selon notre manière présente de compter, 1373, parce qu'alors l'année civile commençoit à Pâques. Comme dans la suite je dois citer plusieurs dattes pareilles à celle-ci, j'avertis qu'ordinairement après l'année établie dans les Actes où se trouvent ces dattes, je mets le chiffre de l'année qui la suit, année qui est la véritable par rapport à nous. Ainsi j'écris 1397-98, 1406-7 &c.

Du don  
mutuel de  
1372.

son mari le fruit de ses travaux & de ses deux mariages précédens. Flamel, jeune, laborieux, économe, y joignit le produit de ses soins intelligens & de son industrie dans son Art.

*lett. XI.*  
*pag. 250.*

L'Art de l'écriture, bien loin d'être un métier peu lucratif, comme le dit l'Auteur de la lettre que je viens de citer, devoit alors être avantageux. Sans répéter le peu que j'ai écrit sur ce sujet dans l'Essai, il suffit de faire attention aux seules écritures nécessaires pour le cours de la Justice, Mémoires, Requêtes, comptes, &c: combien maintenant certains Imprimeurs ne sont-ils pas employés, quand les affaires se suivent avec chaleur dans les Tribunaux? Toutes ces pièces étoient portées chez les Ecrivains, qui souvent en rendoient des copies multipliées; nombre d'articles spécifiés dans les anciens registres comme payés à ces Ecrivains, en font foi. C'étoit donc pour eux un moyen de profiter: ajoutez à cela les autres branches de leur profession, comme copies de livres ou autres pièces d'écritures pour le grand nombre des particuliers qui ne sçavoient pas manier la plume.

*Ess. p. 146.*  
*et 148.*

Aussi l'Ecrivain dont il s'agit n'étoit-il pas le seul qui eût du bien. Il y en avoit d'autres qui étoient à leur aise, & même riches. J'ai parlé dans l'Essai d'un Jean Harengier, qui échangea avec la

Fabrique de saint Jacques sa maison de la rue du Porche, pour une autre, qui faisoit un des coins de la rue Marivaux, vis-à-vis celle de Flamel. J'ajoute seulement à celui-là un Ansel Chardon assez notable sur la Paroisse de saint Jacques pour en être Marguillier. Celui-ci acheta de même une maison dans la rue des Ecrivains.

De la déclaration  
des biens de  
Pernelle en  
1399.

On avoit alors un tel besoin de ces Artistes, que, non-seulement il n'est pas étonnant qu'ils devinssent aisés, mais en même-temps d'une classe supérieure à celle des Ecrivains de nos jours. Leur profession formoit ce que l'on appelle un état. Flamel & Pernelle se donnent l'un à l'autre leurs biens, *pour avoir*, disent-ils, *sa vie honnêtement selon son état* : ils représentoient donc en quelque sorte dans Paris. Il est vrai que Flamel seul a éclaté parmi eux; mais ç'a été par une conduite qui lui a été particulière, & sa réputation ne surprend plus, quand on le suit dans ses actions.

Flamel & Pernelle, unis par le mariage avec un fonds peut-être assez considérable pour leur temps, l'augmenterent journellement. Dieu répandit une abondante bénédiction sur un travail assidu, dont on projettoit de lui consacrer les fruits. Le détail des acquisitions d'une multitude de petites rentes que nos Ecrivains conf-

tituerent ensemble , nous manque ; à quelques-unes près tout est perdu , ou a été en partie remboursé. Les contrats devenus inutiles , ont été détruits. C'étoit à l'achat de ces rentes que ces époux prévoyans employoient ce qu'ils gagnoient. Ils firent aussi ensemble quelques bâtimens ; leur usage particulier , & des œuvres pies en furent l'objet.

Leur premier soin , ce semble , fut de se loger chez eux. Une échope & une maison leur étoient nécessaires ; & le quartier où les Ecrivains étoient venus habiter , leur fournit les emplacements dont ils avoient besoin. Une *place vide* , située à un des coins de la rue Marivaux , se présenta ; Flamel & sa femme l'acheterent , & la couvrirent d'un bâtiment. J'ai décrit , dans notre Essai sur saint Jacques , les gravures & les inscriptions que Flamel fit mettre sur les faces de sa maison , du moins ce qui en a subsisté jusqu'en l'année 1756 : on peut y recourir.

Ces gravures , ou *égratignures sur la pierre* comme les appelle Sauval , & ces inscriptions , étoient , disent les Alchymistes , des signes mystérieux par lesquels Flamel apprenoit à ceux qui étoient au fait , sa qualité d'*Adepte*. C'est ainsi , au rapport de Borel , que le fameux Jacques Cœur , devenu si puissant sous Char-

Voyez  
Ess. p. 58.

Du compte de l'Exécution testament. de Pernelle.

Ess. p. 151.

Trésor de Recherches , pag. 276. Edit. de 1655.

DE NICOLAS FLAMEL. II  
les VII, au moyen, dit-on, du grand  
secret que Raymond Lulle lui avoit  
appris, chargea de figures hiérogly-  
phiques les bâtimens qu'il fit élever.  
Quelles qu'aient été les figures qui se  
voyoient, ou qui se voient encore, soit  
à Bourges, où étoit la maison de Jacques  
Cœur, soit à Montpellier, où, dit-on,  
il a fait bâtir la loge; celles que nous  
avons vues à la maison de Flamel étoient  
des images de dévotion: en quoi il a sui-  
vi, & sa piété, & un goût qui, ce sem-  
ble, ne lui a pas été particulier, mais  
sur lequel on peut dire qu'il a enchéri.  
Les inscriptions étoient aussi toutes dé-  
votes: exceptons cependant le petit dis-  
tique qu'il avoit peut-être copié au Pa-  
lais, où on le lisoit auprès de la statue  
d'Enguerrand de Marigni. J'ajoute à ce  
que j'ai dit de ce distique dans l'Essai, que  
l'Ecrivain, qui vraisemblablement bâ-  
rissoit peu d'années après son mariage,  
se voyant envié par ses confreres, vou-  
lut leur fermer la bouche & leur dit:

Chacun soit content de ses biens;  
Qui n'a souffisance, il n'a riens.

Le peu d'étendue de la maison du  
coin de la rue Marivaux où étoient les  
vestiges de la dévotion & du gout de l'E-  
crivain, a embarrassé, comme il le paroît,  
l'Auteur de l'Année Littéraire, puis-

Lett. XI.  
pag. 252.

qu'il l'appelle , *maison très-peu propre à loger des pensionnaires , & des pensionnaires fils de Seigneurs de la Cour.* Mais , & la classe, & la pension chez ce Maître d'écriture , sont un fait que l'on ne peut nier : des actes authentiques le prouvent. Cet homme avoit donc une place suffisante pour contenir ses élèves; & lui , qui se contentoit d'un réduit de deux pieds & demi de long sur deux pieds de lez , (a) pouvoit se contenter aussi de la maison dans l'étendue où nous la voyons. Cependant voici quelque chose de plus satisfaisant sur cet article.

Ce que nous appellons aujourd'hui la maison de Flamel , au coin occidental de la rue Marivaux , & de celle des Ecrivains , ne forme qu'une moitié de ce qu'il habitoit. Après la mort de Flamel , lorsque l'on mit fin à l'exécution du testament de sa femme , la maison fut partagée par les exécuteurs des deux testaments : on en forma deux , où il y eut deux enseignes. L'une , celle du coin , resta sous l'enseigne de la fleur de lis ; on mit à l'autre l'image de saint Nicolas. Voilà ce qu'apprennent les titres , & ce qui doit satisfaire le critique : il voit que

(a) L'Auteur de la lettre met sur mon compte ce que je dis dans l'Essai de l'étendue qu'avoient les échoppes de Flamel. J'ai cependant cité Sauval de qui je l'ai pris. C'est au tome troisième de cet Auteur , page 257. Voyez l'Essai page 39.

Flamel devoit être au large dans sa classe, & que ses pensionnaires pouvoient respirer chez lui.

Avoit-il parmi ses élèves *des fils de Seigneurs de la Cour*, comme veut bien les appeller l'Auteur de la lettre? Pourquoi n'en auroit-il pas eu? Les Seigneurs, au temps de Flamel, ne commençoient-ils pas à revenir de la sottise affectation de ne sçavoir pas manier une plume? Ce qu'on lit dans un acte que j'ai déjà cité, & qui m'a donné lieu de parler comme je l'ai fait, c'est qu'à la mort de Pernelle, *des gens de Cours ou Cour* (car cette diction est synonyme, selon les PP. Bénédictins, Auteurs de la Diplomatique, (a)) devoient à Flamel, & qu'il n'en étoit pas payé: & si l'on ne veut point que ce soit pour des leçons que l'Ecrivain auroit données à leurs enfans, ce sera, au moins, par l'occupation que ces gens de *Cour* ou Seigneurs lui auront fourni par des piéces d'écriture.

Les deux époux firent aussi ensemble l'acquisition de leur double échoppe :

(a) Les mêmes Auteurs disent que les lettres de *Cour* ou de *Cours* ne se distinguoient pas de l'écriture employée par les Officiers des Tribunaux. On voit par la remarque de ces sçavans Auteurs, une différence entre *Cours* & *Tribunaux*; & ainsi qu'on doit entendre par les *gens de Cour* désignés dans l'inventaire de Pernelle, des gens attachés à la Cour du Roi, des *gens de Cour*, comme nous parlons aujourd'hui.

Le Comp.  
de l'exécution  
test. de  
Pernelle.

Diplom.  
Tom. 2. p.  
84.

Ibid.

peut-être commencerent-ils par se pourvoir de ces petits atteliers. J'en ai assez parlé dans l'essai. Le Critique Littéraire appelle *baraque* ce petit bâtiment solide : qu'on lui donne ce nom , peu importe. J'ajoute que sa forme & son peu d'étendue semblent avilir , soit notre Ecrivain , soit ses confreres , qui en avoient de pareilles. Mais en même-temps on voit , ce semble , que c'est ainsi qu'ont commencé ces anciens Ecrivains.

Lorsque l'écriture cessa d'être cultivée , de telle sorte même que l'ignorance de cet Art étoit devenue une marque de noblesse , des hommes , que ce point d'honneur ne touchoit pas , trouverent dans le talent de l'écriture une ressource avantageuse pour leur subsistance. Plus étoit négligé d'ailleurs un art si important , plus ceux-ci devinrent nécessaires : & voulant s'offrir au Public , ils se placèrent sans doute dans des endroits apparens , dans des embrasures vuides , comme ceux qui se logerent entre les piliers de l'Eglise de saint Jacques ; ils choisirent des recoins assez grands pour contenir leurs bureaux. L'usage s'établit , & le peuple s'accoutuma à les y chercher. L'exemple de Flamel , & celui que nous fournissent d'autres Ecrivains , montrent que , quelque riches qu'ils devinssent , ils conservoient toujours ces places.

L'échoppe étoit l'enseigne de l'Écrivain, le lieu où l'on indiquoit sa demeure, s'il n'y étoit pas. A sa place quelqu'aide y paroïssoit, tandis que le travail principal se faisoit dans les bureaux établis dans la maison.

C'est là, ce semble, la maniere de concilier le séjour de Flamel dans sa *baraque*, avec la classe & la pension qu'il tenoit chez lui. Le Critique dit qu'il est bien difficile de le faire. Mais puisque Flamel a conservé son échoppe pendant toute sa vie, il falloit bien qu'il en fit usage, & qu'à l'exemple de ses confreres il ne rougît pas de s'y montrer. Pernelle, si elle se mêloit de ce travail, pouvoit à son tour remplir la place. Leurs aides ou Clercs, comme un certain *Mangin*, nommé dans le testament de Pernelle, suppléoiént à leur absence; ils se tenoient & écrivoient dans ce petit bureau, qu'il étoit important de ne pas abandonner.

L. p. 252.

---

### CHAPITRE III.

*Du prétendu voyage de Flamel à Compostelle.*

FLamel & Pernelle s'occupoient, soit à conserver le bien qu'ils avoient acquis, ayant leur mariage & depuis, soit

à en acquérir encore par leur bonne diligence. Ils gaignoient sans doute, & n'ayant point d'enfans, ils penserent à se favoriser l'un l'autre par un don mutuel. Les deux époux firent cet acte en 1372-73 : je l'ai déjà indiqué; mais je remets à en parler au long, lorsque nous nous occuperons de deux autres actes qui eurent le même objet. Présentement suivons l'Ecrivain dans un long & pénible voyage qu'il entreprit, si nous en croyons l'Auteur du livre des figures hiéroglyphiques, cinq ou six années après ce premier effet de l'amitié réciproque du mari & de la femme, c'est-à-dire, vers l'an 1379. C'est un épisode curieux : s'il n'occupe pas le lecteur, car c'est le privilege de la vérité, du moins il l'amusera.

Pag. 52.  
Edit. de  
1612. 4<sup>e</sup>.

L'Ecrivain dans les commencemens de son mariage, selon le récit de l'Historien hermétique, acheta pour deux florins un livre qui lui fut présenté. Le livre étoit couvert de cuivre bien ouvragé, les feuilles d'écorces deliées . . . . gravées d'une très-grande industrie, & écrites avec une pointe de fer. Celui qui le vendit, ignoroit le riche trésor qu'il donna à vil prix; l'acheteur n'en sçavoit pas davantage. Une inscription en grosses lettres dorées, contenoit une dédicace faite à la gent des Juifs par Abraham le Juif Prince, Prêtre, Lévite, Astrologue &c.

Ibid. pag.  
48.

*Philosophe. Trois fois sept feuillets, ainsi nombrés, non sans mystere, composoient son tout. Parmi ces feuillets plusieurs contenoient de belles figures enluménées. L'écriture étoit latine, belle, nette & colorée. Elle contenoit des consolations & des avis aux Juifs; elle renfermoit aussi des instructions sur la transmutation métallique en paroles communes; mais il n'étoit point parlé du premier agent, figuré dans les peintures: c'étoit le plus beau livre que l'on pût voir. Je crois, fait-on dire au nouveau possesseur de cette rareté, qu'il avoit été dérobé aux misérables Juifs, &c. Voici la suite de l'histoire: c'est Flamel qui parle.*

*Ayant chez moi ce beau livre, je ne faisois nuit & jour qu'y étudier . . . . ne sçachant point avec quelle matiere il falloit commencer, ce qui me causoit une grande tristesse, me tenoit solitaire, & faisoit soupirer à tout moment. Ma femme Petrenelle . . . . laquelle j'avois épousée depuis peu, étoit tout étonnée de cela, me consolant & me demandant de tout son courage, si elle pourroit me délivrer de fâcherie. Le bon mari ajoute à la narration de son chagrin, qu'il aimoit cette nouvelle épouse autant que lui-même: comment auroit-il pu résister à ses instances? Je ne pus, continue-t-il, tenir*

*ma langue que ne lui disse tout.* Il découvre donc sa précieuse emplette ; les yeux de la femme en sont frappés : les *belles couvertures , graveures , images & portraits* l'éblouissent ; elle en fut autant *amoureuse que moi-même* , dit encore le mari.

Il s'en falloit , comme on le voit , que l'Écrivain , quoique possesseur du livre , fût devenu *Adepté* (a). Voulant s'instruire , & n'osant exposer son trésor , il en fait peindre chez lui quelques images. S'il étoit peintre , comme on l'a dit , pourquoi emprunte-t-il une main étrangère ? & ce livre , qu'il ne vouloit pas montrer , comment ose-t-il le confier à un peintre , pour lui en faire copier les images ? Les contradictions échappent aux Auteurs des Romans. Flamel continue : *Je les montrai* ( ces figures ) *à Paris à plusieurs grands clercs . . . . la plupart d'iceux se moquerent de moi , & de la benite pierre , fors un appelé M<sup>e</sup> Anseaulme , qui étoit licencié en Médecine.* Anseaulme , grand étudiant en Alchimie , ne manque pas de demander à voir le livre ; il fait instance : *mais toujours l'assurai* , dit le possesseur , *que je ne l'avois*

(a) *Adepté* , nom dérivé du participe *adeptus* , trouvé. C'est le nom de certains Alchimistes , qui prétendent avoir trouvé le secret de la transmutation des métaux ou la pierre philosophale *Dict. de Trévoux.*

point. Le dévot ! il ne ment point par surprise : le mensonge est bien médité & bien soutenu. J'abrege ce récit.

Vingt & un an se passent , & pendant un si longtems , l'écolier en Alchymie fait mille brouilleries , & sans doute mille dépenses ruineuses. Comment fournissoit-il à des frais qui ont ruiné les plus opulens ? c'est l'affaire de l'Auteur. *Enfin*, continue le narrateur , *ayant perdu espérance de jamais comprendre, ces figures, pour le dernier je fis un vœu à Dieu & à Monsieur saint Jacques de Gallice, pour demander l'interprétation d'icelles à quelque Sacerdot Juis.*

Le voyage est résolu. Pernelle consent à une séparation, qui dut couter à son cœur ; mais ses larmes étoient sans doute tempérées par l'espérance de voir revenir son cher Flamel, qui, nouvel Argonaute, lui apporteroit la Toison d'Or (a). Le mari donc, sous l'habit de Pèlerin, part, & fait tant, dit-il, qu'il arrive à Montjoye (b), puis à saint Jacques, où avec grande dévotion j'accomplis mon

(a) Les Alchymistes regardent la fable des Argonautes comme une allégorie du grand œuvre de la médecine universelle ou pierre philosophale. *D. Perreti, Dict. Mito-hermétique*, p. 44.

(b) *Montjoye* : c'est vraisemblablement quelque lieu peu éloigné de saint Jacques en Gallice, d'où l'on découvroit cette ville ; ce qui donnoit une grande joie au Pèlerin : *Montjoye, mons gaudii, ou meum gaudium.*

væu. Qui est-ce qui ne seroit curieux de sçavoir comment le Pèlerin épancha son cœur aux pieds du saint Apôtre? nous l'apprenons d'un Alchymiste. Flamel dit sans doute :

Dieu tout-puissant , éternel . . . . . de qui viennent tous les biens & tous les dons parfaits . . . . . laissez-moi , je vous prie , connoître votre éternelle sagesse ; elle qui environne votre trône , qui a tout créé & fait , qui conduit & conserve tout. Daignez me l'envoyer du ciel votre sanctuaire , & du trône de votre gloire , afin qu'elle soit & qu'elle travaille en moi : car c'est elle qui est la maîtresse de tous les Arts célestes & occultes , qui possède la science & l'intelligence de toutes choses . . . . . Que par son esprit j'aie la véritable intelligence, que je procede infailliblement dans l'Art noble ( auquel je me suis consacré ) dans la recherche de la miraculeuse pierre des sages que vous avez cachée au monde , mais que vous avez coutume de découvrir au moins à vos élus . . . . . Que ce grand œuvre que j'ai à faire ici-bas , je le commence , je le poursuiue , & je l'acheue heureusement ; que content j'en jouisse à toujours. Je vous le demande par J. C. la pierre céleste , angulaire , miraculeuse & fondée de toute éternité ,

&c. (a) Mais laissons le Pelerin aux pieds de saint Jacques, continuer les effusions de son ame, & faisons quelques réflexions.

Les Juifs, chassés de Paris, y avoient laissé le magnifique livre dont on a lu la

(a) Cette priere est extraite d'un ouvrage qui se trouve au tom. 2. de la Bibliotheque Chymique de Manget, à la pag. 557. Il est sous le titre *subsecutio XII*, & intitulé : *Hydrolitus Sophicus, seu Aquarium sapientum*. L'Auteur y fournit cette priere aux Alchymistes, qui veulent entreprendre l'œuvre. La voici entiere en latin.

### Oratio.

» **O**Mnipotens, æterne Deus, Pater cœlestis  
 » luminis, à quo etiam omnia bona & per-  
 » fecta dona proveniunt ; rogamus infinitam  
 » tuam misericordiam, ut nos æternam tuam sa-  
 » pientiam, quæ continua circa tuum thronum  
 » est, & per quam omnia creata factaque sunt ;  
 » atque etiamnum reguntur, & conservantur,  
 » rectè agnoscere patiaris, mitte illam nobis de  
 » sancto tuo cœlo, & ex throno tuæ gloria, ut  
 » una nobiscum sit & simul laboret, quoniam  
 » magistra est omnium cœlestium occultarum-  
 » que artium, etiam omnia scit & intelligit. Fac  
 » moderatè nos comiterur in omnibus nostris ope-  
 » ribus, ut per illius spiritum verum intellectum,  
 » infallibilemque processum nobilissimæ hujus  
 » artis, hoc est sapientum miraculosum lapidem,  
 » quem mundo occultasti, & saltim electis tuis  
 » revelare soles, certo & sine ullo errore disca-  
 » mus, & ita summum opus quod hec nobis per-  
 » agendum est, primum recto & bene inchoemus,  
 » in eo ejusdemque labore constanter progredia-  
 » mur, & tandem etiam beate absolvamus, illa-  
 » que æternum cum gaudio fruamur. Per cœles-  
 » tem illum & ab æterno fundatum angularem  
 » miraculosumque lapidem Jesum Christum,  
 » qui tecum, ô Deus Pater, una cum Spiritu

description. Mais , dit Mademoiselle de Luffan dans son Histoire de Charles VI

*Tom. 6. c'est une preuve certaine qu'il ne contenoit  
pag. 360. que de vaines idées ; car qu'eussent-ils pu emporter de plus précieux ? Rien de si sensé que ce mot , & jamais les Juifs , dépouillés de leurs biens , & chassés , n'auroient négligé la ressource la plus prochaine & la plus abondante dans leur misere.*

Mais encore qui imaginera qu'un bourgeois de Paris , tel même qu'on connoît Flamel , par le peu que j'en ai dit jusqu'ici , ayant déjà du bien , avec cela une profession honnête & tranquille qui devoit , selon son désir & par son expérience, lui en procurer encore l'augmentation , abandonne , après plus de vingt années de mariage, sa maison, sa femme , son état, pour courir après la chose du monde la plus incertaine ? Il n'étoit pas ruiné , puisque cinq ans avant ce voyage , il avoit du bien, comme on l'a vu. Si donc , en supposant qu'il ait travaillé depuis l'achat de son livre, comme il faut le dire

» Sancto, verus Deus, in una indissolubili divi-  
» na essentia, imperat & regnat, Triunicus Deus  
» summe laudatus in sempiterna secula. Amen.

C'est avec fondement que les Alchimistes sont caractérisés dévots : rien ne l'est plus que cette priere. Mais plus d'une personne sera révoltée de l'objet pour lequel elle est faite , & d'y voir les paroles de l'Écriture si scandaleusement employées.

avec l'histoire racontée dans le traité Hermétique, quatorze ou quinze ans de travail continuel n'avoient pas absorbé son bien; six années de plus ont-elles pu le mettre dans l'état d'un homme désespéré, qui court après l'aventure? Si le seul esprit de piété eût conduit Flamel dans ce voyage long & périlleux pour son temps, on pourroit peut-être le croire: les pèlerinages étoient alors fort en vogue. Une ferveur, que l'usage commun animoit, pouvoit tirer de leurs foyers, même des peres de famille. Mais pour l'objet unique dont il s'agit, lui faire hazarder un si long voyage, avec toute l'incertitude de la réussite, & de plus, le faire courir après des Juifs qu'il devoit avoir en horreur; rien de plus éloigné, je ne dis pas seulement du vrai, mais du vraisemblable. Je continue l'histoire: elle est curieuse jusqu'à la fin.

Le Pèlerin, à son retour de Compostelle, rencontre dans la ville de Léon un Médecin Juif, qui s'étoit rendu chrétien, & par l'entremise d'un marchand, il se lie avec ce Médecin: la connoissance fut des plus heureuses. M<sup>c</sup> Canches, c'étoit le nom du Médecin, étoit fort *sçavant en sciences sublimes*. Aux nouvelles que le voyageur lui donne du livre, *il est emporté de grande ardeur & joie*. Il voit les extraits, il en explique

le commencement. Le trésor méritoit d'être vu de près ; il se résoud de passer en France avec le possesseur, son nouvel ami.

Les deux voyageurs s'embarquant à *Sanfon*, arriverent heureusement en France. Sur mer, le Médecin avoit interprété la plupart des figures, & très à propos pour l'Alchymiste François. A Orléans, M<sup>e</sup> Canches, fatigué, & affligé de grands vomissemens qui lui étoient restés du passage, decede. On pense dans quelle désolation il laisse son compagnon. Celui-ci exprime lui-même son chagrin : *J'en fus fort affligé*. Il ajoute : *au mieux que je pus je le fis enterrer en l'Eglise de sainte Croix, où il repose encore*. ENCORE ! Flamel avoit-il dessein de le faire transporter à Paris ou ailleurs ? Il continue : *Dieu aie son ame ; car il mourut bon chrétien, & certes si je ne suis empêché par la mort, je donnerai à cette Eglise quelques rentes pour faire dire pour son ame tous les jours quelques messes*. Cette belle promesse, fruit d'une vive reconnoissance, exige une remarque.

Flamel, comme il paroît, avoit donc dessein de fonder plusieurs annuels à l'intention de M<sup>e</sup> Canches, qui l'avoit si bien instruit. Il a eu le temps de le faire, puis qu'écrivant, selon le *traité*, en 1399, & n'étant mort qu'en 1418, vingt années

DE NICOLAS FLAMEL. 25  
années lui ont fourni un espace bien suffisant pour pouvoir acquitter sa promesse. L'a-t-il fait ? non, on peut l'affurer. Depuis peu M. Paris , Grand - Vicaire du Diocèse d'Orléans, a bien voulu faire faire *une recherche ample & exacte*, ( ce sont les termes d'une lettre écrite sur ce sujet , qui m'a été communiquée ) & l'on n'a trouvé aucun vestige d'une fondation faite par Flamel. On ajoute que *personne du Chapitre n'en a entendu parler*. L'Écrivain , fondateur & bienfaiteur si généreux , a-t-il donc oublié , & son ami , & sa promesse ? Et comment du moins Canches n'a-t-il pas eu place dans le testament si long & si médité de Flamel ? Le lecteur en tirera lui - même la conséquence. Cependant voyons les deux époux réunis.

---

#### CHAPITRE IV.

*Fin du voyage de Flamel : dates qui fixent sa prétendue découverte.*

LE Pèlerin arrive chez lui , la joie rentre dans sa maison ; Pernelle en est comblée. On apperçoit dit l'Histoire des Symboles de cette joie sur la porte de l'Eglise de S. Jacques. *Qui voudra voir , dit Flamel , l'état de mon arrivée , qu'il nous contemple tous deux en cette ville de*

*Paris, sur la porte de la Chapelle de saint Jacques de la Boucherie, du côté & tout auprès de ma maison où nous sommes peints. Flamel & Pernelle sont sur cette porte en sculpture, & non en peinture. Ni la joie, ni la tristesse ne se font appercevoir sur leurs visages, on y voit un air de gravité convenable à la situation où on les a représentés : & si Flamel s'est jamais fait figurer en habit de Pèlerin, c'est à cette occasion qu'il auroit dû le faire. Cependant il est en habit bourgeois, tel qu'il convient au costume de son temps. Quant à l'Eglise de saint Jacques, du vivant de notre Ecrivain, elle étoit trop accrue pour être appelée une Chapelle; & Flamel lui-même dans son testament l'appelle continuellement l'Eglise de saint Jacques.*

*Le voyageur rentrant chez lui, n'étoit point chargé de la riche toison. Quelques instructions & l'espérance de réussir, c'est tout ce qu'il présenta à son épouse. Les opérations recommencent. Les bonnes gens consomment du charbon, usent des fourneaux, brisent des matras, réduisent des matieres en fumée. Enfin, on réussit sur une partie : tant y a que par la grace de Dieu & intercession de la bienheureuse & sainte Vierge, je scus ce que je désirois, c'est-à-dire, les premiers principes. Ainsi, après plus de vingt an-*

nées de travail, Flamel en étoit encore au commencement. Il ajoute, *non toutes fois leur première préparation qui est une chose très difficile sur toutes celles du monde ; mais je l'eus encore à la fin, après les longues erreurs de trois ans ou environ.* &c. Le dévot Alchymiste, pendant ces trois années, *ne faisoit qu'étudier, travailler. . . . priant Dieu le chapelet à la main, lisant attentivement, essayant diverses opérations :* l'échoppe, la classe, les élèves, que devenoit alors tout cela ? l'Auteur de l'histoire ne s'en est point occupé.

Voici le terme fortuné des travaux du Philosophe. *Finallyment je trouvai ce que je désirois. La première fois que je fis la projection, ce fut sur du mercure, dont j'en convertis demi-livre ou environ en pur argent meilleur que celui de la Minière.* Foible récompense de tant de dépenses & de peines ! Mais l'espérance de faire mieux étoit un fort soutien. *Ce fut, continue le Philosophe, le 17 de Janvier un lundi environ midi en ma maison, présente Pernelle seule. L'an de la restitution de l'humain lignage 1382.* La date est précise, détaillée ; elle est aussi remarquable : on le verra dans peu.

Les deux époux, ne se trouverent plus partagés entre la crainte & l'espérance : animés par leur première réussite, ils

recommencent l'opération : celle-ci a sur la première autant d'avantage qu'il y a de différence entre l'or & l'argent. *En présence de Pernelle seule*, dit encore le mari, *en la même maison le vingt-cinquième jours d'Avril suivant de la même année, sur le cinq heures du soir. . . . je transmuaï véritablement, en quasi autant de pur or meilleur . . . . que l'or commun, une semblable quantité de mercure.* L'Alchimiste exact avoit sans doute écrit sur son journal, les momens où ses longs & pénibles travaux avoient été couronnés de la réussite. Mais, sans y penser, il vérifie lui-même ce qu'il avance quelques lignes plus bas : *l'extrême joie ôte le sens aussi bien que la grande tristesse ; & dans le transport où il s'est trouvé, il s'est oublié sur deux points essentiels.*

Du temps de Flamel, & encore près de deux siècles après lui, on ne commençoit l'année qu'à Pâques. La première projection est datée du 17 de Janvier 1382, parce que cette année 1382 continuoit encore, comme elle devoit continuer jusqu'à Pâques, où devoit commencer l'année 1383 : En cela la date est bonne, & on se reconnoît. Mais il n'en est pas de même de la date de la seconde projection. La fête de Pâques, qui, cette année, étoit le 6 Avril

étant passée ; au 25 d'Avril , jour fixé pour la seconde projection , on comptoit depuis dix-neuf jours 1383. Cette seconde projection ne s'est donc pas faite dans la même année , comme l'Auteur du traité le fait dire à Flamel.

Certainement si notre Ecrivain étoit l'Auteur de cette belle histoire , il ne seroit pas tombé dans une bévue qui confond une année avec une autre. Comme Ecrivain accoutumé à copier des pieces , & peut-être à en composer, il connoissoit le style. Pour éviter cette confusion , on avoit alors l'attention de spécifier dans les actes qui se faisoient depuis le 22 Mars, premier siege de la Pâque, jusqu'au 25 Avril, dernière place de cette fête , si l'acte se faisoit avant ou après Pâques [ a ], parce que cette grande fête réglant l'année, & étant mobile, on auroit pris une année pour l'autre , comme dans le fait dont il s'agit : car si la seconde projection est du 25 Avril 1382, la première a nécessairement été faite en 1381. Mais la narration portant expressément pour la première, *Janvier 1382*,

[ a ] Parmi les pieces de la succession de Flamel on en trouve plusieurs dont la date est spécifiée de cette sorte. On a vu ci-dessus que le premier don mutuel est daté du 7 Avril avant Pâques Fleuries 1372. Une autre piece que j'ai sous la main, est signée *le mardi second jour du mois d'Avril avant Pâques l'an de grace 1469*, & ainsi de plusieurs autres.

en datant pour la seconde le 25 Avril de la même année, on ne se reconnoît point ; & cependant, selon cette histoire, Flamel a voulu dater positivement, puisqu'il spécifie avec tant d'exactitude le mois, le jour & l'heure où il s'est vu au terme si désiré de ses travaux Alchymiques.

Il y a, ce semble, un fondement légitime de penser que l'Auteur de cette piece pourroit n'avoir arrangé son histoire que dans le commencement du dernier siècle ; & que le Gentilhomme Poitevin, qui en 1612 l'a donnée comme étant la traduction d'une piece latine qui n'avoit jamais été imprimée, en pourroit être lui-même l'Auteur. Aussi, selon

Sauval  
t. 3. p. 57.

Sauval, on n'a jamais vu cette piece latine. L'Auteur depuis près de cinquante ans qu'on avoit cessé de compter le commencement de l'année à Pâques, a pu n'y avoir pas fait de réflexion : peut-être étoit-il jeune lorsqu'il l'a écrit, & il n'avoit pas vu cet usage en vigueur. Il a compté à la maniere de son temps, & il s'est décelé [ a ].

[ a ] Borel, pag. 159. de son Trésor des Recherches, dit que le livre des *Hieroglyphiques* a été imprimé à Paris chez Guillaume Guillard l'an 1561. Celui que j'ai en main, qui paroît être une première édition, ou une copie figurée sur la première, porte au frontispice, qu'il n'a pas encore été imprimé, il date 1612. Le privilege du Roi, donné à Pierre Arnould, sieur de la Chevalerie,

Le prétendu Flamel s'est bien autant oublié sur la date du jour. *Ce fut*, dit-il, *le 17 de Janvier un lundi . . . . 1382.* Il n'avoit pas l'Art de vérifier les dates. En 1382, le 17 de Janvier étoit un vendredi, & non un lundi; [b] & ce ne peut être une faute de copiste : car y a-t-il quelque ressemblance entre ces deux noms *vendredi* & *lundi*? De plus, le sieur de la Chevalerie a présenté la piece comme une traduction. Le copiste auroit donc lu *die luna* pour *die veneris* : la différence est encore plus énorme, & ne peut s'admettre [c]. J'aurai d'autres oc-

est du 12 Mars 1612; & à la fin on lit, *achevé d'imprimer aux frais & dépens du sieur Traducteur ce 6 Avril 1612.* Borel s'est donc trompé, & il a pris l'adresse d'un recueil qui contient aussi trois traités, comme celui de Pierre Arnauld, sous le titre général : *Transformation métallique*, &c. sçavoir *la Fontaine des Amoureux de science*; *la Remontrance de Nature à l'Alchymiste*, & *le Sommaire Philosophique de Nicolas Flamel.* Ce volume fut imprimé à Paris, chez Guillaume Guillard & Amaury Warancore, 1561.

[b] En 1382 la fête des Rois tomba le lundi; le Dimanche dans l'octave fut le 12 de Janvier : ainsi le vendredi suivant fut le 17 de ce mois. *Art des dates.*

[c] Les RR. PP. Bénédictins, Auteurs de la nouvelle Diplomatique, posent un principe qui peut être appliqué à ces dates fautives. Ils disent au tom. II. pag. 442 : *un seul caractère [de vrai ou de faux] peut quelquefois décider de la fétrissure [d'un titre.] Une foule de caractères favorables ne résisteroit pas à un désavantageux, s'il étoit de nature à ne pouvoir compatir avec une piece vraie*, &c. Suivant ce principe, quelque naïveté qu'il

32 HISTOIRE CRITIQUE  
casions de revenir sur ce traité : continuons à suivre les deux époux dans ce qu'on peut leur attribuer de certain. La vérité, quelque peu importante qu'elle soit sur certains objets, satisfait toujours; tandis qu'une belle erreur est toujours une erreur, qui dégoûte l'esprit fait pour la vérité.

---

## CHAPITRE V.

*Flamel fait bâtir une arcade des Charniers des SS. Innocens, & le petit portail de S. Jacques.*

U Ne des voûtes ou arcades des Charniers des SS. Innocens, du côté de la rue de la Lingerie, est un monument élevé par Flamel, du vivant de sa femme. Il est de l'année 1389, & je ne crois pas m'être trompé en lisant accompagné d'une personne le chiffre qui est gravé sur un des piliers. On en étoit alors à cette partie des Charniers que l'on bâtissoit successivement, &, comme il le paroît, aux dépens des riches bourgeois de Paris, qui se faisoient un devoir d'y contribuer comme à une œuvre de religion. A la plupart de ces voûtes on voit les armes ou les chiffres des Citoyens qui les ont payés dans le récit que l'on fait faire à Flamel, des dates si visiblement fausses, sur-tout la dernière, doivent décider de toute l'histoire, & la faire regarder comme inventée à plaisir.

fait élever [a]. Une entr'autres, qui est la cinquieme du côté de la rue de la Lingerie, & au-dessus de celle de Flamel, est chargée de l'écusson de Nicolas Boulard, dont il a été beaucoup parlé dans l'Essai sur la Paroisse de S. Jacques. Boulard, comme il a été dit, étoit un riche & pieux bourgeois : Flamel & Pernelle, que leur travail assidu & leur économe attention plaçoient dans le même rang, crurent pouvoir s'associer aussi à cette œuvre bonne en elle-même, quoiqu'elle eût un certain éclat; mais le mari & la femme aimoient à se faire voir au-dehors.

Ess. pag.  
30. 103 &  
172.

Le bâtiment est marqué au coin de l'Ecrivain par les lettres initiales de son nom, N. & F. Une peinture qui représentoit *un homme tout noir* [b], & tous les autres symboles dont il est parlé

[a] Les Epitaphiers que j'ai cités dans l'Essai, ont conservé une inscription dressée par un bourgeois qui avoit fait élever dans le même temps une de ces voûtes. Elle porte : *L'an de grace 1397, fut fondé ce charnier, & le fit faire Pierre Potier, Pelletier & bourgeois de Paris, en l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, & tous les benoîts saints & saintes de Paradis, pour mettre les ossemens des trépassés. Friez Dieu pour lui & pour les trépassés.*

[b] L'Auteur du livre de l'explication des figures du charnier fait dire à Flamel pag. 57. . . . . *Contre un des piliers de ce charnier je y ai fait charbonner & peindre grossierement un homme tout noir &c. Il sera dans la suite question de cette figure.*

34 HISTOIRE CRITIQUE  
dans le livre des figures, sont disparus ;  
mais on y lit encore quelques vers ou  
rimes que voici , telles qu'on a pu les  
déchiffrer. [ a ]

Hélas mourir convient  
Sans remede homme & femme  
..... nous en souviene  
Hélas mourir convient  
Le corps .....  
Demain peut-être dampnés  
A faute .....  
Mourir convient  
Sans remede homme & femme.

Certains Alchymistes auront sans dou-  
te voulu que ces especes de stances fus-  
sent l'ouvrage de l'Ecrivain. Borel, qui  
parle après eux , lui donne la qualité de  
*Poëte François*, & il apporte en preuve  
*une infinité d'inscriptions sur les murs de*  
*S. Innocent..... de la rue Marivaux*  
[ b ] ; de plus , un assez long traité en  
vers , dont nous parlerons dans la suite.

Bor. pag.  
258.

[ a ] Depuis que cet article a été écrit , l'arcade  
a été réédifiée , & les pierres qui contenoient les  
inscriptions , ne paroissent plus.

[ b ] Il est à remarquer qu'excepté les deux vers  
que l'on a rapportés ci-dessus , les inscriptions  
qui subsistoient encore , il y a quelques années à  
la maison de Flamel , étoient des passages de l'E-  
criture ; on lit un verset d'un pseaume à une de ses  
maisons rue de Montmorenci. On a donc lieu  
de croire que la poésie n'a pas été autant employée  
par Flamel , que le disent les curieux Alchymistes.

Tout cela a donc fait alleoir l'Ecrivain sur le Parnasse Gaulois à côté de Jean de Méhun (c). Mais voici un préjugé bien fondé, ce semble, contre la réalité de cette muse gotique. On se rappelle le petit distique écrit sur un pilier de la maison du bourgeois. Flamel, ai-je dit, pouvoit avoir été le chercher au Palais, où on le lisoit bien avant lui. Un Poète si fameux auroit-il été ramasser ailleurs deux petits vers pour en orner sa propre maison? On connoît ces sortes de génies; ils sont trop susceptibles du point d'honneur, pour se couvrir ainsi publiquement de lauriers empruntés.

Sup. p. 7.

Flamel étoit Poète de la maniere dont il étoit peintre. Il emprunte, on l'a lu, une main étrangere pour peindre chez lui dans une occasion délicate où lui-même auroit dû travailler: veut-il versifier pour sa maison, il va encore à l'emprunt. Il en aura été de même des rimes du charnier que l'on vient de lire; elles seront l'ouvrage de quelque rimeur du temps. Le bourgeois aisé, & qui aimoit à paroître, payoit bien sans doute ceux qui travailloient pour lui.

Quoi qu'il en soit cependant de la poésie de Flamel, qui avec un certain esprit,

(c) Le Sommaire Philosophique, attribué à Flamel, est appelé le *Roman Chymique*, comme on dit le *Roman de la Rose*, & ces deux ouvrages ont été imprimés ensemble.

& toujours la plume à la main, auroit pu quelquefois donner carrière à une verve naturelle, si les stances du charnier ne donnent pas une haute idée de la muse qui les a produites, elles font du moins honneur à la façon de penser de celui qui les y a fait graver : on voit qu'il étoit chrétiennement occupé d'un moment auquel on ne sçautoit trop penser.

Après les rimes se lit cette autre inscription, qui caractérise aussi la dévotion du bienfaiteur . . . . *donné pour l'amour de Dieu l'an 1389. Veillez prier pour les trespassés, en disant Pater noster, Ave.* La voûte pour laquelle ces inscriptions ont été faites, & une autre dont il sera parlé plus bas, ont été regardées comme de superbes bâtimens par *Roch le Baillif*: *Témoins*, dit cet Auteur, *les superbes bâtimens qu'il (Flamel) a faits au cimetière S. Innocent.* Ou cet Auteur parloit sans les avoir vus, ou il écrivoit dans l'enthousiasme. Rien de plus petit, en effet, pour quiconque voit ces arcades avec des yeux qui ne sont pas éblouis. Leur forme, leur étendue, leur hauteur, tout est petit & d'une bâtisse qui comme elle ne surpassa pas les facultés d'autres bourgeois : elle ne surpassa pas aussi celles d'un Ecrivain de ce temps très-aisé, & qui ne brilloit que par ces dépenses.

R. le Bail-  
lif Epit. au  
Lecteur, du  
Démolte-  
rion p. 6.  
à Rennes  
1578.

Le portail de l'Eglise saint Jacques, connu pour être un don de l'Ecrivain, ne sera jamais aussi placé dans la classe de ces superbes bâtimens gotiques. Il en a été assez parlé dans l'Essai, où entraîné par la décision de M. *Lebeuf*, on paroît adopter la date que cet Auteur donne à ce petit édifice, c'est-à-dire l'année 1399. Maintenant qu'une inscription, que la poussiere de plusieurs siècles déroboit entièrement à la vue, vient de se découvrir, nous pouvons assurer qu'il est de dix années plus ancien. Cette inscription, qui remplit tout le circuit de l'ogive, a été lue & examinée avec le plus grand soin & toutes les précautions nécessaires, par une personne bien au fait; la voici telle qu'on l'a déchiffrée. *En l'honneur de Dieu fu fait ce portal & donné par un des Paroissiens & sa femme, l'an de grace mil CCC. IIII. vins & VIII. Priez pour les Bienfaiteurs de la dicte Eglise, & pour tous autres qui mestier en ont, si vous plaist.*

Cette inscription fait preuve que *Sauval* & M. *Lebeuf* ont parlé sans être assurés de la date qu'ils avançoient; & *Sauval*, cité par ce dernier Historien, a cru la voir dans un extrait des comptes de la Prévosté de Paris. (a)

(a) Cet extrait qui se lit dans *Sauval*, énonce T. 3, p.  
sous la date de 1399, que *Flamel* tient pour 4 sols 257.

Ess. p. 39  
& 150

C'est en nettoyant les sculptures, pour faire le dessein de la vignette qui est à la première page. V. l'addition à la fin de l'Ouvrage, p. 391, où cette vignette est expliquée.

Cette petite porte étant de l'année 1389, il s'ensuit que les dévots Ecrivains faisoient travailler en même-tems à deux endroits, si cependant il est assuré, que l'arcade des Charniers dont on vient de parler, soit de la même année. Ces Bourgeois avoient donc amassé un fonds suffisant. Peut-être aussi sont-ce ces dépenses qui occasionnerent insensiblement les dettes qu'ils contracterent, comme on le verra dans la suite. Quoiqu'il en soit, on travailloit en 1389 à élargir l'Eglise de saint Jacques, & nos zélés Paroissiens voulurent suivre l'exemple de quelques autres qui répandoient avec

On n'a pu  
vérifier de  
nouveau ce  
fait. V.  
ci dessus p.  
34, note  
(\*)

parisis par an *une petite place* . . . . . à l'encontre *St Jacques de la Boucherie*; sur quoi cet Auteur ajoute : *C'est la place où se dit N. Flamel a fait bâtir le petit portail de St Jacques*. Le compte de la Prévosté parlant d'une *place* qui étoit encore alors à l'encontre *St Jacques*, il s'ensuit qu'il n'est point question de celle où l'Ecrivain avoit fait bâtir le portail, mais de celle de sa double

v. Essai, éhoppe.

p. 39. J'ajoute que ce petit portail est tout ce que  
T. 1, p. Flamel a fait bâtir de ce côté, quoique Sauval  
361. dise qu'il a fait le côté gauche, le contraire se  
vérifie, tant par la date connue de la construc-  
tion des Chappelles, que par le bâtiment de la

Au compte voûte, faite en 1404, partie du produit des  
de 1404. quêtes, & partie aux dépens de la Fabrique. Le  
Essai, p. reste de cette nef ne fut terminé qu'en 1477 &  
72. 1483.

une pieuse profusion leurs largesses sur une Eglise qui n'a été presque bâtie que de bienfaits. Mais il est bon d'observer qu'il y a eu bien de la différence dans les contributions : Boulard & d'autres bourgeois en ont fait beaucoup plus que les Ecrivains.

Excepté les deux bâtimens dont on vient de parler, il ne m'a rien paru de plus dans ce genre que l'on puisse attribuer au mari & à la femme ensemble, soit dans Paris, soit à S. Jacques. Et quant à cette paroisse, si Borel a avancé <sup>Bor. pag. 164.</sup> que *l'on tient*, de Flamel, *la plupart de ce qui est à S. Jacques*; bien loin que l'on puisse établir la certitude de cette tradition, il est visible que, tout bien examiné, à quelques dons particuliers près (b), tout ce qui dans cette Eglise peut regarder, soit Flamel & Pernelle, soit Flamel seul, se réduit au portail dont on vient de parler. Si cependant on vouloit leur attribuer la fondation de quelque pilier, dont il s'en éleva plusieurs de leur temps (c), en ce cas

(b) Les inventaires insérés dans les comptes de la Fabrique de saint Jacques depuis 1404 jusqu'à 1412, portent ces articles : *Item, un tableau d'imagerie d'une pitié de N. S. que l'on met aux festes sur le grant Autel; que donna Nicolas Flamel.* Et dans un autre endroit : *Item, un tableaux ployans à une passion d'un costé, & à une résurrection d'autre costé, & l'a donné de nouvel Nicolas Flamel, & étoit sur le grand Autel.*

(c) Il a été remarqué dans l'Essai, pag. 52. qu'un compte de dépense pour l'année 1468 ap-

nos bourgeois en auroient été quittes à aussi bon compte que le furent les exécuteurs de Jacqueline la Bourgeoise : Et, sans avoir eu besoin d'une transmutation opérée par le creuset, plusieurs pièces d'écritures un peu importantes, & un gain honnête sur la vente de quelques livres qui ne se donnoient pas alors à bon marché, leur auroient bien fourni une somme de vingt-deux livres.

Mais il faut suivre & achever l'énoncé de Borel, dont on vient de lire quelques mots; il fournit du curieux. *On tient aussi de lui, dit donc cet Auteur, la plupart de ce qui est à S. Jacques de la Boucherie, comme on voit par les inscriptions en pierre & en bois, & par les vitres qui y sont, dont une partie sont estimées hiéroglyphiques par les curieux, entr'autres celle où on voit un pressoir de raisins.* A entendre le Médecin, ne diroit-on pas que l'Eglise de S. Jacques étoit remplie d'inscriptions dressées par le Philosophe? On a mémoire d'une inscription qui étoit gravée sur du cuivre, & l'on sçait, à n'en pas douter, ce qu'elle contenoit : c'est ce qu'on a vu dans l'Essai,

Ess. p. 89.  
C 162.

prend qu'en cette année on recommença à travailler à la grande nef de l'Eglise de saint Jacques. Il y est dit que l'on reprit l'ouvrage depuis les chapiteaux des piliers en amont. Flamel auroit pu faire fonder à ses dépens quelques-uns de ces bas de piliers que l'on exhaussa alors.

& ce qui se découvrira mieux dans la suite. Une autre qui est comme l'Epitaphe de Flamel, subsiste encore, & peut-être est-ce tout ce que de tranquilles curieux y ont jamais apperçu. Mais puisque Borel parle d'inscriptions gravées sur du bois, & qu'il ne seroit pas étonnant qu'il y en eût eu, voici ce qui peut avoir occasionné quelque gotique sculpture en bois, accompagnée de légendes.

Au temps de Flamel, il y avoit à saint Jacques une Chapelle du titre de S. Clément. Elle étoit placée auprès de l'ancien clocher, & comme il le paroît, adossée à l'échoppe même de l'Ecrivain : c'est ce qui l'aura engagé à choisir cet Autel pour y faire célébrer les messes qu'il a fondées pour tous les mois de l'année. Cette Chapelle fut sans doute ornée de quelque boiserie aux dépens du fondateur ; & , selon son goût décidé, & celui du siècle, les ornemens gotiques, & même les légendes, n'y manquerent pas. Peut-être en voyoit-on jusque sur le coffre (a) à l'antique, dans lequel on conservoit les ornemens dépendans de cette Chapelle.

(a) Au fol. 126. du compte de 1426 à 1432, on lit : *Ou coffre de la Chapelle S. Clyment à Nicolas Flamel l'on trouve : un Calixte avec la patene d'argent doré, &c. Item un Missel à deux fermoirs de cuivre commencent au second feuillet eundo vos libera &c. Item un vestement de drap de soye noire doublé d'azur où est écrit N. F. en la chausuë. &c.* Le reste des ornemens & linge est peu de

Borel peut en avoir appercu quelques vestiges, qui ne paroissent plus. C'étoit un ouvrage de Flamel, disoient les curieux Alchymistes : donc les marmousets gotiques que l'on voyoit, étoient des hiéroglyphes. C'est ainsi qu'une certaine maladie fait voir jaunes tous les objets : à une imagination vivement occupée de hiéroglyphes tout devient hiéroglyphe. Il n'y a pas jusqu'aux vitres de l'Eglise, & entr'autres celle où on voit un pressoir de raisins. Remarquons que l'antiquaire énonce une vitre qu'il voyoit alors dans

*Bor. ibid.*

S. Jacques, c'est-à-dire, en 1655, année de l'édition de son Trésor de Recherches.

Un très-beau vitrage, dont il y a encore des vestiges assez considérables, se voyoit en entier en 1655, & il n'a été mutilé que depuis une trentaine d'années. Il représentoit un pressoir, & exprimoit cette prophétie d'Isaïe : *Torcular calcavi solus*. Le Sauveur paroissoit dans le bas du vitrage, tournant la roue du pressoir, & dans le haut que l'on a con-

*If. c. 63.*  
*v. 2-3.*

chose, & on trouve des inventaires d'autres Chapelles qui étoient, & plus richement, & plus amplement fournies.

Au même compte fol. 74. on lit en dépense : à Jehan François la somme de 8 sols qui due lui étoit pour avoir fait refaire un quartier du couvelesque de la table qui couvre la table de l'Autel de la Chapelle de feu Nicolas Flamel peindre les ymages. &c.

fervé, J. C. est environné d'une gloire, & couvert d'un vêtement rouge relativement à ces autres paroles du Prophete : *Quare rubrum est vestimentum tuum.*

On n'ignore pas que les Hermétiques, pour qui *la bénite pierre* est un miracle, peu délicats sur les applications qu'ils font de l'Écriture Sainte, y trouvent partout leur pierre. Cent exemples que l'on pourroit en apporter, nous meneroient trop loin. Qui ne sçait aussi qu'ils la trouvent cette pierre miraculeuse dans l'emblème sacré du Prophete [a], qu'il est pour eux une des enveloppes du grand œuvre; & c'est delà que le voyant si bien peint dans la paroisse sur laquelle Flamel a vécu, ils ont pensé que nul autre que lui, de qui, selon eux, vient *la plupart de ce qui est à S. Jacques*, n'a pu faire

[a] J'ai en main une image singulière, dérivée par quelqu'Alchymiste, où se voit cet emblème du pressoir. On y apperçoit au fond Jésus-Christ courbé sous la croix, & placé sous la poutre d'un pressoir : un Ange en tourne la vis. Du pressoir sort une rigole, qui est conduite jusqu'à une autre image du Sauveur, vêtue d'un manteau, & couronnée à l'impérial. La rigole passe par le dos de J. C. & traversant son côté ouvert, elle descend dans un bassin où le Sauveur est assis. L'imaginatif Auteur a accompagné cette seconde figure des sept planètes sous des formes humaines. La lune sous la figure de Diane, &c. Mercure avec son caducée, tient la place la plus élevée. Le  $\text{יהוה}$  s'y voit aussi, & une colombe, qui sans doute figure le Saint-Esprit. Il y a encore beaucoup d'autres objets singuliers qu'il seroit trop long de décrire.

*Éor. Ibid.* élever ce vitrage, & en même-temps les autres vitres estimées hiéroglyphiques par les curieux. C'étoient des effets du génie, comme de l'abondance du creuset du Philosophe.

Mais Flamel, qui, s'il eût été de leur classe, auroit pu avoir la même manie, y pensa-t-il jamais? Ce qu'il y a de certain, c'est que jamais il ne fit peindre la vitre qu'à vue Borel. La raison en est, que cette *verriere* a été posée plus de cent dix-huit années après la mort de l'Écrivain [a]. Aussi la peinture étoit-elle entièrement dessinée dans le bon goût, qui commençoit à reprendre le dessus dans le XVI siècle. Et Borel, qui parle d'une vitre qu'il avoit sous les yeux, n'en voyoit pas alors d'autre dans S. Jacques, où le même sujet s'aperçût; puisque tous les vitrages de l'Église, excepté ceux de quelques Chapelles connues, avoient été changés depuis l'année 1624 jusqu'en 1642. [b]

Les curieux Alchymistes n'ont pas été plus heureux dans la découverte qu'ils ont cru faire du portrait de Flamel, re-

[a] Il est dit dans l'Essai p. 76. que le vitrage que les Alchymistes ont attribué à Flamel, a été posé en 1536, & c'est le plutôt. En cette année la Fabrique concéda la Chapelle où il fut placé, à Jeanne Lecomte, veuve de Jacques Bourfier, & c'est cette veuve qui en fit la dépense.

[b] J'ai fait mention de ce changement dans l'Essai, pag. 52. note [a]

présenté, dit encore Borel, *en riche habit sur une vitre vis-à-vis de sa sépulture.*

Ici leur critique a de nouveau échoué. Ils ont vu dans une Chapelle à peu près vis-à-vis de la place où l'Ecrivain a été enterré [c], le portrait sur verre du respectable Magistrat Jean de S. Romain, qui dans un habillement presque semblable à celui que portoit notre bourgeois, avoit assez de son air. Le Magistrat étoit *en riche habit*; il convenoit à son état: sa robe étoit en or, & le manteau ou habit de dessus en écarlate, avec le chapeçon autour du col; ses armes étoient à côté de lui. Si l'on nous eût conservé cette vitre qui a été soustraite depuis plusieurs années, nous aurions encore le portrait de l'homme célèbre qu'il représentoit, & la preuve subsistante & claire de ce que l'on ayance.

V. Ess.

pag. 56.

Les deux bâtimens dont il vient d'être parlé dans ce chapitre, commençoient à exposer Flamel & Pernelle aux yeux de leurs concitoyens, & à les faire considérer comme de riches bourgeois. On verra dans une autre partie, comment l'Ecri-

[c] Borel, & les curieux dont il a tiré des lumières, n'ont pu voir au lieu qu'ils ont indiqué, d'autre portrait qui pût être de Flamel; puisque les autres Chapelles qui sont auprès de cet endroit, n'ont été bâties que depuis Flamel. Le portrait de l'Ecrivain n'étoit pas non plus dans la nef vers le lieu de sa sépulture; les fenêtres de cette nef n'ont été faites qu'après 1468.

46 HISTOIRE CRITIQUE  
vain dans son veuvage, a donné lieu à  
l'accroissement d'une réputation dont le  
mari & la femme jetterent ensemble &  
de bonne heure les fondemens. Mainte-  
nant voyons ces deux époux agir pour  
eux-mêmes.

---

## CAPITRE VI.

*Flamel & Pernelle se font un don mutuel,  
qu'ils renouvellent plusieurs fois.*

L'Amour réciproque des deux époux,  
& la sollicitude qu'ils eurent l'un  
pour l'autre, les engagerent à se grati-  
fier de bonne heure d'un don mutuel. Je  
l'ai indiqué dès le commencement de cet  
ouvrage : mais les actes de cette espece  
qu'ils firent ensuite pour cimenter cette  
premiere opération, & dont nous allons  
nous occuper, demandent un détail dans  
lequel je vais entrer.

Pernelle étoit d'un certain âge. Le  
mari & la femme, unis depuis plusieurs  
années, ne se voyoient point d'enfans :  
ils penserent donc à s'assurer l'un à l'au-  
tre, non-seulement le bien qu'ils avoient  
déjà acquis dans leur communauté, &  
celui qu'ils espéroient acquérir *au plaisir  
de Dieu & par leur bonne diligence*, mais  
encore celui qu'ils avoient acquis avant  
leur mariage. Tel est l'objet entier de ce

premier acte mutuel. Les deux époux le font *de leurs bons grés, bonnes volontés. . .*  
*. . . & mesmement la dicte femme se réputant par bon conseil eu avec plusieurs de ses affins.* Cet exposé sans doute n'est pas seulement de style, & il importe pour la suite : ainsi Pernelle agissoit en toute liberté. C'étoit pour l'avantage d'un mari laborieux : elle craignoit que le fruit des travaux de ce cher époux ne passât à des collatéraux. On trouve ce premier don en entier parmi les pieces, & je n'en dis pas davantage.

Les Jurisconsultes décideront de la solidité de l'acte par rapport au temps où il a été fait. Cependant, soit que le mari & la femme craignissent quelque défaut qui invalidât leur don, soit, & plutôt comme il y a lieu de le penser, pour se lier davantage, ils renouvelèrent cette grace mutuelle, le 10 de Septembre 1386, dix ans & cinq mois après leur premier acte. Un seul objet les occupoit dans ce premier, c'étoit l'affection qu'ils se portoient l'un à l'autre. Dans celui-ci un autre motif les fait agir : ce sont les œuvres de piété. Ils donnent toute la partie du premier mourant *aux Eglises, aux pauvres, aux personnes misérables;* & cette partie doit être employée par celui des deux qui survivra, soit de son vivant, soit par son testament, *comme bon lui*

*semblera & selon sa conscience seulement.* La religion se joint donc ici , comme on le voit , aux sentimens naturels qui paroissent aussi ; puisqu'ils disent qu'ils agissent ainsi afin que *chascun d'eux , tant comme il vivra en ce monde , puisse avoir sa vie honnestement selon son estat.*

Du 17 Jan-  
vier 1382.

Mais ce dernier motif, effet de l'amour mutuel , aussi-bien que de la crainte que l'un des deux époux ne ressentît le besoin , fournit une réflexion toute naturelle. Comment se peut-il que ce mari & cette femme , quatre ans après leur riche découverte , fussent encore inquiets sur le sort de celui des deux qui survivroit ? Quel besoin Flamel , en possession de la plus belle mine d'or , avoit-il du bien de Pernelle ? Et Pernelle , de de son côté , aussi adroite que son mari à parfaire le grand œuvre , son aide dans cette surprenante & féconde opération , que craignoit-elle ? *Je l'ai parfaite trois fois , dit l'Adepté , dans le Roman hermétique , avec l'aide de Pernelle , qui l'entendoit aussi-bien que moi pour m'avoir aidé aux opérations , & sans doute si elle eût voulu entreprendre de la parfaire seule , elle en seroit venue à bout. C'est-à-dire , qu'elle étoit devenue Adepté comme son mari , & même que le grand œuvre n'étoit plus pour elle qu'un jeu d'enfans ; c'étoit proprement son ouvrage,*

PAG. 54.

*un ouvrage de femme* [a]. Ils n'avoient donc pas besoin, pour *avoir leur vie honestement*, de la part de celui qui décroiteroit le premier; & pour quoi encore, pour des œuvres pies qu'ils pouvoient faire indépendamment de cette part, frustrer leurs héritiers d'un bien qu'une loi juste leur donnoit? suivons l'histoire.

Flamel & Pernelle, qui n'avoient pas été tranquilles après leur premier acte, ne le furent pas encore après le second. L'inquiétude étoit, ce semble, du côté du mari. Pernelle avoit une sœur nommée Isabelle, mariée à Jean Perrier, marchand de Vin, ou Tavernier, comme on parloit alors. Perrier n'avoit point d'enfans d'Isabelle, comme je l'ai dit dans l'Essai [b]; mais cette femme en avoit trois d'un premier mariage qu'elle avoit contracté avec un nommé Guillaume Lucas: c'est ce que prouve un article du testament de Pernelle. Ainsi celle-ci

[a] Les Philosophes disent presque tous, que le grand œuvre est un ouvrage de femme & un jeu d'enfans, pour signifier la facilité de parfaire la pierre à ceux qui sont instruits des opérations: & la chose est vraie sans doute; car si elle eût été bien difficile, ils ne se seroient pas tant appliqués à les chercher, &c. C'est ce qu'on lit à la page 361 du Dictionnaire Myto-hermétique de D. Pernery.

[b] Il faut corriger dans l'Essai sur S. Jacques, une faute qui s'y est glissée sur Perrier: page 159, ligne 29, au lieu de, *il en avoit*, lire *il y en avoit d'un premier lit d'Isabelle*; & encore à la page 161, ligne 2, au lieu de *Perrier*, mettre *d'Isabelle*.

avoit trois neveux, qui, par leur mere Isabelle, devoient hériter de droit de leur tante. Un don mutuel, & plus encore, une disposition absolue de la succession pour des œuvres pies, ne devoit pas plaire à des gens que ce bien regardoit de si près, & dont ils pouvoient espérer de jouir bientôt, à cause du grand âge de Pernelle. Soit donc inquiétude de la part de Flamel, qui pouvoit craindre qu'Isabelle ne prît quelque empire sur l'esprit de sa sœur, soit plus grande précaution, le don mutuel est encore renouvelé le 18 de Septembre 1388, deux ans & huit jours après le premier renouvellement.

A quelques différences près, ce troisieme acte est entierement conforme à celui de 1386, excepté que l'on y trouve plus de force dans les renonciations qui sont de style dans les actes; les voici: *Et renoncèrent iceux mariés expressément par leurs sermens fais & jurés aus sains Evangiles de Dieu, & par la foy de leur corps pour ce donnée ès main des diëts Notaires à toutes exceptions, graces, lettres, dispenses & impétrations; & à tout ce qu'on peut dire, proposer, ou alléguer & qui aidier & valoir leur pouroit à venir faire ou dire contre ces lettres, &c.* Avant ceci, ils disent, *la quelle grace mutuelle les dits mariés voudrent valoir joir & avoir son plein effet des maintenant sans la jamais révoquer*

se toutes voyes d'un commun accort, ils ne la voudrent rappeler ensemble & estre nulle. Flamel & Pernelle s'engagent donc, avec les précautions les plus étendues, à soutenir leur nouvel acte, & ils le fortifient par la religion d'un serment fait sur les saints Evangiles.

Près de huit années s'écouloient, & ni l'un ni l'autre de ces deux époux ne donnoient d'atteinte, du moins marquée, à leurs engagements réitérés. Il semble néanmoins que sourdement on travailloit à gagner l'esprit de Pernelle. La sœur Isabelle, le beau-frere Perrier, les trois neveux, Guillaume, Oudin, & Colin (ce sont les noms des enfans qu'Isabelle avoit eus de son premier mariage) étoient vraisemblablement instruits des dispositions de Flamel & de sa femme, & sans doute ils laissoient appercevoir leur mécontentement. Pernelle pouvoit écouter le cri de la nature, qui parloit pour sa sœur & ses neveux; Flamel, toujours ferme dans son objet, prit alors des mesures pour fixer la volonté chancelante de sa femme. Il voyoit que le terme de sa vieille épouse approchoit, & que l'on méditoit un testament où tout pouvoit être détruit. Une nouvelle ratification des premiers actes parut à cet homme une barriere contre le changement qu'il appréhendoit. Cette ratifi-

cation est du samedi cinq Août 1396, environ un an avant la mort de Pernelle. Nous l'avons en deux petits actes de même date, passés chez le même Notaire. Excepté quelques mots transposés, ces deux actes sont parfaitement semblables. L'un est du mari, qui n'eut pas sans doute de peine à s'y résoudre; la femme cependant y parle aussi comme autorisée du mari. L'autre acte est entièrement de la part de Pernelle; & comme la piece est courte & curieuse, je l'insere ici en entier.

» Pernelle, femme de Nicolas Fla-  
 » mel, autorisée sur ce du dict Nicolas  
 » &c. loa, gréa, ratiffia & approuva  
 » toutes & chascunes les ordonnances,  
 » promesses, accors, graces mutueles,  
 » dons, aumosnes, transports & autres  
 » choses qui peuvent avoir été faites &  
 » passées, entre elle & son dict mari,  
 » en quelque maniere que ce soit selon  
 » leur forme & teneur, sans rien excep-  
 » ter. Et icelles choses, graces mutueles  
 » ou autres ordonnances, volt des main-  
 » tenant pour lors, & des lors pour main-  
 » tenant estre tenues & accomplies, sans  
 » aler ou faire dire aucontraire, pat voye  
 » de testament de derniere volenté, ne  
 » autrement: en déboutant & voulant  
 » être déboutés, tous héritiers & autres  
 » qui voudroient aler au contraire &c.

» Non obstant droits , coustumes ne au-  
 » tres choses à ce contraire. Mesmement  
 » que à ce avoir fait se tient moult tenüe  
 » en conscience pour certaines causes ,  
 » &c. promett. &c. oblig. &c. coux.  
 » &c. R. à tout ce. &c. garent se mes-  
 » tier est. &c. Jur. Voul. &c. Fait l'an  
 » mil trois cens quatre vins & seze le  
 » samedi cinq jour du mois d'Aoust. »  
*Beauvais , Delanouë.*

La piece qu'on vient de lire est claire ;  
 & , excepté une clause qui demande  
 quelqu'attention , elle n'a pas besoin de  
 commentaire.

Pernelle dit qu'elle *agit par conscience* ; c'est aussi l'expression dont se servent  
 ces deux époux dans l'acte qui leur est  
 commun : *mesmement* , disent-ils , *que*  
*à ce avoir fait se tiennent moult tenus en*  
*conscience*. Il faut avoir recours à la con-  
 jecture sur ce motif édifiant , puisqu'au-  
 cune des pieces qui subsistent ne nous  
 découvre rien de certain à cet égard.  
 Flamel & sa femme ne se feroient-ils  
 pas engagés , par quelque promesse so-  
 lemnelle , de consacrer à Dieu tout le  
 fruit de leurs travaux , après la mort du  
 survivant ? Leur bien consistoit en des  
 acquêts ou conquêts ; ils étoient libres  
 d'en disposer : de plus , dans leurs actes  
 mutuels , après avoir parlé des soins &  
 des peines qu'ils ont pris pour acquérir

leurs biens , ils reconnoissent en bons chrétiens le premier Auteur de leurs richesses , & disent , *que Notre Seigneur J. C. les leur a prestés en cette mortel vie.* Occupés de cette vue , ils se feront cru obligés en conscience , du moins Flamel , de les rendre à J. C. , soit dans la personne des pauvres , soit dans celle de ses Ministres. Flamel pourroit bien s'y être engagé le premier , & Pernelle avoir été entraînée par les exhortations de son pieux mari : mais il s'en falloit que sa volonté , quelque forte & déterminée qu'elle le paroisse ici , fût bien affermie. Elle va nous donner un exemple bien marqué de l'inconstance si naturelle à l'humanité.

---

## C H A P I T R E V I I .

*Pernelle fait son Testament , où elle révoque le don mutuel. Elle ordonne un pèlerinage à Boulogne sur mer. Elle rétablit le don mutuel par un codicille.*

U N an après l'acte qui vient d'être rapporté , le 25 du mois d'Août 1397 , Pernelle , attaquée de la maladie dont elle mourut , fit sa disposition testamentaire. L'étendue de ce testament , les détails dans lesquels entre la malade , font connoître que depuis long - temps

elle le méditoit. Mais, après des actes aussi solennels que ceux qu'elle avoit signés, on peut dire que cette dernière pièce est l'ouvrage de la suggestion, & qu'en égard aux sentimens que Pernelle avoit manifestés, la nouvelle lumière, qui dans ce moment éclaira sa conscience, ne dut être qu'un faux jour qui l'éblouit. Ce testament est en entier parmi les pièces ; il est assez intéressant pour être lu : arrêtons-nous seulement ici sur quelques-uns des articles qu'il renferme.

Une impression étrangère a sûrement dirigé les paroles de la testatrice. On a vu dans les actes précédens l'inquiétude réciproque des deux époux, & dans celui-ci on apperçoit une indifférence marquée pour un mari qui jusqu'alors avoit paru lui être extrêmement cher. Les exécuteurs qu'établit Pernelle, sont trois étrangers : d'ailleurs bien loin de donner à son époux cette marque de confiance, elle garde sur lui un silence que l'on peut regarder comme insultant. Elle le nomme ; mais c'est en déclarant qu'elle *rappele & révoque toutes les lettres tant mutuelles de don esgal comme autres. . . . passées à Nicolas Flamel son mari & avecques lui &c.* Ce n'étoit point Pernelle qui parloit ; c'étoit Perrier ou Isabelle.

Isabelle parla sans doute encore en faveur de ses enfans, & elle eut la satisf-

56 HISTOIRE CRITIQUE  
faction de les voir nommés dans le testa-  
ment de sa sœur. Ce fut, à la vérité ,  
pour une somme qui paroît aujourd'hui  
très modique; mais elle ne l'étoit pas  
alors. Dans la suite cette somme fut aug-  
mentée : cependant s'ils eurent davanta-  
ge, par une condition relative à l'accom-  
modement des affaires, le bien qui de-  
voit leur revenir par leur mere, s'éva-  
nouit pour eux. On le verra dans la suite.

Un autre article du testament assez  
curieux, & même important pour notre  
objet, est ainsi énoncé. *Item vault & or-  
dena un voyage être fait une fois par un  
homme pelerin de pié, à N. D. de Bou-  
longne sur la mer, au quel pelerin pour  
ce faire elle vault quatre livres tournois  
être baillés & payés par lesdis exécuteurs.*

Le marc  
d'argent  
valoit le 29  
Nov. 1399.  
6 l. 8 s. v.  
le Blanc.

Ces 4 livres  
tourn. pou-  
roient mon-  
ter aujourd'  
d'hui à 16  
ou 17 liv.

Le salaire est foible pour un voyage d'en-  
viron soixantè lièues : Mais peut-être  
qu'au temps de Pernelle, où les péleri-  
nages étoient fort en vigueur, des hom-  
mes peu intéressés se prêtoient, par une  
vue de religion, à ces œuvres pies, &  
tenoient la placé de ceux qui par eux  
mêmes ne pouvoient les accomplir : l'ex-  
pression d'*homme pelerin de pied* semble  
l'insinuer. [ a ]

V. Essai  
page 76.

[ a ] Je ne cite point pour exemple de ces *Pele-  
rins de pied*, celui de Châlos de S. Mars, dont il  
a été parlé dans l'Essai d'après l'Auteur des monu-  
mens de la Monarchie Françoisè. M. d'Hosier de  
Serigny, dans son Armorial de la Noblesse, a  
démontré la fausseté de la charte d'annoblisse-

La testatrice ajoute *lequel pelerin fera chanter & dire en l'Eglise N. D. ou dit lieu deux messes. C'est assavoir l'une du S. Esperit, & l'autre de N. D. & offrira un cierge de cire pesant douze livres, & se payera pour chascune messe deux sols parisis.* Il n'est point parlé d'autres dons de Pernelle pour cette Eglise. Sa succession en fut quitte à peu de frais : douze livres de cire, qui alors valoit environ trois sols, & quatre sols tournois ou cinq sols parisis pour les deux messes : voilà toute la dépense.

Ce voyage à Boulogne sur mer put néanmoins paroître quelque chose de plus considérable qu'il ne l'étoit en effet. Peut-être le regarda-t-on comme extraordinaire de la part d'une simple bourgeoise. On en parla; la renommée, qui grossit toujours les objets, enfla les récits, & le gout du merveilleux les fit adopter. Il y a tout lieu de croire que c'est d'après ces récits d'autant plus enflés, qu'ils avoient passé par plus de bouches, que l'Auteur des Explications des figures du Charnier fait parler Flamel sur un lieu nommé *Boulogne*. Cet Auteur, après avoir fait raconter à son Philosophe,

Page 53.

comme des effets prodigieux de son inépuisable creuset, une multitude de ment de Châlos & de son voyage fait à pied à Jérusalem pour le Roi Philippe I.

biens opérés dans Paris, biens dont je réserve l'examen pour la suite, il lui fait ajouter : *outré ce que nous avons fait à Boloigne, qui n'est guieres moins que ce que nous avons fait icy.*

Flamel & Pernelle sont-ils donc les fondateurs, ou au moins les restaurateurs de l'ancienne & fameuse Eglise de Notre-Dame de Boulogne sur mer, ou de celle de Boulogne proche de Paris? (Car les Auteurs qui ont parlé de Flamel, ne sont pas d'accord duquel de ces deux Boulogne il est question dans le traité.) Mais quelle que puisse être cette Eglise, il est à presumer que s'ils avoient fait dans l'une ou dans l'autre, des fondations aussi considérables que celles que l'on prétend qu'ils ont faites à Paris, il y auroit quelque monument qui en auroit conservé la mémoire : le temps, qui détruit tout, laisse toujours appercevoir au moins quelques vestiges de ce qui a été immense. Voici cependant le résultat des informations faites avec exactitude sur les lieux.

L. du 19  
Avril 1759.

A Boulogne sur mer, on ignore parfaitement, & Flamel, & Pernelle. Une lettre écrite de cette Ville par M. Dauphin d'Halinghen, Magistrat connu, porte que *M. de Marsilly, Grand-Vicaire, a fait les plus exactes recherches dans le Chartrier du Chapitre, sans avoir rien*

trouvé qui concernât les prétendues donations, fondations, ou dotations faites par Nicolas Flamel. Et ce n'est pas que cette Eglise manque de titres. La lettre ajoute, qu'il y a dans les archives des titres qui remontent au douzième & au onzième siècle.

Si rien ne se fait appercevoir à Boulogne-sur-mer, ce sera donc à Boulogne-sur-seine, ou *les Menuls*, proche de Paris. En effet, M. l'Abbé Lenglet, qui copie presque en entier dans son Histoire de la Philosophie hermétique, le récit attribué à Flamel, dit que c'est à *Boulogne près Paris*, que le Philosophe a fait travailler. Mais si cet Auteur s'étoit donné la peine de faire des informations, sur le lieu même, il y auroit appris qu'à Boulogne *les Menuls* il n'y est pas plus question de Flamel qu'à Boulogne-sur-mer.

T. 1. pag.  
206.

En effet quelque recherche que l'on ait pu faire dans cette Eglise Royale qui est plus ancienne [a] que Flamel, on n'y

[a] Quoique l'Eglise de Boulogne, près Paris, n'ait été consacrée par Guillaume Chartier, Evêque de Paris, qu'en l'année 1469, elle est cependant beaucoup plus ancienne. Un mémoire, qui nous a été fourni par M. Henocq, actuellement Curé de cette paroisse, porte que le Roi Philippe V, dit le Long, donna des lettres patentes en Février 1319, tant pour l'établissement en ce lieu, d'une confrairie en l'honneur de N. D. de Boulogne sur mer, que pour le bâtiment d'une

a trouvé aucun de ces vestiges que ce célèbre Ecrivain avoit coutume de laisser par-tout où il mettoit la main. Son écritoire, ses légendes dévotes, ses pré-

Eglise. Ce Prince, accompagné de Charles son frere, & de Philippe de Valois son cousin, posa la premiere pierre du bâtiment dans le même mois de Février & dans la même année. Il se conserve soigneusement dans le trésor de cette Eglise deux truelles qui servirent à la cérémonie: elles sont garnies d'argent aux manches, & ornée de fleurs de lis.

Le bâtiment fut continué en 1320, & les libéralités du Roi, de la Reine, des Princes, Princesses, Seigneurs, Evêques & Bourgeois de Paris, confreres de N. D. de Boulogne, en firent avancer la construction; en sorte que l'Eglise fut élevée (*en moins de dix ans*, dit M. le Beuf.)

*Le Beuf*  
2. 3. p. 21.

A l'occasion de cette nouvelle Eglise, le petit village de Menuls, composé de quarante maisons, où étoit déjà une chapelle sous l'invocation de sainte Jemme, fut démembré de la paroisse d'Auteuil. Hugues de Besançon, Evêque de Paris, & non Foulques de Chanac, comme le dit M. le Beuf, l'établit en Paroisse en vertu d'une Bulle du Pape Jean XXII, datée du 13 Août 1329. L'Evêque vint de sa maison de saint Cloud, le premier Dimanche de Juillet 1330, pour faire la bénédiction de l'Eglise neuve, & y chanta solennellement la grand'Messe. En même-temps il établit les limites de la Paroisse, & le village de Menuls a porté depuis le nom de Boulogne.

*Ibid.*

Quant au bâtiment de l'Eglise, dont M. le Beuf dit qu'il est de la délicatesse ordinaire du gothique du XIV siecle, on y voit par-tout des vestiges de la munificence Royale. Les fleurs de lis y paroissent en quantité: l'écusson de France, qui en est semé, termine la voûte du chevet. A d'autres voûtes on voit encore les armes de France, semées de fleurs de lis. Si quelques *verrieres* ont été données par des bourgeois, comme l'af-

DE NICOLAS FLAMEL. 61  
tendus symboles d'Alchymiste Adeptre ,  
ne se montrent nulle part. Si l'on dit  
qu'en trois siècles & plus , qui se sont

sure M. le Beuf , qui dit en avoir lu les inscriptions , il paroît néanmoins que la plus grande partie venoit de la libéralité des Princes & des Seigneurs.

Il subsiste beaucoup d'anciennes parties de ces *verrières* , ornées de fleurs de lis , & il y reste plusieurs écussons remarquables. On en voit un qui est de France , avec un lambel d'une forme ancienne ; un autre , qui est écartelé , porte au premier & quatrième quartier , d'azur à une bordure de gueules , & au troisième & quatrième de France ; il en paroît aussi un où l'on voit un quartier de Bourgogne. Des vestiges d'écussons peints à quelques voûtes , se voient encore , quoique fort effacés , & sont sans doute aux armes des Seigneurs qui contribuerent au bâtiment.

Il paroît donc certain que l'Eglise de Boulogne les Menuls est un monument de la piété d'un Roi de France , des Princes , des Seigneurs & des autres confreres , dans le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle , & qu'elle a été bâtie & peut-être achevée près d'un siècle avant la mort de Flamel. Cet Ecrivain , ou n'existoit pas , ou n'étoit pas en état de se placer dans la noble & illustre compagnie qui l'a fait élever. Ce qu'il peut avoir fait de son temps , & comme confrere , peut se réduire au payement exact des droits de confrairie pour sa part & pour celle de la dévote Pernelle : s'il a fait quelque chose de plus , ce sera peut-être quelque don de si peu de conséquence , qu'on n'a pas cru devoir en faire mention.

On voit néanmoins aujourd'hui dans l'Eglise de Boulogne , près Paris , un monument qui peut venir de Flamel. C'est une figure de l'Apôtre S. Jacques , placée dans la Chapelle à droite. Cette statue étoit au portail de sainte Genevieve des Ardens : un particulier l'a achetée lors de la démolition de cette Eglise en 1747 , & a eu la dévotion de la faire poser où elle est.

écoulés depuis Flamel, ils ont été détruits; je réponds ce que j'ai déjà insinué, que les vestiges de choses immenses ne s'évanouissent pas ainsi, de même que la mémoire ne s'en perd pas entièrement.

M. l'Abbé  
de Cherré,  
Maître des  
Comptes.

Ajoutons que M. le Curé de cette Paroisse s'est joint à un Magistrat connu & très en état de faire des recherches. Ils en ont fait ensemble avec la plus scrupuleuse exactitude, & ils n'ont découvert nulle part aucune apparence de dons ou de fondations de la part de notre prétendu Philosophe. Rayons donc Boulogne près Paris du catalogue des lieux où l'on prétend que Flamel a versé avec profusion l'or de son creuset. A l'égard du voyage du *Pelerin de pied*, ordonné par Pernelle, on peut dire qu'à l'exemple de son mari, cette femme étoit vraisemblablement de la Confrairie de N. D. de Boulogne sur mer, & que sans doute on la voyoit de compagnie avec son bon époux, visiter l'Eglise de Boulogne les Menuls, espece de succursale de l'Eglise de Boulogne-sur-mer : ces dévots Pélerins y laissoient quelques offrandes. C'est sans doute d'après ces voyages de dévotion, que l'on a forgé les merveilleuses histoires, auxquelles on a cru pouvoir donner quelque apparence de réalité, en insistant sur l'article du testament où Per-

nelle ordonne un pèlerinage à Boulogne-sur-mer.

La dévotion de Pernelle l'avoit aussi engagée à se faire affilier à l'Ordre de la Trinité : c'est un fait qui peut avoir ici sa place. On trouve dans l'énumération des piéces existantes en 1426 , qui concernent la succession de cette femme , l'énoncé d'une lettre du Général de l'Ordre de la Trinité , qui lui accordoit *la communication ès bienfaits de l'ordre*. Une autre lettre apparemment du même Général , désignée au même endroit , lui avoit été donnée *pour soy confesser*. Peut-être s'adressa-t-elle pendant quelque temps à un des Religieux de cet Ordre , en faveur duquel Flamel a fait dans la suite une petite fondation : cependant Pernelle , lors de sa mort , avoit pour confesseur Jean Adam , l'un des quatre grands Chapelains de S. Jacques. Je reviens à ce qui suivit le testament de Pernelle. Flamel ne dut pas en être content : peut-être dans une affaire où il parloit de conscience , employa-t-il le pathétique du confesseur Jean Adam , qu'une belle fondation pour sa Paroisse devoit flatter. De quelque maniere qu'il en ait été , soit par le confesseur , soit par le mari , Pernelle s'éleva de nouveau contre le sentiment naturel , qui , ce semble , lui avoit reproché l'exhéréda-

64 HISTOIRE CRITIQUE  
tion de sa sœur & de ses neveux , & elle  
changea sa disposition.

Dix jours après la date du testament ,  
le quatre du mois de Septembre 1397 ,  
cette femme dicté le codicille dont j'ai  
parlé dans notre Essai. Ce nouvel acte  
est fait avec la solennité requise : il por-  
te que Pernelle, *infirme de corps* , est  
cependant *saine de pensée & d'entende-  
ment*. C'est, comme l'exprime la piece ,  
ce qui parut aux deux Notaires. La ma-  
lade y remet les choses à peu près au  
même état qu'elles étoient par le don  
mutuel qu'elle rappelle , & elle donne à  
sa sœur Isabelle pour tout droit de suc-  
cession en tous ses biens, *meubles , det-  
tes , créances , héritages demourans du  
décès d'elle 300 livres tournois* une fois  
payés. Quand à *Nicolas son seigneur &  
mari* , cette fois il est mis au rang de ses  
exécuteurs , qui déjà étoient au nombre  
de trois , comme je l'ai dit. Elle y en  
ajoute encore un cinquieme , voulant  
que son testament ne puisse être accom-  
pli par moins de trois d'entr'eux , au lieu  
qu'auparavant elle s'en remettoit à deux.

Telle est l'idée de ce codicille , qui ,  
s'il fut dicté ou consenti par des vues  
pures , n'en fut pas moins le sujet d'une  
grande dufension. On le trouve entre les  
pieces. J'observe ici qu'il est chargé d'une  
fondation de quatre messes basses de

*Requiem* , perpétuellement célébrées : c'est à cette fondation que Pernelle veut que soit employé tout le résidu ou surplus de son bien , son testament acquitté : & encore , ajoute-t-elle , pour certaines œuvres piteables qui faites sont pour Dieu , & en aumônes par l'ordonnance & volonté de ses dis exécuteurs. Néanmoins cette fondation & le pieux emploi du reste des biens , ne doit avoir lieu qu'après la mort du mari. La testatrice , de nouveau occupée dū besoin que pourroit en avoir *Nicolas* , son cher & bon ami compagnon & mari , veut , les dépenses de ses legs & de ses dettes acquittées , qu'il en jouisse le reste de sa vie. Nous verrons après la mort de *Flamel* , l'accomplissement de cette clause , & l'augmentation qu'y firent les exécuteurs.

## CHAPITRE VIII.

*Mort de Pernelle. Fable des Alchymistes à ce sujet. Selon eux , Fernel & sa femme vivent encore.*

**I**L étoit temps pour Pernelle , au sept de Septembre , de revenir sur ses pas. Proche de sa fin , elle mourut six jours après le mardi onze de ce mois en 1397. Cette femme prévoyante avoit réglé par

son testament la dépense du luminaire de ses obseques , & avoit ordonné que l'on y employât trente - deux livres de cire. Un autre article regle le prix du dîner du jour de l'enterrement , où l'on invitoit , selon la coutume du temps , les parens & les voisins : on doit y dépenser quatre livres seize sols parisis. C'est tout ce que porte le testament par rapport à cette cérémonie ; mais la dépense totale en est spécifiée dans l'extrait de l'inventaire. On lit que l'on y employa 18 liv. 10 den. parisis. Le bout de l'an couta 8 livres 17 sols. Ces cérémonies funebres furent-elles somptueuses ? elles purent l'être , quoique d'une dépense qui paroît foible : cette dépense étoit proportionnée au temps , ou à l'état de la personne pour laquelle on la faisoit.

Après ce qu'on vient de lire de la maladie , du testament , de la mort & des obseques de Pernelle , quelqu'un imagineroit-il que cette femme vit encore , & que tout ce qui se passa en 1397 ne fût qu'une feinte pour en imposer au Public ? On croit Pernelle malade ; elle ne l'est pas : On la dit morte ; elle est vivante : à sa place on porte au cimetièr des Innocens , des habits & un morceau de bois : pour elle , pleine de vigueur & de santé , ou plutôt rajeunie par l'usage de *l'élixir parfait* , ou *Médecine de l'ordre*

*supérieur* [a] qu'elle possédoit, elle étoit déjà partie pour la Suisse. Là, selon l'ordre qu'elle en avoit reçu, elle attendoit son cher Nicolas. Nicolas quelque temps après, joue la même comédie. Un long testament, des obseques solennelles, des fondations remarquables; tout cela occupe les esprits, & le Philosophe mort pour ses voisins, & bien vivant pour lui, va retrouver sa fidele compagne. Tous deux réunis, sans prendre d'habitation fixe pour vivre avec plus de liberté, parcourent différens pays; & en vrais Philosophes, ils vivront sans doute au moins aussi longtems que les premiers hommes, c'est-à-dire, mille ans; terme marqué par le Créateur pour les véritables Adeptes. On a peine à faire mention d'une fable si mal tissue; mais elle découvre les excès où entraîne le goût du merveilleux. Paul Lucas, dans son voyage de Grece, la rapporte au long & *historiquement*, dit-il; il a voulu en amuser son lecteur: on peut la voir en entier dans son ouvrage.

P. Lucas  
v. de Grece.  
t. 2. p. 106.

[a] Les Alchymistes distinguent deux sortes de Médecine. La premiere, qu'ils appellent *Médecine de l'ordre supérieur*, est leur élixir, quand il est parfait pour la guérison du corps humain. . . . il guérit le corps en le confortant, en le rajeunissant. Médée s'en servit pour le pere de Jason. Leur Médecine de l'ordre inférieur, est leur élixir projeté sur un métal imparfait. D. Pernety *Dictionnaire Mytho-hermétique*, page 285.

La date précise de la mort de Pernelle, fixée particulièrement dans l'extrait du compte de l'exécution de son testament, me fournit l'occasion de revenir encore au traité sur les figures des charniers. Il faut rapprocher cette date, de deux autres, établies dans l'avant-propos de cet ouvrage hermétique.

page 47. L'ouvrage commence ainsi : *Encore que moi Nicolas Flamel Ecrivain & habitant de Paris en cette année 1399, &c.* Voilà la première date qui est précise. L'Auteur, sous le nom de Flamel, dit qu'il écrit en 1399 ; mais dans le même avant-propos à la huitième page, se présente une autre date bien éloignée de la première ; c'est l'année 1413. *Lorsque j'écrivois ce commentaire, lit-on à cet endroit, en l'an 1413. Sur la fin de l'an, après le trespas de ma fidelle compagne que je regretterai tous les jours de ma vie, &c.* A laquelle de ces deux dates faut-il s'en rapporter ? L'Auteur de l'Histoire de la Philosophie hermétique tranche la difficulté. Selon lui, Flamel en 1413 faisoit la revue de son écrit, composé en 1399 ; mais dans le traité on lit : *J'écrivois. . . . en l'an 1413, & non pas, je revoiois.*

Lenglet  
du Fresnoy  
Hist. de la  
Philosofie  
hermétique.  
t. I. p.  
29.

Je ne chercherai point à concilier avec lui-même un Auteur qui ignoroit l'histoire de celui qu'il fait parler, & qui

peut-être a brouillé les dates pour trouver à s'échapper. J'observerai seulement qu'on ne peut s'arrêter, ni à l'une, ni à l'autre de ces dates.

En effet, Flamel en 1399, seconde année de son veuvage, étoit bien éloigné de pouvoir s'appliquer à un ouvrage de réflexion tel que le traité hermétique qu'on lui prête. Exécuteur du testament de sa femme, il avoit pris particulièrement *en & sur soy le fais, charge, diligence & cure* d'en remplir les conditions.

Une quantité considérable d'actes passés après la mort de Pernelle, prouvent évidemment que cet homme veuf, outre son travail ordinaire, étoit chargé de beaucoup de soins. En 1398, on trouve des transactions, des sentences du Châtelet, un nombre considérable d'ensaisinemens. En 1399, c'est le compte de l'exécution du testament de Pernelle; une déclaration étendue des biens de cette exécution, biens divisés en une quantité de parties très-minces; & d'autres pièces, qui toutes se faisoient sous ses yeux & par ses soins. Dans cet embarras Flamel pouvoit-il s'appliquer à composer un ouvrage qui demandoit un homme tranquille & dégagé de toute affaire?

On ne se trouvera pas mieux appuyé, si l'on veut s'arrêter à la seconde date qui

D'un acte  
du 19 Jan.  
1397-98.

est 1413. Si l'Auteur à cet endroit a voulu fixer le temps de la mort de Pernelle, comme l'Abbé Lenglet du Fresnoy l'a cru, puisqu'il a écrit *Pernelle, fidelle compagne de Flamel, mourut en* 1413, *au plus tard*, l'ignorance & l'imposture se découvrent. Il y avoit dix-sept ans que cette femme étoit morte. Si seulement cet Auteur a voulu faire dire à son Philosophe, qu'il écrivoit sur la fin de l'année 1413, Pernelle étant déjà morte, je demande comment alors il a pu placer dans la bouche du mari le discours tendre & affectueux que l'on a lu ci-dessus. Qu'il l'eût ajouté après la date de 1399, dix-huit mois après la mort de Pernelle, & dans une seconde année de veuvage, il étoit encore de saison. Le deuil étoit à peine passé; je ne fais même si dans ces temps il étoit fini. Alors il pouvoit naturellement dire : *après le trespas de ma fidelle compagne que je regrettrai tous les jours de ma vie.* Mais après dix-sept années de veuvage, les regrets, quoique réels, ne sont plus de la même vivacité.

Ibid. f. 23.  
215.



## C H A P I T R E I X.

*Procès suscit      Flamel par le beau-frere  
& la s  ur de Pernelle. Saisie des biens  
de la succession. L'affaire s'accommode.*

**L** Es commencemens du veuvage de Flamel ne furent pas tranquilles. Si Perrier & Isabelle ignoroient le codicille du quatre Septembre, on pense quelle fut leur surprise    la lecture d'un acte qui les r  duisoit    une somme une fois pay  e; somme qui devoit leur paro  tre fort modique, eu   gard au reste de la succession. La mauvaise humeur   clata, & produisit un proc  s qui parcourut plusieurs Tribunaux.

Six jours apr  s la mort de Pernelle, les ex  cuteurs pr  sentent requ  te au Pr  v  t de Paris. Il s'agissoit d'avoir un Commissaire pour l'examen du compte de l'ex  cution, & le Pr  v  t de Paris nomma Miles de Rouvroy, Commissaire Enqu  teur. L'inventaire ne tarda pas      tre commenc   [a]; & dans cette premiere op  ration la mauvaise humeur d'Isabeau & de sa famille se fit vivement appercevoir. *En faisant le dit inventaire,*

Le 17 de  
Septembre.

[a] On lit dans une Sentence du 30 Octobre 1397, comme inventaire avoit   t   commenc      faire & sur le point d'  tre parfait & clos, &c.

Extrait  
de l'inven-  
taire.

dit un acte, *la matiere étoit moult contentieuse entre la dite héritiere & iceux exécuteurs.* La fermentation est si forte, qu'on ne se reconnoît plus dans l'examen des papiers, & que l'on fait regître de *vieilles obligations, de dettes expirées & payées, écrites ès viels papiers dudit Nicolas.* Le mécontentement multiplie les difficultés; & l'inventaire, sur le point d'être clos, est arrêté par une saisie des biens de la succession que fait un Huissier du Parlement.

*Ibid.*

Sentence  
du 29 Jan-  
vier 1397-  
98.

Nous avons dit que cette affaire parcourut plusieurs Tribunaux. Une Sentence du Châtelet rapporte qu'elle fut soutenue *en Parlement, en Chastellet & ailleurs.* Cet *ailleurs*, qui marque un 3<sup>e</sup>. Tribunal, paroît désigner celui de l'Officiel, qui, comme il s'agissoit d'un testament, put connoître de l'affaire, avant qu'elle fût portée à la Cour du Parlement. Quoi qu'il en soit, Flamel & ses coexécuteurs opposans à la saisie, se retirent *par devant Nosseigneurs tenans les Requêtes du Roi N. Sgr. au Palais Royal à Paris;* c'est-à-dire aux Requêtes du Palais. Ce Tribunal donne jour, l'affaire y est plaidée, & renvoyée au Châtelet.

Tout ceci se poursuivoit avec la plus grande célérité. A peine y avoit-il six semaines que Pernelle étoit morte, & déjà

déjà les contendans étoient à ce second ou même au troisieme Tribunal. Perrier & Isabelle pressoient ; ils vouloient avoir de l'argent. *Les exécuteurs*, dit une Sentence, *étoient tenus de payer promptement la somme de 300 liv. tour. à la dessus nommée Isabeau.* Le Châtelet rend une Sentence le 22 Octobre 1397, & ordonne que l'inventaire commencé par Pierre Paris & Guillaume de la Porte, Notaires, sera fait & parfait *au plutôt*, & que les lettres de don mutuel, dont Nicolas s'entend a aider, lui seront baillées pour s'en aidier, quand & contre qui bon lui semblera. Après cette Sentence, ou au plus tard après deux autres du 30 du même mois d'Octobre, on entra en payement avec Isabelle, en lui délivrant cent livres tour. à compte de son legs.

La même  
du 29 Jan-  
vier 1397-  
98.

L'objet le plus important pour Flamel fut décidé le 30 du même mois, c'est-à-dire, la validité du don mutuel. Une des deux sentences rendues ce jour, porte : *le dit don vaudra & tiendra, & d'icelui le dit Nicolas joira pleinement durant sa vie.* Elle ajoute, *que se il n'est possédant des biens immeubles pour le résidu des immeubles qu'il doit tenir. . . . il sera tenu de bailler caution souffisante jusqu'à la valeur d'iceux.* Ce jugement, qui contriftoit Perrier & Isabelle, dut sans doute contenter l'Ecrivain, à l'exception ce-

pendant de la clause d'une caution. En effet, outre que les actes du don mutuel portoient expressément qu'il ne seroit *revenu bailler aucune caution, plègerie, &c.* Si les biens de cet homme eussent été aussi considérables qu'on l'a débité; s'il eût été Seigneur de sept Paroisses à l'entour de Paris, ou au moins dès lors de quelques-unes de ces sept Paroisses, n'avoit-il pas de quoi répondre d'une partie du bien de sa femme, partie qui devenoit d'autant plus faible que Pernelle excéda dans ses legs pieux? [a] C'étoit donc faire une sorte d'injure au donataire. On voit par-là que si on connoissoit déjà Flamel par quelques dépenses extérieures, on ne le connoissoit pas par des fonds dignes d'être remarqués. Les dépenses mêmes qu'il avoit faites, purent donner lieu de douter de sa solidité, & faire mettre ce fait en question au Châtelet.

Cette même sentence du 30 Octobre termine le procès par ce prononcé : *Avons condempné & condempnons les dites parties, & chascune d'icelles par notre Sentence & à droit, & partant se départent de cour & de procès sans dépens*

[a] Une Sentence du Châtelet du 29 Janvier 1397-98 porte : *à la part, du mobilier, d'icelle exécution n'appartenoit pas qui put souffrir à la quinte partie pour accomplir les dis testament & codicille.*

*d'une partie ne d'autre.* Cela ne veut-il pas dire que les parties s'accommoderent? Aussi est-il ajouté, *en présence & du consentement des dites parties.*

Quelques articles sont réglés par une seconde Sentence du même jour. Celle-ci est qualifiée *accord judiciaire.* (a) Elle rappelle que les parties avoient eues entr'elles plusieurs altercations, qu'elles avoient été en voye d'entrer en grande in-volution de procès. On y entérine de nouveau le testament & le codicille, & on ajoute que *ledit Nicolas baillera des biens immeubles de la défunte* pour l'accomplissement des actes testamentaires : c'est que, comme il est remarqué ci-dessus, le mobilier étoit de beaucoup trop foible. Cette Sentence ordonne de plus que *toutes les dettes que la ditte défunte devoit seront payées* par les exécuteurs, sans que Perrier & Isabelle en soient aucunement tenus : & à ceux-ci, les 300 livres tout payés pour une fois, pour tous lais, droits de succession, hérédité, &c.

Cette Sentence, en ordonnant qu'Isabelle auroit les 300 livres pour tout legs, ne comprend pas dans cette somme le legs que Pernelle avoit fait à ses neveux. Leur mere, en consentant à l'accord judiciaire, avoit sans doute sollicité pour

(a) Dans la quittance générale, donnée par Perrier & Isabelle.

L'écu d'or  
valoit le 29  
Janv. 1397.  
98. 22 sols  
6 den. d'un  
acte dudit  
jour.

eux. Le Châtelet leur fut favorable, & il accrut les huit livres tour. de chacun, jusqu'à la somme de quarante écus d'or, à partager entre *Guillaume, Oudin, & Colin*. Mais Isabelle n'eut pas toute la satisfaction qu'elle pouvoit désirer. Elle vit d'abord le paiement des quaranté écus d'or rejezté bien loin : il fut différé jusqu'*après l'accomplissement du don mutuel, c'est-à-dire, à la mort de Flamel, & plus de vingt années après cet accord.* (a) Elle devoit d'ailleurs ressentir quelque peine de la clause humiliante dont cet accroissement fut motivé. *Sera par lesdis exécuteurs, est-il dit, donné pour Dieu & en aumosne aux enfans de ladite Isabeau, &c.* Cette clause ne devoit elle pas déplaire aussi à Flamel, oncle de ces enfans par sa chere Pernelle ? si cet homme, que l'on suppose si généreux, eût eu, comme le prétendent les Alchymistes, le précieux secret de la poudre de projection, n'auroit-il pas dû tirer ses neveux de l'état d'humiliation où les mettoit la clause de la Sentence du Châtelet ? bien plus auroit-il passé le reste de ses jours sans s'acquitter avec eux d'une somme dont ils paroissent avoir besoin ?

(a) Je n'ai point trouvé de quittance de ces quaranté écus d'or ; & quand j'ai dit dans l'Essai page 161, que Perrier & Isabelle donnerent quittance du tout, c'est sur un énoncé de l'inventaire de 1699 qui paroît l'exprimer.

On fut plus exact à l'égard d'Isabelle. Peu après l'accord, on la satisfit pour le reste de la somme qui lui étoit léguée. Le mardi, 15 Janvier 1397-98, les exécuteurs payerent 200 liv. tour. *pour le reste & par paye de 300 liv. tour. en blans de dix deniers piece.* Perrier & Isabelle donnerent quittance du tout en présence de Nicolas & Béguinot, Notaires.

Flamel & les autres exécuteurs demeurèrent tranquilles pour cette partie, qui avoit été réglée par la justice; mais les deux beaux-freres & la belle-sœur restèrent-ils bons amis? la chose paroît fort douteuse. Le Curé de S. Jacques, Hervey Roussel, l'un des exécuteurs, put opérer par ses soins, & l'accord, & la réconciliation, & on n'a pas de peine à croire que son pieux paroissien ne se soit porté de bon cœur aux vues pacifiques de son pasteur. Cependant il n'est plus fait mention de cette famille dans toute la suite des affaires de notre Ecrivain. Il semble que des deux côtés on s'éloigna, ou tout-à-coup, ou insensiblement. Pernelle n'ayant point laissé de postérité, ses parens, qui ne tenoient plus à Flamel, qu'ils pouvoient regarder d'ailleurs avec fondement, comme l'Auteur de leur exhéredation, le quitterent. L'Ecrivain, de son côté, les abandonna aussi: il est clair par toute la suite de sa con-

duite , qu'il s'en soucioit fort peu. En effet , s'il eût eu quelqu'attache pour les parens de sa femme, qui ne paroissent pas avoir été à leur aise , ou pour quelqu'un d'entr'eux ; outre peut-être qu'il n'eût pas travaillé à les fruster d'un bien que la loi leur donnoit , au moins auroit-il dû en faire mention dans son immense testament. Cette piece étoit la place où naturellement devoit figurer quelqu'un de ses neveux.

Sur quoi donc peut être fondé le langage affectueux que l'on fait adresser par Flamel à un des enfans d'Isabelle , *Colin Lucas* sans doute , comme filleul de *Nicolas*? On le trouve , ce langage presque paternel , dans un autre traité de l'œuvre hermétique , que D. Pernety , *Benedictin* , prétend avoir été écrit en 1414. Ce Révérend Pere, qui a fourni quelques Mémoires au Critique Littéraire à l'occasion de ce que j'ai dit de Flamel dans l'Essai , assure avoir vu ce traité manuscrit , qui est , dit-il , de l'écriture du temps. Cela peut-être. Il dit encore que le manuscrit est écrit *de la propre main de Flamel* , comme ajoute-t-il , *le manuscrit le porte*. Cela peut-être encore. Un Ecrivain copioit alors des livres ; c'étoit sa profession : il pouvoit y mettre son nom pour se faire connoître. Flamel , Ecrivain & Libraire Juré de l'Université,

Lettre du  
30 Novem-  
bre 1758.  
page 259.

peut par cette raison avoir mis son nom au manuscrit , qui est un Pseautier ; mais qu'il ait composé le Traité allégorique que D. Perneti dit être écrit sur les marges , c'est , ce semble , ce que l'on ne peut admettre.

Le manuscrit est , dit-on , de l'année 1414 : Ainsi , en supposant pour authentique le livre de l'explication des figures du charnier , comme il paroît que le pense D. Perneti , livre composé en 1413 , le traité allégorique écrit sur les marges du manuscrit , aura été fait dans l'année suivante. De cette sorte les ouvrages du Philosophe se suivoient de près. En avoit-il le temps , au milieu des occupations que devoit lui donner un bien tout partagé en petites rentes , avec des procès presque continuels pour la conservation de ce bien ? Je trouve qu'en 1414 , Flamel fit crier & subhaster une maison , rue du Cimetiere S. Nicolas , pour une rente qu'il avoit sur cette maison. Il poursuivit les criées de cette maison pendant cette année & dans le commencement de l'autre. Il acheta encore plusieurs rentes , qu'il seroit trop long de détailler. La seule année 1414 nous fournit de sa part huit actes ; reste de beaucoup d'autres qui ne sont point venus jusqu'à nous. Ces occupations multipliées , jointes au travail ordinaire de

notre Écrivain , & aux lenteurs de la vieillesse , ( car ceci se passoit sur la fin de sa vie ) tout cela lui laissoit-il assez de temps pour se livrer à la composition ?

Ce qu'il y a de singulier , c'est que le traité que l'on veut qu'il ait composé pour son cher neveu , soit inintelligible.

*On n'entend rien au traité de Flamel , parce qu'il est allégorique ,* dit l'Auteur de la lettre , après D. Pernety. Certainement le Philosophe récompensoit son neveu d'une manière fort consolante. Il avoit su lui enlever un bien très-réel , & il lui en présente un tout-à-fait incertain , pour ne pas dire imaginaire : si le neveu *Colin* étoit cher à Flamel , il devoit donc lui donner sa confiance , comme il l'avoit donnée à la tante Pernelle , & le conduire pas à pas dans cette opération si risquable. Non : il lui présente un ouvrage que les plus habiles n'entendent point ; un ouvrage scellé , dont il garde la clef , & il lui dit : *travaille : j'ai reperé comme repereras en ouvrant , comme te dirai dans ce livre que je te présente ;* ainsi Colin , avec toute l'amitié de son oncle , est condamné par l'oncle même , à faire au moins *mil brouilleries* , comme l'oncle en avoit fait , à *errer par les longueurs de vingt cinq années* , & peut-être misérable souffleur , destiné

DE NICOLAS FLAMEL. 81  
à l'enfer, (a) c'est-à-dire, au feu per-  
pétuel de son fourneau, & à n'avoir  
que de la fumée & des cendres en  
échange du bien qu'il devoit espérer  
pour gage de l'amitié de son oncle.

J'observerai encore que dans le peu  
que contient l'extrait donné par l'Auteur  
de la lettre, on ne trouve pas à la vérité  
des preuves de fausseté aussi évidentes  
que dans l'explication des figures du  
charnier; mais il est aisé d'y remarquer  
que ces deux Auteurs sont également peu  
au fait de la véritable histoire de Flamel.  
Ils rapportent sérieusement l'un & l'autre  
ces expressions comme étant de notre  
Ecrivain, *après la mort de ma fidelle com-  
pagne Perennelle, je me prends fantaisie  
& lieffe en me recordant d'icelle escrire en  
grâce de toi.* Cette maniere de s'énoncer  
sembleroit insinuer que ce fut peu après  
la mort de sa femme, que Flamel se dé-  
termina à composer l'ouvrage qui devoit  
faire la fortune de son neveu. Cepen-  
dant, en suivant l'ordre des dates, on  
voit qu'il y avoit déjà au moins dix-  
sept ans que Pernelle étoit morte. Après  
une si longue viduité, on ne s'exprime  
pas, comme on fait parler ici notre Ecri-  
vain, & le langage qu'on lui fait tenir,

(a) *A l'enfer* : Les Philosophes Hermétiques  
appelle de ce nom le travail inutile, & pour  
ainsi dire, éternel des faux Alchymistes, &c.  
Dict. Myto-hermét. page 136.

82 HISTOIRE CRITIQUE  
est du moins une forte présomption qu'il  
n'est nullement l'Auteur de l'ouvrage  
qu'on lui attribue.

---

## CAPITRE X.

*Suite des affaires de l'exécution du Testa-  
ment de Pernelle. Confiance que té-  
moignent à Flamel ses Associés dans  
cette exécution.*

**L**Es affaires de la succession donne-  
rent encore pendant quelque temps  
de l'occupation à Flamel, & trois Sen-  
tences du Châtelet, toutes trois du mar-  
di 29 Janvier 1397-98, nous en appren-  
nent le détail. Les deux premières de ces  
pièces nous font voir l'extrême con-  
fiance qu'eurent dans la probité de Fla-  
mel, les exécuteurs qui lui étoient  
affociés. Ceux-ci, occupés d'autres af-  
faires, ou peu au fait, particulièrement  
le Curé Roussel, qui étoit plus entendu  
sans doute au gouvernement de sa Pa-  
roisse qu'à la poursuite des procès, ou à  
l'examen des comptes; ceux-ci, dis-je,  
s'en rapportèrent à Flamel dès le com-  
mencement de l'affaire, & l'instituerent  
leur *Procureur irrévocable général & cer-  
tain message spécial pour les représen-  
ter . . . . . pour suivre tous plais & causes  
intentées ayant le trespassement de la def-*

*funte & les deffendre pour cause de propriété de rentes d'hypoteques , &c.* On voit ici une preuve de ce que j'ai avancé : c'est l'occupation continuelle de Flamel à soutenir ou à intenter des procès pour la conservation d'un bien tout partagé en petites rentes , & de plus à *recevoir & acquitier toutes créances & arrérages d'enfans d'escolle , &c.* Ce sont les termes de l'acte , par lesquels il paroît que notre Ecrivain avoit encore le soir de former des élèves dans son art.

L'autre acte , qui est très - étendu , ajoute au premier par l'idée qu'il donne de la probité & de l'intelligence de Flamel ; qualités qui déterminent ses co-exécuteurs du testament à lui en abandonner entièrement la direction ; & ils prennent , disent-ils , ce parti . . . . *parceque véans que le manis , sumptueux & domageable étoit : Et est que ledit Nicolas qui sçavoit la nature des choses se chargeast & print sur soy le fais cure & diligence de accomplir le dit testament & autres devoirs. Comme aussi , disent-ils encore , pour être le dit Nicolas aucunement récompensé d'aucunes mises & despens causés par le procès suscité par Perrier & Isabeau.* Les exécuteurs appellent ici *manis sumptueux & domageable* , l'affaire dont ils se déchargent , & que Flamel prend sur son compte. C'est qu'outre plu-

sieurs dépenses que celui-ci avoit déjà prises sur lui, ils prévoioient qu'il lui en couteroit encore considérablement : mais on verra par la suite de l'acte qu'ils trouverent un moyen de le dédommager.

Il s'en falloit de beaucoup qu'il y eût des trésors amassés chez Flamel, lorsque sa femme mourut : ces bourgeois n'étoient pas même en argent comptant, ou ils en avoient très-peu. Epuisés sans doute par les bâtimens qu'ils avoient élevés, par un prêt de *cent francs* que tous les deux ensemble, ou Flamel seul dans le moment de son veuvage, avoit fait au Roi prêt pour lequel il semble qu'il avoit été obligé d'emprunter; de plus la longue maladie de Pernelle, tout cela avoit consommé le peu de comptant qu'ils avoient, & il se trouva des dettes assez considérables. Le testament ayant été déclaré valide, il n'y eut pas d'autre expédient pour l'acquitter dans son entier, & pour satisfaire aux dettes, que de vendre des fonds. On s'y résolut; mais la somme nécessaire pour cette exécution dispendieuse, étoit forte, du moins par rapport au temps. Par le calcul que l'on fit, on l'évalua d'abord à 761 liv. 12 den. Cependant l'affaire pressoit. On lit dans cet acte-ci & dans un acte de transport, *les exécuteurs ne pouvoient finer, de la somme nécessaire, sans faire promptement*

700 livres  
sournois.

Du 29

Janv. 1397-  
98.

*cette vente de la plus grande partie des biens meubles & immeubles qui pouvoit tourner à grand perte & dommage à icelle exécution.*

Dans cet embarras, Flamel lui-même se présente pour être l'acquéreur de ces biens. Son intérêt particulier demandoit cet arrangement, & l'exécution y trouvoit son avantage, puisque l'acheteur, en travaillant pour elle, travailleroit aussi pour lui. Les exécuteurs testamentaires acquiescent à la proposition qui leur étoit faite; & pour former la somme nécessaire, ils conviennent d'abandonner à Flamel 78 liv. 9 sol. 8 den. & maille parisis des rentes de la succession dont quelques-unes étoient peu solides, hypothéquées sur des maisons & petits édifices de peu de valeur, demourés par pièces & comme inutiles au rapport de plusieurs Jurés & gens en ce congnoissans. Cet abandon est fait pour la somme de 592 liv. 16 sols 4 den. parisis ou 600 liv. comme il est spécifié dans l'acte de vente. On abandonne encore à Flamel pour compléter la somme, le montant des biens meubles trouvés au décès de sa femme. Quant à lui, il se charge d'employer à l'acquit du testament & du codicille la somme désignée: les exécuteurs consentent en même-temps qu'en vertu du don mutuel, il jouisse par indivis du

surplus des rentes de la Communauté ; d'un septier de bled, de la maison & des *ouvroirs à Ecrivain* qu'il entretiendra comme usufruitier.

Il y avoit dans cette exécution des rentes viagères dont on sâura dans peu le montant. Par l'acte présent elles sont destinées à récompenser Flamel des dépenses dont j'ai parlé, & des dommages prévus. On lui laisse donc ces rentes viagères *par lui & la dicte défunte conquêtes, tant en bled, en vin, comme autres*, & il lui est permis d'en faire à sa volonté, sans être tenu d'en rendre jamais aucun compte aux exécuteurs ou à d'autres pour raison de l'exécution.

Du 29 Janvier 1397  
28.

Un autre acte, qui pour l'ordre des affaires, semble précéder celui dont je viens de parler, quoiqu'il soit du même jour, c'est le transport que l'on fit à Flamel des 78 liv. 9 sols 8 den. parisis de rentes divisées en soixante & six parties, depuis cinq livres parisis jusqu'à cinq sols parisis. L'acte paroît curieux, pour servir à donner des connoissances sur le local de Paris au commencement du XIV siècle : il est fort long, & je l'insere parmi les pieces. Dans cet acte on voit l'énoncé ou la situation des lieux, soit de Paris, soit des environs, sur lesquels cette quantité de petites parties de rentes étoient établies. Les différentes censives

s'y trouvent aussi. Le calcul n'y est pas, je crois, bien exact; j'ai remarqué des variations ou des fautes dans plusieurs de ces pieces; l'inattention des Ecrivains qui les ont grossoyées, les y a laissé glisser. (a)

Parmi les noms qui se lisent dans cet acte, est celui de *Jean de S. Romain imagier*, propriétaire de maisons & louages situés vers la porte S. Denis; & ces biens tenoient à une maison sur laquelle Flamel & Pernelle avoient 1 liv. 10 sols de rente. Le Procureur Général du Parlement de Paris, sous Louis XI, portoit le même nom; étoit-il fils de cet imagier? Au reste, par imagier on doit, ce semble, entendre particulièrement un Sculpteur, ou *tailleur d'images*, comme on appelloit alors ces Artistes.

On trouve encore une rente de trente sols, placée sur la maison d'un Pierre Hazart, qui aboutissoit par derriere aux murs de l'*Hostel du Roi de Navarre*. Mais le quartier n'est pas désigné. Un *Vicomte de Meaux* avoit son Hôtel dans la rue du Cimetiere S. Nicolas, & nos Ecrivains jouissoient d'une rente de 12

(a) La date défectueuse de la mort de Pernelle, est une de ces fautes. Elle est marquée dans cet acte-ci en 1398, quoique le compte de l'exécution du testament & la suite de tous les actes qui sont relatifs à cette affaire, l'assurent pour le mois de Septembre 1397.

88 HISTOIRE CRITIQUE  
sols parisis sur une maison joignante à  
cet Hôtel. Le Lecteur verra dans la pie-  
ce même les autres particularités qui  
peuvent intéresser.

---

## CHAPITRE XI.

*Du compte rendu par les exécuteurs du  
testament de Pernelle ; & du bien que  
possédoient ensemble les deux époux.*

Nous voici aux derniers actes qui  
aient été faits dans le tems de la  
mort de Pernelle , pour l'exécution du  
testament de cette femme. Ils terminent  
l'affaire , autant qu'elle put l'être alors ,  
à cause de la fondation des quatre Mes-  
ses , qui ne devoit avoir lieu qu'après  
l'accomplissement du don mutuel , c'est-  
à-dire , après la mort de Flamel.

L'Acte le plus important pour l'objet  
principal que nous cherchons , c'est-à-  
dire , pour la quotité du bien de nos  
Ecrivains , est le compte de l'exécution  
du testament & du codicille de la défun-  
te , donné par Miles de Rouvroy , Com-  
missaire Examinateur. On le trouve en  
entier parmi les pieces. Mais puisque  
l'Auteur de l'Année littéraire veut qu'il  
ne soit pas *vraisemblable* que Flamel  
à sa mort n'eut *que 300 livres de rente* ,  
& environ 400 livres lors du décès de

Pernelle, je dois, fondé sur cet acte authentique, donner une certaine étendue à la preuve de ce que j'ai avancé. On ne l'aura néanmoins présentement que pour le tems de la mort de Pernelle : la troisieme Partie de cet Ouvrage donnera lieu de mettre au clair, autant qu'il sera possible, le bien que Flamel a laissé en mourant.

Le Critique semble croire que j'ai parlé avec une précision arithmétique. Ce n'étoit pas mon dessein. Appuyé sur des actes certains, pour éviter trop de détail, j'ai désigné à peu près à quoi ce bien pouvoit monter : *Selon l'inventaire fait après la mort de Pernelle*, ai-je dit, *les deux époux pouvoient avoir aux environs de 400 livres de rente* : Et convaincu par moi-même de la vérité, j'ai pensé qu'en citant l'acte qui m'éclairoit, je serois cru. On veut plus de lumiere, je la donne ; on verra si je me suis de beaucoup écarté du vrai.

L'inventaire des biens de la communauté, ou plutôt de tous les biens, car on ne voit point de réserve en aucun acte pour les biens propres que Flamel & Pernelle pouvoient avoir ; cet inventaire fut commencé aussi-tôt après la mort de Pernelle ; on l'a lu, & je l'ai avancé d'après un acte qui l'énonce formellement. Il excita pour lors une grande con-

D'une  
Sentence  
du Châte-  
let du 30  
Octobre  
1397.

tion ; c'est ce que j'ai encore rapporté. Est-il croyable qu'avec une opération si prompte, & dans de telles circonstances, on ait détourné, ou de l'argent, ou des effets de la succession ? Le croirait-on de la part de Flamel ? Sa mémoire, quoiqu'en ait dit Naudé, Bibliothécaire du Cardinal Mazarin, qui l'accuse de friponnerie envers les Juifs, est au-dessus d'un soupçon si défavantageux. Tout dut se trouver chez l'Ecrivain dans ce moment critique. Puisque tandis que d'un côté ses associés dans l'exécution lui donnent toute leur confiance, de l'autre Perrier & Isabelle, qui se présentent chez lui presque sur le champ, ne lui font aucun reproche sur sa probité, quoiqu'assurément ils n'eussent pas lieu d'être contents des dispositions qui les regardoient.

Quelles sont donc les richesses que les yeux perçans & intéressés d'Isabelle aperçurent chez son beau-frere ? En quoi consistoit tout le bien que possédoient alors les deux époux ? Le voici avec le moins d'étendue & le plus de netteté que je puis l'exposer.

Des biens meubles & ustenciles de ménage, estimés par *Quatrebaut*, Priseur Juré du Roi, 108 livres 19 sols Parisis : encore faut-il comprendre dans cette somme quelques arrérages reçus,

comme le dit un des actes du 29 Janvier 1397-98 ; arrérages auxquels on en joignit quelques autres reçus dans l'intervalle de cette affaire , qui augmentèrent cette somme.

On feuillette les livres de compte , on ouvre les regîtres , & la somme totale de rentes perpétuelles que Flamel & Pernelle possédoient , soit dans la Ville , soit à la campagne , se trouve monter à 294 livres , 2 sols Parisis. Il peut y avoir lieu , ce me semble , d'être étonné de trouver chez ces bourgeois des rentes viagères ou à *viage* , comme on parloit de leur tems. Ils en avoient cependant , & il est naturel d'en conclure qu'ils avoient voulu rendre leur revenu plus considérable : c'est un argument contre la découverte de la poudre de projection. Ils avoient donc de ces rentes viagères ; mais comme par rapport aux rentes perpétuelles , chez Flamel on ne parloit point par mille livres , il en étoit de même du viager : 59 liv. 8 sols parisifs forment tout le montant de ces rentes viagères. il faut y ajouter neuf poinçons & quatre queues de vin de rente à *viage* (a) ; & un seul septier de bled méteil ,

(a) On voit par le testament de Flamel , que de son temps le vin valoit 6 & 8 deniers la pinte. Par la supputation qui a été faite , ces pieces de vin de rente , censées mesure des environs de Paris , & estimées au prix de six deniers la pin-

92 HISTOIRE CRITIQUE  
perçu sur les héritages de Pierre Bréval ,  
Maçon à Rosny , près du bois de Vin-  
cennes ( *b* ). Cette dernière partie de ren-  
te étoit perpétuelle.

Ces bourgeois étoient logés , comme  
on l'a vu , dans la maison qui leur ap-  
partenoit , & ils n'en avoient point d'au-  
tre au temps de la mort de Pernelle :  
elle étoit double , comme je l'ai dit. La  
moitié avec une des échoppes , fut ven-  
due à Jean - François Tabellion avant  
1429 pour 14 liv. parisis de rente perpé-  
tuelle. L'autre partie étoit occupée en  
1438 pour le même prix de 14 liv. pa-  
risis par Pierre Gouffet & par la veuve  
de Guillaume le Comte , Marguillier de  
S. Jacques , dont il sera beaucoup parlé  
dans la suite ; La seconde échoppe , si  
long-temps inhabitée , fut enfin louée  
en 1434 , huit sols parisis par an.

*V. Essai*  
pag. 40.

Tel étoit le bien de nos Ecrivains ;  
mais celui qu'ils possédoient avant leur  
mariage , ( car ils en avoient , leur don  
mutuel le dit expressément ) a-t-il été  
compris dans cet inventaire ? c'est ce qui  
ne se voit point ; & de quelque manière  
qu'il en ait été , ce bien ne regardant

te , valoient , les neuf poinçons 48 liv. 12 sols &  
les quatre quenens 43 liv. 4 sols de rente.

( *b* ) Je n'ai pu découvrir dans toutes les pièces  
que j'ai vues le prix auquel étoit alors le septier  
de bled : pour l'orge il valoit en 1428. 16 sols le  
septier.

point le creuser, si on l'insere dans les sommes exposées, c'est une soustraction à faire sur le tout que l'on va voir.

Il ne faut pas une longue addition pour établir maintenant le montant du revenu dont pouvoient jouir ensemble Flamel & sa femme. On voit que, quant au perpétuel, il est au-dessous de ce que j'ai avancé, & au plus de 330 liv. parisis, en y comprenant le revenu qu'auroit pu produire la maison, s'ils l'eussent louée. Quant aux viagères, dont le vin faisoit la plus grande partie, en estimant ce vin au prix de 6 den. la pinte, comme on le vendoit dans ce temps, Flamel retiroit de ces rentes 141 liv. 4 sols parisis : le tout ensemble monte à 471 livres ou environ : mais, outre qu'il s'y trouve un viager considérable, eu égard au perpétuel, on fera attention que l'on n'a pas établi dans l'Essai une somme fixe.

Il faut ajouter que ces bonnes gens devoient, & qu'on leur devoit aussi. Pernelle avoit contracté des dettes, comme il a été dit. Le compte de l'exécution les appelle *clamis* ou *dettes d'icelle feuë Pernelle*. Le mari en avoit contracté sa part ; elles tomberent sur la Communauté. Leur totalité se monte à 388 liv. 14 sols parisis : cette somme, si forte pour le temps, est certainement encore un argument contre les préten-

dues productions du creuset. Des Alchymistes fortunés, comme on prétend que ceux-ci l'ont été, eussent-ils contracté des dettes aussi considérables, des dettes *criardes*? car *clamis* pourroit-il signifier autre chose? Et quoiqu'ordinairement *dettes criardes* s'explique par menues dettes, ce terme s'étend aussi à des dettes considérables, dont des créanciers poursuivent avec *cris* le payement. Quoi qu'il en soit, les deux époux devoient *plusieurs grands debtes*. Leurs dettes actives étoient fortes, à la vérité, mais moindres que les dettes passives. Ces dettes actives sont portées à la somme de 284 liv. parisis. Ils étoient donc arriérés de plus de cent livres, qu'il faut diminuer sur la totalité de leur bien. (a)

De l'acte  
de vente ou  
transport  
fait à Fla-  
mel.

(a) En 1399, année dans laquelle les affaires de la succession de Pernelle ont été réglées; le marc d'argent valoit le 27 de Novembre 6 liv. 8 sols selon la table publiée par *Leblanc*.

Par la supputation qui a été faite, on a trouvé que 100 liv. de ce temps, évaluées au temps présent, où le marc d'argent est fixé par le tarif à 46 liv. 18 sols produiroient aujourd'hui 732 liv. 16 sols 3 deniers.

Tarif ar-  
rêté en la  
Cour des  
Monnoyes  
le 18 Juin  
1726.

Ainsi 330 liv. parisis de rente du temps de Flamel & Pernelle, qui font en livres tournois, 412 liv. 10 sols, produiroient maintenant 3022 liv. 10 sols tournois.

Et 141 liv. parisis, montant de ce que Flamel pouvoit avoir en viager, qui font en tournois 176 liv. 5 sols, donneroient aujourd'hui 1291 11 sols 9 den. tournois.

Or, comme les rentes perpétuelles se constituoient alors environ sur le pied du denier dix

Ce fut le 16 de Juin que les exécuteurs 1399.  
rendirent le compte qui vient de nous

& peu au-dessous ; ce qui sera prouvé dans la suite : en établissant ces rentes au denier dix , Flamel a pu se former un revenu de 330 liv. parisis , ou 412 liv. 10 sols tournois avec 3300 liv. parisis ou 4125 liv. tournois. Et en ramenant ce fonds au taux d'aujourd'hui , il seroit 30228 liv. 10 sols ; deniers tournois.

Quant aux 141 liv. parisis de rentes viageres , ou 176 liv. 5 sols tour. le fonds que l'on fournit pour ces rentes étant moindre que celui que l'on donne pour le perpétuel ; & de plus, les rentes viageres que possédoit Flamel paroissant avoir été constituées sur deux têtes ; on a estimé ces rentes à 15 pour cent , parce que cinq pour cent de ce temps-ci étant égaux à dix pour cent du temps de Flamel , où l'on constituoit en perpétuel environ à dix pour cent , sept & demi pour cent que de notre temps on peut donner sur deux têtes , sont égaux à quinze pour cent. Ainsi le fonds qui a servi à constituer ou former les 141 liv. parisis ou 176 liv. 5 sols tournois a pu être de 940 livres parisis , ou 1175 liv. tournois , qui seroient aujourd'hui 8610 liv. 10 sols 9 den. tournois.

*En 1399. Revenu de Flamel & Pernelle.*

En livres parisis.	En livres tourn.	Produit. aujourd'hui en livres tourn.
Perpétuel 330 l.	Perp. 412 l. 10 s.	Perp. 3022 l. 17 s.
Viager. 141.	Viag. 176. 5 s.	Viag. 1291 l. 11 s. 9
<u>471.</u>	<u>588. 15.</u>	<u>4314 l. 8 s. 9</u>

*Fonds qui a pu former les rentes de Flamel*

*en 1399.*

En liv. parif.	En livres tourn.	Feroit aujourd'hui en livres tournois.
p. le perp. 330 l.	p. le perp. 4125 l.	p. le perp. 30228 l. 10 s. 3
p. le viag. 141.	p. le viag. 1175 l.	p. le viag. 8610 l. 10 s. 9
<u>471 l.</u>	<u>5300 l.</u>	<u>38839 l. 1 s.</u>

Voilà tout le bien de Flamel & de Pernelle en-

fournir si clairement la connoissance du bien que Flamel & Pernelle possédoient ensemble. Le 26 du même mois, le Prévôt de Paris le ratifia par une Sentence qui porte décharge pour les exécuteurs ; & le lendemain 27, ces exécuteurs firent ensemble un nouvel acte qui termine cette affaire. Celui-ci contient premièrement une décharge entière donnée à Flamel pour sa gestion : on réserve cependant un article qui jusqu'alors n'avoit pu avoir son exécution ; il est aussi réservé dans la Sentence de ratification.

Le testament de Pernelle établit un legs de 12 liv. tournois en faveur de trois filles, *Jehannette la Paquote* : l'une d'elles devoit avoir 6 liv. en accroissement de son mariage. Les deux autres, *Maline & Tassine Dufresne*, chacune 60 sols

semble. En même-temps qu'il faisoit au plus, tant en perpétuel, qu'en viager, 471 liv. parisis (car c'est de ces livres parisis, ordinairement en usage alors, que l'on a entendu parler dans l'Essai sur S. Jacques.) le fonds de ces bourgeois montoit environ à 4240 liv. parisis, & rapporté à ce temps-ci en livres tournois, il ne monte pas à 40000 livres.

Et quand, pour quelque erreur ou omission que l'on auroit faite, il eût été un peu plus fort, il est certain que Borel étoit bien loin de compte, lorsqu'il a cru appercevoir que les richesses de l'Ecrivain formeroient à présent *plus d'un million de livres*. Mais comme cet Auteur l'entend du bien que Flamel a laissé à sa mort, il sera temps de nous étendre sur cela, lorsque nous y serons arrivés.

pour le même objet. Ce legs n'ayant pu être acquitté, Flamel en demeure chargé sur la part de la Communauté dont l'usufruit lui est laissé. La quittance de cette somme ne se trouve point dans les titres.

L'Acte entre les exécuteurs, contient encore une déclaration exacte des biens dont Flamel alloit entrer en jouissance comme usufruitier. Il est curieux de voir ce qui lui resta pour sa part du don mutuel; & quoique l'acte soit en entier parmi les pièces, donnons cependant ici sous un coup d'œil, toutes les parties de ce surplus.

Les dépenses de l'exécution, tant pour les legs, que pour les procès & les frais de l'exécution même, furent au delà de la somme de 761 livres 12 deniers à laquelle on s'étoit premièrement fixé. Elles sont arrêtées dans le compte à 829 livres 3 sols 6 deniers parisis; somme qui fut prise sur la part de Pernelle. Les rentes de la communauté qui restèrent, sont, suivant cette dernière sentence, 106 livres 6 sols 11 deniers poitevine. (a) Ainsi la moitié pour la part du don mutuel, est de 53

(a) La poitevine, ou picte, ou Pougeoise, valoit la moitié de l'obole, & partageoit le denier en quatre parties. On l'appelloit picte tournoise ou parisis, selon le denier qu'elle partageoit.

livres ; sols 6 deniers de rentes déclarées *telles quelles & prinſes par parties*. Elles étoient en 48 parties. Outre ce qui avoit été employé des parties de rentes rachetées pendant le cours de l'affaire pour l'exécution, il ſe trouva d'excédent 185 livres 16 ſols pariſis, provenues de pluſieurs parties de ces rentes remboursées, qui montoient enſemble à 17 livres 12 ſols pariſis de rente ; la moitié en argent comptant miſe entre les mains de l'usufruitier, fut donc 92 livres 8 ſols pariſis : Avec cela la moitié de la maiſon, dont on juge du prix foncier par celui de la location, le petit ouvroir à Ecrivain & la moitié du ſeptier de bled. C'eſt là toute la part dont Flamel entra en jouiſſance en vertu du don mutuel ; & avec les 829 livres 3 ſols dépensés, c'eſt tout le bien de Pernelle. Flamel devoit avoir autant de ſon côté

Les réflexions ſe ſont aſſez multipliées dans cette partie, ſans en préſenter de nouvelles au lecteur. En voyant ces Bourgeois dans une ſituation fort ordinaire pour leur tems, il jugera que les Auteurs qui leur ont attribué des richesses prodigieuses, comme la Seigneurie de ſept Paroiſſes aux environs de Paris, avec quatre mille écus d'or de revenu, ou bien quinze-cent-mille écus, ne

Tout débité que sur des bruits qui n'ont eu d'autre fondement que celui de la poudre de projection, dont on les a cru possesseurs; Et il conclura, ce me semble, de l'exposition simple que j'ai faite de leur bien, comme de l'espece de médiocrité où ils se sont trouvés en 1399, quatorze années après la prétendue découverte; (a) que ce qui a été débité & répété tant de fois est une fable, que le gout de beaucoup de personnes pour le merveilleux a fait passer jusqu'à nos jours.

L'Exécution du testament de Pernelle en resta pour lors à ce que nous avons vu. L'Ordonnance, qui regarde la fondation des quatre Messes basses perpétuelles, fut suspendue jusqu'après la mort de Flamel. Cette fondation fait donc partie des affaires qui suivirent la mort de l'Ecrivain: il sera tems d'en parler alors. Dans la partie où nous al-

(a) Combien d'autres richesses Flamel & Pernelle ne devoient-ils pas avoir amassées en quatorze années? l'Auteur des *Fables Egyptiennes & Grecques dévoilées*, raconte d'après Diodore de Sicile, dit-il, des prodiges bien différens de la vertu de la poudre. Symandius, Roi d'Egypte, possesseur du grand secret, avoit fait environner son monument d'un cercle d'or massif, dont la circonférence étoit de 365 coudées, & chaque coudée étoit un Cube d'or. Sur un des côtés du péristyle d'un palais, qui étoit auprès du monument, on voyoit Symandius qui offroit aux Dieux l'or & l'argent qu'il faisoit tous les

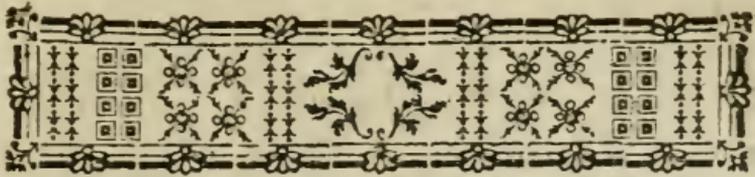
T. 1. p. 355, & suiv.

100 HISTOIRE CRITIQUE  
lons entrer; nous le suivrons jusqu'à sa  
mort.

*ans.* La somme en étoit marquée, & elle mon-  
toit à 13120000000 mines. *Une si grande som-  
me paroît incroyable, ajoute D. Pernety; mais  
elle ne l'est pas à ceux qui savent ce que peut  
transmuer un gros de poudre de projection mul-  
tipliée en qualité autant qu'elle peut l'être.*

Le Lecteur comparera sans doute les immen-  
ses & énormes effusions du creuset de Syman-  
dius, avec la stérilité de celui de Flamel, &  
il en jugera.





## SECONDE PARTIE.

### CHAPITRE PREMIER.

*Flamel fait élever une seconde Arcade aux charniers des SS. Innocens. Des hieroglyphes qu'on lui attribue.*

**L'**Histoire d'un Particulier dont la vie obscure a été renfermée dans un petit cercle d'affaires domestiques, ne doit point fournir des traits assez piquants pour intéresser beaucoup un Lecteur : Voilà ce qu'a été Flamel. Sa vie ne fut, à proprement parler, qu'une suite d'actions communes dont peu même sont venues jusqu'à nous. Les seuls bâtimens que cet Ecrivain a élevés & ses fondations, l'ont rendu fameux & forment son histoire. C'est principalement ce qui va nous occuper dans cette partie, où nous le suivrons depuis son veuvage, jusqu'au tems où il mourut. L'Homme regardé comme extraordinaire, en rendra le détail intéressant.

Les embarras & les soins occasionnés par l'exécution du testament de Pernelle.

étant cessés, Flamel dut rentrer dans sa vie ordinaire. Ce qui continua donc à l'occuper, ce fut sans doute ses entreprises d'écriture, la vente des livres, puisqu'il étoit Libraire de l'Université, le soin de ses élèves, s'il continua d'enseigner, & singulièrement la gestion d'un bien tout partagé en petites rentes, comme il a été dit plusieurs fois; ce n'étoit pas la moindre de ses occupations.

Mais il en eut une particulière en 1404-5, & quoiqu'on en ait parlé dans *Essai*, p. 248. elle doit être rappelée ici. Jean Perrier, Prêtre, Bénéficiaire de N. D. & Curé de *saint Benoît le bien tourné à Paris*, nomma Flamel pour être l'un de ses Exécuteurs testamentaires. Il lui donna pour cette gestion des associés dont la compagnie fit honneur à l'Ecrivain; entr'autres deux Chanoines de Paris, l'un nommé *Jean de Saims*, qui devint Evêque de Meaux pendant le tems de l'exécution du testament; l'autre, *Maître Jean Roland*. Ainsi il paroît tant par les personnes auxquelles on voit ici Flamel associé, que par le choix que Perrier fit de lui, que si l'on trouvoit chez l'Ecrivain de l'honneur & de la probité, on lui connoissoit avec cela de l'intelligence dans le maniment des affaires. La confiance qu'eurent en

*Sent. du*  
*Chât. de 7*  
*Fév. 1704-5*

lui ses associés dans l'exécution du testament de Pernelle, jointe à ce second trait, fait preuve que l'homme ne doit point être regardé comme un Ecrivain qui simple Artisan, ne dût qu'à sa main les profits qu'il faisoit. Flamel accompagnoit la pratique de son art de la connoissance des affaires. C'est là une des sources d'où lui vinrent les profits considérables qu'il fit. Une conduite sage & intelligente, en même tems qu'elle gagne la confiance, attire des récompenses proportionnées, & plusieurs se sont enrichis légitimement par cette voye.

Le gout décidé de Flamel pour les bâtimens, gout qui lui aura procuré chez les Alchymistes, la qualité d'Architecte qu'ils lui ont donnée; Borel Tacf. p. 58. lui fournissoit aussi l'occasion d'employer ses profits, aussi-bien que l'excédent de son revenu. Il fut la trouver cette occasion, après la mort de sa femme, comme auparavant. A toutes les occupations qu'il avoit d'ailleurs en grand nombre, il continua de joindre des travaux qui par eux-mêmes demandent souvent un homme tout entier. Devenu veuf, il agit peut-être avec plus de liberté : mais il le fit toujours avec plus d'aisance.

Le Bâtiment qui peut avoir été le pre-

mier construit par Flamel depuis la mort de Pernelle, est l'espece de Mausolée que l'on voit à l'entrée des Charniers des SS. Innocens du côté de la rue saint Denis, vis-à-vis de l'Arcade qu'il avoit fait bâtir en 1389, le Cimétiere entre deux. Jacques Gohorry dans la préface qu'il a faite pour le Sommaire Philosophique, écrit attribué à Flamel, paroît avoir fixé la date de ce Tombeau à l'année 1407, (a) c'est ce qu'on ne peut vérifier. Mais comme cet Auteur s'est, ce semble, trompé sur l'autre Arcade, qu'il date de cinq années, trop tard; il peut de même s'être trompé sur celle-ci. (b) Et ce qui donne plus lieu de le penser, c'est que Flamel en 1407

Biblioth.  
des Philos.  
Chym.  
1741. T.  
2. p. 261.

(a) Gohorry qui a fixé une de ces Arcades à l'année 1407 doit l'avoir entendu de celle-ci, puisqu'on lisoit à l'autre 1389. Et quand pour cette autre Arcade, fixée dans la nouvelle Bibliothèque Chymique à l'année 1399, & par Gohorry à 1393, on se seroit trompé, ce que l'on ne croit pas; celle-ci est toujours postérieure; & la date de 1407, qu'on lui donne, occasionnera dans peu une remarque.

(b) Jacques Gohorry appelé le Parisien ou le Solitaire, a fait imprimer en 1561 sous le titre de *Transformation métallique*, un Recueil de trois traités d'Alchymie dont le troisieme est le Sommaire Philosophique. Dans la préface que Gohorry a faite pour ce Sommaire, il dit *N. Flamel florissoit l'an 1393 & 1407 comme il appert en la Ville de Paris es monuments de deux Arches opposites entr'elles qu'il fit alors faire*. Puisque cet Editeur a été chercher à ces Arcades le tems où Flamel pouvoit avoir vécu, il paroît qu'il

étoit très occupé à un Bâtiment considérable dans la rue de Montmorency. Il paroît donc que cette Architecture gothique du Charnier & tous ses ornemens ont précédé l'année 1407, & que ce monument est un premier emploi que fit notre Ecrivain du revenu particulier du don mutuel. Lui-même commença à exécuter ce qu'il semble avoir inspiré à sa femme, en employant à une œuvre pie le bien qui lui avoit été laissé pour son usage. Il bâtit une Arcade des Charniers; & en même tems un Tombeau pour la défunte. Peut-être éleva-t-il aussi pour lui-même ce Tom-

n'étoit point instruit d'ailleurs, & que comme bien d'autres, il a débité les bruits populaires. Il est remarquable que *Duverdier* a copié dans sa Bibliothèque les paroles de Gohorry. *La Croix du Maine* a fait à peu près de même, mais au lieu de 1407, date que Gohorry donne à la seconde Arcade, il a écrit 1409, ce qui peut être une erreur de chiffre. On apperçoit toujours que ces deux Auteurs ont copié le plus ancien. Je ne sai si Gohorry ne seroit pas aussi le premier qui, par les faits qu'il a écrit & fait imprimer sur Flamel, lui aura comme assuré une réputation, qui n'avoit été jusqu'à lui que dans une tradition incertaine. *Roch le Baillif*, dont on imprimoit le *Démotérion* en 1578, aura servi à confirmer ce que son Devancier avoit dit. Celui-ci ou l'Editeur qui a composé la Préface de ce *Démotérion*, pour parler comme du Maine, y rappelle à la vérité la découverte du vieux Livre manuscrit, mais il ne dit point l'avoir apprise dans le Traité sur les figures du Charnier; en sorte qu'il peut parler enco-

Duverdier,  
La C. du

Maiae, p.  
343.

Démoté-  
rion, Epic.  
au Lect. p.

6.

beau, puisqu'il s'y est fait représenter, mais ensuite il changea cette destination.

Les Sculptures qui ornent cette Arcade ont fort occupé les Hermétiques, il faut en parler. Au vrai & à des yeux qui ne sont point enchantés, elles ne montrent rien que de simple & de très-convenable au lieu pour lesquelles elles ont été faites. Le principal objet est le Sauveur. Il est représenté de bout, bénissant de sa droite & tenant dans sa gauche le globe du monde. Le pied qui soutient cette figure est orné de deux Anges jouants des instrumens. Trois autres Anges dont deux tiennent des rou-

re comme fondé sur la même tradition : tradition qu'Arnault de la Chevalerie aura recueillie pour sa part. Si quelque Ecrivain plus ancien que ces trois Auteurs avoit parlé de Flamel, ils n'eussent pas manqué de s'en appuyer ; c'est ce qu'ils ne font pas, ou du moins je n'ai pu le découvrir.

Quant aux Auteurs contemporains de l'Ecrivain, pas un que je sache n'en fait mention. Cependant Juvenal des Ursins, qui entre dans certains détails en auroit bien pu dire un mot. Faire de l'or, & en faire aussi abondamment que l'on dit que Flamel a sçu en tirer de son creuset, auroit été quelque chose de si admirable & de si capable de remuer l'imagination de tant d'hommes avides de ce beau metal, qu'il n'est pas croyable que l'Historien du regne de Charles VI eût tu cet événement. Il avoit, ce me semble, d'autant plus lieu d'en parler que le secret qu'on dit que Flamel savoit si bien garder, ne laissa pas, dit-on encore, de transpirer de maniere à éblouir la Cour, comme le rapporte Mademoiselle de Luffan.

Ieaux, (a) environnent la tête du Sauveur & forment comme une gloire. Du côté gauche est Flamel à genoux aux pieds de St Paul, & Pernelle est de l'autre côté aux pieds de St Pierre. Ce Saint, outre qu'il étoit le Patron de Pernelle, est là sans doute comme Portier du Ciel, *Janitor Cæli*, comme on le lit dans l'ancienne hymne des SS. Apôtres. Flamel, qui eût pu se placer aux pieds de St Nicolas son Patron, s'est mis aux pieds de St Paul, parce qu'il s'agissoit d'une Image du Jugement : Ces Princes des Apôtres y sont représentés comme Juges du Monde, *Judices sæcli*. Deux Anges portant aussi des rouleaux, sont derrière ces deux Personnages.

Au dessous de toutes ces figures est une corniche ou plinte qui les soutient. Elle est chargée de cinq tableaux de sculpture. Celui du milieu représente la résurrection des morts. Au côté gauche paroissent deux personnes, l'une avec une barbe, & l'autre sans barbe. Toutes

(a) On lit sur ces rouleaux, *ô Pater Omnipotens. O Jesu bone.*

Flamel & Pernelle en tiennent aussi : Sur celui du mari on lit, *Dele mala qua feci : & sur celui de la femme, Christe, precor, esto pius.* Les Anges qui sont derrière eux, disent sur leurs rouleaux, l'un du côté de Flamel, *ô Rex sempiternus.* l'autre du côté de Pernelle, *salve, Domine Angelorum.*

deux, sur des rouleaux qu'elles tiennent, prédifent le Jugement. (a) A droite, deux Anges en annoncent le moment par le *Surgite mortui*, &c. Les deux autres tableaux qui font les deux extrémités de la corniche, font très-mystérieux aux yeux des Alchymistes, & sans mystere à quiconque n'y en cherche point. Ce sont les symboles des quatre Evangelistes. L'Homme symbole de l'Evangeliste St Mathieu, soutenant le Lion ailé de St Marc, c'est le tableau

Explic.  
des figures,  
&c. p. 69.

(a) Selon Arnould de la Chevalerie, ces deux Personnages représentent Flamel & sa femme. *L'Homme dépeint ici me ressemble, tout exprès bien au naturel, de même que la femme figure très-naïvement Pernelle.* Mais rien de plus contrové que cette représentation de Flamel avec de la barbe & dans sa vieillesse, à la différence de la figure qui est au dessus où il est sculpté avec sa femme, *selon que nous étions*, dit-il encore, *en notre adolescence.* C'est une explication faite après coup pour trouver dans ce tableau un des mysteres de la pierre Philosophale. En effet, il paroît certain que jamais Flamel n'a porté la barbe longue; ce n'étoit point l'usage de son siecle. De plus, si lorsque cette figure a été faite environ en 1400, Flamel eut porté la barbe, les Sculpteurs qui vers ce tems & après on fait ses autres figures comme à sainte Genevieve en 1404, à sa maison de la rue de Montmorency en 1407, à l'Hôpital St Gervais en 1411; les Sculpteurs, dis-je, n'eussent pas manqué de le montrer au Public tel qu'il paroïsoit. Cependant ces figures & toutes celles qu'on a vues de lui, le représentent sans barbe. Ainsi le portrait de Flamel en vieillard avec barbe, est une imagination du Gloseur des figures du Charnier, & une nouvelle preuve de la fausseté de

du côté droit : dans l'autre à gauche le Bœuf de St Luc & l'Aigle de St Jean , c'est tout ce que l'on doit y voir.

[ b ] Sous cette plinte & au milieu sont encore trois petits tableaux toujours énigmatiques, selon les Alchymistes. Ensemble ils représentent le Martyre des SS. Innocens ; image adaptée à

toute l'histoire. J'en ajoute encore une. Cet Auteur ne paroît pas moins avoir imaginé lorsque sur ces mots *Nicolas Flamel & Pernelle sa femme*, qu'on lit au dessous de ces figures, il fait dire à son Philosophe : *Cet écrit . . . . ne représente sinon que moi & ma femme avons donné cette Arche.* Si l'Arcade est de 1407, comme l'ont cru les Auteurs cités ci-dessus, & celui-ci sans doute avec eux : Pernelle alors étant décédée depuis dix ans, comment le mari & la femme ensemble, ont-ils pu *la donner* ? C'est néanmoins le sens que présente la phrase en la lisant dans l'ouvrage, d'autant plus que deux pages auparavant on fait dire à Flamel : *Elle & moi . . . avons décoré sept Eglises, avec plusieurs réparations en leurs Cymétieres.*

p. 58.

p. 59.

Quant aux deux Personnages dont il est question, ils peuvent représenter des Prophetes, qui prédissent le Jugement. Leurs rouleaux portent : *Homo veniet ad judicium Dei, & , verè illa dies terribilis erit.* Si l'un d'eux est une femme, il ne le paroît point dans la figure qu'en a donné La Chevalerie lui-même. Et la coëffure de ce personnage, semble un bonnet oriental, ou un chaperon avec bourellet comme on en portoit dans ce tems.

[ b ] Puisque l'on apperçoit clairement dans le premier tableau les symboles de deux des Evangelistes, cela doit aider à décider de l'autre tableau qu'on ne peut voir sur le lieu, attendu qu'il est couvert. Ainsi les deux animaux sculptés dans ce second tableau & représentés sur le

la Paroisse sur laquelle le Cimétiere est situé. Enfin sur la muraille & derriere les grandes figures, on voit deux petits cartouches formés par des ornemens gothiques, dont le vuide est rempli par P.N. & l'F. Et sous la plinte à droite, un cartouche de même dessein renferme une main qui tient l'écritoire symbole distinctif du Bienfaiteur.

Telle est toute cette fameuse sculpture. On ne demande pas de moi que j'expose ici les sens Hermétiques qu'on lui a donnés, de même qu'à la peinture dont elle étoit couverte & ornée selon le gout ancien : Mais un mot sur le mystère de l'écritoire pourra faire juger du tout.

Flamel, sans naissance & sans dignité, n'avoit point d'armoiries. Les Lettres initiales de son nom & son écritoire,

dessein publié par le sieur de la Chevalerie, sont les symboles des deux autres Evangelistes. L'Animal qui peut représenter l'Aigle de St. Jean, est sans ailes; mais ou le tems les avoit détruites, ou elles ont été omises dans la gravure. Il semble encore que cet animal soit représenté avec quatre pieds; c'est que souvent on a figuré l'Aigle de St. Jean sous la forme d'un Griffon. C'est sous cette forme qu'on le voit à un des angles de la Tour de St. Jacques.

Il faut cependant ajouter que l'on fait donner par Flamel à ces figures, une interprétation appelée Théologique. Elles représentent, dit-il, les malins esprits, &c. Le lion infernal qui enlève un homme, &c. On pouroit peut-être s'en tenir là.

c'est ce qu'il étoit naturel qu'il prît pour se distinguer. Cependant ne rien trouver de mystérieux dans l'écritoire de Flamel, c'étoit pour un certain ordre d'Alchymistes marcher trop uniment. Eux qui, au rapport de Sauval, *se distillent l'esprit pour quintescencier des vers gothiques, des figures . . . de ronde bosse . . . ou égratignées, &c.* étoient bien éloignées de s'en tenir à une explication naturelle & simple. L'écritoire, le cartouche qui la renferme, aussi-bien que ceux de Lettres initiales mis à l'alem-bic, se sont trouvés transmués en autant de *vaisseaux de Philosophie*. Je ne pense point, fait-on dire à l'Ecrivain Alchymiste, qu'il faille interpréter ce *vaisseau de terre à la main droite de ces figures, dans lequel il y a une écriture; ou plutôt un vaisseau de Philosophie, si tu ôte les liens & joins le canon au cornet. Ny les deux autres semblables . . . ces vaisseaux ne signifient sinon que dans de semblables (a) j'ai parfait trois fois*

Sauv. T.  
3. p. 57.

T. 2. p. 23

(a) D. Peuery, dans son Ouvrage sur les Fables Egyptiennes, dit que les Philosophes faisoient enrcte de faire entrer le Vase de l'Art dans leurs allégories, de maniere qu'on n'eût pas le moindre soupçon sur l'idée qu'ils en avoient. Il a donc fallu trouver le Vase mystérieux dans le monument de Flamel. Delà est venu labelle métamorphose de l'écritoire en fourneau. Dom Pernety ajoute, tantôt c'étoit une tour, tantôt un navire, &c. Flamel la représente dans ses hiéroglyphes sous la figure d'une écriture.

163.

le Magistère. Néanmoins comme le Gloseur hermétique se méfioit de son interprétation, il ajoute : *Qui voudra aussi croire que j'ai mis ces vaisseaux en forme d'armoiries . . . . . qu'il le croye, s'il le veut, parce que toutes ces deux interprétations sont véritables.* Des deux interprétations il n'y en a sans doute, qu'une véritable, & c'est la dernière : l'Écritoire reste écritoire & le signe de l'Écrivain.

C'est ainsi qu'un certain Pierre Loisel, Cordonnier, s'est distingué par une botte posée en pal dans un écusson. Ce Cordonnier fournit de son vivant à la dépense des bâtimens du Chapitre & de de la Sacristie des Chartreux de Paris. Sa femme Marguerite, morte en 1331, fut la première inhumée dans ce Chapitre; & Loisel le fut en 1343. *On voit, dit Mr le Beuf, sur leur tombe un écusson ayant une botte en pal, chargée sur le haut de la genouillière d'un petit oiseau, accompagné en chef de deux autres oiseaux.* Un Cordonnier contribuer assez considérablement au bâtiment du Chapitre & de la Sacristie des Chartreux pour y être inhumé avec sa femme! Il avoit trouvé la pierre Philosophale.] La botte que porte l'écusson que l'on voit sur sa tombe, est l'emblème du triple vaisseau. Comme à l'écritoire de Flamel.

on y trouve trois parties, le pied, le corps de la botte, la genouillere. Les oiseaux qui paroissent en sortir, ce sont les esprits qui s'élevent du *vaisseau de Philosophie*, c'est *volatification* ou *sublimation*. Mais pour revenir au vrai, la botte est le signe distinctif de Loisel Cordonnier. De même l'écritoire est celui de Flamel Ecrivain, & pas davantage. (a)

Explic.  
des fig. du  
Chard. p.  
68.

## CHAPITRE II.

*Suite des Hieroglyphes attribués à Flamel.*

**L**es sculptures de l'Arcade qui est au lieu où l'on croit que Pernelle a été inhumée, ne sont pas le seul objet du Cimetiere des Innocens qui ait occupé les Hermétiques. Ils se sont encore attachés à une Procession que Flamel, dit-on, y avoit fait représenter; de plus, à une figure peinte que l'on nomme *l'Homme tout noir*, dont j'ai déjà dit quelque chose, & enfin à un écusson symbolique que l'on y voyoit ci-devant.

Explic. p.  
57.

Notre Ecrivain aimoit à faire travailler les Sculpteurs & les Peintres : Mais

(a) Il subsiste encore sur un des battans de la Porte de St Jacques que Flamel a fait bâtir, un petit écusson en ogive où se voit l'écritoire.

comme chez lui tout se portoit vers la dévotion, aussi toutes sortes de sujets de piété étoient de son gout. Edifié vraisemblablement de ce que par un usage qui n'est pas encore aboli dans certaines Paroisses, on alloit le jour même de Pâques au Cimetiere, où l'on chan-toit le Répons *Credo quod redemptor meus vivit*, il voulut apparemment faire représenter ces Processions, ou quelques autres. Et pour animer le Fideles à as-sister avec piété à ces saintes cérémo-nies, Flamel crut que deux petits vers seroient bien placés sous cette Image; il fit donc écrire :

*Ibid.* p  
287.

Moult plaist à Dieu Procession  
S'elle est faite en dévotion. (a)

Ce que disent clairement ces vers, est sans doute tout ce qu'entendoit le dévot Auteur de cette peinture : Mais on est

(a) Si l'on en croit l'Auteur des Fables dévoilées, Flamel a pris l'idée des Processions qu'il fit peindre au Cimetiere, sur celles que faisoient les Payens dans leurs cérémonies pour l'enlèvement de Proserpine. *Le quatrieme jour de la fete de Proserpine,* dit-il, *des bœufs trainoient par les rues un chariot dont les roues étoient faites comme des tambours . . . parce qu'elles représentoient la forme du matras Philosophique que Flamel compare à une écritoire.*

T. 2. p.  
287. C. f.

Mais les roues du chariot de Proserpine trans-muées en matras, auront, ce semble, le sort de l'écritoire *vaisseau de Philosophie*. Les Anciens se servoient d'une espece de chariots nommés *ruf-*

DE NICOLAS FLAMEL. 115  
bien loin de compte. Ces vers sont une énigme, & en voici le mot. Ainsi qu'une Procession doit être faite avec piété, le grand œuvre veut de même qu'on procède avec dévotion : C'est un travail qui plaît beaucoup à Dieu si on le suit pieusement. Telle est l'allusion ; je l'ai mis là tout exprès, fait-on dire à Flamel, pour les grands Clercs qui l'entendront. C'est quasi le commencement du Livre du Roy Hercules, traitant des couleurs de la pierre, intitulé l'Iris, en ces termes, *Operis Processio multum naturæ placet*. Heureuse explication d'une fine allégorie ! En voici une autre : C'est celle de l'Homme tout noir.

Cette figure étoit encore autrefois une énigme qui exerçoit les Hermétiques. Il faut voir ce qu'elle pouvoit signifier. Gohorry qui en parle dans ses remarques sur la fontaine périlleuse, ne dit point

p. 33.

tiques, dont les roues appellées *tympana*, tambours, étoient pleines & sans rayons, afin d'avoir plus de résistance. Ces chariots à roues pleines, étoient en usage à la Campagne & à la Guerre : On les employoit peut-être dans les cérémonies de Proserpine, comme plus convenables à la solemnité de la Reine des lieux des ténèbres : l'élégance ou la recherche convenoit-elle dans une fête lugubre qui se faisoit en partie pendant la nuit ?

On voit dans le Recueil d'estampes intitulé *Admiranda Roman. antiquit. vestigia*, la forme d'un de ces chariots rustiques à roues pleines, appellées par l'Editeur, *tympana*.

A Rome,  
1633. p. 25.

116 HISTOIRE CRITIQUE  
qu'elle fût noire ; il la caractérise seu-  
lement , *un des personnages fait peindre*  
*par N. Flamel en un des Charniers des*  
*SS. Innocens à Paris.* Ainsi, n'y a-t-il  
pas lieu de croire que La Chevalerie,  
ou l'Auteur de l'explication des figures  
quel qu'il soit, qui fait dire à Flamel qu'il  
*a fait charbonner & peindre grossièrement*  
*un homme tout noir* , n'en a pris l'idée  
que de l'état où il a vû de son tems le  
*personnage* qu'il désigne. La peinture  
alors obscurcie & salie par les vapeurs  
de plus de deux siècles, lui a paru tou-  
te noire : Et comme dans le grand œuvre  
une des opérations porte au noir : c'en  
a été assez pour faire une énigme de ce  
*personnage.* C'est le *Vieillard à tête noire* ,  
le *Globe noir* , le *Corbeau* dont il faut  
couper la tête.

Gohorry ajoute que le *personnage* re-  
garde l'autre côté où sont les monstres ;  
c'est-à-dire, l'Arcade où sont les sculptu-  
res. La Chevalerie dit qu'il regarde *droi-  
tement les hieroglyphiques.* Que le Pein-  
tre, ou le Charbonneur ait été assez en-  
tendu pour fixer les yeux de cette pein-  
ture grossière sur les sculptures à quatre-  
vingt toises d'éloignement , & mieux  
encore sur un petit cadre d'environ deux  
pieds, ou qu'il n'en ait rien été ; cela a dû  
être dans l'idée de ces Auteurs. Il  
falloit joindre emblême à emblême.

Le *personnage*, ajoute Gohorry, étendoit les bras, & les deux Auteurs ensemble disent qu'on lisoit sur un rouleau,

*Je vois merveille dont moult je m'esbahis.*

De quelle merveille ? En voici une double explication. *Cet homme noir*, dit La Chevalerie, *peut aussi bien crier merveille de voir les œuvres admirables de Dieu en la transmutation des métaux, qui sont figurées en ces hieroglifiques qu'il regarde attentivement, que de voir enterrer tant de corps morts qui s'éleveront hors de leurs tombeaux au jour redoutable de leur jugement.* Laissons le premier sens aux Hermetiques : Le second est naturel, on peut s'y tenir. Flamel avoit fait peindre plusieurs *personnages* à l'Arcade de la rue de la lingerie. On en distinguoit un qui suivant l'ancienne mode où l'on faisoit parler les figures par des rouleaux, en avoit un au tour de lui chargé de l'inscription que l'on vient de lire. Ce *personnage* au moyen de son rouleau rendoit raison de l'état de surprise dans lequel il paroissoit. C'étoit d'une merveille qu'il appercevoit devoir s'opérer. Tant de morts jettés en terre pour en sortir révivifiés à la fin des siècles. Merveille digne certainement de l'exclamation exprimée sur le rouleau, & figurée dans le geste dont

Dans Gohorry on lit : *Je vois merveille dont je suis esbahi.*

on avoit animé la figure.

Voici cependant une autre raison de la surprise & de l'exclamation du *personnage*. Celle-ci est peut-être la véritable. C'est Gohorry qui paroît la fournir. Auprès de cette peinture on voyoit des lames ou plaques sur lesquelles étoient représentées une éclipse de Soleil & de la Lune, & une planète que Gohorry désigne par celle qui distingue *Vénus*. L'acclamation de l'homme, & sans doute en même-tems de ceux qui l'accompagnoient, puisqu'il n'étoit pas seul, n'étoit-elle pas occasionnée par ces signes ? Et ces signes ne représentoient-ils pas ceux qui précéderont le jour du jugement ? Flamel qui avoit fait sculper au tombeau de sa femme le Jugement dernier, fit après coup peindre à cette Arcade qui étoit aussi son ouvrage, les signes, qui, selon l'Évangile, jetteront les hommes dans l'effroi aux approches de ce grand jour. C'étoit là une peinture très-assortie à un Cimetière, & une raison naturelle de faire crier *Je vois merveille dont moult je m'esbahis.* (a)

Ce ne sont pas là routes les envelop-

*Idid.* p. 57. (a) La Chevalerie parle aussi de trois plaques de fer & cuivre doré . . . représentans la sainte Passion & Résurrection du Fils de Dieu. Celles-ci pourroient bien être les mêmes que celles dont Gohorry fait mention. Le Soleil s'étant obscurci à la mort du Sauveur, on l'avoit figuré aussi-bien

pes de la fameuse pierre que l'on voyoit aux Charniers. Un écusson singulier dont il y a une gravure, fournissoit encore le sujet d'une profonde méditation aux curieux Alchymistes. L'Ecrivain, dit-on, avoit fait représenter cet écusson à la même Arcade du côté de la rue de la Lingerie. Que signifioit-il pour lui ? la description que je vais en donner en fera décider.

Borel Tref.  
p. 164.

Une croix partage l'écusson & porte comme sur le tout une couronne d'épines, dans le centre de laquelle est un cœur chargé de larmes d'où s'éleve un roseau. Les quatre parties de l'écu contiennent les symboles des quatre élémens ; Dieu qui y préside, est figuré dans le premier quartier par des caractères hébraïques, mais mal tracés, si l'on a voulu écrire le  $\text{יהוה}$  (b) n'est-ce pas

que la Lune que l'on faisoit aussi paroître dans les anciennes représentations de ce Mystère. Si cependant ce sont d'autres objets, La Chevalerie est ici en défaut. Le Soleil & la Lune figurent trop bien dans la Procession du grand œuvre pour que Flamel décrivant les ornemens qu'il avoit fait mettre à cet endroit, ait manqué d'en parler. Peut-être ces plaques ne subsistoient-elles plus déjà au tems de La Chevalerie. Borel parle de quatre plaques qu'il dit avoir été arrachées, dont, ajoute-t-il, on voit encore les marques d'où elles ont été arrachées.

Borel Tref.  
p. 160.

[b] Deux images de l'écusson que j'ai en main représentent différemment ces caractères hébraïques, & on ne reconnoît ni dans l'une ni dans l'autre le  $\text{יהוה}$  Dans l'une qui est une gravure, ils

120 HISTOIRE CRITIQUE  
le monde créé par le Tout-puissant &  
racheté par Jesus-Christ.

Il y a plus. Dans les quatre élemens  
se trouvent les symboles du Jugement.  
Le second quartier est chargé d'une nuée  
sur laquelle on voit une trompette, un  
dard, & dans le milieu une palme  
avec une couronne; cela dénote la  
trompette du Jugement, la récompense  
& la punition. Le troisieme quartier re-  
présente la terre & des épis qui s'en  
élevent: figure remarquable de la Ré-  
surrection. Le quatrieme, des globes  
de feu, symbole des flammes éternel-  
les. Quant au premier quartier, on y  
voit une nuée obscure vers l'Enfer, la-  
quelle dardant des rayons de feu, est

sont mal rendus. Dans l'autre qui est un dessein,  
on peut y lire הדרה ou הדרה Et comme le mot hé-  
breu est placé dans une gloire; si l'on prend  
pour la premiere leçon, la racine הדר il peut  
signifier un cri de joye, *vox ovantium: celesus-*  
*ma*. Ce qui revient à ces paroles du Ps. 49. *exul-*  
*tabunt sancti in gloria*. Si l'on s'arrête à la se-  
conde leçon qui paroît la véritable, la racine  
doit être הדר *glorificavit, honoravit &c.* & הדר  
*gloriosus decoratus*. C'est l'état de gloire où  
sont élevés les bien-heureux: Mais par rapport  
à cet Hébreu qui tient un peu du Savant, n'est-ce  
pas encore trop attribuer à l'Ecrivain Flamel?  
On lui fait dire dans son Histoire qu'il n'avoit  
*appris qu'un peu de Latin*. Comment donc a-t-il  
pu s'imaginer de faire tracer sur l'écaillon en  
question un mot qu'il ne devoit pas entendre,  
ni même en lire les caracteres? C'est ainsi que  
tout est controuvé dans cette belle Histoire.

lumineuse

lumineuse par-dessus avec les caractères hébraïques dont on vient de parler ; c'est la gloire du Ciel.

Les Alchymistes qui , comme on l'a vû , veulent trouver dans nos plus hauts mystères leur pierre miraculeuse , savent encore attirer à eux toutes ces allégories : mais le bon Flamel assez fin pour ses intérêts , avoit-il de ce côté les yeux si perçans ? Je croi pouvoir dire qu'il n'alloit pas si loin , & que tout cet ouvrage en formera la preuve. Si cet homme dévot fit jamais usage de cet écusson , ce fut sans doute , parce qu'ayant trouvé l'image pieuse , elle lui parut en même-tems convenable au Charnier dont il décoroit une Arcade. (a)

En effet , s'il est vrai , comme l'apprend encore une note imprimée à côté de la gravure de cet écusson , qu'on le voyoit aussi aux pieds de plusieurs images de St Thomas d'Aquin , (b) notre homme qui vivoit un peu d'emprunt ,

(a) Borel dit page 164 : *Il y aussi un écusson chimique de lui à un pilier de St Innocent dont Mr l'Agneau Médecin a mis la figure dans son harmonie chimique.*

[b] On cite l'Ecole de Théologie des Cordeliers de Paris , une des vitres de la chapelle de St Thomas d'Aquin aux Jacobins de Paris , & plusieurs autres dans différens endroits. Il y a quelques variétés entre l'écusson attribué à St Thomas & celui que l'on donne à Flamel. Une première , que la couronne d'épines ne se trouve pas dans le centre , mais qu'elle environne l'é-

le trouvant si bien placé, a tout naturellement été conduit à le prendre pour lui, comme il s'est approprié les deux petits vers qu'il avoit fait graver sur un pilier de sa maison.

Mais puisque cet écusson symbolique nous fait nommer un saint Docteur que l'on a voulu mettre dans la classe des Philosophes Hermétiques; l'Ange de l'Ecole l'auroit-il réellement composé, & y entendoit-il le fin qu'y trouvent les Alchymistes, Rien ce semble, ne répugne à penser que puisqu'on en a, dit-on, orné les images du saint Docteur, il pourroit bien en être l'auteur. En effet, le Docteur Angelique, plein de mépris pour les grandeurs de la terre, avoit sans doute oublié jusqu'aux armoiries des comtes d'Aquin: il prit pour les siennes la Croix de Jesus-Christ avec sa couronne d'épines. Pour se soutenir dans ce généreux mépris du siècle, la vue du terme de cette vie comme de celui du monde entier, lui parut une image utile, il voulut l'avoir sous ses yeux, il en fit comme un sceau; & ces paroles

cusson: Une autre est que ce sont des étoiles qui tiennent la place des caractères hébraïques.

Daniel,  
c. 12.

Ces étoiles figurent aussi fort bien les Bienheureux dans la gloire. *Quasi stelle in perpetuas aternitates.* Il y a encore quelques autres différences; mais le fond est le même, & l'on voit que l'un est copié sur l'autre.

du Deutéronome, *Utinam novissima  
providenter*, en furent comme la Lé-  
gende. [a]

Deut. C.  
32. V. 29.

C'est là, je crois, tout ce qui se peut dire sur cet écusson par rapport au Docteur Angélique. Peut-être cependant n'y pensa-t-il jamais, & cette allégorie qui renferme, dit-on, tous les mystères de la pierre, peut bien lui avoir été attribuée par quelque ancien Alchymiste. Celui-ci persuadé que le saint Docteur instruit par le Bienheureux Albert avoit possédé le grand secret, (b) aura cru honorer l'image du Saint. Mais vouloir ainsi placer l'Ange de l'Ecole dans la

[a] Ces paroles du Deutéronome sont écrites au dessous de l'écusson que l'on dit avoir été placé aux pieds de l'image de St Thomas.

(b) On trouve dans un petit Recueil des portraits des principaux Philosophes Hermétiques, celui de St Thomas d'Aquin. Ce Saint est placé auprès d'un monticule ouvert, d'où sortent des vapeurs accompagnées de deux caractères chymiques. Au dessus du mont on voit un homme tenant des tenailles auprès d'un fourneau où est un creuset. Au bas de l'image sont ces vers.

Angelici Thomas nomen Doctoris habebat,  
Doctrina toto clarus in orbe sua.  
Illius Albertus Magnus Præceptor habetur  
Hinc chymicæ celebres hauserat artis opes.  
Ex vivo argento proprio cum sulphure mixto  
Ceu natura Ars sic cuncta metalla parit.

classe des Hermétiques, bien loin de l'honorer, n'est-ce pas plutôt lui faire une injure? Le serviteur de Dieu qui certainement méprisoit l'or, & n'étoit occupé que de l'étude d'une Religion qui ne prêche que ce mépris, auroit-il perdu un tems, qu'il employoit si utilement d'ailleurs, à une recherche presque toujours enfantée par la cupidité? Jamais il ne le fit, & jamais sa plume, toute consacrée à répandre dans l'Eglise une brillante lumière, ne fut employée à écrire les Traités que l'on trouve avec son nom dans des Recueils chymiques.

Vie de St  
Thomas  
d'Aquin, p.  
719.

*Pour rejeter avec indignation, dit le R. P. Tournon dans la savante vie du saint Docteur qu'il a publiée, toutes ces mauvaises pieces qu'on ne sauroit lui attribuer qu'aux dépens de l'équité & du bon sens . . . il suffit de dire qu'elles sont remplies de fables, de puérités, de superstitions; saint Thomas n'en est donc pas l'auteur. . . . Le serviteur de Dieu & l'imposteur qui lui a supposé de tels ouvrages ne suivoient certainement pas les mêmes maximes. Ils ne se conduisoient pas par les mêmes principes. Je ne sai si on peut dire qu'ils avoient la même Religion. Je finis cette digression occasionnée par l'écusson symbolique, & je reviens à Flamel.*

Si il y a lieu d'être surpris que l'on ait

pu croire l'Ange de l'Ecole Auteur de livres Alchymiques, il peut n'en être pas tout-à-fait de même par rapport à l'Ecrivain. Des gens pleins de l'idée de réussir dans l'opération du grand œuvre, & d'y trouver un moyen sûr de s'enrichir, ont pu facilement penser que Flamel qui, sans naissance & d'un état obscur s'étoit élevé avec éclat, non-seulement pouvoit avoir tenté fortune de ce côté, & qu'elle lui avoit été favorable; mais encore par une suite de cette première idée, qu'il pouvoit bien être Auteur sur cette matière. Comment en effet l'Ecrivain qui avoit toujours la plume à la main, qui dans son état pouvoit s'être formé à écrire de lui-même, n'auroit-il pas été engagé à faire part à quelque ami des principes du grand art? C'est ce qu'on a pu penser. Mais s'il paroît prouvé, comme je le crois, que jamais Flamel ne puisa dans un creuset l'or qu'il posséda, jamais aussi il n'a eu lieu d'écrire de lui-même sur un sujet qui demandoit un homme bien différent de ce qu'il a été.

On fait déjà, ce me semble, à quoi s'en tenir sur le Roman publié en 1612 par le Gentilhomme Poitevin. J'ai aussi parlé des notes sur le Psautier manuscrit que D. Pernety dit avoir vû. Pour les attribuer à Flamel il faut d'autres preuves que celles qu'apporte l'Auteur de l'an-

126 HISTOIRE CRITIQUE  
née Littéraire : Mais il y a bien d'au-  
tres ouvrages sous le nom de Flamel ;  
& Borel en fournit un Catalogue af-  
sez long dans sa Bibliothèque chymi-  
que.

Manget ,  
Bibl.  
Chymiq.  
T. 2 p. 368 .

Un des principaux est le *Sommaire Philosophique*, appelé autrement, dit Borel, *le Roman de Flamel*. Est-ce parce que cet ouvrage a paru un Roman, & que les Philosophes, dit l'Abbé Lenglet, n'en tirent aucun secours, qu'il a reçu cette belle épithete ? Quoiqu'il en soit, cet Ecrit qui a été traduit en Latin, est en vers François, & le langage convient assez à celui du regne de Charles VI.  
(a) Le frontispice porte : *Le Sommaire Philosophique de Nicolas Flamel*.

(a) *Voici la conclusion de cet Ouvrage.*

Dont prierai l'Haut Créateur  
Qu'il doint la grace à tout bon cœur  
D'Alchymistes qui sont sur terre,  
Brièvement le poulet conquerre,  
Pour puis en être alimenté  
Nourri & très-bien substanté,  
Comme ce peu qu'ici déclare,  
Me vient du haut Dieu notre Pere  
Qui pour sa bénigne bonté,  
Le m'a donné en charité :  
Donc vous fais ce présent petit  
Afin que meilleur appetit

C'est tout ce qui désigne l'Ecrivain, & c'est de-là sans doute qu'il aura mérité le nom de Poëte. Mais le titre seul est-il une preuve que Flamel soit l'Auteur du Livre. Dans ce cas saint Thomas d'Aquin auroit composé les Livres que nous venons de voir rejettés avec tant d'indignation par un savant Ecrivain. Quant à l'Ouvrage dont l'étendue est de 656 vers, on peut assurer que pas un mot n'y désigne avec certitude l'Auteur à qui on veut le donner.

Ajoutons que selon Borel cette piece est au fonds de l'Opuscule du Trévisan, c'est-à-dire apparemment, un sommaire de ce que le Trévisan a enseigné. Y a-t-on pensé en l'attribuant à Flamel ? De Docteur qu'il devoit être certainement ; lui qui dit, *j'ai parfait trois fois le Magistère*, & qui après ces trois réus- sites devoit être en état de donner lui-

Borel,  
Biblioth.  
Chym.

Ayés cherchez & suivans train,  
Qu'il vous montre soir & matin :  
Lequel j'ai mis sous un Sommaire,  
Afin qu'entendiez mieux l'affaire  
Selon des Philosophes sages,  
Les dits, qu'entendez d'avantage.  
Je parle un peu ruralement :  
Par quoi je vous prie humblement,  
De m'excuser & en gré prendre  
Et à fort chercher toujours tendre.

même d'utiles leçons, on en fait un copiste, un plagiaire, puisqu'il ne nomme point l'Auteur qu'il extrait. Cependant s'il paroît étrange que son nom se lise à la tête de ce sommaire, c'est vraisemblablement que l'ouvrage enseveli dans la poussière d'une Bibliothèque, s'est montré sans pere à quelque fureteur Alchymiste, peut-être à Gohorry qui le premier l'a fait imprimer en 1561. (a) Et celui-ci, ou au moins quelqu'autre qui l'avoit transcrit, sans trop de critique, aura jugé que personne ne méritoit plus que Flamel, estimé si profond, d'avoir mis au jour cet Orphelin. C'est, ce semble, ce que l'on peut croire jusqu'à ce qu'on nous produise quelque piece convaincante du contraire.

Nous en dirons autant d'un autre Traité intitulé *Le Desir désiré* ou *le Livre des six paroles*. C'est le frontispice qui donne cette production à Flamel, mais l'Ouvrage en lui-même ne le désigne pas plus que tout autre Ecrivain Alchymiste. On avance aisément sur le compte de ceux à qui l'on a déjà attribué quelques faits éclatans : & les Livres même, donnés à notre

(a) C'est ce que dit Gohorry lui-même dans la Préface, où on lit : *Le troisieme Livre (qui n'avoit pas avant été mis en lumiere) est intitulé le Sommaire, &c.*

Ecrivain, peuvent en fournir la preuve.

En effet, ce qu'il nous paroît avec fondement que l'on a fait à l'égard de ces premiers Traités, se réalise pour beaucoup d'autres ouvrages qui portent aussi le nom de Flamel. Non-seulement il a fallu le faire Auteur, mais encore Auteur multiplié. C'est ainsi qu'on lui attribue un ouvrage que Borel intitule, *Le grand Eclaircissement de Nicolas Flamel*. Mais le Bibliographe avoue que cette piece n'est qu'une portion d'un plus grand Livre mis au jour par un Alchimiste, *Christophe Parisien*. (a) En voici encore un autre. L'anachronisme si considérable où l'on est tombé en l'attribuant à Flamel, montre une espee de manie. Il porte pour titre dans la Bibliothèque de Borel, *Flamelli annotationes ad Dionisium Zacharium*. (b) Mais, dit l'Abbé Lenglet, *les Remarques*

[a] Nota, dit Borel. *Librum istum non Flamelli genuinum esse, sed esse tantum portionem Libri Christophori Parisiensis sub hoc titulo editum*. Le même Borel dans son Trésor page 166 dit, que l'on trouve divers Livres de Chymie composés par ce *Christophe Parisien*.

[b] On trouve cet Ouvrage au Tome 1 du Théâtre Chymique, à Strasbourg 1613, page 820. Il porte ce titre : *Quadam ex Nicolao Flamello Autore Gallo*. Et dans la Bibliothèque Chymique de Jean Jacques Manger Docteur en Médecine, à Genève 1702, page 350, sous le titre, *Nicolai Flamelli Commentarius in Dionisi Zacharii opusculum*.

Lenge ,  
 Dufrein.  
 Hist. de la  
 Philosoph.  
 Herm. T.  
 2. p. 219.

sur Zachaire sont visiblement supposées ; puisque Zachaire vivoit en 1550 plus de cent cinquante après Flamel. Je n'ai point à réfléchir après cet aveu fait par l'Historien Hermétique. Il dit encore , *ses Laveures mss. sont douteuses.* Ce que l'Abbé Lenglet entend par *Lavûres* est de même un ouvrage qui porte le nom de Flamel. On le trouve aussi dans le Catalogue de Borel sous ce titre assez pompeux : *La vraie Pratique de la noble science d'Alquimie , ou les Laveures de Flamel.* Le Bibliographe ajoute *mss. antiquum propria Flamelli manu ut existimatur exaratum.* Voilà deux Auteurs qui présentent chacun leur doute. Mr Lenglet doute que l'Ouvrage soit attribué avec fondement à l'Ecrivain , & Borel que l'écriture lui appartienne. Puisque rien dans cet Ouvrage des *Lavûres* n'a prouvé aux savans son authenticité, leurs doutes joints à ceux que l'Histoire de l'Ecrivain fournit, doivent, ce me semble, se tourner en négative.

Borel qui fait paroître une inclination particuliere pour Flamel comme pour les Hermétiques , semble s'être plu à grossir le Catalogue des ouvrages du Philosophe. Il cite un Recueil manuscrit de rous les Hieroglyphes & des vers gravés sur les monumens élevés par ce Bourgeois. Il le dit différent d'un autre qui

avoit été publié, & il y ajoute ses Processions. Ces Processions sont, sans doute, celles du Cimetiere, dont il a été question ci-dessus. Le grand Testament de l'Ecrivain trouve encore son article, comme manuscrit. Ainsi ces pieces sont mises au rang des productions Chymiques.

Le peu que j'ai donné des vers & des légendes écrites sur les murs des bâtimens de Flamel peut faire juger du reste, je ne m'y arrête pas. Quant au Testament présentement imprimé, on voit ce qui en est; de plus il y aura lieu dans la suite de dire quelque chose sur un article prétendu mystérieux. Mais un ouvrage qui a encore mérité d'être inscrit par Borel dans son Catalogue, est *La Musique Chymique de Flamel*. Je n'ai pu voir celui-ci qui je croi n'est que manuscrit, je ne puis donc en parler. Cependant ne peut-on pas au moins en juger par ceux qui viennent de passer en revue? Des sept premières productions attribuées à l'Ecrivain, les unes, on ne peut les lui assurer, les autres sont reconnues pour n'être pas de lui. Celle dont je n'ai pu avoir communication, peut être rangée dans l'une de ces deux classes: Et pour parler de toutes ensemble, je dis qu'en attribuant à l'Ecrivain une si grande quantité d'ou-

vrages, on prouve qu'il n'y en a point de lui, puisque l'on montre par là qu'on ne le connoît point. En effet, c'en est trop pour un homme dont la vie se découvre évidemment toute occupée d'affaires absolument étrangères à un travail qui auroit demandé un esprit tout rempli de cet objet. J'ai déjà présenté cette réflexion, & on a pu se convaincre de sa solidité. (a) Ce que j'ai encore à exposer, achevera, comme je l'es-

[a] Le grand nombre d'ouvrages attribués à Flamel, & sa réputation d'Alchymiste célèbre, sont un argument assez frappant. Cependant quelque disproportion qu'il y ait entre saint Thomas d'Aquin & notre Bourgeois, on peut, ce semble, répondre à cet argument par l'exemple de ce qui est arrivé envers le saint Docteur.

Jamais en effet, quelqu'un fut-il plus éloigné que le Saint, tant par son caractère que par sa piété, de s'occuper d'une recherche aussi déplacée pour lui. Néanmoins on l'en a chargé, jusqu'à mettre sous son nom six ouvrages dont le P. Tournon dit que les savans s'accordent à les ranger parmi les écrits supposés du saint Docteur. Sans doute que l'on aura cru saint Thomas Auteur de tant d'ouvrages indignes de sa plume, parce qu'il avoit été élevé par le Bienheureux Albert, Evêque de Ratisbonne, que l'on a non moins témérairement cru possesseur du grand secret.

Quant à Flamel, il a fait beaucoup d'œuvres extérieures que la renommée a augmentées, & fait monter à un tel point, qu'on a imaginé ne pouvoir les lui attribuer, qu'au moyen d'une voye extraordinaire. Aux uns ç'a été un commerce avec les Juifs, & une fourberie indigne d'un honnête homme : fait dont plusieurs Au-

pere, cette conviction : c'est la suite des occupations du Bourgeois, soit à ses bâtimens, soit à la gestion de son bien.

teurs ont démontré la fausseté. La pierre Philosophale s'est présentée à beaucoup d'autres, V. Essai. 146 & s. qui croient tout ce que l'on débite sur ce beau moyen. Mais comme saint Thomas ne pensa jamais aux ouvrages qui lui sont attribués, & qu'au contraire, il établit des principes qui y sont tout opposés : Flamel de son côté très-employé pendant sa vie à des occupations tout-à-fait disparates, ne paroît en aucune maniere avoir pu s'appliquer à composer le nombre d'ouvrages qu'on lui donne, & par une suite nécessaire, à la lecture de la quantité considérable des différens Auteurs qu'on lui fait citer.

J'ajoute néanmoins que sa profession d'Ecrivain Libraire peut avoir fait passer par ses mains plusieurs manuscrits du grand Art. *Dès ce tems-là comme en celui-ci*, [ c'est ce que dit Mlle. de Luffan ] il n'étoit que trop de gens d'un cerveau creux, gatés par l'avarice, qui cherchoient les moyens de multiplier l'espece par la conversion des métaux. On écrivit alors sur cette matiere. Fontaine, natif du Hainaut, fit paroître un ouvrage intitulé *La Fontaine des amoureux de Science*. D'autres Livres de cette espece purent aussi paroître comme le *Sommaire Philosophique*, &c. Et le Libraire assez fin, n'aura pas manqué, vû la disposition des esprits, de fournir son magasin de ces Livres & de les vendre d'autant plus cher, que ceux qui les achetoient croyoient déjà être à même d'une abondante mine d'or. Ne seroit-ce pas un débit particulier de ces ouvrages qui auroit établi les fondemens de la réputation de Flamel sur l'Alchymie. Le Libraire devoit naturellement entretenir ses Marchands des merveilles contenues dans les Livres qu'il débitoit : Il vendoit cher, & en cela Alchymiste heureux, tandis qu'il livroit ses acheteurs à la fumée de leurs lampes, ceux-là lui fournissoient un argent bien réel.

Hist. de Char. VI. T. 6. p. 358.

*Ibid.*

## CHAPITRE III.

*Suite des bâtimens élevés par Flamel.*

Nous avons encore à parler de quelques bâtimens publics auxquels Flamel comme Citoyen pieux & généreux a contribué. Un, dont la date est certaine, est le portail de l'Eglise de sainte Genevieve la petite ou des Ardens, bâti comme on le lit dans notre Essai en 1402. L'Inscription qu'on y voyoit, en même-tems qu'elle nous apprend cette date, nous dit qu'il fut *fait des aumônes de plusieurs*. Ce portail n'est donc pas en entier sur le compte de Flamel : & l'édifice, petit en lui-même, à proportion de l'Eglise, comme nous l'avons vû, réduit de plus à une partie de la part de ce Bienfaiteur, ne peut être mis au rang des *superbes bâtimens* qu'on s'est plû à lui attribuer.

Comment donc la figure de ce Bourgeois a-t-elle été placée en gros module au côté occidental de cette porte ? La question est naturelle, elle demande un examen. Il est certain que l'on voyoit à sainte Genevieve des Ardens une figure de Flamel placée vraisemblablement sur la partie à laquelle il avoit contribué. J'en conclus qu'il ne faut pas

s'arrêter à la quantité de portraits que cet homme trop curieux de se montrer a exposé à la vue du public, pour dire qu'il a beaucoup dépensé aux endroits où ces figures ont été vues. C'étoit le gout de l'homme. Il se joignoit à un usage alors très-pratiqué. Combien de sculptures de particuliers n'a-t-on pas remarquées, & ne voit-on pas encore dans les Eglises ? Une travée de la clôture d'un chœur a mérité autrefois la représentation en sculpture de toute une famille. Faisoit-on présent d'un tableau, d'une *verriere*, on s'y faisoit peindre.

Parlera-t-on avec l'Auteur de l'année Littéraire, *du droit* que Flamel pouvoit avoir pour placer son portrait ou sa statue aux édifices auxquels il faisoit travailler. Mais cet Ecrivain, eût-il été beaucoup plus riche, étant sans dignité, n'en eût pas eu plus *de droit*. Qu'on se serve de ce terme à l'égard des grands, des illustres Fondateurs des Eglises, représentés ordinairement en figure de pied ; il est placé. Quant à Flamel & aux Bourgeois de sa sorte, c'est l'usage, le gout, la facilité d'en faire la dépense qui leur a permis d'orner & quelquefois de remplir nos Eglises de portraits ou de figures posées à genoux, & dans une posture humble. La dépense par laquelle on satisfaisoit à ce

gout, n'étoit pas considérable dans le bon vieux tems. Peut-être le Tailleur d'Images qui a fait celle que nous avons vue à sainte Genevieve, n'eut-il de Flamel pour son salaire que quatre ou cinq livres. J'ai dit dans l'Essai que les quatre énormes figures qui se voyent au sommet de la tour de saint Jacques, n'ont couté en 1521 que la somme de vingt livres.

p. 256.
 Ce n'est pas tout ce qui regarde cette figure, & les autres dont le Bourgeois s'est lui même honoré. L'Auteur de l'année Littéraire avance que Flamel est presque toujours représenté en Pèlerin de saint Jacques. Certainement l'Ecrivain ne paroïssoit pas sous cet habit à Ste Genevieve. On le voyoit avec une robe longue, un manteau long & retroussé sur l'épaule droite, le chaperon à demi abatu au-tour du col avec la cornette longue & pendante très-bas : avec cela une ceinture à laquelle est attachée l'écri-toire, signe de la profession dont l'Ecrivain se faisoit honneur, signe qui cependant manque à quelques-unes de ces figures. Tel est l'habit sous lequel paroïssoit Flamel à la porte de sainte Genevieve, & c'est celui sous lequel on le voit encore dans ses autres portraits subsistans, comme on l'y appercevoit dans ceux que nous avons vu détruire.

J'ai dit dans l'Ess. que cette figure a été conservée.

Les curieux, il y a peu d'années, pouvoient considérer six ou sept de ces figures existantes ensemble. (a)

Cependant comme le critique Littéraire semble parler de monumens encore sur pied, je lui demande s'il en connoitroit d'autres que ceux que je viens de rapporter : au reste le peu que j'en cite paroît décider de ce que pouvoient être les figures que le tems a détruites avant nos jours, si néanmoins il y en a jamais eu à d'autres endroits; comme à *saint Cosme* & à *saint Martin*, lieux mentionnés par le Critique.

Mais si jamais il y a eu quelques figures de Flamel à *saint Martin* & à *saint Cosme*, il est visible qu'elles étoient semblables pour l'habillement aux six que je viens de citer; Borel lui-même en fournit la preuve. Cet Antiquaire tout occupé sans doute du pèlerinage de son célèbre Philosophe, ne s'est servi que des yeux de son imagination. Après avoir décrit un portrait peint à l'huile, où selon lui Flamel paroissoit *en la même maniere qu'il étoit, lorsqu'il fut à*

[a] Une à *sainte Genevieve des Ardens*. Deux à *saint Jacques de la Boucherie*, savoir, sur la petite porte de l'Eglise rue des Ecrivains, & une sur le pilier de la maison de Flamel : une autre aux *Charniers des Innocens* : une à l'ancienne Eglise de l'Hôpital de *saint Gervais*, & une ou deux à la maison bâtie par Flamel dans la rue de *Montmorency*.

*saint Jacques en Galice*, c'est à-dire, en *Pélerin* avec un bâton distingué de trois couleurs, le noir, le blanc, & le rouge, aussi-bien que ses habits & son bonnet; il ajoute de suite, on le voit représenté DE MÊME à *saint Martin des Champs*, à la porte de *sainte Genevieve des Ardens*. Or, trouve-t-on ces marques caractéristiques d'un Pélerin, le bâton, le bonnet à la figure placée autrefois à la porte de *sainte Genevieve*? On en a lu ci-dessus la description. Borel a donc imaginé. Vraisemblablement aussi, plus connoisseur en dictions & en mots anciens qu'en costume, il aura vu avec les mêmes yeux les portraits qui pouvoient être, soit à *saint Martin des Champs*, soit à *saint Cosme*. Quant au tableau peint à l'huile, dont parle cet Auteur, pourroit-on s'y arrêter? Le portrait placé en maison particulière aura reçu le nom que son curieux possesseur vouloit donner à une rareté gothique, ornement de son cabinet.

Pour revenir à *saint Martin* & à *saint Cosme*, on peut penser que l'on y remarquoit quelque part la main de *Flamel*. *Sauval* dit que les curieux *Alchymistes* n'oublioient pas de visiter ces deux endroits. Notre Ecrivain qui eut à traiter avec les Moines de *saint Martin*, comme on le verra dans peu, &

qui leur fit quelques dons, voulut apparemment en laisser des marques extérieures. De fontems peut-être élevoit-on quelque bâtiment : il y contribua selon sa pience coûtume, & s'y montra par quelques-uns des ornemens qui lui étoient en quelque sorte particuliers. Mais tout est disparu, & l'on n'y voit aucune figure qui lui appartienne. C'est ce qui m'a été assuré dans la maison. A saint Cosme, s'il y a eu quelque monument, ou plutôt quelque petite bâtisse de la part de l'Ecrivain, ce qui n'a pû être que peu considérable, certainement, la mémoire en est entierement perdue; on peut l'assurer d'après le témoignage donné par Mr Bellot, Curé de cette Paroisse.

Lettre des  
13 Mars,  
1752.

Il reste encore à parler ici d'un des édifices publics que l'on attribuoit à Flamel. C'est de l'ancienne Chapelle de l'Hôpital de saint Gervais, située dans la rue de la Tixeranderie. Tout désignoit l'opulent Ecrivain sur la face extérieure de cette Chapelle. Des images de Saints, des légendes, des croix, une figure à genoux qui, quoiqu'elle parût un peu différente de celle qui étoit à sainte Genevieve des Ardens, représentoit, disoit-on, Flamel. [a] Les cu-

[a] Depuis quelques années cette petite Chapelle a été convertie en une maison particulière; & tous les ornemens extérieurs en ont été supprimés.

Sauv. T. 3. pag. 57. Explic. p. 55.

rieux y alloient comme aux autres lieux designés par Sauval, & y voyoient sans doute les signes du plus parfait Adepté. Néanmoins cette petite Eglise n'étoit certainement pas du nombre des trois Chapelles & quatorze Hôpitaux élevés selon la Chevalerie, par Flamel & Pernelle, avant que celle-ci mourût.

Lebeuf, T. 2. p. 135.

La Chapelle del'Hôpital de saint Gervais fut rebâtie, dit M. Lebeuf, en 1411, long-tems après le décès de Pernelle. Cette reconstruction n'est pas en entier sur le compte de Flamel; personne ne la lui attribue. Mais une assez bonne contribution lui aura donné la facilité de présider au Portail, & de le faire orner à sa maniere. En effet, Sauval parlant des endroits que les admirateurs de Flamel *n'étoient point de son tems paresseux de visiter*, dit, *l'on y voit des portes qu'il a fait construire*. Du nombre de ces portes pouvoit donc être celle de la Chapelle de saint Gervais, en entier ou seulement en partie comme à sainte Genevieve; & c'est par rapport à cette Chapelle, tout ce que l'on peut attribuer à l'Ecrivain. On voit en même-tems le gout assez singulier d'un homme qui aimoit à se faire connoître, [a] il

[a] *Qui aimoit à se faire connoître*, Flamel n'étoit donc point Adepté, puisque, dit-on, il n'y a personne qui soit plus modeste & plus curieux de se cacher que les véritables Adeptes.

choisissoit la partie la plus apparente d'un édifice pour y placer ses bienfaits. Au reste il a pu le faire avec simplicité; & en travaillant pour un Hôpital il l'a fait par amour pour l'exercice de l'hospitalité, on pourra en juger par la suite. Quoiqu'il en soit, il n'excéda pas en satisfaisant à sa dévotion, & son revenu dépensé avec économie lui su ffitoit.

Voilà, ce semble, tout ce que l'on connoît des édifices publics attribués à Flamel. Si on les joint à sa maison du coin de la rue Marivaux bâtie dans les commencemens de son mariage, le tout fait un objet qui paroît considérable, mais il faut remarquer le long espace de tems qui s'est écoulé depuis que le Constructeur commença à faire usage de ses épargnes. En comptant depuis 1372 & peut-être dès auparavant, on voit qu'il travailloit par intervalles, qu'il prenoit du tems pour se mettre en état de satisfaire à sa piété & qu'il l'a fait avec d'autant plus de facilité, que toutes ses dépenses ne se portoient que d'un seul côté.



## CAPITRE IV.

*Des maisons acquises ou bâties par  
Flamel.*

**A** En croire les recits du Livre de *l'Explication des figures du Charnier*, les bâtimens publics élevés par Flamel sont presque sans nombre : on a vu ce qui en est. Ces premiers ouvrages de l'Ecrivain sont bornés : de même les maisons qu'il a bâties sur la fin de sa vie se reduisent à peu, c'est-à-dire, à deux ou trois. Les pieces conservées à saint Jacques de la Boucherie vont fournir la preuve de ce fait. Nous marcherons ici avec une lumiere d'autant plus assurée, qu'elle nous sera administrée par les actes que Flamel lui-même a laissés, ou par ceux qui ont été faits après sa mort par ses Exécuteurs Testamentaires.

Flamel, en attirant à lui la succession de sa femme, avoit un autre objet que celui de vivre plus à son aise. Il y auroit lieu de croire qu'il vouloit exercer l'hospitalité envers des pauvres qui ne pouvoient se procurer de logement. Ce qu'il semble avoir fait pour l'Hôpital de saint Gervais en 1411 est une preuve qu'il aimoit cette vertu des

Patriarches. [a] Cependant il est très-douteux qu'il ait mis à exécution ce beau dessein, au moins de la maniere solemnelle dont il semble l'avoir projeté. Lors de la mort de Flamel ses maisons, & particulièrement celles de la rue de Montmorency, paroissent comme remplies d'hôtes qui payoient leurs loyers. [b] Peut-être y en avoit-il quelques-uns logés gratuitement; & que si ce Bourgeois se fût dans la suite trouvé en état, il eût converti ses maisons en hospices: mais ses fondations y mirent obstacle, & se voyant *moins riche de moitié*, qu'on ne le pensoit, il ne se trouva pas en état de satisfaire à ces deux objets.

D'un acte  
de 1473.

Flamel rempli, comme il le paroît, de ce louable projet, choisit pour faire les acquisitions nécessaires un quartier de Paris, ou plutôt du fauxbourg enfermé dans Paris par une nouvelle enceinte, où le terrain ne devoit pas être cher.

[a] C'est peut-être Flamel qui avoit fait écrire sur une pierre à la porte de l'Eglise la destination de l'Hôpital. M. le Beuf nous en a conservé ce seul mot, *pour hébergier*.

[b] Un article du testament de Flamel porte : *Item laisse en aumône & pour prier Dieu pour lui* 278, *à ses hôtes qui demeureront lors en ses maisons outre la porte saint Martin & devant l'Eglise St Jacques, à chacun vingt sols parisis, ou leur rabattre sur leurs louages.* Les premiers comptes rendus après sa mort, sont chargés des noms de tous les hôtes, & du prix de leurs loyers.

Essai. p.

#### 44 HISTOIRE CRITIQUE

C'est la rue de Montmorency désignée dans les titres *assez près de l'ancienne porte, dite la porte de saint Martin, & aussi oultre la porte.* [c] Peut-être une mazure que Flamel possédoit à cet endroit dès avant 1406, [d] le fit-elle tourner de ce côté-là. Toute cette partie qui étoit de la dépendance du Prieuré de saint Martin, & particulièrement la rue de Montmorency, étoit comme abandonnée. On y voyoit, disent les Moines de ce Prieuré, dans un acte dont je vais parler, *grant quantité de maisons & de lieux cheux & en ruyne & désert.* Il y avoit *des longtems en icelles rues de la terre grants punaisies de boes & autres ordures en diminution des hostes & ménagiers, & par espécial en la rue de Montmorency . . . . par où petit de gens passent.* Un quartier ainsi aban-

D'un acte  
de 1407.

[c] Cette ancienne porte étoit auprès de la rue aux Oës. On lit au compte de 1426 à 1432, *entre les deux portes saint Martin.*

[d] Flamel avoit apparemment acquis cette mazure à l'occasion d'une rente de 2 livres parisis qu'il possédoit en commun avec Pernelle, & qu'il acheta avec toutes les autres qui lui furent rendues comme il a été dit ci-dessus. Cette rente est spécifiée dans l'acte de vente qui se trouve parmi les pieces, & est désignée hypothéquée sur *une petite maison & louages . . . rue de Montmorency, tenant à une haute maison où il souloit avoir estuves.* L'Ecrivain fit sans doute mettre en criées cette maison, pour la rente qui ne lui étoit pas payée, & elle lui aura été adjudgée.

p. 36.

donné

donné, devoit donc procurer à Flamel des facilités pour les acquisitions nouvelles qu'il projettoit.

Vers le mois de Février 1405-6, l'Ecrivain acquit une *maison ou place* auprès de la mazure dont il étoit déjà Propriétaire. La place avoit au Levant un grand bâtiment en ruine qui avoit servi d'étuves pour les hommes. Du côté de la rue saint Martin, elle tenoit par quelques portions à deux maisons. Une qui faisoit le coin de la rue, l'autre située dans la rue saint Martin, appartenoit à Barthelemi *Crocquemeure*, Cordonnier. Outre cette place, le Prévôt de Paris adjugea encore à Flamel le 22 Juin de la même année *certaines louages & deux petites estables à chevaux*, qui se trouvoient entre la place qu'il avoit acquise, & la maison du coin, sur lesquels il avoit 3 livres 6 sols de rente.

D'une  
Sent. du  
Châtelet  
du 10. Fév.  
1406-7.

De l'acte  
des criées,  
22 Juin  
1406.

Le plan de Flamel ne se trouvoit pas rempli par ces premières acquisitions; en sorte qu'il jettoit encore ses vues sur quelques maisons qui avoisoient son terrain. Pressé cependant d'exécuter son dessein, il voulut commencer à élever une maison sur une portion de ce qu'il possédoit. Les Moines de saint Martin étant Seigneurs de tout ce côté, il falloit traiter avec eux. Flamel les vit, & vraisemblablement dans le dessein

de se les rendre favorables, il leur fait part du pieux projet qui l'occupoit. Ceux-ci entrèrent dans ses vues, ratifierent sa requête & lui accorderent de bâtir *des édifices de telle ordonnance qu'il lui plairoit, soit maisons d'aumône par maniere d'Hôpital ou autrement*. Ils ajouterent néanmoins une exception remarquable, c'est que *ledit Nicolas Flamel, ne ses dis ayans cause, ne pourront, ne seront tenus faire ou faire faire en ladite place Chapelle ne lieu saint*. L'Entreprise de Flamel ne tendoit donc point à former un Hôpital en regle, ou les Moines s'y opposerent. Il voulut seulement se procurer quelques maisons pour y loger gratuitement de pauvres gens. La piété, ce semble, étoit particulièrement portée dans ces tems à pratiquer la précieuse vertu de l'hospitalité. On a lu dans l'Essai qu'il y avoit en 1414 dans la rue des Arts, une *maison d'Aumône* où l'on retiroit de pauvres femmes veuves. Il y en avoit d'autres de cette sorte dans Paris. [a]

Ess. p. 48.

Les Moines de saint Martin furent réellement très-satisfaits de voir bâtir sur leur terre qui étoit presque désert-

[a] Felibien rapporte qu'en 1425 un Garde de la Monnoye de Paris & sa femme, donnerent deux maisons pour servir de logement à huit pauvres femmes veuves, vertueuses & fort âgées. Hist. de Paris. T. 2, page 807.

tée. Ils le firent connoître par la manière dont ils accorderent à Flamel l'amortissement du terrain sur lequel il vouloit bâtir. C'est, disent-ils, *sans pour ce payer aucunes ventes ou devoirs à nous, ou à nosdits successeurs.* Ils disent encore, *que l'en pourra faire édifier à l'exemple & aide de ce, les autres places ou mazures . . . & illec venir demourer hostes & mesnagiers, au prouffit & honneur de ladite terre & Jurisdic-tion, & des voisins d'environ.* Néanmoins en donnant gratuitement l'amortissement que Flamel leur demandoit, ils spécifient la réserve de leurs droits, tant sur la terre que sur les bâtimens, & au lieu de huit deniers dont étoient chargées la maison & les deux petites étables, ils fixent le cens à un seul denier de fonds de terre payable chaque année à la saint Remi.

D'une Sent.  
du Châtel.  
pour la ra-  
tif. de cet  
acte.

Rien ne semble plus favorable pour Flamel que ce Traité. Cependant la suite de l'acte nes'accorde pas trop avec le *gratis* que les Moines paroissent accorder, à moins qu'ils n'ayent entendu qu'ils ne recevoient pas de l'argent comptant. Le Bourgeois en effet en avoit besoin pour son bâtiment, il le réservoir. Voici donc ce qu'il fait avec ces Seigneurs. Il possédoit une rente de 70 sols parisis sur une maison que les

Moines désignent *grant rue saint Martin en notre censive . . . . aboutissant par derriere à l'hôtel ou habitations qui furent au Roi d'Arménie.* (a) Flamel en reconnoissance de l'amortissement de son terrain , constitue au Prieuré de saint Martin une rente de dix sols parisis à prendre sur ces 70 sols. De plus , il assigne sur cette même rente , autres dix sols parisis à prendre une fois seulement , *toutes fois & quantes que il ara ou tems à venir nouvel Prieur en ladiçte Eglise.* Les Moines au lieu de donner gratuitement , ne gagnent-ils pas à ce marché ? Ils auroient peut-être reçu six livres parisis de lods & ventes , (b) & ils acquerent une rente perpétuelle , dont le fonds dans ce tems où l'on confituoit environ au denier dix , pouvoit monter à neuf ou dix livres : plus encore une redevance de dix sols à chaque

(a) Le Roy d'Arménie , dont il est parlé dans cet acte, doit être Lyon de Lisingæen ou Lusignan , enterré aux Célestins à Paris , où on lit cet épitaphe que je tire de Corroset. *Cy gist très-noble & excellent Prince Lyon de Lisingnæn, Quint Roy Latin d'Armenie, qui rendit l'ame à Dieu à Paris le 29eme jour de Novembre, l'an de grace 1393.*

(b) On ne trouve point combien Flamel a payé pour ses premiers terrains dans la rue de Montmorency ; mais on voit que la maison du coin de cette rue qu'il acheta en Juin 1407 avec une rente dont elle étoit chargée, lui revint à 209 livres parisis , & qu'il paya aux Moines 7 livres 7 sols 6 deniers parisis de lods & ventes, suivant les quittances données par Michel le Deruble , Sartenier du Prieuré de saint Martin.

mutation de Prieur. Le tout semble plus que compensé. Le Bourgeois facile dans ses marchés & qui avoit besoin des Moines, les laissa écrire ce qu'ils voulurent.

*Frere Jean Alvernas humble Prieur . . . .*

& tout le Couvent firent l'acte solemnel de cet accord, le mercredi 17 de Novembre 1406. Et pour la conservation de cette piece, les Moines en délivrerent quatre expéditions qui se gardent dans les archives de saint Jacques. Ces actes sont sans autre signature qu'une croix allongée, bien formée, & cantonnée de quatre petites lettres variées dans les quatre pieces. On voit à chacune deux grands sceaux, dont l'un représente St Martin en soldat, & l'autre en Evêque. Sur un des contrescels est une main qui paroît benir avec cette légende, *Deum tème*. Le même jour 17 de Novembre le Prévôt de Paris *Guillaume de Tignonville* ratifia par une sentence, tant l'accord entre les Moines & Flamel, que la clause qui portoit un denier de fonds de terre au-lieu de huit.

Après ces préliminaires, Flamel commença à travailler à une maison qui est encore subsistante, elle est appelée dans les anciens titres *le grand Pignon*.

(a) Quelque détail sur ce bâtiment peut

(a) Cette maison a été appelée *le grand Pignon* eu égard aux autres maisons de Flamel qui

intéresser. L'Acquéreur encore dans l'année du retrait, ou avoit été forcé de faire quelque ouvrage, ou il s'étoit pressé d'avancer son bâtiment. Dès le onze de Janvier 1406-7 *Jean Evrart sergent à verge*, avoit visité l'ouvrage par ordre du Prévôt de Paris & à la requête de Flamel. Le Sergent affirma qu'il avoit été payé pour un mur mitoyen entre les étuves & la maison à laquelle on travailloit, 43 livres 6 sols 8 deniers parisis dont les Censiers des Etuves ou ayans cause devoient la moitié. Evrart ajoute qu'il a fait murer la maison des Etuves, parce qu'on y *entroit nuit & jour*, qu'on en *abbatoit des parties*, enlevoit le viés mérien, & encore que les voisins étoient *en doute & péril*. La clôture couta 8 sols parisis délivrés par Evrart à un Maçon & à son aide aux frais des Censiers.

Le dix de Février suivant Flamel présenta une nouvelle requête au Prévôt de Paris. Il y dit qu'il lui convient faire plusieurs réparations qu'il n'ose *bonnement faire sans provision & autorité de justice*. Le Prévôt lui permet de faire travailler, & d'avoir son recours sur la maison ou place en cas de retrait. *Jean Petit Maçon & Jean Delahaye Charpentier*, nommèrent basses & en grande partie dans l'état où elles étoient lors de leur achat.

més experts , déclarent qu'il est de nécessité de bâtir ou refaire un pan de mur aboutissant au lieu où souloient être les étuves & à un jardin emprès , que , le tout avalué à huit toises quarrées chascune toise pourra couter pour faire la vuidange , abattre , détruire , mener terres & gravois aux champs , & acquérir moilon & plâtre & toutes peines d'ouvriers , 32 sols parisis. Le prix de ces ouvrages est remarquable , voici encore un autre article.

Le même Sergent fit le 16 Janvier de l'année suivante 1407-8 un autre rapport d'un mur neuf , toujours mitoyen entre la maison des Etuves & celle du grand Pignon. Flamel qui bâtissoit solidement , avoit fait son mur plus épais que n'étoit l'ancien. Les Propriétaires des Etuves étant tenus d'en payer la moitié , Evrart fit la réduction du mur nouvellement élevé , à l'épaisseur de l'ancien. Auparavant le mur portoit un pied un quart d'épaisseur sur six toises quatre pieds de haut , & quatre toises deux pieds & demi de léz , à compter par hors d'œuvre ; en tout vingt-neuf toises. La moitié , c'est a-dire , quatorze toises & demi huit pieds , est prise chaque toise pour moilon , plâtre , vuidange , charois aux champs , peine d'ouvriers , à 1 livre 4 sols parisis la

toise, & en tout, 17 liv. 13 sols 4 den. De plus on avoit élevé en pierre la jambe étrière sur la rue : onze pierres de liais y avoient été employées, elles courent tant la pierre que la façon de la taille 8 livres parisis, dont Flamel paya quatre livres.

Ce détail fournit, ce semble, la preuve que Flamel, tant avec le bien qu'il possédoit qu'avec son travail, étoit très en état de faire ces dépenses. En même-tems que le sol sur lequel il bâtissoit devoit lui avoir peu coûté, dans un endroit hors de l'ancienne enceinte de la ville (a) & presque déserté ; la bâtisse étant à un prix si foible, sans souffler du charbon ou allumer la lampe, il n'eut besoin pour fournir à ces frais que de son travail & de ses épargnes. Si l'on vouloit faire une estimation de tout ce qui entre dans l'assemblage des matériaux d'une maison, aux prix où ils étoient en 1407 ou environ dans ce tems, [b] on trouveroit que la mai-

(a) Quelques actes apprennent que l'on mettoit de la différence entre les biens qui étoient situés dans l'ancienne enceinte, & ceux qui étoient au-delà. Les premiers étoient plus estimés & d'un plus grand prix. Jeanne Coquatrix exigea de la fabrique de saint Jacques en 1413, une rente de 60 sols *dedans l'ancienne fermeture de Paris*. V. Essai page 50.

[b] On a rapporté dans l'Essai sur l'histoire de la Paroisse de saint Jacques, le prix de plusieurs

fon du grand Pignon pourroit à peine avoir coûté 200 livres parisis à construire.

L'Inscription que Flamel fit graver au-dessus des entrées de cette maison se lit dans notre Essai. Elle apprend que le Propriétaire faisoit une loi à ceux qu'il logeoit de dire tous les jours *une Pate nostre & un Ave Maria*, &c. Cette loi rapprochée du consentement que les Moines de saint Martin donnerent pour construire *maisons d'aumône par maniere d'Hôpital*, appuie ce que l'on a dit du dessein du Constructeur qui étoit d'élever une maison d'hospice. Vraifem-

Ess. p. 305.

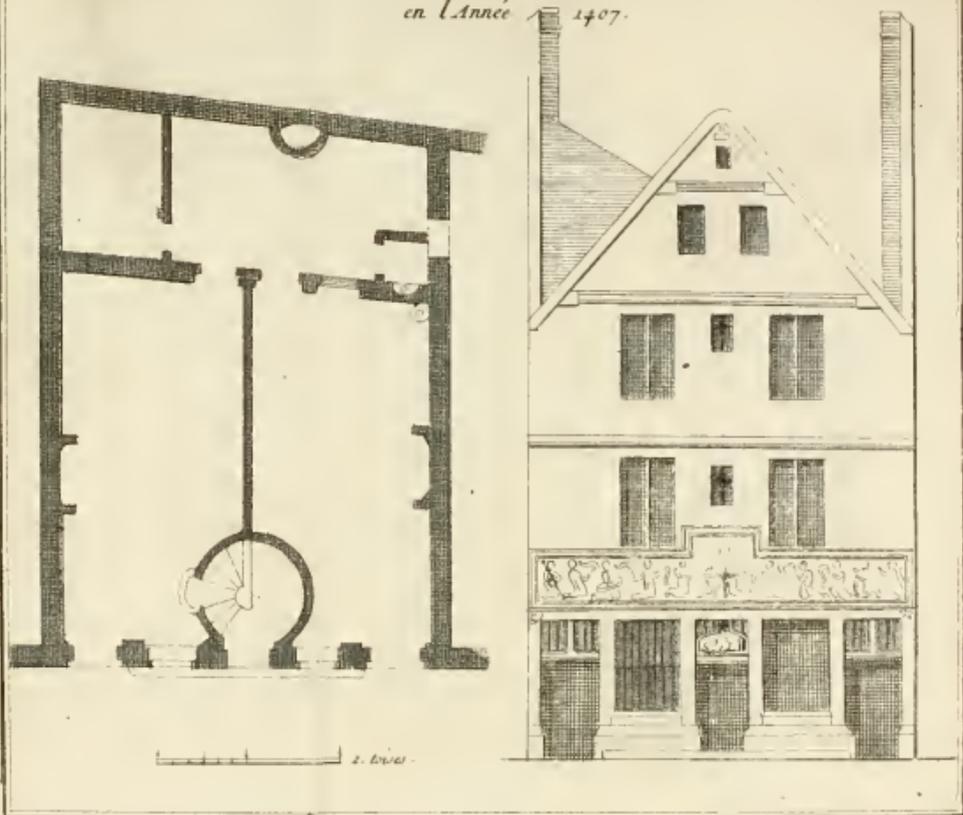
matériaux vers le tems de Flamel : voici encore quelques articles.

En 1407 quatre voyes & demi de plâtre couterent 27 sols parisis, & en 1411 sept muids .2 sols. En 1404 Simon le Matinier fournit une quantité considérable de plomb a 52 sols parisis le cent. Un assemblage de pieces de charpente pour former la place d'un escalier destiné à monter à un horloge, couta 12 livres. Des verroux, queues & paumelles destinés à fermer la barriere du Cloître couterent 4 sols vers 1426. Le 10 Mars 1425 trois cens carreaux de grès couterent 4 liv 8 sols 6 deniers. Et le jour d'aparavant on avoit payé 20 toises & six pieds de *pavement* 6 livres 12 sols parisis. Ce pavé fut employé à la *chauffée de la rue des Arsis devant les gans*. Une porte neuve pour la *chambre appellée en franchise* garnie de ferrure mise à point 1 livre 4 sols. En 1404 la fabrique dépensa 9 livres 18 sols, qui furent payés en onze écus d'or de cette valeur pour les *voultes depuis la Chapelle de la Madeleine* désignée vers le Chœur, jusqu'à la porte de l'Eglise vers la pierre au lait & la converture mise à point.

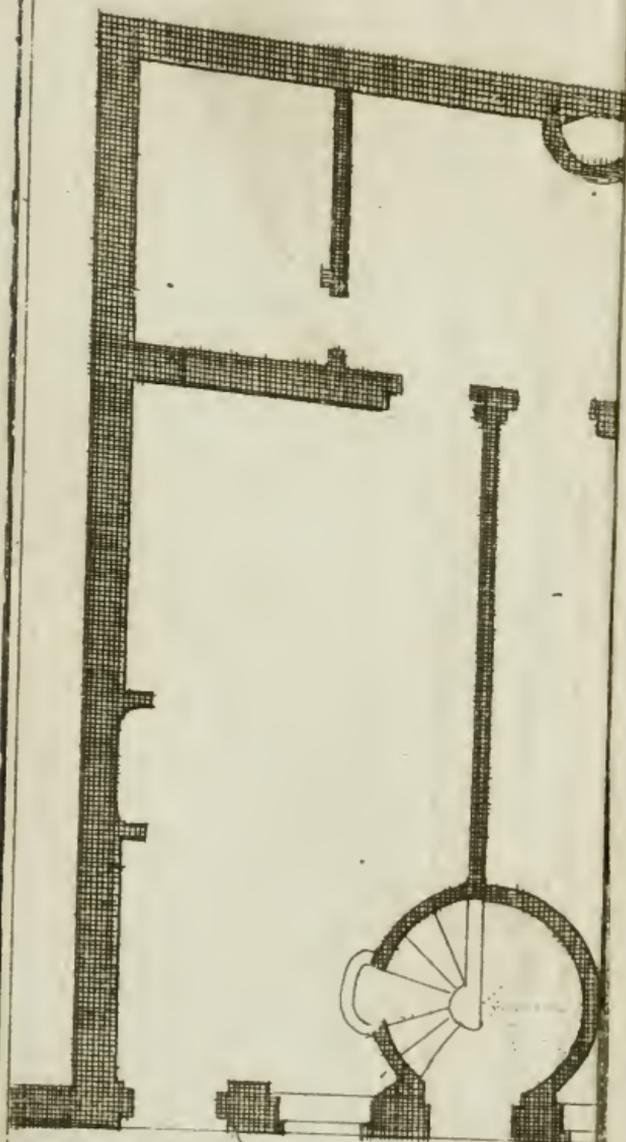
V. Ess p.  
45.

blablement lorsque Flamel fit écrire que chacun des hôtes du lieu étoit tenu à ces prières, il entendoit que c'étoit une sorte de payement de leur loyer. Et le grand nombre de personnes représentées à genoux sur les pierres au-dessus des portes de la maison & à quelques piliers paroissent être les hôtes du Propriétaire récitant leur *Patenotre*. Flamel voulut que ces hôtes en entrant dans leur hospice, eussent sous leurs yeux & la loi & l'image de l'exécution de cette loi. Il est aussi, sans doute, dans cette troupe dévoté, & il paroît qu'il est représenté par la première figure dessinée après l'Apôtre saint Jacques du côté du Cimetière saint Nicolas. Après lui se voit une femme qui porte un panier, seroit-ce sa servante Marguerite la Quesnel qui contribuoit à l'œuvre par un don dont on va parler ? Pernelle, quoique morte depuis long-tems, doit être de l'autre côté. Une partie de ce que Flamel employoit au bâtiment de sa maison, étoit un produit du don mutuel ; cette femme a dû trouver place sur ce monument en face de son mari. Et le mari toujours curieux de multiplier ses portraits, s'est encore fait représenter en très-petit modèle sous le linteau de la première porte du côté

*MAISON, Seise à Paris rue de Montmorency, que Nicolas Flamel Ecrivain a fait bâtir  
en l'Année 1407.*



*MAISON, Scise à Paris r*



DE NICOLAS FLAMEL. 155  
de la rue saint Martin. (a) Ce seroit  
une curiosité d'avoir le dessein de toutes  
ces figures, & des gravures dont le bas  
de la maison est chargé. [ b ] Nous lais-  
sons cet ouvrage à quelqu'antiquaire &  
nous nous contentons de donner ici la  
face extérieure de ce bâtiment singulier  
par son ancienneté & par sa forme.

J'omettois un trait particulier qui peut  
caractériser notre Constructeur, le voici.  
Flamel, ou par ignorance de toute l'é-  
tendue de son terrain, ou trop occupé  
d'ailleurs pour veiller sur ses ouvriers,  
les avoit laissé rentrer considérablement  
sur lui-même. Il s'en apperçut après  
coup. Mais le Bourgeois avoit à tran-

(a) C'est ce que l'on peut juger par la forme  
& l'habillement d'une petite figure sculptée que  
l'on voit à la place que l'on indique.

[ b ] Outre la grande inscription qui apprend  
l'année de la construction de la maison, que nous  
avons donnée avec quelques autres dans l'Essai, Ess. p. 309.  
on a déchiffré sur une corniche du premier pilier & 306.  
vers le Cimetière de saint Nicolas, ces mots :  
*Nous humblement & dévotement.* Au milieu du même  
pilier on lit, *Sit Nomen Domini*, qui devoit  
être continué sur les autres piliers & suivi du  
*Gloria Patri* qu'on découvre au cinquième pilier.  
Quant à la partie d'inscription que nous avons  
rapportée à la page 149 de l'Essai, qui porte, *nous*  
*autres femmes besoignons pour notre vie gagner :*  
nous l'avons donnée comme il a été dit d'après les  
mémoires mss. de Mr Prévost Avocat. Et ces  
légendes sont en beaucoup d'endroits si dégradées,  
qu'il ne nous est pas possible de rendre rai-  
son de toutes. Ce que l'on en rapporte suffit pour  
être contraire au goût qui y regne.

figer avec un bon voisin, & bien loin de se trouver lezé par une méprise si lourde, il reçut une avantageuse compensation.

Le voisin étoit beau-fils d'un Barthelemi *Crocquemeure*, qui a déjà été nommé. Il paroît que Flamel s'étoit acquis l'amitié du beau-fils comme du beau-pere. Celui-ci avoit déjà consenti à vendre une partie de la cour de sa maison qui s'étoit trouvée à la bienfiance du Constructeur. L'autre portion *devenue* longue, étroite, & en commun, n'étoit plus proufitable ne sûre pour la démolition de Pasquier, devenu Propriétaire de la maison, sa femme ne autres mesnagers. Pasquier prend avis de ses amis, & suivant le conseil qu'il en avoit eu, dit-il, pour la bonne amour & affection qu'il avoit audit Nicolas, il lui fait de sa cour un don irrévocable entre vifs à toujours, & veut que ce soit en récompensation de ce qu'en faisant par ledit Nicolas ses édifices, il a perdu par simplessé plus de demi pied de sa terre en aucune partie du long de sadite cour. En même-tems le Donateur charge son voisin de faire à ses dépens un nouveau mur de séparation : mais afin de mettre plus au large son donataire, il consent que le mur soit tel, & fait en tel tems que Flamel le jugera à propos ; & pour

De l'Acte  
de dona-  
tion.

surabondance de politesse , il lui accorda d'avoir des chambres de ses maisons , *telles vues qu'il lui plaira , sans pouvoir le contredire nonobstant les vs & coutumes.*

Flamel pouvoit-il s'attendre à une meilleure compensation de la perte qu'il avoit faite ? Pouvoit-il avoir un voisin plus ami & plus facile ? Notre Ecrivain eut la cour de Pasquier à bon marché : la premiere portion lui avoit coûté en 1406 , 12 liv. tour. & le drap d'un *chaperon* pour *Jeanne femme de Crocquemere* & mere de Pasquier. Le fils donne le reste par bonne amitié. Le caractère doux & insinuant de l'Ecrivain , étoit sa poudre de projection.

Le 14 de  
Nov. d'une  
senten de  
cette date.

L'Acte de  
donat. est  
du 21 Fév.  
1407-8.

## CHAPITRE V.

*Suite des maisons acquises par Flamel.*

**L**E projet de Flamel avoit , comme je l'ai dit , plus d'étendue. N'ayant donc pas assez d'une seule maison pour le remplir , il fit de nouvelles acquisitions. La maison du coin de la rue , mi-troyenne avec les petites étables , lui convenoit ; il entra en marché pour l'avoir. Celle-ci qui avoit pour enseigne , *la belle Image* , appartenoit à une famille dont le nom étoit *Nicolas*. Il y avoit

un mineur nommé *Richart Nicolas*, M<sup>res</sup> *Regnault de Crémery*, *Thomasse* sa femme avec *Henri Nicolas & Guillaume Potin*, Tuteurs & Curateurs du mineur, présenterent requête à Guillaume de Tignonville Prévôt de Paris, pour avoir la liberté de vendre. Ils y disent que c'est l'avantage du mineur, que la maison ne peut point *se partir*, qu'en même tems la place qui tomberoit au public ne lui devînt inutile; que de plus la maison exigeoit des réparations.

Le Prévôt accorda la permission de vendre le 10 Juin 1407, & la motive d'une raison, qui, en faisant l'avantage des vendeurs, paroît assurer l'acquisition à l'acheteur : *On ne pouvoit*, dit-il, *trouver personne qui plus, ne tant de la moitié, en eut voulu donner.* Les maisons n'étoient pas de recherche de ce côté. Mais le Bourgeois qui la vouloit, y mit le prix, & elle lui coûta cher eu égard au tems & au lieu. Le même jour se fit l'acte de vente pour le prix de 155. livres tout. & le dixhuit Juillet suivant, *Flamel* acquitta les droits Seigneuriaux dont il eut une quittance de 4 livres 11 sols 6 deniers délivrée par *Michiel le Déruble*, *Sartenier* du Prieuré de saint Martin.

La maison étoit chargée de plusieurs rentes, c'est ce qui en augmentoit le

prix puisque Flamel devoit les payer. *Sire Jehan le Marechal Conseiller du Roy sur le fait des Monnoyes*, & Catherine sa femme en avoient une de 3 liv. 10 sols parisis; ils la vendirent à Flamel le 29 Juin 1407 pour la somme de 106 livres 6 sols tour. Celui-ci la paya en 50 écus d'or, avec un appoint *en blans de 10 deniers piece*, & il resta encore redevable de 5 livres parisis, tant de fonds de terre que de rentes hypothéquées sur ce bien. Le Sartenier de St Martin reçut des droits Seigneuriaux pour la vente de la rente: ils monterent à 56 sols parisis. (a)

Flamel qui s'étoit déterminé par la convenance à payer un peu cher la maison du coin, eut peu de tems après, la suivante dans la rue saint Martin à bien meilleur marché. Celle-ci désignée dans un acte *coste celle du coin*, c'est-à-dire, à côté de celle de la belle Image, appartenoit à *Perrin Pasquier*, le bon voisin de Flamel. Cette maison qui étoit fort petite, avoit été vendue en 1362 par *Jehan Augagne Baudroyer*, Bourgeois de Paris, à *Jean de Pois*, Cordonnier, pour le prix de 7 liv. par.

Enscifinement du  
dernier Mai  
1407.

(a) On lit au dos de l'acte de vente de la rente de 3 livres 10 sols *Registrata in sancto Martina 28. die Julii eod anno. Solvit pro ventis lvj. sol. parif. de voluntate Regis Domini N. le Derable.*

& 12 livres qui devoient être employés en réparations. Crocquemeure à qui elle étoit parvenue l'avoit donnée, comme il a été dit, à Pasquier. [a]

Margot la Quesnelle *Chambriere* de Flamel, & peut-être son seul domestique vers la fin de sa vie, avoit apparemment quelques épargnes à placer. Elle jetta les yeux sur une maison d'assez petite étendue située auprès des possessions de son Maître, & (b) elle l'acheta de Pasquier. Celui-ci en fit la vente le 24 Février 1407 8 & soixante livres tourn. payés *en monnoye courante* en furent le prix. Les charges consistoient en huit livres parisis & quatre deniers de rentes & de cens; somme assez considérable: Sans doute que Margot comptoit y suffire.

La Quesnelle ne garda pas long-tems sa nouvelle acquisition. Il y avoit à peine un mois que l'acte de vente étoit passé,

[a] L'Acte de vente du 4 Juillet 1362 désigne cette maison, à l'opposite de Messire Gaucher de Chastillon: & l'acte qui en fut fait à Pasquier le 30 Mai 1407, la désigne devant l'Ostel Messire Guillaume le Bouteillé. Cet hôtel avoit changé de maître depuis 1362. Et ce doit être la maison qui appartient aujourd'hui à Mr Masse, ci-devant l'ancien Hôtel-de-Vic.

(b) On ne trouve dans l'acte de vente qu'une partie du toisé de cette maison. Elle est désignée *maison court ou jardin derriere, contenant icelle court & jardin deux toises un pied moins ou environ de longueur.*

que cette domestique s'appercevant apparemment que ce petit bien pouvoit convenir à son maître, elle s'en défait en sa faveur. Mais voici le beau de l'action. Margot ne vent pas sa maison à Flamel, elle lui en fait un don *par la bonne amour & affection qu'elle lui portoit*. Ce don est du 28 Mars. Comme la piece est courte & curieuse, la voici en entier.

» Margot la Quesnelle afferma que ,  
 » de son conquêt, elle avoit une maison  
 » & appartenances, où il y avoit un pe-  
 » tit jardin ou court derriere si comme  
 » tout se comporte, féant à Paris en la  
 » rue saint Martin oultre la porte, te-  
 » nant d'une part & aboutissant à N.  
 » Flamel, & d'autre part à Jehanne la  
 » Rogerine, en la censive des Religieux  
 » de l'Eglise de saint Martin des Champs;  
 » chargée en quatre deniers de fonds de  
 » terre, & en huit livres de rente par  
 » an : C'est à savor, en quatre livres  
 » parisis audit Nicolas, & en quatre liv.  
 » par parties envers autres Censiers, &c.  
 » Laquelle maison court ou jardin &  
 » appartenances, ladite Margot confes-  
 » sa avoir donné, octroyé, transporté &  
 » délaissé à toujours audit Nicolas Fla-  
 » mel par don irrévocable. Fait entre  
 » vifs sans aucun rappel &c. C'est don,  
 » octroi & transport, fais par la bonne

» amour & affection qu'elle a audit Ni-  
 » colas. [1] Transportans tous droits  
 » de propriété & autres quelconques,  
 » que elle & autres pour elle pourroient  
 » demander ou réclamer par quelque  
 » maniere que ce soit, sur icelle maison  
 » court & appartenances, &c. défaisif-  
 » fant, &c. fait Procureur pour défaisir,  
 » se mestier est &c. Oblig. &c. Garan-  
 » tir &c. Coux &c. R<sup>ours</sup>. &c. Jur<sup>t</sup>.  
 » Voul<sup>t</sup>. &c. Fait l'an mil quatre cens  
 » & sept, le mercredi vingthuit jours  
 » de Mars. J. Delanoe. Faconeau.

Flamel fit enfaifiner cet acte à saint Martin le 2 Avril 1407-8. Sa nouvelle acquisition avoit pour enseigne la *Heuse* ou peut-être la *Herse*. Dans la suite la fabrique de saint Jacques a réuni cette petite maison à celle du coin & aux terrains en retour dans la rue Montmorency, pour en former une grande maison; ce nouveau bâtiment qui est du dernier siecle a couté à élever 23200.

D'Un Ext.  
des comp-  
tes daté de  
1640.

Flamel heureux dans ses acquisitions, comme on le voit, y prenoit du gout. Soit qu'il eût besoin de terrain, soit par raison de convenance, il trouva le moyen d'ajouter de nouvelles mazures au bien qu'il possédoit déjà, quoique

[b] Il y a à cet endroit plusieurs mots rayés qui portent : *Et pour certaines autres causes qui à ce leur mene & meuvent.*

DE NICOLAS FLAMEL. 163  
d'une étendue assez considérable. Il acquit encore un nouveau domaine, situé dans la même rue de Montmorency, mais de l'autre côté de la rue & vis-à-vis du grand Pignon; & cette acquisition ne lui couta pas plus que la maison de la Heuse, c'est-à-dire, qu'on lui en fit un don, du moins le parut-il à l'extérieur. On va voir qu'il ne se l'attira pas sans un peu de manège. L'opération par laquelle il parvint à son but, fait une petite histoire; il faut la prendre dès son origine.

Ce ne fut jamais, on peut le dire, le dessein de l'Ecrivain Libraire, d'acheter quelque Seigneurie: un bien de cette espèce ne convenoit point à son état. Mais ne laissant point son argent inutile, à mesure qu'il gaignoit, il acquéroit quelque petite rente. On a déjà dit qu'il en avoit une certaine quantité. Dans le nombre il en acheta une de 2 liv. par le 31 Octobre 1407. Elle étoit hypothéquée sur la maison ou mazure dont nous allons parler, & Flamel l'eut à bon compte, en égard au taux des rentes dans son tems, il la paya 38 livres tour. Aussi la maison & *ses petits louages étoient-ils cheus & en ruine*, en sorte que les Moines de saint Martin *ne prenoient sur elle cens ne rente . . . par le mal proufitable du lieu*. L'Acquéreur pensoit

Dans div.  
actes.

Acte du 29  
Mai 1413.

bien que jamais il ne seroit payé d'une rente établie sur des ruines ; il avoit donc ses vues, & en les suivant, quelques mois après l'achat de sa rente, il fait mettre en criées ce terrain déserté. Le terme fini, il lui est adjugé par *Pierre des Effarts* Prévôt de Paris, qui le lui accorde le 3 Janvier 1408-9, & en même-tems tous les droits des défaillans & contumax.

Quelques-uns des Créanciers Hypothéquaires renoncèrent à leurs droits. Mais parmi ceux-ci un *Jean le Courant*, Huissier d'armes du Roy, avoit mis opposition pour conserver vingt sols parisis de rente. Un an après le Courant étant mort, *Flamel* qui vouloit se débarrasser de cette opposition, ou plutôt suivre son dessein, fait avec la veuve nommée *Gile* un échange pour une pareille rente de 20 sols parisis, assignés sur une maison de la rue au Maire. Cette autre rente n'étoit pas apparemment encore fort certaine. Le Contractant engage en contre-pleige autres 20 sols parisis de rente sur une maison au coin de la rue du Cimetiere saint Nicolas, dont *Denis le Roy*, Barbier, étoit Propriétaire. Tout ceci n'est qu'un préparatif à l'opération ou singulière ou fine qui va suivre.

*Jean Delanoe*, Notaire, s'étoit acquis la confiance de *Flamel*. Il le paroît par

Le 19 Fév.  
1409 10.

la quantité d'actes, & particulièrement par l'ample testament de l'Ecrivain, signés par ce Notaire. Ils étoient même devenus amis. C'étoit un effet naturel des visites fréquentes que Flamel, qui faisoit si souvent des acquisitions, devoit rendre à l'Officier, d'ailleurs la pratique étoit assez bonne. Cependant malgré les avantages que ce Notaire pouvoit trouver dans le commerce de Flamel, celui-ci crut devoir donner à cet Officier qui étoit son Conseil, quelque nouvelle preuve de reconnoissance. En voici une du moins en apparence. Neuf jours après l'échange fait avec la veuve le Courant, Flamel donne à Delanoe *pour la bonne amour & affection qu'il avoit pour lui*, les vingt sols de rente qu'il venoit d'acquérir, & l'en fait *vrai Seigneur, Demandeur, Acteur & Pourchasseur*, aussi bien que des arrérages dûs. On s'en tint extérieurement à ces apparences, quant aux deux amis ils s'entendoient bien.

En effet Flamel, quoiqu'Adjudicataire de la maison & de ses *petits louages*, comme il a été dit, ou n'étoit pas possesseur tranquille, ou il ne se regardoit pas comme tel. De nouvelles oppositions étoient peut-être survenues. Le Notaire pour servir son ami, fait commencer au Châtelet en son nom de

De l'acte  
d'enfaïn.  
du 5 Mars  
1409. 10.

De l'acte  
de dona-  
du 28 Fév,

nouvelles criées vers le mois de Juin 1410. Il se fonde dans cette opération sur le défaut de payement de la rente & des arrérages qui en étoient dûs. Il faut faire attention que c'étoit à Flamel à payer la rente. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'en même-tems l'Ecrivain en vertu des premières criées, aux termes desquelles on lui avoit adjudgé le terrain, agissoit toujours comme en étant le véritable possesseur. En cette qualité il voit les Moines da St Martin, traite avec eux pour l'amortissement, & d'accord des conditions, le Prieur & le Couvent lui délivrent un acte dont on lui donne trois expéditions.

Encore  
Frere Al-  
vernas.

Ce nouvel acte est presqu'en tout semblable à celui que ces Religieux avoient donné pour la maison du grand Pignon. On y lit les mêmes raisons de favoriser le Constructeur ; La ruine du lieu, la désertion des habitans, *les punaisies de boës, les immondices, &c.* la réserve d'un seul denier *en signe de Seigneurie* & en même-tems exemption de toutes *servitudes, rentes ou devoirs* au Prieur & Couvent ou à leurs successeurs. Le terrain amorti est spécifié de six toises de long dans œuvre sur la rue, & de deux toises de lèz au long de ces six toises. Quant à Flamel, il leur donne aussi 10 sols paris. chaque année, & autres 10 sols parisis

à chaque mutation de Prieur ; sommes que les Moines doivent percevoir sur la rente sur laquelle ils prenoient les 10 sols premierement constitués. L'Acte est du vendredi 29 de Mai 1411. Une sentence rendue le jour même par *Bruneau de Saint Cler*, Prévôt de Paris, en donne la ratification.

Flamel agissoit donc comme possesseur du terrain, & ne le faisoit point sécrètement, comme on le voit. Il sembleroit qu'il y avoit entre lui & Delanoe un Procès à l'amiable, puisque le Notaire poursuivoit toujours ses criées. Elles finirent le mardi après la Trinité 7 de Juin 1411 ; & le Châtelet fit au Notaire l'adjudication de ces mazures sous la désignation de *certaine maison & lieu à appentis &c.* Delanoe Adjudicataire n'eut qu'un seul opposant. Pierre l'Evêque, Procureur, demeurant rue *Thiebault aux dés*, fit l'opposition au nom d'un Pierre le Flamant pour deux livres parisis de rente. Mais neuf jours après, le même Procureur y renonça pour sa Partie.

Le jour même, Delanoe assuré dans sa possession par la renonciation de Flamant, met fin à l'affaire entre lui & Flamel, & sans doute, en découvre tout le secret. Il fait *un don* de ces terrains à son ami *entre vifs & sans rappel . . . pour la bonne amour qu'il avoit & a au-*

La Pâques  
étoit cette  
année le 12  
Avril.

*dit Nicolas & en accroissement de son bien. Il ajoute qu'il le fait aussi pour cause de la ruine où sont venus & échus ledit lieu & appentis . . . qu'il na voulu & ne veut point icellui lieu faire édifier, & n'y verroit pas son proufit. Les Moines de saint Martin avoient dit dans leur acte d'amortissement que la maison ne vaudroit pas la moitié de ce qu'elle couteroit à édifier.*

Telle fut la fin de toutes les opérations que l'on vient de lire. L'Ecrivain eut les mazures qu'il désiroit depuis long-tems. Les eut-il par un don véritable ? Les apparences y étoient. Cependant il est bien difficile de ne pas penser qu'il n'y eût là quelque collusion, & que tout ce manège n'ait été fait pour lever des obstacles, parer à des inconvéniens, & assurer à notre homme la possession d'une place qui lui convenoit, & qu'il méditoit d'avoir dès en achetant la rente de vingt sols. Quoiqu'il en soit, Flamel possesseur de son terrein voulut bâtir.

L'Ecrivain étoit dans une position différente de celle du Notaire Delanoe qui, comme on vient de le voir, n'eût bâti qu'à sa perte. Quant à Flamel il paroît que la nouvelle maison qu'il avoit dessein d'élever entroit encore dans son projet d'hospitalité. Alors sans doute,  
il

il n'avoit pas fait ses supputations pour sa disposition testamentaire : ainsi ne travaillant point pour avoir du revenu, mais pour loger des pauvres, il ne s'arrêta pas à ce que le lieu pourroit lui produire, mais à l'avantage qu'il en recevroit pour l'exécution de son plan. Il se mit donc à travailler : néanmoins il est douteux, ce semble, qu'il ait fini ce bâtiment. Un ancien renseignement des titres fait après sa mort, désigne encore ce lieu sous le titre *d'appentis*. (a) Du moins on commença sous les yeux & aux dépens de notre Constructeur, & la fabrique a achevé dans la suite.

On trouve deux pieces qui concernent ce qui fut fait pour ce bâtiment en 1411. La premiere est une permission donnée par Robert de Hébalterne, Garde de la voyerie le 26 Juin de cette année, pour trois fenêtres qui devoient saillir d'un pied sur la rue, pour deux bancs de pierre destinés à être placés aux deux côtés des *huisseries* ; & encore pour un puits que Flamel faisoit fouiller, qui devoit avancer d'un *espan* dans la rue. Le voyer reçut pour ces parties 2 livres

(a) Cette maison est désignée au dos d'un des titres *appentis* qui furent en la rue de Montmorency. Flamel en avoit fait rebâtir une partie & les appentis resterent pendant un certain tems.

8 sols, dont, dit-il dans son acte de permission, *le Roy a les trois parts & nous le quart*. Ce puits qui s'avançoit hors des murs, fit donner à la maison le nom de *maison du puits* que l'on trouve dans les anciens titres.

L'autre piece est un rapport d'experts. Les voisins prétendoient que le Constructeur empiétoit sur eux. Sur une plainte qu'ils firent, deux experts furent nommés *Benoît Savoye & Jean Chélaut* Maçons. Ils affirment dans leur rapport, que Flamel bâtit en entier sur lui-même, que les plaignans, s'ils vouloient édifier, ne pourroient entrer dans ces murs sans son consentement. La puits est du mercredi 12 Août 1411. [a] J'ajouterai que cette maison du puits n'appartient plus à la fabrique de saint Jacques, & qu'elle a été vendue en conséquence d'une permission de Mr le Lieutenant civil, le 25 Juin 1699. (b)

Les cinq maisons ou mazures dont il vient d'être parlé, & auxquelles il faut

[a] Le rapport de ces experts est muni de deux petits sceaux. Celui de Benoît Savoye représente un Ours levé & assis sur son derriere, tenant dans ses pattes un marteau dentelé surmonté d'une couronne. On lit autour *Scel Benoît Savoye*. L'autre sceau est un écu en ogive avec trois trefles. On y lit *Jean Chélaut*.

(b) Tiré d'un article de l'inventaire des titres de la fabrique de saint Jacques fait en 1699. On y indique pour 9<sup>e</sup>. piece du 13<sup>e</sup> Chapitre le

joindre la maison de la rue des Ecrivains, forment tous les biens-fonds que Flamel a possédés de son vivant, [a] & tout ce qu'il a laissé de cette nature avec

Procès verbal qui fut fait de cette maison, désignée *la petite maison de la rue de Montmorency* : & la permission de la vendre donnée par le Lieutenant Civil. La 10<sup>e</sup>. piece est le Contract pour la vente faite a un Conseiller.

[a] *Tous les biens fonds que Flamel a possédés de son vivant.* Il faut remarquer que dans les comptes rendus après la mort de Flamel qui commencent en 1426, on trouve un nombre d'autres maisons dites être à la fabrique de saint Jacques depuis l'Ecrivain. Celles-là, l'Eglise n'en a acquise la propriété qu'en vertu des rentes du droit de Flamel hypothéquées sur ces maisons. C'est ce qui est expressément écrit dans les titres de différents comptes, & entr'autres du compte de 1466. *Ladite Eglise, y est-il dit, est Propriétaire de l'autre partie des maisons, au moyen des rentes qu'elle avoit sur iceux lieux.*

Après la mort de Flamel les tems furent si malheureux, qu'une grande partie des héritages sur lesquels il avoit des rentes, tomba en ruine; joint à ce que lui-même peut-être pour avoir bon marché, ne s'étoit pas rendu difficile dans ses acquisitions. Comme les Propriétaires de ces biens ne payoient point leurs rentes, la fabrique faisoit mettre les maisons en criées par le privilège des Bourgeois. Elle entra ainsi en jouissance d'un certain nombre, la plupart mazes en ruine & abandonnées; mais excepté deux ou trois, elle n'a point gardé tous ces terrains, il en eût trop couté pour le mettre en valeur. De plus, les Propriétaires ou d'autres Rentiers les ayant *garni* comme on parloit alors, la fabrique les a abandonnés. L'Etat que je donnerai de tous ces biens, fournira autant qu'il sera possible la preuve de ce que l'on avance; & l'on y verra le montant des rentes qui y étoient hypothéquées.

ses rentes foncières pour acquitter son testament. Il paroît qu'entre ces maisons l'Ecrivain n'en a relevé que trois ou quatre au plus. Les autres il ne les rebâtit pas, rien ne l'indique. Avec le détail qui a été mis sous les yeux, on est en état de juger de la valeur de ces fonds, & l'on apperçoit sans doute, que quoiqu'assez considérables, ils ne passoient pas les facultés d'un Bourgeois aisé. On connoit aussi une portion considérable du bien que Flamel a possédé depuis son veuvage. La suite de cet ouvrage mettra le reste en évidence. Voyons maintenant quelques aventures qui ont pû être une suite de l'éclat que devoient faire les bâtimens ou les acquisitions de l'Ecrivain.

---

## C H A P I T R E VI.

*Taxe imposée sur les habitans de Paris.*

*Visite que l'on prétend avoir été rendue à Flamel de la part du Roy.*

**D**ANS un tems tel que celui du regne de Charles VI, où l'on cherchoit de l'argent de toutes parts, auroit-on oublié de mettre l'Ecrivain au rang des Bourgeois qui pouvoient être taxés. *A Paris* dit Juvenal des Ursins, sous la date de 1415, se faisoient emprunts &

*taillés , tellement que plusieurs de la ville en étoient très-mal contens & déplaisans , & en murmuroit-on fort.* Flamel qui se mettoit en vue , & que l'on croyoit beaucoup plus riche qu'il n'étoit , ne manqua pas d'être cotté pour une contribution. C'est ce que nous apprenons d'un fragment de projet de consultation qu'il fit à ce sujet ; par lequel on voit en même-tems l'impression que fit sur cet homme une somme de 30 francs qu'on lui demandoit. ( a )

Flamel , comme on lit dans ce qui reste de son projet de consultation , s'adresse à quelqu'un en qui il avoit confiance & lui dit : *Passé à quinze jours un . . . . est venu à l'Ostel , tenant un rolle en pa-*

*Sergent ou Collecteur , le mot est déchiré.*

( a ) Ce fragment est sur un morceau de papier qui enveloppoit le sceau d'un acte d'amortissement daté de l'année 1411. L'état où j'ai trouvé le sceau & son enveloppe liés avec des tirets de parchemin , dont les nœuds étoient très-ferrés & très-applatis , m'a fourni la preuve qu'on ne l'avoit point encore développé. J'ai soumis le fragment aux lumières du R. P. D. Tassin , l'un des Auteurs de la nouvelle Diplomatique. Ce R. P. le reconnoît pour être du tems de Flamel , tant au caractère que particulièrement aux , i , qui y sont barrés par-dessus en place du point que nous posons présentement. Flamel pour conserver les sceaux de ses actes , les avoit ainsi enveloppés avec le papier qui le présentoit sous sa main. J'ai trouvé quelques autres sceaux dans le même état. Un étoit enveloppé avec un petit fragment d'écriture qui paroît être d'une des premières copies de son testament.

174 HISTOIRE CRITIQUE  
*pier ou quel role avoit trente frans. . . .*  
Ensuite il demande , *se par vertu du*  
*privilége l'on doit être exempt de tel*  
*prest . . .* Et ce privilége il fait entendre  
quel il est en disant , *je ne sai se ceux*  
*de l'Université seroient . . . . compris :* Il  
ajoute qu'on pourroit aller *par devers*  
*le Roy disposé à se joindre à ceux qui*  
*s'entremettront de l'affaire , je feroi ce*  
*qu'il appartiendra ,* ajoute-t-il , *je seroie*  
*moult grévé . . . . il me seroit préjudi-*  
*cieux . . . . avec grand dommage.*

C'est là ce que j'ai pu tirer de plus  
clair de ce fragment de consultation qui  
n'est que le reste d'un brouillon fort mu-  
tilé. On y voit toujours le chagrin que  
Flamel ressentoit de la taxe qu'on lui  
demandoit. Il y parle naturellement ,  
puisque ce n'est point une requête où  
il auroit pu en imposer à un Magistrat :  
c'est un conseil demandé à un ami à  
qui il fait connoître sa situation. Ce-  
pendant il peut paroître extraordinaire  
qu'une somme assez foible , eu égard  
à celle de cent frans qu'il avoit fournie  
lors de la mort de sa femme , l'ait ainsi  
effrayé. Ce pouvoit être une taxe réite-  
rée , & les termes dont se sert Juvenal  
des Ursins sembleroit le désigner. De  
plus , Flamel avoit acheté du terrain &  
il faisoit bâtir : il avoit aussi des det-  
tes comme du vivant de sa femme ,

on en aura la preuve. De plus encore ne le barroit-on pas dans l'exécution de ses projets, en lui enlevant une somme qu'il destinoit à un autre emploi ? C'étoit le prendre par l'endroit le plus sensible. Or, si le fourneau Alchymique eût été tout préparé dans sa cave, lieu où l'on dit que l'Ecrivain le plaçoit pour n'être pas vû : comment cet homme avec un fourneau aussi fécond qu'on le raconte, & par conséquent toujours muni de matras pleins de poudre de projection, avoit-il lieu de marquer tant d'embarras à un ami qu'il consultoit en particulier ?

Flamel étoit Libraire juré de l'Université de Paris, je l'ai déjà dit ; & l'on voit que dans son projet de consultation il parle comme Suppôt de ce Corps. Nous ignorons le tems auquel il acquit cette qualité ; mais on le trouve ainsi désigné dans un acte de 1414. On y lit que le 21 Juillet *Guillaume Desgrès Bourgeois de Paris, vent à toujours à N. Flamel Libraire juré en l'Université de Paris, 2 livres parisis de rente sur une maison faisant le coin de la rue du Cimetiere saint Nicolas.* (a) Peut-être

(a) Desgrès vendit à Flamel sa rente de 2 livres parisis avec quatre années d'arrérages, montans à 9 livres parisis la somme de 28 livres tour. qui furent payés en blancs de 10 deniers tour. piece. L'Ecrivain Libraire eut cette rente

alors y avoit-il déjà plusieurs années que l'Ecrivain s'étoit fait recevoir au nombre de ces Libraires, quoique dans les actes antérieurs il ne soit pas ainsi qualifié. Et l'on a lieu de croire qu'en se procurant ce titre, il voulut favoriser son commerce de Livres : & que vraisemblablement, il comptoit jouir des privilèges attachés au grand Corps de l'Université, Corps si accredité & même si puissant dans son tems.

Notre Ecrivain reçut plus d'une visite semblable à celle du Sergent ou Collecteur qui porta à son hôtel le rôle où il étoit nommé. Je viens de rappeler l'emprunt ou taxe de cent francs qu'on lui avoit demandé de la part du Roy au tems de la mort de sa femme. La visite du Maître des Requêtes Cramoisi dont parle Borel, si elle n'est pas imaginaire, peut, ce semble, être mise au même rang, aussi-bien que dans le même tems ; puisqu'alors, selon l'histoire, on avoit besoin d'argent & que l'on en cherchoit. Dans le rôle porté par le Sergent, Flamel étoit joint à la quantité de Bourgeois de sa sorte regardés

& les arrérages dûs à un très-bon compte, parce qu'elle étoit hypothéquée sur une *maison ou place non habitée*. D'un acte du 31 Janv. 1414-15.

En 1385 le 2 Octobre les blancs étoient à 4 deniers la piece. *D'Un acte de cette date.*

En 1400 le 21 Décembre ils étoient à 8 deniers.

comme aisés. Mais celui-ci se montrant au grand jour, Cramoisi lui aura été député comme à un homme dont la réputation faisoit attendre de lui un secours extraordinaire. Et si la Cour, sans approfondir les vrais moyens qu'il prenoit pour suffire à ses dépenses, ne croyoit pas qu'il fit de l'or, du moins put-elle penser qu'il en avoit un amas de quelque part qu'il lui fût venu.

On peut donc supposer la visite du Magistrat rapportée affirmativement par Borel qui est peut-être le premier Auteur (a) qui ait fait imprimer cette histoire. Quant aux circonstances dont cet Auteur se contente de dire, *On fait par tradition*, comme cette tradition n'est pas celle qui a l'autorité de captiver l'entendement, il est libre de la mettre de pair avec tout le merveilleux que l'on a débité sur le compte de l'Ecrivain. Mais voici cette curieuse tradition recueillie par Borel

*Flamel, dit l'Auteur antiquaire, se déclara à lui (Cramoisi), l'ayant trouvé honnête homme, & lui donna un matras plein de sa poudre qu'on dit avoir été conservé long-tems dans cette famille,*

(a) Je n'ai rien pu découvrir de ce fait dans les Auteurs contemporains, & particulièrement dans Juvenal des Ursins, Ecrivain du regne de Charles VI. Cet Auteur garde un silence profond sur Flamel, comme je l'ai déjà dit.

qui l'obligea à garantir Flamel des recherches du Roy. Ainsi notre Ecrivain qui selon l'histoire que l'on en fait, s'étoit adroitement caché pendant tant d'années, car ce fait doit être arrivé dans sa vieillesse, se découvrit tout à coup, & ne craignit pas d'être trompé par une apparence de probité. L'Homme étoit bien plus adroit : son histoire n'en fait-elle pas preuve ? Il eut peur, dirait-on. Mais que penser du Magistrat qui se laisse éblouir à la vue d'un petit matras rempli de poudre ? Député d'un Prince qui a besoin d'argent, qui charge un peuple dont les plaintes se font vivement entendre, le Ministre tient dans sa main la mine d'or que l'on cherche, & il en ferme l'entrée par un silence traître & criminel. Croira ces faits qui le voudra.

Ce qui est croyable, c'est que l'Ecrivain placé vis-à-vis du Magistrat qui pouvoit le presser pour une forte contribution, se tira de ce pas en prouvant non-seulement qu'il n'étoit pas aussi riche qu'on le débitoit, mais encore en découvrant la vraie source de son aisance, sa maniere de vivre. Il se servit d'une preuve que débite Borel lui-même. Cramoisi, dit-il, *le trouva dans l'humilité se servant même de vaisselle de terre.* Flamel eut lieu d'en faire conclure au

Député de la Cour, que c'étoit par une vie très-frugale & très-simple qu'il savoit suffire à ses entreprises. Et si le Député apperçut une *transmutation*, ce fut celle de l'or que Flamel avoit épargné, or *transmué* en pierres & en mazes. (a)

(a) A l'occasion du fait que l'on vient de lire, rapporté dans le Trésor de Borel, je mets ici une note que je n'aurois peut-être pas lieu de placer ailleurs. Un texte du même Auteur que j'ai copié dans l'Essai sur l'histoire de la Paroisse de saint Jacques, rend nécessaire cette remarque.

L'Auteur de l'année littéraire est étonné de n'avoir point trouvé dans son édition du Trésor de Borel qui, dit-il, est celle de 1655, le texte que j'ai rapporté pour prouver que les biens de Flamel ne venoient point des Juifs. Si cet Auteur y avoit fait attention, il ne m'eût point relevé sur une citation qui se trouve réellement dans Borel, & avec cela il ne me l'eût point attribuée. En effet, j'ai donné la citation à Mr le Président Hénault de qui je l'ai prise, & j'ai nommé mon illustre Garant. Voici mes termes. *Cet Auteur si estimé (Mr le P. Hen..) rapporte ce que dit Borel dans son Trésor . . . pour prouver que la fortune de Flamel ne venoit pas des Juifs, &c.* L'Article tiré du Trésor qui est copié de suite, n'est donc pas sur mon compte. Et de plus, je n'ai point été trompé par Mr le Président qui a bien cité.

Je connois deux éditions du Trésor des antiquités par Borel : celle de 1655 dont s'est servi l'Auteur de l'année littéraire, & une autre récente de l'année 1750. Dans cette dernière, l'article cité y est tout entier sous le mot ENSEMENT. Ce terme répété deux foix forme deux articles, & les paroles que j'ai transcrites font une partie du second.

Ces mêmes paroles se trouvent aussi en entier dans l'édition de 1655. L'Auteur de l'année littéraire s'est contenté de ce qu'il a lu dans la

## C H A P I T R E VII.

*Procès que Flamel intente & ne finit point. Sa mort.*

**F**lamel approchoit de sa fin, & toujours appliqué soit à conserver & à défendre le bien qu'il avoit acquis, soit à l'augmenter suivant le foible des Vieillards ; il ne manquoit ni d'affaires ni de procès. Peut-être ces occupations distrayantes l'embarrassoient-elles plus qu'il ne le vouloit. Cependant quelques faits semblent faire voir qu'elles n'étoient pas entierement éloignées de son gout, qu'il savoit y profiter ; & qu'en achetant des rentes placées sur des biens détériorés, (a) il trouvoit des fa-

premiere Partie de l'Ouvrage de Borel. Or y trouve en effet sous le terme ENSEMENT un article de dix pages sur notre Ecrivain ; mais il falloit aller plus loin & faire attention que la premiere édition de Borel est avec des premieres & des secondes additions. Le Critique, en poussant sa recherche jusqu'aux secondes additions auroit apperçu que ce que Mr le Président a extrait, & que j'ai copié, se trouve MOT POUR MOT dans ces secondes additions, à la page 589. Là est la suite d'un nouvel article sur Flamel sous le même mot ENSEMENT, qui commence à la page 588. Il le vérifiera, s'il le juge à propos.

(a) Il a été dit ci-dessus que Flamel a eu la maison du *Puits* par le moyen des petites rentes qu'il avoit acquises sur cette maison.

cilités pour se faire adjudger ces biens à bon compte. Quoiqu'il en soit, le Libraire, trois ans avant sa mort, entreprit entr'autres, un procès qu'il ne conduisit point à sa fin ; ses Exécuteurs Testamentaires le terminerent.

Le fonds du procès étoit un foible objet. C'étoit cinq sols parisis de rente hypothéquée sur une maison appartenante à un nommé *Robin Violette*, & située dans la rue du Temple au coin de la rue des Gravilliers. Depuis bien

Il eut de même une maison située au coin de la rue du Cimetiere saint Nicolas dont il existe une quantité d'actes. Flamel acheta à *droit viage* 2 livres parisis de rente ou *pension à vie* sur cette maison en 1385, pour la somme de onze livres tour. Elle étoit sur sa tête & sur celle de Pernelle. Pernelle étant morte, Flamel acquit la propriété de cette rente à *toujours* en 1400, pour 12 livres 10 sols tourn. qu'il paya en un *écu & un noble en or*, & le surplus en blans de 8 deniers piece. Ensuite il fit mettre la maison en criées, & elle lui fut adjudgée. En 1414 il céda à Jean Perrier, Mercier, la propriété de ladite maison pour le prix des rentes qui y étoient hypothéquées, se réservant ses droits. Perrier vendit la place ou maison non habitée en 1415 à *Andricu le Prince*, Barbier, Valet-de-chambre du Roy. Flamel cependant l'avoit fait mettre de nouveau en criées : & *Andry Marchant* Prévôt de Paris la lui avoit adjudgée le mardi après la Trinité 1414. L'affaire finit là pour Flamel, & Perrier rentra dans ce bien, qui est venu à la fabrique de saint Jacques faite par Perrier de garnir la maison, c'est-à-dire. de satisfaire aux charges. On pourroit donner encore plusieurs exemples de ces occupations de Flamel, & des procès presque continuels, qu'il avoit pour la gestion de son bien.

des années Flamel n'étoit point payé de sa petite rente ; on lui devoit 2 liv. 2 sols d'arrérages. Dès 1412-13 le samedi 23 Avril *veille de Pâques commémoriaulx* : Raoulin le Poivre , Sergent de la douzaine du Roy N<sup>tre</sup>. S<sup>gr</sup>. au Châtelet de Paris , avoit ajourné Robin Violette au nom de Flamel. Violette fit plusieurs défauts. On lui signifia un nouvel ajournement pour le samedi 5 de Mai 1414. Ce jour-là Jean Aubespin , Procureur de Violette , ayant demandé *jour d'avis* , on lui donna jusqu'au seize. Enfin à ce terme , Aubespin en défaut pour Violette , Tannegui Duchastel Prévôt de Paris adjugea à Flamel sa demande , & condamna Violette aux dépens.

Le Débiteur étoit insolvable. Flamel vouloit être payé , ou peut-être plutôt avoir la maison. Il fait une nouvelle Procédure au Châtelet , & entreprend à ce tribunal les criées de la maison de Violette. Deux Sergens se transportent sur les lieux pour en constater l'Etat le 11 de Mars 1416. Les ajournemens accoutumés suivirent. Le troisieme de ces ajournemens ayant été indiqué au jour de l'An & au lendemain 1417-18 , le quatrieme le fut au jour de la Trinité & au lendemain 1418. Aux trois premiers ajournemens , Flamel encore vivant , *comparut ou son Procureur* , mais

Veille du  
jour de Pâ-  
ques.

au quart d'iceulx jours pour ce que paravant icellui ledit feu Flamel étoit alé de vie à trespassement, Gilet de Fresne Procureur de Jehan Clerebout, Guillaume le Comte, Jehan de Galande Marrégliers de l'Eglise de saint Jacques de la Boucherie, & Marguerite la Quesnelle, Exécuteurs du testament, comparurent pour terminer ces criées. Elles finirent à la poursuite de ceux-ci le Mardi après la fête de la Trinité de cette même année, & par la sentence qui les termina, la maison *vide vague ruineuse & inhabitable* de Robin Violette leur fut adjugée.

De l'acte  
des criées.

La maison néanmoins n'est point restée à l'Eglise de saint Jacques. Elle fut mise de nouveau en criées, à la requête d'un nommé *Robert de Senlis Commis aux louages & réparations dudit lieu*. Il est écrit que celui-ci depuis l'année 1445 jusqu'en 1454 ne payoit point la petite rente de cinq sols. Il employoit le peu de revenu qu'il retiroit en réparations, & à la marge des comptes des années marquées ci-dessus on lit, *en ruine*.

Dans le cours des criées faites au nom de Flamel, une *Jeanne la Genciene* avoit paru pour 25 livres que Violette lui devoit : cette somme assez forte pour le tems provenoit du produit d'une année de la *Mairie du Pont de Charenton* : Violette l'avoit tenue de Genciene &

exercée pour elle. L'Hôtel de cette Bourgeoise est indiqué en la verrerie.

Il y parut aussi *Frere Guillaume de la Fontaine*, comme Procureur des Religieux de l'Hôpital de *saint Jean de Jérusalem*. Violette qui apparemment étoit un espece de Fermier, tenoit de ces Hospitaliers *le moulin à vent de la tombe Isore* ou *Isoire*, sur le pied de 6 livres parisis & 12 deniers de fonds de terre. Il leur devoit 3 livres 12 sols d'arrérages.

L'Extrait de l'acte des criées de la maison de Violette que j'ai donné ci-dessus, nous apprend que Flamel alors avancé en âge, mourut avant le dernier ajournement. Un autre acte qui est un extrait d'un compte de l'exécution du testament de l'Ecrivain, rendu par les Exécuteurs en 1429, nous a conservé la date précise de sa mort. Le Commissaire Andry le Preux, devant qui on rendoit le compte, y rapporte que *le trespassement d'icelui deffunt fut le 22eme jour de Mars avant Pâques 1417*, c'est-à-dire, 1418 selon notre maniere presente de compter. Ainsi Sauval qui place la mort de l'Ecrivain en 1417, ne s'est point trompé, puisqu'au jour du décès de Flamel, on datoit encore de cette année.

Sauv. T.  
3. P. 56.

Cet Historien avoit eu la facilité de voir quelques-uns des titres de l'Eglise

DE NICOLAS FLAMEL. 185  
de saint Jacques. Il en étoit, ce semble, Paroissien, ou du moins il pouvoit y être né & y avoir conservé des habitudes. (a) Mais quant au Médecin Borel ami de l'Historien, quelle idée donne t-il du soin avec lequel il a fait ses recherches ? Il assure avoir vu & lu par l'entremise de Mr Sauvalle, dit-il, le Testament de Flamel, celui de Pernelle & quarante autres actes : & cependant pouvant marcher à l'éclat d'une lumière si certaine, il va chercher ses dates dans des sources qui devoient au moins lui paroître suspectes. Plus extraordinaire que Gohorry qui ne pouvant peut-être faire mieux, a été avec raison chercher les siennes aux bâtimens élevés par l'Ecrivain : Le Médecin antiquaire s'en tient aux Livres qui courent sous le nom de Flamel. Il vivoit dit-il, en 1393 & 1413, comme il se voit dans ses Livres qu'il composoit en ces années. S'en être tenu là après avoir vû quarante actes, & de plus dans un article aussi long que celui qu'il a écrit en l'honneur du Philosophe, n'avoir pas fixé le tems de sa mort, fait dont on devoit être curieux ;

BorelTref.  
p. 159.

Ibid.

(a) Un Registre des Confreres de la Confratrie de saint Nicolas établie à saint Jacques, conserve le nom d'un *Henri Sauvalle*. On lit ce nom dans la Partie qui contient depuis 1632 jusqu'en 1636, & il est noté *Obiit*. Ce peut être le Pere de *Henri Sauval* l'Historien des antiquités de Paris.

186 HISTOIRE CRITIQUE  
n'est-ce pas avouer qu'il s'est contenté de considérer par le dehors les gros rouleaux de parchemins que forment les pièces que l'Ecrivain a laissées, & en même-tems ôter toute confiance, tant pour les recherches qu'il assure avoir faites, que sur les merveilles qu'il débite.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Du Testament de Flamel.*

**F**lamel avoit suivi l'intention de sa femme, en la faisant inhumer sous les Charniers des SS. Innocens : pour lui, il fut enterré à S. Jacques, comme il l'avoit demandé, long-temps avant sa mort. Particulièrement occupé de son dernier moment, il avoit acheté, comme il a été dit dans l'Essai, le droit de sépulture dans l'Eglise pour la somme de 14 francs. Quoique dans ces temps on demandât rarement cette sépulture honorable, il est clair qu'elle ne fut pas pour l'Ecrivain une distinction que l'on crut devoir à ses richesses, ou à un certain éclat avec lequel il pouvoit paroître dans sa Paroisse. On la lui accorda comme à beaucoup d'autres avant lui (a), pour de l'argent. Ce ne dut pas être auf-

(a) On voit par les registres que plusieurs personnes obtenoient la sépulture dans l'Eglise en

si de sa part un goût d'ostentation ; il appercevoit que les prieres que l'on devoit fréquemment faire sur sa tombe , les aspersions d'eau bénite , & les autres cérémonies qu'il demandoit par son testament auroient été impraticables en bien des occasions , si à chaque service il eût été nécessaire d'aller de l'Eglise aux Charniers des Innocens.

Outre ce sépulcre que Flamel s'étoit préparé , il avoit encore fait disposer une petite pierre qu'il gardoit chez lui , & qu'il destinoit à être placée sur son tombeau. C'est sans doute celle que nous voyons encore , & dont j'ai donné la description dans l'Essai.

Ess. p. 153.

L'immense & curieux testament de l'Ecrivain nous apprend ces faits. Il est imprimé , & se trouve après les pieces qui terminent notre Essai ; ainsi il suffit d'en rappeler plusieurs articles , & de faire quelques remarques auxquelles il donne lieu. La multitude de legs & d'ordonnances que contient cette production testamentaire , présente quelque chose de frappant. Ouverte & lue après

payant. J'ai cité dans l'Essai un *Nicolas le Heaumier* qui donna 20 sols de rente. V. *Essai* p. 7. On pourroit en ajouter plusieurs autres. Je nomme seulement une veuve *Guillaume Langlois* , qui vers 1477 acheta le droit de se faire enterrer dans l'Eglise 110 sols parisis qu'elle paya en deux ducats , un salut & demi noble Henri.

la mort du Testateur, elle put, par sa forme comme par ses détails, faire l'admiration ou l'étonnement de ceux qui la virent. Néanmoins examinée avec attention, & le prix mis à chaque chose, on a lieu de revenir de cette surprise qu'un long & minutieux détail occasionne. Si le testament est immense pour son étendue, il ne l'est pas pour la quotité de la somme à laquelle se montent & les legs & les ordonnances. Et quoique le Testateur, moins riche de beaucoup qu'il ne pensoit l'être, eût excédé en legs au point qu'il embarrassa quatre des principaux légataires, lesquels se renvoyèrent les uns aux autres la charge de l'exécution (a), cependant dans le tout même, il ne faudroit pas recourir au mystère de la pierre philosophale, & bien moins par conséquent par les arrangemens que l'on prit. La preuve de ceci consiste dans un examen que j'ai d'autant plus lieu de mettre ici sous les yeux que je suis accusé d'une espece de supercherie par le critique littéraire.

Cet Auteur prétend que j'ai tu les fon-

(a) On lit dans une Sentence du Châtelet du 10 Juillet 1426, *Après que lesdits quatre Légataires ont offert l'un à l'autre à laisser le fais & charge de ladite exécution &c. Et encore à grant paines se peuvent & pourront faire & entretenir les charges, &c. quelles seront accomplies selon la valeur & faculté des biens demourés du décès dudit défunt.*

dations de Flamel, *de peur*, dit-il, *que* Lett. p. 257.  
*leur énumération ne fit ouvrir les yeux au*  
*Lecteur sur les mauvaises raisons* que j'ap-  
*porte pour prouver que tous les biens de*  
*Flamel employés à ces fondations, n'a-*  
*voient été puisés que dans son écritoire.*  
 Jamais je ne pensai à cette fraude ; elle  
 m'eût été très-inutile puisque je donnois  
 moi-même le testament, qui par sa pu-  
 blication, devoit être un argument  
 contre moi. J'ajoute que c'est la seule  
 vûe d'abréger qui m'a conduit ; voici  
 cet examen.

Les Ordonnances du testament de  
 Flamel présentent trois objets. Les legs  
 une fois payés ; les rentes à vie qu'éta-  
 blit le Testateur ; les fondations à temps  
 & perpétuelles. Pour acquitter les legs ,  
 il falloit de l'argent comptant. Quant  
 aux rentes à vie & aux fondations, les re-  
 venus y furent destinés : or la preuve  
 que l'Ecrivain, sans avoir possédé des  
 richesses aussi considérables qu'on le pen-  
 se à une simple lecture du testament, a  
 pû laisser assez d'argent pour satisfaire  
 aux legs, se tire, soit d'une courte sup-  
 putation, soit de la maniere dont on  
 acquitta le testament.

La supputation a été faite, &, sans la  
 détailler, j'invite le Lecteur à la faire. Il  
 trouvera que tout ce qui s'est dépensé  
 pour l'acquit de ces legs & de ces ordon-

nances , a pu monter alors environ à 1440 livres parisis ou 1800 livres tournois , & cette somme comprend tout ce qui a dû s'acquitter indépendamment de ce que le Testateur avoit laissé à vie ou perpétuellement. Ainsi un don fait par Flamel de dix-neuf calices d'argent doré (a) pour autant d'Eglises ; une espece d'aumône laissée à chacun des hôtes qui occupoient ses maisons , [ b ] & encore 300 livres tournois qui furent payés

(a) Les Calices qui furent donnés selon la volonté de Flamel , ne pesoient pas trois marcs. Un de ces calices existoit encore au tems de la destruction de la Paroisse de sainte Genevieve des Ardens. Il a été porté à celle de sainte Madeleine. Mais comme il étoit inutile à cette Eglise , il a été vendu avec deux autres calices , qui ensemble ne pesoient que huit marcs. C'est ce qui m'a été assuré par un des Marguilliers qui étoit en charge alors , qui s'est donné la peine d'en vérifier le poids. On voyoit sur celui qui venoit de Flamel , l'N & l'F. Il étoit doré , enrichi de quelques émaux , & d'une forme assez basse.

[ b ] Suivant le détail qui se trouve dans les premiers comptes après la mort de Flamel , le nombre de ses hôtes pouvoit monter à 30 au plus. On en trouve 24 dans toutes ses maisons des rues saint Martin & de Montmorency , qui pour la plupart étoient louées par petites parties. Il y en avoit quelques-uns lorsqu'il mourut , dans ses maisons de la rue Marivaux. Ainsi leur ayant laissé à chacun 20 sols , on peut compter sur une somme de 30 livres parisis pour cette partie.

On lit dans le testament de Flamel deux articles , l'un de 20 sols laissés à chaque Chapelain de saint Jacques ; & l'autre de 16 sols aux Clercs. Il n'y avoit alors à saint Jacques que quatre Chapelains chargés de l'Office , & deux Clercs : Ainsi ces articles forment en tout 5 liv. 12 sols.

comme *résidu*, selon l'ordonnance du testament, à trois légataires, dont on aura lieu de parler dans la suite; tout cela est compris dans les 1800 liv. tourn. ou 1440 livres parisis. (a)

Le marc d'argent valoit le 28 Mai 1418 environ deux mois après la mort de Flamel, 9 liv. 10 sols. Lors de l'exécution de son testament, on en fixa le prix à 6 livres 18 sols tournois. Or, par une supputation pareille à celle que l'on a vue ci-dessus pour le bien qui se trouva à la mort de Pernelle, le marc d'argent étant à 6 livres 18 sols, cent livres de ce temps valent dans le nôtre 679 livres 14 sols 2 deniers  $\frac{10}{3}$ . Et en laissant à part les  $\frac{10}{3}$  la somme de 1800 livres tournois seroit aujourd'hui représentée par celle de 12234 liv. 15 sols. Que l'on établisse plus, si l'on veut, pour quelque omission ou erreur. Quand le tout monteroit environ à 2000 livres pour le temps de Flamel, & à treize ou 14000

(a) Cette supputation montre qu'il s'en faut de beaucoup que Flamel ait surpassé dans ses dons les Rois & les Princes, suivant le mot de l'Abbé Lenglet. On peut opposer ici les dons que fit par son testament le Duc d'Orléans, frere de Charles VI. Ce Prince mort en 1407, legua tant aux pauvres qu'à diverses maisons Religieuses, plus de vingt mille livres tournois, & à toutes les Eglises de Paris & d'Orléans, à chacune un calice d'argent. Le Prince donnoit une partie de ses grands biens; l'Ecrivain donnoit tout ce qu'il possédoit & plus qu'il n'avoit.

Le Blanc.

Du C. de  
l'exéc. 7.  
Nov. 1429.V. p. 94  
& 95.Annotat.  
après l'his-  
toire de Ju-  
venal des  
Urains. p.  
629.

livres pour notre temps, y auroit-il là quelque chose de si frappant ? Ne voit-on pas souvent des bourgeois de Paris faire des legs beaucoup plus considérables ? Si le Testateur n'eût pas occasionné tant d'éclat, s'il eût laissé seulement à un ou deux endroits, ou la même somme, ou même une plus forte ; à peine peut-être en eût-on parlé. Tout le bruit vint sans doute du grand nombre de personnes intéressées dans l'exécution. Cependant il faut beaucoup soustraire de cette somme même. Je veux dire, qu'elle ne se trouva pas chez Flamel, puisqu'à peine en prit-on le quart sur son mobilier.

V. Testa-  
ment p. 91.

Le bon Ecrivain, à la vérité, avoit affecté ses dettes actives & son mobilier à l'acquit de ses ordonnances. Mais en dictant cette clause, il n'avoit pas bien compté avec lui-même ; & à quelque somme que se soient montés les *meubles & ustenciles d'ostel*, aussi-bien que les *deniers d'or & monnoye*, mentionnés & non spécifiés dans un acte ; les exécuteurs testamentaires n'acquitterent presque en entier tous ces legs que sur les revenus : c'est ce dont on aura lieu de se convaincre dans la suite. On voit toujours actuellement combien peu on a droit de conclure du seul aspect de tant d'ordonnances, que Flamel possédoit des richesses extraordinaires.

Un article du testament, qui porte une fondation en faveur de quatorze endroits, demande une autre discussion. C'est l'examen d'un merveilleux énoncé, qui se lit dans le livre des figures du Charnier. On y fait parler ainsi le Philosophe. *Elle, Pernelle, & moi avons déjà* page 554  
*( avant 1413. ) fondé & renté quatorze Hôpitaux en cette ville de Paris, bâti tout de neuf trois Chapelles, décoré de grands dons & bonnes rentes sept Eglises, avec plusieurs réparations en leurs cymetieres, outre ce que nous avons fait à Boloigne, &c.* Il est fâcheux que le rédacteur de l'histoire, ou au moins celui qu'il a copié, n'ait pas désigné les noms de tant de lieux pour lesquels le riche hermétique avoit prodigué son or. Il nous eût instruit; mais comment l'auroit-il fait? Il ne parloit certainement que sur des bruits, qui nés après Flamel, depuis lui avoient toujours été croissans: & on n'a pas à aller chercher bien loin la maniere dont on a multiplié ces merveilles; elle se trouve dans Borel même.

Le livre des figures fait mention de *quatorze Hôpitaux fondés & rentés par le mari & la femme; & l'Antiquaire, ébloui de tant de beaux faits, voit ces objets doublés.* Il dit que les effets de ce que raconte Flamel, prouvent la vérité de ce qu'il écrit, *sçavoir quatorze Eglises*

& AUTANT d'Hôpitaux qu'il a rentés & fondés. Riche multiplication, qui pour quatorze donne vingt-huit. Si quelquefois on se sert du plus pour prouver le moins, il n'en est pas ici de même. Le plus ajouté au narré hermétique, est une preuve claire de ce que les récits différens ont successivement ajouté aux véritables œuvres de l'Ecrivain. Amplifiées long-temps avant le Gentilhomme Poitevin, celui-ci les aura enflées. On voit que Borel le fait à son tour. Ainsi en fait de choses merveilleuses, & singulièrement en fait de richesses, la renommée augmente toujours, *vires acquirit eundo.*

Quant au Critique Littéraire, qui fuit la multiplication faite par Borel, & qui le copie dans son récit, il a changé, sans peut-être s'en être apperçu, la particule conjonctive & en la conjonction disjonctive *ou*. Son Auteur dit que Flamel a fondé & renté, & deux fois il écrit *fondé ou renté*. Nouvelle induction à l'erreur pour ceux qui ne liront que la lettre du Critique. Tel rente un Hôpital, qui ne l'a pas fondé. Mais ramenons les choses au vrai; le texte du testament nous y conduit.

L'Ecrivain fait par son testament un legs à quatorze endroits, qui étoient, tant des Eglises Paroissiales, que des Hô-

pitaux. Ces lieux sont nommés de suite dans le testament; & le legs que leur fait le Testateur, est une petite rente de dix sols parisis par année à chacun. La rente n'est pas gratuite; elle est donnée à l'intention d'une Messe qui doit être célébrée tous les ans dans S. Jacques, par un Chapelain de chacun de ces lieux. N'est-il pas visible que cette Ordonnance, qui a eu son exécution, est la source du bruit qui s'est répandu que Flamel avoit fondé & renté quatorze Eglises & autant d'Hôpitaux? Le testament, considérable en lui-même, par lequel le Testateur donnoit à l'Eglise tout son bien, fit du bruit. Il fut commenté; on y ajouta. Combien de récits enflés, d'histoires ajustées par des imaginations vives & créatrices n'entendons-nous pas tous les jours? On parla des quatorze Eglises & Hôpitaux que l'Ecrivain avoit gratifiés d'une fondation. Les Comptables de l'Eglise de S. Jacques l'écrivoient parmi les articles de leur dépense: *Autres mises de quatorze Messes basses ordonnées être dites . . . . ou mois de Novembre en ladite Eglise à l'Autel S. Climent par les gens des Eglises & Hôpitaux ci-après déclarés, &c.* Tous les ans cette troupe assez remarquable de Chapelains reproissoit. Cependant combien de gens ignoroient ce qu'il y avoit de vrai dans la fonda-

Du Comp.  
de 1445 &  
autres.

tion, & se mêloient d'en parler? C'étoit un acte de reconnoissance des dons immenses que Flamel avoit fait aux endroits d'où venoient les Chapelains. Il en étoit le fondateur, il les avoit richement dotés. C'est ce qui se disoit, combien de gens le croyoient & le répétoient? La Chevalerie l'a cru, & l'a répété à son tour.

Il est remarquable, que de tant de lieux désignés dans l'endroit rapporté ci-dessus, l'Auteur fait seulement nommer à son Héros hermétique le lieu de *Boulogne*. Ce qui a été dit sur ce lieu dans la première Partie, sert à montrer quel jugement il faut porter sur les autres endroits qui ne sont désignés qu'en général. Ajoutons cependant que si Flamel a fait quelque part du bien dont la connoissance soit perdue, ce peut être quelque rente de dix sols, ou quelque petite partie de bâtiment, dont la réputation en a fait perdre la mémoire, & dont le tout, semblable à ce que j'ai déjà exposé, ne passa jamais les forces du riche Ecrivain.



## CHAPITRE IX.

*Suite du Testament de Flamel.*

**L**E testament de Flamel présente encore quelques faits qui méritent qu'on s'y arrête. Pernelle avoit réglé par le sien la dépense du dîner du jour de son enterrement; le mari fit la même chose: c'étoit apparemment alors un article usité dans les testamens. Le Testateur dit donc: *Item à ses voisins qui feront compagnie au service pour aller boire, ou dîner comme bon leur semblera & prier pour lui, 4 livres parisis.* Pernelle, ce semble, a dicté son article d'une manière plus civile. Quoi qu'il en soit, l'usage d'un siècle & une coutume établie, adoucit ou rend permis ce qu'un autre usage ou un autre siècle regarde comme grossier & incivil. Ainsi vers 1404, deux Libraires qui vendirent des livres à l'Eglise de S. Jacques, ne se trouverent point insultés d'une petite somme que l'on présenta à chacun pour du vin. L'un, nommé Jean d'Orengé, qui avoit vendu par lui-même un livre appelé *Demi-tems*, 8 livres parisis, reçut 14 sols cotés pour le vin d'icelui d'Orengé. L'autre avoit vendu un Graduel 42 florins, estimés 33 livres 12 sols parisis, & on lui

Test. p.  
278.

Des comp<sup>s</sup>  
tes de 1404  
à 1412.

donna 18 sols pour son vin. Qu'eussent dit les Cramoisi, les Léonard, les Thierri, les Coignard, les Desprez, &c. à l'aspect d'une offrande ainsi motivée? & que diroient leurs successeurs? Les Jurés - Crieurs de notre temps voudroient-ils aussi renouveler la singuliere coutume à laquelle les oblige, sous peine d'amende, une Ordonnance de Charles VI. de 1415? Elle veut que les Crieurs, munis de leurs sonnettes, accompagnent le convoi de leur confrere décédé, comme aussi celui d'une femme de Crieur; que deux d'entr'eux auprès du corps, soient chargés l'un d'un *pot de vin*, & l'autre d'un *beau hannap* (avec une belle *touaille blanche*) pour donner à boire à tous ceux qui porteront le corps; & que dans le chemin, arrêtés à chaque carrefour, le corps posé sur deux tré-taux, ces deux offrent du vin à ceux qui là seront présents.

Une cérémonie, qui de même a quelque chose de singulier pour nous, est celle à laquelle Flamel oblige sa bonne *Chamberriere Margot la Quesnelle*. Sera tenue, dit le dévot Maître, *ladite Margot* chacun samedi de l'an après *vespres* commencées de avoir à ses despens durant sa vie, & tenir en ses mains ou autre femme de par elle, à genoux devant l'image N. D. en l'Eglise, cinq chandelles de

Ord. de Charles VI pour la Ville de Paris. Edit. Gothique, fol. 25.

Test. p. 284.

*cire de un denier la piece, ardens jusqu'à la moitié ou environ. Et à chascune des festes de N. D. à la grant Messè, quinze telles chandelles semblablement ardens. Et après les offrir & attachier devant la dite image en priant Dieu & N. D. pour ledit Testateur.* La pieuse pratique de faire brûler des cierges devant l'image de la sainte Vierge, est encore en usage; mais aujourd'hui une domestique même, sur-tout de l'espece de Margot la Quesnel, qui dans son état devoit primer, voudroit-elle paroître dans une principale nef au milieu d'un grand office, avec quinze petits cierges allumés? C'étoit l'usage du temps; Margot pouvoit même se croire honorée de cette cérémonie.

Flamel charge de plus sa domestique de porter le pain, vin & chandelle aux services qui devoient être célébrés à son intention par sept ans & quarante jours. Ces sept ans & quarante jours sont un terme fixé par l'usage ecclésiastique pour les Indulgences. Le Testateur l'avoit sans doute dans l'esprit, lorsqu'il régla des Services pendant ce temps limité. Il avoit la confiance de participer à ces indulgences, & c'est là tout le mystere. Cependant Borel, instruit par les Alchymistes, nous apprend que les curieux dans ce nombre d'années & de

Ibid.

jours y trouvent des mysteres chymiques ; qu'ils considerent ces sept quarantaines de Messes qu'il instiue, & les dons qu'il fait à Margot Quessenelle sa servante, &c.

Borel. p.  
264 & 288.

De quelque côté que l'on se retourne, ces esprits pénétrants y trouvent le grand œuvre. Sauval n'avoit-il pas bien raison de dire sur le même sujet, quoique vis-à-vis d'autres objets, qu'il n'y a sorte de rebus sculptés dans les Eglises qu'ils n'interprètent, &c? Ils n'avoient donc garde de ne pas interpréter aussi à leur manière le testament de l'Ecrivain ; & Borel, comme je l'ai dit, n'a pas manqué de l'inscrire dans sa Bibliotheque chymique.

T. 3 p. 57.

Marguerite la Quesnel, gouvernante de confiance de Flamel, a paru ci-dessus jointe aux Marguilliers de S. Jacques, dans la conclusion du procès pour la rente sur Robin Violette. Flamel avoit mis cette chambrière au rang des exécuteurs de son testament. Appellée & présente, dit-il, Margot la Quesnel . . . . . laquelle le dit Testateur commit & commit au fait de ladite exécution & comme exécuteresse avec lesdis exécuteurs, &c. Marguerite s'acquitta de cette charge jusqu'à sa mort, comme on le verra dans la suite. Elle survécut quelques années à son cher Maître, & elle se maria. Ce fut un second mariage : en effet, on voit

Test. p.  
284 & 301.

par le testament de Flamel, qu'elle avoit déjà une fille qui s'appelloit *Collette*, & sans doute que le nom de son premier mari étoit *Quesnel*. Selon l'usage de ces temps, on distinguoit une femme, en ajoutant au nom de son mari l'article *la* : ainsi on disoit *Jeanne la Potiere*, à cause de son mari *Pierre Potier*, (a) & *Jeanne la Taillefer*, comme femme de *Jean Taillefer*, (b) de même *Marguerite la Quesnel*. Celle-ci en se remariant, agit contre la volonté connue de son maître, qui en lui laissant une rente, dit expressément, *en telle maniere que ladite Margot ne soit point mariée*. Et même elle ne tardapas, puisque dès le 27 Mars 1419-20, elle est appelée dans un acte

D'une  
Sentence  
du Châtelet  
du 27 Mars  
1419 avant  
pâques.

(a) On a lu ci-dessus l'inscription que *Pierre Potier* a fait poser à l'Arcade des Charniers qu'il fit bâtir en 1397. Il y joignit l'épithaphe de sa femme que voici : *Cy repose Pernelle la Potiere, jadis femme de Pierre Potier Pelletier & Bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grace 1397, le 8 jour de Juin. Priez Dieu pour elle, & dites un Pater noster & Ave Maria s'il vous plait.*

[b] Celle-ci s'appelloit *Jeanne d'Amiens*, comme on le voit par son épithaphe qui est rapportée dans l'Essai, page 168. Néanmoins un petit registre qui y est cité plusieurs fois, faisant mention de la fondation faite par cette femme, dit : *Jeanne la Taillefer a fondé une Messe haute . . . Les rentes données pour cela ont été perdues, &c.* C'est ce nom du mari donné à la femme, qui a occasionné une faute qui se trouve à la page 29<sup>e</sup>. de l'Essai, où l'on a écrit *Jeanne Taillefer*, au lieu de *Jeanne d'Amiens*. On avoit alors sous les yeux l'extrait du petit registre.

*femme Maclou Vallier.* Au reste, cette infraction de la clause gênante, apposée par son Maître, ne paroît point lui avoir nui. Elle continua, comme je l'ai dit, à s'entremettre de l'exécution des autres parties du testament. Il faut croire qu'elle y fut plus fidele qu'à celle qui l'avoit regardée personnellement.

Après avoir fait remarquer le bas prix de tant de choses, ce seroit ennuyer, que de s'arrêter à celui auquel le testament fixe certains draps destinés par Flamel à vêtir, soit des pauvres, soit des Prêtres, des Clercs & des Religieux. Du drap à 12 sols parisis l'aune pour les pauvres. L'autre sorte à 1 livre 4 sols parisis pour les Ecclésiastiques & les Religieux (a). Celui-ci devoit être bleu brun. Ainsi le noir n'étoit pas comme aujourd'hui affecté aux Ecclésiastiques; ils portoient du brun: c'est ce qu'on remarque encore à d'anciennes peintures [ b ]. Le Testateur destine le drap des Ec-

(a) Le drap noir, qui en 1416 servit à habiller de deuil Mr Charles de Bourbon, pour la mort du Duc de Berry, couta 3 livres 10 sols tournois l'aune. *Annotations après l'histoire de Charles VI. de Juvenal des Ursins, page 779.*

[ b ] Il a été parlé dans l'Essai sur saint Jacques, d'une ancienne baniere de la Confrairie de saint Nicolas, où l'on voit des Clercs représentés avec un surplis retrouffé par-devant. Cette baniere donne lieu de penser que l'on portoit alors indifféremment des soutanes brunes ou noi-

clésiastiques & des Religieux à faire des *houppelandes* pour eux *vestir* : ou c'étoit une sorte de manteau ; ou on ne parloit point encore de soutanes.

Outre la grande quantité de ces pauvres auxquels l'Ecrivain fait des dons, il y a une fondation particuliere en faveur des pauvres aveugles des Quinze-Vingts : on peut la lire dans le testament. Elle établit une espece de cérémonie imaginée peut-être par un peu de singularité. C'est une Procession de treize aveugles, précédés d'un Clerc portant la Croix, & conduits par un Prêtre de l'Hôpital, chargés de venir à S. Jacques chaque mois de l'année. Si en cela Flamel n'imita pas une cérémonie déjà usitée, comme il y a quelque lieu de le croire, la chose dut donc se faire remarquer, & donner lieu de célébrer & d'enfler même les richesses du fondateur. Néanmoins l'honoraire que remportoit toute cette compagnie, n'étoit pas aussi considérable qu'on pouvoit se l'imaginer. A chaque fois on lui distribuoit deux livres sept sols parisis.

Test. p.  
288.

res. On y apperçoit plusieurs Prêtres & plusieurs Clercs, dont les uns sont en noir, & les autres en brun, tirant sur la couleur de maron. J'ai remarqué dans un ancien livre d'Office, un Prêtre en soutane approchant du bleu, ayant un chaperon noir sur son bras.

Le détail du cérémonial qui s'observoit dans les premiers temps de l'acquit de cette fondation, s'est conservé dans un ancien registre : il se trouve à la fin des piéces.

Le testament vers la fin porte une clause singulière : étoit-elle insolite ? Le Testateur défend *d'aucune chose muer ou faire au contraire par impétration, dispensation de Pape, de Roi, de Prélats ou autres, &c.* Quoi qu'il en ait pu être alors de cette clause, elle découvre la volonté ferme où étoit le Testateur de rendre stables ses Ordonnances. Il les avoit sans doute bien méditées ; il en avoit même dressé différens modeles, dont il reste encore quelque vestige. Il avoit pris toutes les précautions nécessaires pour que son intention fût accomplie : mais comme celle qu'il avoit principalement en vue, étoit que la totalité de ses biens fût employée en œuvres pies, Flamel dans la crainte peut-être que quelqu'autorité n'annullât ses dispositions, ajoute qu'*en ce cas & non autrement*, tous les Hôpitaux & Eglises qu'il avoit désignés, partagent ses biens par égale portion, & les convertissent *ès œuvres & souslennemens desdis lieux.*

C'est un  
écrit sur un  
papier qui  
envelop-  
poit un  
sceau.

Il semble qu'il craignoit ce qui pensa arriver en effet ; que ses biens ne tombassent dans le fisc par droit d'aubaine. Il

n'appercevoit pas sans doute de parens qui pussent se présenter pour hériter : néanmoins en cas qu'il en parût, & toujours ferme dans sa résolution de tout donner aux pauvres & aux Eglises, il fait un legs de 40 livres parisis en argent à *ses parens si aucun en a qui se voudroient dire ses héritiers pour une fois à tous ensemble* : mais il ne s'en présenta pas vraisemblablement, puisqu'onze années après la mort du Testateur, le onze d'Avril 1429 (a), *il n'étoit encore apparu aucuns se disants parents de Flamel pour recevoir le legs de 40 liv. par.* Ce sont les termes d'un acte dont j'aurai

Test. p.  
285.

(a) C'est ce que porte une sentence du Prévôt de Paris de cette année 1429, & du 11 Avril après *Misericordia Domini*, c'est-à-dire, après Pâques & après le Dimanche du bon Pasteur, dont l'introïte commence par ces paroles.

Il y avoit cependant à Paris un particulier qui s'appelloit *Jean Flamel*. Celui-ci étoit Secrétaire de Jean Duc de Berri, mort en 1416, à qui il avoit vendu *le Roman des quatre fils Haimont, de Rolant & Olivier, & plusieurs autres escrits de lettre de compte*, pour 30 francs. C'est ce qui se lit dans l'Inventaire des Livres de ce Prince, donné par le Laboureur.

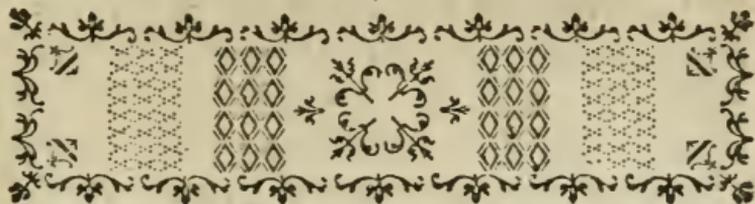
T. 1, p.  
78 de l'In-  
troduction.

On lit aussi le nom de *Jean Flamel* dans les Annotations placées après l'histoire de Charles VI, & qu'il fut habillé de deuil pour la mort de son maître. Apparemment qu'il n'étoit point parent de Nicolas, ou qu'il mourut avant 1418. S'il étoit parent de notre Flamel, le volume vendu au Duc de Berry, pouvoit bien être sorti du magasin de livres du Libraire de l'Université.

Histoire  
de Charles  
VI. in-folio  
p. 772.

206 HISTOIRE CRITIQUE  
lieu de parler dans la Partie suivante.  
On verra dans cette dernière partie le  
détail des affaires de la succession de  
l'Ecrivain : il fournira des faits & des  
discussions qui pourront encore intéresser  
le Lecteur.





## TROISIEME PARTIE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Fin de l'exécution du Testament de Pernelle.*

**S**I nous pensons que le Lecteur puisse s'intéresser aux faits qui vont être exposés dans la troisieme Partie de l'Histoire de Flamel, c'est toujours avec la réserve que ces faits ne deviennent curieux la plupart que par la grande distance où ils se trouvent par rapport à nous. Plus de trois siècles font un tems considérable : les mœurs, les coutumes ont beaucoup changé. On lit souvent avec satisfaction le récit de choses très-simples dans les voyageurs : l'éloignement du lieu leur donne un mérite, *major è longinquo reverentia*, dit Tacite. N'en seroit-il pas de même de ce que nous allons parcourir ? Les usages de nos Ancêtres, des faits passés anciennement dans le pays où nous vivons, seront pour nous comme ceux d'une autre région ; peut-être même nous intéresseront-ils d'avantage.

Tant que Flamel vécut, on ne put terminer l'exécution du testament de Pernelle, à cause du don mutuel dont on avoit accordé la jouissance à son mari. On y procéda dès qu'il fut mort : ce fut même une des premières occupations des Exécuteurs de l'un & de l'autre testament. Nous commençons par ces affaires la troisième Partie de cet Ouvrage.

C'est un triste appanage de tout ce que l'on appelle biens, d'occasionner des disputes & des troubles. Nous avons été spectateurs de ceux qui s'éleverent à la mort de Pernelle entre le beau-frère & la belle-sœur. Dans peu se présentera un détail de débats très-vifs pour les biens de Flamel, & l'affaire du testament de sa femme ne put être finie que comme elle avoit commencée, je veux dire, par de nouvelles discussions.

Du 30 Déc.  
1419.

*Les Parties*, dit une sentence de *Gilles de Clamecy*, Prévôt de Paris, étoient en voye d'entrer en grans involutions de procès. C'étoit pour certaines rentes du fonds de Pernelle que l'on ne trouvoit plus en nature. Je dirai dans peu ce qui en étoit.

On doit se souvenir que Pernelle avoit nommé cinq Exécuteurs testamentaires, à la condition que trois de ces Exécuteurs seroient nécessaires pour entériner son testament & son codicille. Deux étoient décédés dans l'espace du

tems qui s'étoit écoulé jusqu'à la mort de Flamel, savoir, le Curé de Saint Jacques *Hervey Roufféau*, & l'Ecrivain *Jean Harangier*. Flamel, qui étoit du nombre, étant mort, il n'en restoit plus que deux, *Jean François*, Tabellion Impérial, & *Rogier Clofier*, Ecrivain. Le 23 Mai 1418 Tannegui Duchastel, Prévôt de Paris, avoit subrogé un Jean de Colombes, Avocat. Celui-ci s'étant absenté, Gilles de Clameci, alors Prévôt, lui substitua le 26 Octobre 1419 *Anceau Chardon*, Ecrivain. C'est avec ces trois Exécuteurs que ceux de Flamel, c'est-à-dire, les Marguilliers de saint Jacques, travaillerent à finir l'affaire du testament, & furent pendant quelque tems en dispute.

Dans l'examen de l'état des biens du don mutuel on apperçut des vuides qui firent douter de la fidélité de l'usufruitier dans la gestion de ces biens. Deux faits inquiétoient particulièrement les Exécuteurs de Pernelle. L'un provenoit, comme il fut répondu, d'une simple inattention de Flamel. Il avoit en commun avec sa femme une rente de 17 sols 9 deniers & le tiers d'un denier : elle étoit hypothéquée sur une maison rue de la Coissonerie. M<sup>re</sup>. *Pierre le Guiaut Eleu*, de la Prévôté de Paris, avoit fait mettre en criées cette maison comme vuide, vague & inhabitée. Flamel,

Dans la  
Sentence  
de transac-  
tion.

n'avoit pas manqué de s'y opposer; mais *par inadvertance il obmit s'y opposer au nom & comme Exécuteur de sa femme.* Pierre le Guiaut profita de la faute, & *par ce moyen, est-il dit, soy efforça lui faire perdre ladite rente, & sur ce le mettre & envelopper en proces.* La finesse, si Flamel en avoit, comme il y a lieu de le croire, ne put ici avoir lieu. Le Guiaut étoit en place, & notre Ecrivain se crut obligé d'entrer en traité. Il le fit *par la doute & crainte dudit Guiaut qui lors avoit grant faveur, puissance & domination,* & vendit à l'Elû cette petite rente pour 12 livres tournois. Tel est le premier reproche que l'on faisoit à la mémoire de Flamel.

*Ibid.*

Un autre étoit occasionné par un transport de 2 livres 8 sols parisis, fait à un nommé *Vanhouier.* Celui-ci avoit fait mettre en criées les héritages sur lesquels étoit hypothéquée cette rente, & Flamel, comme on le voit, s'en étoit dégarni: mais on répondoit pour cette partie que pendant les criées, les héritages étoient demeurés en ruine & comme de nulle valeur, & que l'usufruitier n'avoit fait ce transport que *pour obvier à la perdition d'iceux, &c.* Quant à l'affaire avec l'Elû, on disoit *qu'icellui Nicolas n'avoit fait ou commis dol ou fraude, & que tout ce il avoit fait de bonne foy & pour le*

*proufit aussi bien de l'exécution de sadiçte  
feue femme, comme de lui-même, &c.*

*Ibid.*

Les Exécuteurs de Pernelle ne se rendoient pas à ces raisons, & se efforcoient d'impugner. Cependant pour terminer l'affaire, on appelle de part & d'autre des Commissaires : M<sup>re</sup>. Jean Choart du côté de Flamel, & du côté de Pernelle Andry le Preux, tous deux Examineurs au Châtelet, & Commis à l'audition des Comptes. Les Officiers accordent les Parties, & il est arrêté que les Exécuteurs de Flamel payeront la moitié du produit de plusieurs rentes dont le défunt avoit reçu le rachat, avec la moitié de ce qui avoit été reçu de la maison du coin de la rue Marivaux. Le tout montoit à 92 livres tournois. On promet de plus de tenir compte des arérages qui n'avoient pas été perçus, & de faire le partage des rentes encore subsistantes. A cette occasion est rappelé le montant de tout ce qui s'étoit trouvé à la mort de Pernelle, savoir, 106 l. 16 s. 11 deniers, de même que le partage des échoppes, de la maison, & du septier de bled. Et quant à ces deux derniers objets, il est spécifié que la maison est déjà partie & divisée; mais que du septier de bled, Pierre Vernal, sur les biens duquel il est hypothéqué à Rosny, n'en a rien payé jusqu'alors.

Tout étant réglé, le Prévôt de Paris rendit une sentence en conformité le samedi 30 Décembre 1419. Elle fut suivie des partages qui se firent, mais dont il ne reste qu'une sentence portant contrat pour celui des deux échoppes : elle est du 27 Mars 1419 avant Pâques, & Marguerite la Quesnel y est nommée en qualité d'Exécutrice ; elle y est qualifiée *femme de Maclou Vallier*. On tira au sort ces deux échoppes : celle du côté de la rue des Arsis échut à la part de Flamel ; l'autre du côté de la pierre au lait, fut pour les Exécuteurs de Pernelle. Comment fit-on la dépense d'un contrat particulier pour un si foible objet ? Il y a apparence qu'il la méritoit dans ce rems-là. Si cependant il en fut de même de ces deux cabinets, les Exécuteurs ne durent pas retirer leurs frais. Celui du lot de Flamel fut presque toujours *en la main de l'Eglise, parce qu'on ne trouvoit qui aucune chose en voulsit donner*, dit en 1461 un Comptable qui enfin l'avoit loué en 1459 à *Huiffon Gosse* au prix de 8 sols parisis chaque année.

Il y avoit alors dans l'Eglise de saint Jacques une Confrairie des Selliers-Lormiers sous l'invocation de saint Leu & saint Gilles. Les Exécuteurs de Pernelle, qui, aussi-tôt après l'arrangement des affaires, entreprirent l'accomplissement du

testament de la défunte, crurent devoir mettre en main de ces Confreres la fondation qu'elle avoit ordonnée, parce que la Confrairie n'étoit chargée ou obligée à aucun service faire ne dire pour les Trespassés. Les Lormiers acceptèrent volontiers cet offre, espérant, disoient-ils, que leur Confrairie seroit ou tems advenir de plus grande substantation : & pour pouvoir s'assembler & constituer Procureur, ils en demandent la permission à Gilles de Clamecy, Prévôt de Paris, qui la leur accorde le Samedi 9 de Mars 1419-20.

Simon Quatrecoftes, Jehan Debussy, Guiot-Baillemer, Jehan Dieu le gart, avec une quantité d'autres Selliers-Lormiers, joints à un Guérart - Arnoul, Tavernier, & aussi Confrere de saint Leu, assemblés le 15 du même mois, nomment pour Procureurs dix d'entr'eux, parmi lesquels on trouve ce Guérart-Arnoul. Ces dix, fondés de procuration d'accord avec les Exécuteurs testamentaires de Pernelle, contractent le 2 Avril suivant avant Pâques.

La fondation demandée par la défunte, étoit de quatre Messes basses chaque semaine; & comme les fonds le permettoient, les Exécuteurs furent au delà, & y ajouterent un grand service fixé au Vendredi d'après la saint Leu & saint Gilles. On lit dans notre Essai le

214 HISTOIRE CRITIQUE  
cérémonial de ce service. Quant aux  
Messes basses l'honoraire en est statué par  
le contrat à 2 sols parisis. Elles doivent  
être célébrées à l'Autel saint Pierre &  
saint Paul, *qui est ou sera fait de nouvel  
en ladite Eglise.* (a) Le Chapelain char-  
gé des Messes, élu par les Gouverneurs  
de la Confrairie, doit être *Prêtre étu-  
diant en l'Université de Paris*, & le Curé  
l'installera. Les fonds assignés pour cet  
établissement sont 32 livres parisis, à  
quoi se montoient quatorze parties de  
différentes rentes, jointes au loyer ou  
rente hypothéquée sur une moitié de  
maison formée par le partage, & sur  
la petite échoppe. Ces deux objets fu-  
rent prisés par les experts 14 livres par.  
de rente. De plus, comme il restoit en-  
tre les mains des Exécuteurs quelques  
parties, ceux-ci les engagent pour sû-  
reté de ce qu'ils abandonnent aux Con-  
freres Lormiers. [b]

Aujourd'hui une fondation de 32 liv.  
seroit regardée comme de peu de con-

(a) Il paroît par cet endroit qu'il y avoit dès  
lors à saint Jacques une Chapelle de St Pierre  
& St Paul, & que l'on méditoit de la rebâtir ;  
mais ce dessein n'a été exécuté que vers 1483.

[b] On voit par un compte de 1426 à 1432  
qu'alors les Marguilliers de saint Jacques rece-  
voient encore conjointement avec les Exécuteurs  
de Pernelle, les arrérages d'une rente : les Mar-  
guilliers 1 livre 9 sols 4 deniers, & les Exécuteurs  
2 livres.

séquence ; il n'en étoit pas de même  
 alors. C'est de là que l'on prit toutes les  
 pècautions possibles pour en rendre l'éta-  
 blissement aussi solennel que stable. Il  
 fut réglé que les Maîtres de la Confrai-  
 rie , lors de leur institution , preteroient  
 serment *entre les mains du Curé ou pré-  
 sent ou advenir ou de son Lieutenant.* ;  
 & ceux qui étoient à la confection de  
 l'acte , freres & sœurs , étant obligés de  
 le faire , *jurerent par leurs sermens fais  
 solennellement aus sains Evangiles de  
 Dieu.* Ils s'engagerent à veiller sur les  
 biens qu'on leur abandonnoit , à les dé-  
 fendre , & même à les restituer si par  
 leur faute ils venoient à se perdre, &c. En-  
 fin, *pour que perpétuelle mémoire en soit en  
 ladite Elgise saint Jacques ... on ordonne  
 qu'il sera fait un tableau de cuivre, au-  
 quel sera écrite ladicte fondation, &  
 sera icellui tableau mis & attachié ou mur  
 de ladicte Eglise emprès ledict Autel où  
 seront chantées lesdictes Messes.* Ce ta-  
 bleau étoit un monument que le nom de  
 la Fondatrice & l'ancienneté rendoient  
 curieux ; mais il a été soustrait vers le  
 milieu du dernier siècle , vraisemblable-  
 ment comme devenu inutile. Il y eut  
 du bruit à cette occasion en 1655 , &  
 j'en ai parlé dans notre Essai. L'Acte  
 dont on vient de lire un précis , découvre  
 ce que contenoit ce monument , & fait

V. Sauv.  
T. 1. p. 361.

voir en même tems que Sauval qui en parle, ne l'avoit pas lu avec attention.

Quelque soin que l'on eût pris pour bien établir la fondation de Pernelle, elle se trouva foible par la partie la plus essentielle. Les rentes que l'on y avoit affectées étoient pour la plupart *constituées après grant charges*; & comme presque toutes celles que Flamel a laissées, en peu de tems la *plus grant partie vint à non valoir*, & les lieux sur lesquels on les prenoit, tomberent *en ruine*. Les Lormiers voyant ce dépérissement, & craignant peut-être qu'il ne devînt plus grand dans la suite, voulurent se décharger vingt-quatre ans après avoir contracté.

Du Contr.  
de transf-  
port, en  
1444.

Il avoit été statué que si la Confrairie de saint Leu étoit *transportée hors de l'Eglise ou adnullée & délaissée*, le Curé de saint Jacques & la Fabrique feroient célébrer les services. Ainsi la fondation étant attachée à la Paroisse, les Confreres offrirent de la remettre. L'offre fut acceptée & suivie d'un contrat. Il porte une rétrocession faite par les Confreres aux Marguilliers des 32 livres parisis de rente, ou des droits à ces rentes; & la Fabrique qui accepte le transport, se charge de la fondation telle qu'elle est portée au contrat, *tant & si longuement*, disent les contractans, *que lesdites choses le pourront porter & soutenir, qu'elles se-*  
*ront*

*ront en valeur & non plus longuement.* On lit dans l'Essai que cette fondation est réduite à unobit qui se célèbre dans le tems fixé par le contrat, mais non avec le cérémonial qui y est décrit.

Il est à propos de faire ici une observation sur ce que devint la moitié de maison du lot de Pernelle. La rente la plus forte de la fondation étoit hypothéquée sur cette maison & sur l'échoppe que des experts avoient prisées ensemble 14 livres parisis de rente. A peine les Lormiers avoient-ils contracté pour la fondation, qu'ils vendirent la maison & l'échoppe pour ce prix. Ce fut à Jean-François, l'un des Exécuteurs de Pernelle, qui remboursa le fonds de 10 livres par. de cette rente le 11 Juillet 1429, (a) neuf années après l'établissement de la fondation. Jean-François ou sa famille, ne garda pas la maison. En 1448 elle étoit possédée par Ansel Chardon, peut-être le même qui avoit été subrogé à l'exécution de Pernelle, ou son fils; & on le trouve nommé dans les comptes de la Prévôté de Paris en 1450 comme Propriétaire de ce bien. Chardon voulant se libérer des 4 livres parisis restantes de la rente, lui & Tibute sa femme les rem-

Sauv. T.  
3, p. 348,  
& v. Essai  
p. 251.

(a) Jean-François paya son remboursement de 10 livres parisis de rente en cent neuf saluts d'or de vingt-deux sols parisis piece, & deux sols parisis en monnoie.

bourserent le 16 Août 1448. Pour ces 4 livres ils payerent aux Marguilliers de St Jacques 60 livres tournois. C'est ainsi que la Fabrique n'a plus eu de droit sur cette portion du bien de Flamel.

---

## C H A P I T R E II.

*Saisie des biens de la succession de Flamel.  
Commencement de l'exécution de  
son testament.*

**L**E voisinage de Flamel eut lieu de s'occuper de la mort de cet Ecrivain. Outre que de son vivant il s'étoit assez fait connoître, on dut sonner notablement pour lui suivant son ordonnance: & comme il est ordinaire dans ce moment, tout le quartier, qui étoit déjà assez peuplé, fit sans doute une espece de revue des biens du défunt, & les amplifia. Les Magistrats y furent attentifs.

Cependant les Marguilliers de saint Jacques, avec Margot la Quesnel, agissoient comme Exécuteurs; & dès le onzieme jour après le décès du Bourgeois, ceux-ci faisoient commencer *un inventaire des biens d'icelui défunt* par Jean de la Noe, & Richart de la Mare: mais l'opération fut bientôt barrée par le ministère public. Comme personne ne se présentoit pour entrer dans l'hérédité, le

Test. p.  
278.

Le 31<sup>e</sup>  
d'errain  
jour de Mars  
après Paques  
Du C.  
de l'exécution.

Du C. de  
2426.

Magistrat crut pouvoir regarder comme une aubaine une succession estimée si considérable ; & tous *les biens* du défunt furent *arrêtés & scellés à la requête du Procureur du Roy du Châtelet comme vacans & appartenans au Roy par défaut d'héritiers au moins qui s'apperçussent.* C'est ce qu'il paroît que Flamel avoit appréhendé, & qui lui fit prendre les précautions que l'on a lues.

Du C. de  
l'exécution

Acte de  
main-levée

Les Exécuteurs testamentaires, quoiqu'alors peu au fait du fond des affaires, regardant néanmoins celle-ci comme fort avantageuse, & peut-être aussi en mémoire du défunt dont les volontés étoient si marquées, travaillèrent à faire lever une saisie qui devoit inquiéter tant de Légataires. Ils y réussirent après un peu plus de cinq mois. Le Prévôt de Paris Jacques *Lamban* répondant favorablement à leur requête, leva la saisie & reconnut que *le Procureur du Roy eue par lui délibération avec les Avocats & Conseillers du Roy N<sup>re</sup>. S<sup>gr</sup>. audit Châtelet ne sceut ou volt dire cause valable pour empêcher ladite requête.* Le Prévôt conclut que *les Arrest & empêchemens & main du Roy qui fais & mis avoient été à la requête dudit Procureur du Roy, en & sur lesdis biens meubles seront levés & ôtés . . . au prouffit desdis Exécuteurs pour l'accomplissement dudit testament.* Il

Le 2 Sept:  
1418.

infera une clause qui portoit que les Exécuteurs en conséquence de la promesse qu'ils avoient faite , rendroient *bon compte & reliqua* pardevant M<sup>re</sup>. *Cauzhelet*, Examineur, *Commis à oir le compte* : & cela sous l'obligation de tous leurs biens & de ceux de leurs hoirs, meubles & immeubles, présents & à venir. L'engagement est solennel, & fait sous des conditions onéreuses : on yerra dans la suite que ces particuliers & leurs familles ne s'en tirèrent qu'avec beaucoup d'embarras & de chagrin.

Ces premiers Exécuteurs testamentaires, qui dès la mort de Flamel & avant d'être assurés dans leur fonction, avoient continué quelques poursuites, durent suivre toutes les autres opérations après la main-levée de la saisie. Néanmoins, aux affaires instantes près, il paroît que l'on n'agit point avec célérité, & qu'en cela on ne put entrer strictement dans la volonté du Testateur, qui avoit ordonné que tout fût exécuté *tantôt après son trespassement*. La saisie des biens avoit suspendu l'ouvrage plus de cinq mois. Il fallut ensuite se mettre au fait de toutes les parties de rentes du défunt, de toutes les affaires qu'il avoit laissées ; & combien n'en avoit-il pas ? C'est sans doute ce qui retarda l'acquit des services qui ne commencerent, comme il pa-

roît, que le premier Avril 1418-19, un peu plus d'un an après la mort de Flamel.

A cela se joignit un autre obstacle à la prompte exécution demandée par le Testateur. Ce fut le défaut d'argent comptant. On verra dans la suite qu'il ne dut s'en trouver que peu chez Flamel, qui ne laissa aucun trésor, ni apparent, ni caché. Ainsi les Exécuteurs, qui d'ailleurs avoient du tems, puisque le compte de l'exécution ne devoit se clore qu'après l'accomplissement des services ordonnés pour sept ans & quarante jours, arrêtés par cette espece de vuide, ne durent acquitter le testament que peu à peu. Les revenus reçus successivement leur servirent à payer les frais, à faire les achats des calices pour les Eglises, des draps pour habiller les Religieux & les pauvres, & pour les autres charges.

Le détail de la délivrance de tous ces legs pourroit fournir des particularités dignes de quelque remarque; mais il nous est impossible de le donner. Le compte qui le renfermoit, & qui par cette raison devoit être assez intéressant, est peut-être resté dans la bibliothèque de quelqu'Antiquaire à qui on l'aura confié. Il manque dans la suite des comptes, & laisse un vuide de sept années: c'est précisément le tems pendant lequel on acquittoit les ordonnances.

Depuis  
1418 jus-  
qu'à 1426.

Au défaut de ce que l'on auroit pu tirer d'intéressant de ce registre, quelques faits conservés dans les registres postérieurs, peuvent trouver ici leur place. Flamel possédoit plusieurs rentes à rachat, c'est-à-dire, que les débiteurs pouvoient rembourser à leur volonté : il les exclut par son testament du nombre de celles qui devoient être affectées aux services qu'il fondoit à saint Jacques, laissant au choix de la Fabrique *neuf vingt livres parisis . . . des meilleures rentes qu'il pourra avoir en la ville de Paris & Banlieue d'icelle . . . dont il n'ara baillé aucuns rachats*. Mais pour celles qu'il avoit acquises avec la condition du rachat, plusieurs débiteurs s'en libérèrent dans les premières années après la mort de l'Ecrivain, & on en découvre jusque vers 1432 pour 36 livres 18 sols parisis.

Test. p.  
193.

Mont-or-  
gueil.

Un nommé *Guillaume Geuffron, Procureur au Fort-l'Evêque*, payoit une livre 4 sols parisis de rente sur la maison située rue *Moult-orgueil*; il la racheta en vertu des *ordonnances Royaux* pour 14 livres 8 sols parisis. *Pierre Os, Cordonnier*, s'étoit fait adjuger une maison au bout du *Pont-neuf (St Michiel) rue St Andry des Arts*. Il s'accommoda avec les Exécuteurs pour des arrérages dûs depuis long-tems, dont on le quitta pour 18

livres 2 sols 4 deniers, & ensuite il remboursa la rente de 4 livres, dont il donna 48 livres parisis. (a)

Flamel, qui possédoit des rentes de différentes especes, en avoit d'établies sur sa tête, comme sur celles de quelques particuliers. De ces dernières un Bèdeau de la Faculté de Théologie, nommé Jean *Vaucherel*, paya 32 livres parisis pour 4 livres 16 sols d'une rente assignée sur des héritages à Issy, *durant les vies de . . .* Les noms sont restés en blanc dans le registre; le rédacteur les ignoroit. *Tassin*

(a) J'ai avancé ci-devant que dans le tems de Flamel le taux des rentes perpétuelles étoit environ le denier dix. C'est ce qui se remarque par les remboursemens qui furent faits, soit à Flamel lui-même, soit à ses Exécuteurs après sa mort. Les deux remboursemens qui viennent d'être cités, peuvent en servir d'exemple, aussi bien que deux autres qui furent faits l'un par Jean-François qui avoit acheté la moitié de maison du lot de Pernelle; l'autre par Ansel Chardon, qui acquit ensuite la même moitié. Cette partie de maison avec l'échoppe fut estimée, comme il a été dit, 14 livres parisis de rente. Jean-François se libéra en 1429 de 10 livres parisis pour 120 livres parisis, & Chardon acquitta les 4 livres parisis restantes pour 60 livres tournois, ou 48 liv. parisis. On verra dans la suite plusieurs de ces remboursemens: on verra aussi que ceux qui s'acquittoient, payoient quelquefois plus ou moins. Ils payoient plus eu égard au bon état dans lequel se trouvoient les biens qui servoient d'hypothèque, ou encore par rapport à des arrérages dûs que l'on joignoit aux remboursemens. Ils payoient moins aussi par rapport à l'état de déperissement dans lequel se trouvoient quelques-uns de ces biens.

*Veret*, Laboureur à Puteaux, en devoit une de 3 livres parisis sur la tête de *Flamel*, & pendant sa vie seulement. Le Laboureur étoit arriéré de 5 livres 10 sols parisis. L'exécution l'en quitta pour 2 livres 8 sols, & on lui rendit ses lettres. *Veret* étoit apparemment hors d'état de faire mieux. Il se trouve beaucoup de ces remises. On en fit une à *Jean Noel*, Laboureur à la Villette. *Les Marguilliers considérant*, disent-ils, *la grant povreté dudit Noel &c*, lui ont pardonné que de la somme de 12 livres 18 sols parisis d'arrérages qu'il devoit, il ne payeroit que 12 francs, & le surplus montant 7 francs, il s'en obligeroit envers les Exécuteurs testamentaires à payer à volonté. *Flamel* de son vivant avoit poursuivi ce débiteur, & avoit obtenu quatre brevés du Châtelet, en quoi *ledit Noel* étoit obligés à 6 livres 8 sols parisis. C'en est assez sur ces remboursemens.

Un si grand nombre de constitutions & de parties, avoient nécessairement accumulé une multitude d'actes. (a) Il s'étoit perdu quelques pieces, ou du

(a) Il se trouva à la mort de *Flamel* une quantité si considérable d'actes & de papiers, que l'on fit faire un coffre de noyer de six pieds de long, fermant à clef, pour mettre les lettres des rentes de feu *Nicolas Flamel* pour les seurement garder. Ce coffre couta 110 sols, qui furent payés à *Henri Souris*, l'un des *Marguilliers* qui l'avoit fait faire.

moins eut-on lieu de le penser; & la Fabrique fit faire une information *ès villes d'Houles, de la Quarriere saint Denis & de la Vilette saint Ladre,* pour découvrir tous ceux qui avoient anciennement aucuns héritages obligiés à l'Eglise à cause de feu Nicolas Flamel. L'information fut faite par Simonnet Piquet, qui reçut 16 s. par. pour ses peines.

Dans le tems de ces premieres occupations mourut Jean Clerbout, (a) le pre-

(a) Jean Clerbout étoit Marchand : c'est peut-être le même qui en 1405 donna à l'œuvre de saint Jacques sept écus, valant 6 liv. 6 sols par. *parmi ce que il, sa femme & enfans doivent après leur trespassement reposer leurs corps dans ladite Eglise; & en outre lesdits sept écus, 10 francs.* Ce sont les expressions du rédacteur du compte. Elles sont dans la naïveté gothique, & me donnent lieu d'insérer ici une petite piece qui, quoiqu'elle ne regarde pas notre histoire, peut être agréable par la même naïveté. C'est le certificat d'un Commissaire au Châtelet, donné à l'occasion de deux feuilles coupées dans ce même compte de 1405. Le Commissaire parle ainsi.

„ N'ait aucun esgart, ne se donne mérencolie  
 „ ou pensée ne cogitation autre que bonne, pour  
 „ ce dernier feuillet de ce cayer & le premier de  
 „ l'autre cayer subséquant qui sont coppés, ne  
 „ qu'il y ait eu aucune mauvaistié ou faulte en  
 „ ce commise. Car ainsi que ils sont coppés, ils  
 „ étoient au tems que ce compte fut rendu par  
 „ Pierre Scale; & les trouva en cest estat, en  
 „ oyant cest compte : & en cest estat fis escrire  
 „ ou dernier cayer l'escripture qui y est présente.  
 „ Et ce je certifie pour vray : tesmoing mon saing  
 „ cy mis à la requeste dudit Scale, & des Marre-  
 „ gliers nouveaulx.

NICOLAS.

Kv

226 HISTOIRE CRITIQUE  
mier nommé entre les Marguilliers Exécuteurs, & peut-être le plus ancien. Clerbout avoit en main une somme de 40 livres parisis *du fait de l'exécution*. Isabelle sa veuve la remit aux Marguilliers. Ce ne fut pas aux Confreres de son mari ; ils étoient hors de place : de nouveaux leur avoient succédé, qui avoient pris le maniment des affaires de Flamel toujours en qualité de ses Exécuteurs. Ceux donc à qui Isabelle remit sa somme, étoient Henri *Souris*, Richard *de la Mare* (celui-ci avoit été continué ou avoit repris la charge) Jean *Affelin* & Guillaume *Nicolas*. Après le tems de ceux-ci, Henri *Souris* étant resté en place, trois nouveaux succéderent aux trois autres qui quitterent. Ces nouveaux étoient Guillaume *Plateau*, Nicolas *Belon* & Jean *de Lisle*. De Lisle mourut en charge, & les autres firent pour les affaires de Flamel, une transaction importante qui va nous occuper.



## C H A P I T R E III.

*Fin de l'exécution du testament de Flamel.  
Affaire & transaction entre quatre  
Légataires.*

**L**E 11 de Mai 1426 le testament étoit D'un C<sup>tes</sup>.  
de l'exécus-  
tion. acquitté quant aux parties ordonnées, ou pour une fois, ou pour un tems. Les services demandés pour sept ans & quarante jours, venoient alors de finir. La rente même laissée à Marguerite la Quesnel, devoit être éteinte par sa mort. (a) Il restoit une clause principale à exécuter en conséquence. C'étoit l'emploi du surplus des biens de l'exécution, *sans & réservés* les fonds nécessaires pour les ordonnances à perpétuité; & aussi le legs de 40 livres fait aux parens, s'il s'en présentoit. Toutes ces choses exécutées ou réservées, Flamel avoit disposé du surplus de son bien. Il l'avoit fait par deux clauses de son testament, dont la seconde détruisoit la première. Ibid.

Flamel par la première de ces clauses, veut que *le résidu* appartienne à l'Eglise Test. 97.

(a) Marguerite la Quesnel étoit sans doute morte lors de la transaction dont il va être question; puisque cette femme s'étant déjà mêlée de l'exécution du testament suivant la volonté de son maître, elle n'est point rappelée parmi les Exécuteurs désignés dans la pièce.

de saint Jacques sous certaines conditions que l'on peut voir dans le testament. L'autre clause partage ce surplus en quatre parts. L'une est donnée à l'Eglise de N. D. de Paris; l'autre à l'œuvre de l'Hôtel-Dieu; une troisième part à sainte Genevieve la petite ou des Ardens; enfin, la quatrième à l'Eglise même de St Jacques *pour acheter vestemens & livres pour faire le service divin.*

La première clause étoit favorable à l'Eglise de saint Jacques, dont les Exécuteurs étoient Marguilliers. C'en étoit sans doute assez pour porter ceux-ci à en poursuivre l'accomplissement comme ils le firent : mais une raison encore plus forte engagea Henri Souris & ses confreres à vouloir l'exécution de cette clause favorable. Les biens que Flamel avoit laissés, dépérissoient de jour en jour : *Ces biens mout diminués & amandiés . . . . aincoyz estoient en adventure de descheoir & qu'il ne les faulsiſſe délaissier en tout ou en la greigneur partie.* Néanmoins le Testateur avoit été tellement occupé d'établir solidement ses services à saint Jacques, que, quoique par la seconde clause il eût fait quatre parts du résidu de son bien, il avoit cependant voulu *ce résidu même en total, être & demourer affecté, ypothéqué & obligé aus neuf vins livres . . . laissés à l'Eglise de saint*

Jacques pour les services. C'est ce qu'exposoiēt les Exécuteurs pour attirer à eux tout le reste du bien.

Les autres Légataires n'étoient pas disposés à abandonner si facilement leur part d'un bien qu'ils avoient lieu, avant l'examen, de croire beaucoup plus considérable. Il y eut *aucuns discors entre lesdis Exécuteurs & les dessus dis de Chapitre . . . .* Un procès se préparoit : mais on examina ce reste de biens, & après avoir *veu & advisé à grant diligence le testament, besonges & affaires d'icelui defunt*, les Légataires opposés aux Exécuteurs, commencerent à en appercevoir le délabrement. Il étoit tel, que l'on vit bientôt *qu'à grant peine, est-il dit, se peuvent & pourront faire & entretenir les charges.* Les Exécuteurs Marguilliers vouloient se démettre. Les quatre Légataires s'offroient *l'un à l'autre à laisser le fès & charge de ladite exécution.* Ils s'accorderent enfin & convinrent de faire une transaction.

D'un C.  
de l'exécution.

Un acte de cette importance fut passé, ou au moins arrêté dans une assemblée notable, tant par les parties qui contractoient, que par le nombre des Contractans. Le Chapitre de N. D. fut convoqué. Il s'y trouva *la plus grant & saine partie des Chanoines*, présidés, le Doyen absent, par *Pierre Franchome*, Chantre.

On voit dans le nombre des Chanoines un Pierre *Dorgemont*, qui étoit M<sup>re</sup> des Requêtes & petit-fils de Pierre Dorgemont, Chancelier de France.

Moréri.

Il y avoit encore alors à l'Hôtel-Dieu des Freres ou Religieux qui desservoient cette Maison conjointement avec des Religieuses. Ces Freres dépendans du Chapitre, y entrèrent à l'effet de contracter sous l'autorité des Chanoines. Ils avoient pour Maître Jean le *Charron de Gisse*, ou Gisors; un Jean *Dorvilliers*, qui dans la suite remplit la place de Maître, avoit alors celle de *Boursier*. Quant aux Religieuses, elles délibérèrent dans leur maison, ayant à leur tête *Jehanne la Page*, qualifiée *Prieuse*. L'Acte ne dit point si les Marguilliers de saint Jacques Exécuteurs furent introduits dans le Chapitre, ou si l'on se contenta du résultat de leur assemblée particuliere. Il n'y est point non plus fait mention de ceux de sainte Genevieve. On y voit seulement que les Exécuteurs transigerent, étant accompagnés de M<sup>re</sup>. Jean *Paris*, Procureur en Parlement, Conseiller & Paroissien de l'Eglise de saint Jacques. Trois Marguilliers de sainte Genevieve transigerent aussi, ayant avec eux pour notable de leur Paroisse, un Pierre *Gilbert*. La transaction contient ces conditions.

Les trois Légataires, le Chapitre de

N. D. les Religieux Freres & Sœurs de l'Hôtel-Dieu & les Marguilliers de Ste Genevieve la petite, de peur que le defunt ne soit & demeure defraudé de son bon propos voullenté & intention, comme aussi afin que son exécution puisse être parfaite & accomplie selon la valeur & faculté de ses biens, abandonnent aux Marguilliers de l'Eglise de saint Jacques, &c. tout tel droit, part, portion, &c. que ce soit, ou puist être, en tout le résidu & demourant entierement de tous les biens tant meubles qu'immeubles, &c. dudit defunt. Ils font cet abandon à toujours perpétuellement sans rappel, &c. moyennant trois cent livres tournois monnoye courant à présent : que les Légataires confessent avoir eue & reçue, bien comptée & nombrée. C'est assavoir, un chascun de eulx cent livres tournois frans deniers, dont ils se tiennent pour bien contens, payés, satisfaits & agréés, &c. De leur part les Exécuteurs Marguilliers s'engagent à faire accomplir l'exécution au mieux que faire pourront & sauront selon la teneur dudit testament & la faculté des biens demourés du décès dudit deffunt.

Il y a néanmoins une exception pour une livre paris, laissée par Flamel à l'Hôtel-Dieu & à la Paroisse de sainte Genevieve, à chacun 10 sols par année. Les Exécuteurs s'engagent à en conti-

nuer le payement, s'obligeant à y satisfaire jusqu'à ce qu'ils en aient fait, & fassent assiete & assignation souffisant & convenable . . . laquelle assiete ils seront tenus accepter, &c. (a) Cet acte est daté du 10 de Juillet 1426, Simon Morhier étant Prévôt de Paris. Il est en entier parmi les pieces.

Le Lecteur peut remarquer que l'examen des biens de Flamel, qui fut fait pour parvenir à la transaction, sert beaucoup à mettre au jour la vraie situation de sa fortune, lorsqu'il mourut. Des gens aussi éclairés que l'étoient les Légataires, qui après avoir veu & advisé à grant diligence . . . les affaires du défunt, se contentent d'une somme assez médiocre, (car on ne les paya pas en pa-

(a) *Assiete & assignation souffisant*, &c. Il paroît qu'ils veulent dire qu'ils assigneroient à ces deux Légataires une des parties des rentes de Flamel, comme on a vu ci-dessus, que lui-même l'avoit fait pour le Prieuré de saint Martin. Par ce moyen les Exécuteurs demeueroient déchargés de payer eux-mêmes la rente, & elle devoit être aux risques de l'Eglise à laquelle elle étoit abandonnée.

Flamel avoit peut-être fait de même pour quelque petite rente qu'il aura donnée de son vivant aux Quinze-vingts. Il subsiste un Ecrit des Officiers de cet Hôpital, daté du 27 Janvier 1447-8, par lequel ces Officiers reconnoissent que les Marguilliers de saint Jacques leur ont prêté pour s'en aider, certains titres qui concernoient une rente achetée par Flamel en 1406, sur une maison rue de Richebourg oultre la Porte saint Honoré. La rente étoit de 4 livres parisis en deux parties.

rifis) qui avouent de plus que l'on aura bien de la peine à entretenir les charges, fans nous dire ce qu'il resta de biens, les legs acquittés, ne nous apprennent-ils pas que ce restant n'étoit pas si considérable? Mais c'est ce que la suite découvrira plus clairement.

---

#### CHAPITRE IV.

*Les premiers Exécuteurs du testament de Flamel inquiétés : on leur suscite un Procès criminel.*

**J**Acques Lamban, Prévôt de Paris, en donnant main-levée de la saisie faite sur les biens de Flamel, avoit statué, comme il a été dit, que les Exécuteurs testamentaires rendroient *bon compte, & reliqua pardevant M<sup>re</sup>. Cauthélet Examineur*. Ainsi au terme fixé pour certains services, c'est-à-dire, après sept ans & quarante jours, échus le 11 de Mai 1426, ceux qui avoient été chargés de l'exécution, devoient, pour obéir à la loi, rendre leur compte en présence d'un Commissaire Examineur. Mais cette opération fut une source de discorde & de disputes les plus vives. Je vais les exposer aussi succinctement qu'il sera possible, & avec autant d'ordre que les regîtres qui ont conservé ces faits permettent d'y donner.

Les Marguilliers, premiers Exécuteurs de Flamel, & ceux qui leur furent joints, ou qui les suivirent dans cette gestion, rendirent leur compte devant un Commissaire. C'étoit *Andry* ou *André le Preux*, que j'ai déjà nommé. (a) *Cauthelet*, désigné pour cette fonction en 1418, ou s'étoit désisté, ou étoit mort. Tout semble s'être passé tranquillement alors, du moins de la part des Marguilliers en place. Mais l'usage étoit de mander à la reddition des comptes, les Notables de la Paroisse. Il dut s'en trouver un bon nombre à l'audition de celui-ci; & ces Notables ou d'autres qui en apprirent des nouvelles, ne furent pas satisfaits. On en saura tout à l'heure le sujet, & il faut dire, avant d'aller plus loin, que l'esprit de faction, si vif dans ce tems, paroît avoir eu beaucoup de part à une querelle, qui fut aussi longue qu'elle devint animée. Un M<sup>re</sup>. *Jean Fortier*, Conseiller du Duc de Bourgogne, *un Garnier de St. Yon*, *Maître des Bouchers de la grant Bouche-*

(a) C'est sans doute de ce premier compte dont il est fait mention à la fin de celui de la Fabrique rendu en 1432, où il est dit qu'il fut baillé & délivré aux Marguilliers nouveaux, un compte contenant 132 feuilles de papier, par lequel appert le testament de N. Flamel avoit été rendu pardevant M<sup>re</sup>. *Andry le Preux*, par *Guillaume le Comte*, *Richart de la Mare*, les Héritiers de feu *Jean Clerbont*, &c.

rie de Paris, (a) que l'on voit à la tête de ceux qui entroient dans ces assemblées, peuvent réaliser cette suspicion.

L'objet qui fut le germe de la dispute & du Procès, étoit unè omission que les Exécuteurs, disoit-on, avoient faite dans leur compte. On la prétendoit considérable; c'étoit de la plus grant partie des biens reçus de Flamel dont les Exécuteurs ne faisoient nulle mention. Ils avoient spécifié les biens, meubles & monnoye d'or & d'argent; mais le surplus des debtes, lettres, rachats & arrérages des rentes, ils n'en avoient point parlé. C'est du moins ce qui se disoit. Les Exécuteurs étoient bien éloignés d'en convenir: & comment se feroit-il pu faire que ce qu'on leur demandoit fût d'une certaine conséquence, puisqu'ayant été appelés à une des premières assemblées, le Comte alors plus ancien par la mort de Clerbout, après avoir dit plusieurs paroles, ajouta, qu'on lui baillast par écrit les choses à mettre

Au Cpte.  
de 1426 à  
1432, f. 88.

(a) Parmi ceux qui assisterent à ces assemblées, on voit un Pierre Deslandes placé au rang des Echevins, dans l'Armorial de la Ville, en 1436, & Prévôt des Marchands en 1438. Il étoit présent à la reddition d'un compte en 1440 les 17 & 18 de Novembre, & il y est qualifié Sire Deslandes, Prévôt des Marchands. Aureste, il paroît que Deslandes ne porta point à l'assemblée l'esprit de faction, puisqu'il fut élu second Echevin après le retour du Roi Charles VII, pour remplacer avec les trois autres nommés alors, ceux que l'on déposséda.

*audit compte, & ce qu'on lui demandoit ; ou autrement ne le sauroit faire. S'il s'étoit agi de la plus grande partie des biens de Flamel, une telle réponse eût-elle été de mise ?*

Elle ne satisfit point, de même qu'un état du résidu des biens qui fut exigé, que les Exécuteurs communiquèrent, & l'on eût recours aux voies de droit. Ce fut néanmoins à l'amiable, puisque la requête présentée au Châtelet, fut faite tant au nom des Parties qui attaquoient, qu'au nom de *Delamare*, Exécuteur, encore en place de Marguillier que l'on mettoit en cause. Le Prévôt ordonna un nouveau compte, & nomma encore *le Preux* pour en faire l'examen. Celui-ci ne commença son travail que le sept de Novembre 1429. Il y vaqua les treize jours suivans en présence des Parties intéressées ; il le termina enfin le 14 de Décembre, & trois mois après, le Prévôt de Paris le ratifia *comme bien & loyalement fait.*

Le 11 Avril  
1429 après  
Pâques.

Le 14 Mars  
1429-30.

Les Parties intéressées ne furent pas plus contentes. Le *Preux*, qui, ce semble, les favorisoit, avoit de nouveau inséré la clause qui paroît avoir formé toute la difficulté. *Et feront, avoit-il écrit, lesdits Exécuteurs, autre compte des debtes dues audit deffunt des arrérages de ses rentes, &c. si fait n'a été par eux ou par*

*Les Procureurs & receveurs d'icelle exécution.* Cette fin paroît de style, & les Receveurs de l'Eglise avoient sans doute rendu leurs comptes. Quoi qu'il en soit, chaque Partie tiroit à soi la clause. Les Exécuteurs, qui, comme le Commissaire, le reconnoît dans son acte, n'avoient reçu en sept ans que 2052 livres 10 sols 4 deniers parisis, avoient dépensé 2349 livres 4 sols 7 deniers parisis; on leur étoit redevable de 296 livres 14 sols 3 deniers & poitevine parisis. Ils prétendoient donc qu'ils étoient quittes envers la succession, & que s'ils avoient à mettre les nouveaux Exécuteurs au fait des dettes qu'ils n'avoient pu percevoir, ils avoient aussi à se faire payer de leurs avances. Ils agirent pour ce dernier article, puisqu'ils attaquèrent de leur part. Quant aux Bourgeois, la clause avoit pour eux un sens tout contraire, & surpris de voir contre leur attente les Exécuteurs testamentaires en avance d'une somme assez considérable, décidés pour les voies de contrainte, ils attaquèrent au Châtelet tous ceux qui jusqu'alors pouvoient être entrés dans le maniment de l'affaire. *Maclou Vallier*, mari de *Margot la Quesnel*, alors défunte, ne fut pas oublié: on trouve aussi un nommé *Bail-lache* & une quantité d'autres.

J'ai dit qu'il paroissoit que *le Preux*

favorisoit les mécontents. Il semble que les Exécuteurs firent quelque plainte de ce premier Commissaire, & qu'ils demandèrent un Adjoint : aussi le Prévôt nomma-t-il en second Jean *Bureau*, (a) qui pour lors Commissaire Examineur, devint dans la suite Chambellan du Roi Charles VII. Les deux Commissaires suivirent donc ensemble l'affaire ; mais pendant qu'ils travailloient, il s'ouvrit une voye de conciliation, & après quelque tems la procédure au Châtelet fut abandonnée pour un arrangement à l'amiable.

Il se tint une Assemblée où toutes les Parties réunies décidèrent de faire dresser par *Fleuret Quarre*, *Clerc de la Chambre des Comptes*, un nouvel état des biens de la succession, tel sans doute qu'il n'en avoit pas encore été fait. Ces Clercs, ou n'étoient pas à bon marché, ou le travail exigeoit un honoraire fort : celui-ci demanda une somme de cent francs, ou cent livres tourn. La somme lui fut promise, à payer à frais communs, chacun par moitié. De plus, les Parties établirent pour une des conditions que par la fin d'icellui compte, qui devoit il payeroit. Il restoit donc toujours indécis entre elles si les Exécuteurs étoient

(a) C'est le même Jean *Bureau* que celui dont il a été parlé dans l'Essai, qui commença par exercer la charge de Commissaire Examineur. Voyez Essai, page 174.

redevables, ou si c'étoit la succession. Quarré fut long dans son opération : en 1432 on attendoit encore la fin de son travail ; (a) mais il avoit achevé le premier Août 1433, & ce jour on lui compta pour solde de son paiement, 18 livres 15 sols 4 deniers parisis.

Les conférences devenoient trop longues pour des esprits échauffés. Dans le nombre il ne manquoit pas de gens impatiens : les comptables de 1426 à 1432, paroissoient fort ennuyés des longueurs de *Fleuret Quarré*; ils s'en expliquèrent assez naïvement dans leur compte particulier, où on lit, *duquel compte (de Flamel) on saura la fin si Dieu plest.* Quarré travailloit encore à l'état qu'il devoit remettre, que l'affaire renouvelée avec d'autant plus de vivacité, qu'elle avoit paru s'appaiser, étoit déjà portée par plusieurs requêtes au Parlement.

Les Parties mécontentes firent ajourner à ce tribunal tous ceux qui avoient

(a) Au folio 59 recto du compte de 1432 à 1434, on lit : à *Fleuret Quarré, Clerc, la somme de 7 l. 10 sols parisis, qui payée lui a été par lesdits Margrèliers en sept dozannes & demi de peaux de parchemin qu'il avoit prins de Jean de Beauvais, parcheminier, &c. pour faire le compte de l'exécution de feu Nicolas Flamel, que Guillaume le Comte & ses Consors doivent rendre comme il appert par cédula, signée du seing manuel dudit Fleuret, le 2e jour d'Août 1432.*

été. Marguilliers depuis 1416, & *Cresmeri* Huissier, ou signifia cet ajournement le 10 de Mai 1431, ou il en fut payé ce jour. Cependant les Exécuteurs se défendoient & attaquoient aussi comme il a été dit, & ils avoient pour Procureur un *Pierre Girault*. Quant à la Cour, elle nomma deux Commissaires, *Guillaume Hémery* & *Jean de Voton* ou *Boton*. *Cornois*, Avocat, plaida pour les Bourgeois, tant en demandant, qu'en défendant. Sans doute que ses Parties furent contentes de son plaidoyer, & encore plus de ce qu'il ne voulut point d'argent: il leur ménagea un ou deux saluts d'or, (a) & en récompensation soit de son plaidoyer, soit de plusieurs peines & travaux en quoi il s'étoit peiné pour l'Eglise, elles lui présentèrent un écrin d'épices du prix de 13 sols parisis.

Quelque prononcé qu'il y ait eu ensuite du plaidoyer de *Cornois*, il ne termina pas l'affaire: il paroît qu'il y eut bientôt une nouvelle conférence, en conséquence de laquelle la jonction des gens du Roy avec les Marguilliers fut demandée pour plaider la cause. La Cour l'accorda, & *Luillier*, Avocat, eut pour son con-

(a) Le salut d'or étoit une monnoie que le Roi Charles VI fit faire sur la fin de son regne en 1421, du prix de 25 sols. On l'appelloit salut, parce que la salutation angélique y étoit représentée. Cette monnoie étoit alors baissée à 22 sols.

feil un salut d'or. Cet Officier, Conseil ordinaire des Bourgeois, en reçut plus d'un pendant le cours de cette longue affaire, & tandis que lui & les autres gens de justice trouvoient leur profit dans ces procédures, la succession de Flamel, qui d'ailleurs étoit en assez mauvais état, n'y éprouvoit que des pertes : cette multitude de frais retomba enfin sur elle.

Une *déclaration de faits* présentée par le Comte & ses adjoints, ensuite d'un nouvel ajournement *d'un grand nombre de personnes*, ne contenta point des esprits qui étoient plus difficiles à proportion de ce qu'ils étoient plus aigris. Les deux Commissaires furent chargés par la Cour de faire une information juridique. A cette fin le Parlement suppléa à *Guillaume Hémerly*, un autre Conseiller nommé *Philippe de Nanterre*. (a) Celui-ci & *Jean de Boton* se transporterent au Comptoir ou Bureau de la Fabrique, les séances se multiplièrent : pendant le cours des vacations, Messieurs eurent besoin de rafraîchissemens, on leur en présenta : le registre ne les désigne point ; mais il est écrit qu'il fut dépensé 16 sols.

(a) *Philippe de Nanterre* suppléé à *Guillaume Hémerly*, qui pouvoit s'être retiré ou être mort, paroît être celui dont il est parlé dans l'Histoire de Paris, qui fut député au Connétable, avec le premier Président *Philippe de Morvillier*, lors de la réduction de la Ville au Roi Charles VII.

Hist. de  
Paris, T. 2  
p. 825.

242 HISTOIRE CRITIQUE  
pour une demi-douzaine de voirres & une  
esguierre.

L'affaire devenoit des plus graves. L'enquête ayant été terminée & communiquée aux gens du Roi, l'Avocat du Roi Jean Rapiouft se joignit aux Bourgeois & Marguilliers pour plaider pour la partie du Roi : & la cause portée au criminel par le Magistrat, il déclare dans son plaidoyer des récellemens faits par les Parties au regard de l'exécution. Tant de notables mis en cause, auroient-ils pu s'entendre pour spolier la succession de l'Ecrivain ? & les preuves de l'accusation portée contre eux, furent-elles admises par la Cour ? Le tour que va prendre l'affaire, paroît dire clairement qu'il n'en fut rien : mais avant de voir le terme de ces hostilités, voici quelques faits.

Les Parties adverses de le Comte & de ses Consors, contentes sans doute de l'heureux progrès de leurs poursuites, voulurent récompenser ceux qui les servoient si bien. Jean Rapiouft, Avocat du Roi, reçut d'elles, tant pour sa jonction, que pour son plaidoyer, deux saluts d'or ; peut-être cependant étoit-ce alors un droit. Le Procureur du Roi, dont le nom ne nous est pas conservé, & Jean Paris, Procureur de l'Eglise, furent régalez chacun d'une cuisse de cerf, qui coute-

rent 36 sols les deux, & ce fut, est-il dit, en récompensation de ce qu'ils n'avoient point eu d'argent : les fonds pouvoient être épuisés.

Paris, à qui l'on fit le même présent qu'au Procureur du Roi, paroît en sa qualité de Conseiller de l'Eglise, avoir été le principal Conduc&eur de toute la grande affaire que nous exposons. Aussi ce notable étoit-il très-respecté dans la Paroisse de saint Jacques; un trait en fournit la preuve, & fait de plus l'éloge de son désintéressement. Les Officiers de l'Eglise étoient pensionnés; mais Paris ne recevoit point sa rétribution de chaque année. La Fabrique, pour n'être point en reste avec son Conseiller, le payoit en honneurs. Autrefois à la Fête-Dieu on se servoit pour porter le saint Sacrement, d'une Arche de vermeil, appelée *le grand joyau*. Il en a été parlé dans l'Essai. On couvroit cette Arche d'un notable chapeau de roses vermeilles bien doré, & ce chapeau de fleurs ou couronne, servit à payer la pension de Jean Paris pendant six années. A M<sup>re</sup>. Jean Paris écrivirent les Marguilliers, rendant le compte de ces six années, la somme du bel chapeau, de roses dont le grant joyau où l'on porte le Corps de N. S. le jour de la Fête-Dieu, est couvert pour ses pensions chacune année... va-

V. sur ces  
Conseillers  
Ess. p. 108.

Ess. p. 143.

lent, comme il appert par la Coutume, que quand la Procession est fête, la Messe chantée, lesdis Marrégliers le vont présenter à sa femme ou leur Commis pour eux, pour ce . . . . Honneur.

Je reviens au procès. Un ajournement personnel des Parties, doit, ce semble, être placé à la suite de l'incident criminel dont il vient d'être parlé. *Desmou-lins*, Huissier du Parlement, signifia à le Comte & à ses Consors, de comparoir en personnes en la Cour, & gagna 2 sols. Ceux-ci comparurent sans doute, & proposerent leurs moyens de défense, d'après lesquelles, comme le registre l'apprend, il y eut un appointement. Il fut délivré par Jean *Delespine*, Greffier du Criminel, & Lambert *Brathelin*, Huissier du Parlement, en fit la signification après le plaidoyer. On lit encore un article qui porte une communication des demandes que faisoient les Marguilliers à leurs Parties; & c'est tout ce que les registres fournissent de lumière sur cette grande affaire, dont il ne subsiste aucune piece.

Compte de  
1432 à 34,  
fol. 58.

*Ibid.*

L'appointement en fut le terme, comme il paroît, & il semble prouvé que quelques Bourgeois de la Paroisse, joints à certains Marguilliers opposés aux premiers Exécuteurs, firent tout ce bruit, causerent de l'inquiétude à beaucoup de

familles , & occasionnerent à l'exécution des frais dont toutes les Parties se trouvent portées dans les articles de dépense de la Fabrique ; de sorte que l'on ne retira aucun fruit de tant de mouvemens. Les premiers Exécuteurs n'étoient point en faute , du moins de la maniere dont on le soupçonnoit. Le tout vint d'un mal-entendu ; c'est ce que l'on verra dans l'exposition que je vais faire des biens subsistans après la mort de Flamel.

---

## C H A P I T R E V.

*Eclaircissement sur le bien que Flamel a laissé en mourant.*

**C**omme l'esprit de faction peut avoir influé dans le procès dont les faits viennent d'être exposés , le changement qui arriva par le retour du Roi Charles VII, lorsque Paris lui ouvrit ses portes en Avril 1436, put aussi servir à calmer les esprits, & à les réunir sur l'affaire de la succession. Il sembleroit cependant que ce ne fut pas tout-à-coup. On apperçoit un vestige de désunion en 1440. *Conant*, Marguillier, rendant son compte en cette année, joignit au sien celui de *Billard*, son Colleague , qui étoit mort. Les Héritiers & les Tuteurs des enfans de *Billard*, à se souffisamment appellés, ne voulurent

Au Compte  
de 1432 à  
34, à la fin.

point paroître, & furent réputés pour dé-  
faillans & contumaux. C'étoit peut-être  
aussi pour quelque raison étrangere aux  
affaires de l'Ecrivain. Il s'en trouve quel-  
ques exemples pour la gestion des biens  
particuliers de l'Eglise. (a) Quoi qu'il en  
soit, dans la suite les Marguilliers de St  
Jacques, Possesseurs pour la Fabrique  
des biens de Flamel, & ses Exécuteurs,  
comme ils s'appelloient toujours alors,  
paroissent tranquilles dans cette gestion.  
Leurs comptes pendant une longue suite  
d'années, sont chargés d'états spécifiés de  
ces biens. Les recettes, les dépenses, les  
procès, les criées des maisons ou des  
terres sur lesquelles les rentes étoient hy-  
pothéquées, tout cela s'y remarque : mais  
ce qui nous importe présentement, est  
de savoir quelle étoit la quotité de tous  
ces biens. C'est ce que nous allons discu-  
ter, sinon dans une exactitude arithmétique,  
au moins dans un tout moral, qui  
approchera à peu de choses près, du tout  
physique.

Il faut se souvenir que le Fondateur  
par son testament a laissé à l'Eglise de St  
Jacques tout le bien qu'il possédoit. *Item,*

(a) Il est parlé au fol. 44 du Compte de 1426 à  
1432, de *contredits* dont un Clerc fit un double.  
On étoit en dispute sur une somme de 83 livres 13  
sols 8 deniers que la Fabrique prétendoit avoir  
été reçue sur les biens de l'Eglise, par les compta-  
bles, somme dont ceux-ci ne vouloient pas ten-  
nir compte.

porte le testament . . . . . *ledit Testateur*  
*laisa à l'œuvre de l'Eglise de saint Jacques*  
*de la Boucherie, TOUS ses biens-meubles,*  
*rentes, maisons & héritages qu'il pourra*  
*avoir & lui appartenir au jour de son tres-*  
*passement, tant en la ville de Paris, com-*  
*me dehors, &c.* Il ne faut donc point  
chercher ailleurs qu'à saint Jacques le  
bien de la succession de Flamel.

Testam.  
p. 293.

De plus, il faut encore se rappeler  
que les ordonnances fixées par le testa-  
ment à une fois, ou à un tems limité,  
n'ont pu être acquittées que successive-  
ment & dans leur plus grande partie sur  
les rentrées des revenus. Il n'est donc pas  
question par rapport à la totalité du fonds  
que Flamel a laissé, de tout ce qui a été  
dépensé pour ces ordonnances; les re-  
couvremens & le mobilier n'en ayant pu  
produire qu'une foible partie. Il faut  
s'arrêter seulement aux revenus laissés  
par l'Ecrivain, comme au mobilier  
trouvé chez lui, & à quelques ren-  
trées; & c'est ce qui donnera la lumière  
que nous cherchons.

Nous la tirons premièrement cette lu-  
mière d'une piece importante, sur laquel-  
le on s'est étendu ci-dessus. C'est de l'ac-  
cord fait entre les quatre Légataires de  
Flamel, pour le *résidu* des biens de l'exé-  
cution. Je vais en rappeler les principa-  
les circonstances.

On a dit que ces Légataires ne firent leur transaction, qu'ensuite d'un examen de toute l'affaire, qu'on peut appeler rigoureux, *ayant vu & advisé*, ce sont les termes de leur contrat, à *grant diligence les testament, besongnes & affaires d'icellui deffunt*. Des gens instruits tels que devoient l'être le Chapitre de la Cathédrale, une compagnie de Religieux & des Notables d'une Paroisse, virent clair dans l'exécution, & ne s'en rapportèrent pas au seul dire des Exécuteurs testamentaires. Leurs termes énoncent clairement que l'on mit pieces sur table, le testament, l'inventaire, les contrats, les dettes, ou perçues, ou à percevoir, les remboursemens; & la suite d'une revue si exacte, est de craindre que si l'on partage par quart, *le deffunt ne soit & demeure deffraudé de son bon propos, volonté & intention*, &c. C'est dire clairement, que si l'on avoit suivi le partage proposé par les trois Légataires, il ne seroit pas resté un fonds suffisant pour l'acquit des fondations perpétuelles dont la Fabrique de saint Jacques devoit être chargée.

Ces Légataires respectèrent la mémoire du défunt, & sa volonté, ou exprimée, ou présumée, l'emportant sur l'intérêt particulier; ils donnerent un exemple qu'on auroit peut-être peine à suivre

dans notre tems. Ils se contenterent à trois pour leur part du *résidu*, des 300 l. tourn. dont il a été parlé, & laisserent tout le reste du bien pour satisfaire aux charges. Ces charges, comme on le lit dans le testament & dans cette transaction, avoient été fixées par le Testateur à *neuf vingt liv. de rente des meilleures*, &c. Cependant il y avoit du surplus, qui, en apparence, montoit beaucoup plus au delà; mais on ne pouvoit compter sur sa totalité. Quantité de parties étoient, ou douteuses, ou déjà perdues; & de plus, s'il y avoit de l'excédent, il étoit donné par le Testateur *pour peine & coustaige de garder, faire valoir & soûstenir lesdites maisons, & garder & recevoir lesdites rentes*. Par cette clause sans doute les Légataires furent convaincus qu'il étoit juste qu'*iceux Marrégliers, qui principalement avoient le fcs & charge de l'exécution*, ne fussent point trop resserrés, & qu'ils fissent accomplir *icelle exécution au mieux, plus prouffitablement & brief que faire pouvoient & sauroient selon la teneur du testament, valeur & faculté des biens demourés du décès du deffunt*.

Les pieces dont on va parler, serviront à établir l'excédent abandonné par les Légataires. Quant à cette premiere, elle découvre déjà assez clairement l'objet que nous cherchons, c'est-à-dire, le

Testam.  
f. 293.

bien laissé par Flamel. On apperçoit qu'il devoit particulièrement consister dans les cent quatre-vingt livres de bonnes rentes léguées à la Fabrique de saint Jacques, avec un excédent assez douteux, qui dans peu sera apprécié; & en joignant à ce surplus le montant du mobilier, le produit de quelques recouvrements qui étoient entrés dans la somme à laquelle a pu monter l'acquit des ordonnances & du *résidu*: ce sera tout le bien laissé par notre Fondateur. La piece suivante va donner lieu de lui assigner une quotité.

Environ  
1800 livres  
tournois.

Un autre moyen pour parvenir à s'assurer de la force de ce bien, nous est fourni par l'énoncé de la recette que firent les Exécuteurs testamentaires depuis la mort de Flamel jusqu'au onze de Mai 1426, & c'est de ce moyen dont on s'est servi dans l'Essai sur saint Jacques. Les Marguilliers de cette Paroisse ayant accepté la fondation avec l'exécution du testament, entrèrent dans la possession comme dans la gestion de tous les biens laissés par Flamel; c'est un fait consigné dans les registres. On y voit par une quantité d'articles, que dès les premiers tems les Exécuteurs testamentaires prirent soin de tous ces biens, perçurent les arrérages, firent les poursuites nécessaires, les réparations aux maisons, &c. Que reçut l'exécution

Ess. p. 156.

chaque année? Un des comptes rendus au Commissaire *le Preux*, l'énonce trop clairement pour que l'on puisse s'y méprendre, quelques ntages que paroisse d'ailleurs y répandre la maniere dont l'acte est tourné. On reçut en tout 2052 livres 10 sols 4 deniers parisis; c'est ce qu'on lit dans cette piece. (a) Que l'on partage par sept la somme marquée, comme il semble qu'on doive le faire suivant l'énoncé de l'acte, ou par huit, comme il paroîtroit plus naturel; puisqu'alors il y avoit depuis la mort de l'Ecrivain, huit années révolues; de quelque maniere que l'on compte, il est évident qu'il n'avoit pas été reçu 300 livres par année. En comptant par sept, on ne

(a) Les 2052 livres 10 sols 4 deniers parisis qui sont spécifiés dans l'acte du Commissaire *en biens, meubles, utensiles d'hostel & deniers d'or & monnoye*, ne peuvent regarder dans leur plus grande partie ce qui se trouva chez Flamel à sa mort; puisque si l'Ecrivain avoit eu chez lui une somme aussi forte, les Exécuteurs testamentaires auroient perçu le double de ce qu'ils disoient avoir touché en sept ans; les revenus réels leur ayant dû produire une somme à peu près égale à celle qu'énonce le Commissaire. Alors, bien loin que ces Exécuteurs eussent pu exiger une mise excédente, ils auroient été réellement redevables à la succession, & n'auroient pas pu défendre le procès dont il a été parlé. Il faut donc nécessairement comprendre dans la somme de 2052 livres 10 sols 4 deniers tout ce qui avoit été touché, tant en meubles, qu'en argent comptant & en revenus: c'est ce qui est démontré par la suite de toutes les affaires de la succession.

trouve qu'environ 280; & par huit, la somme reçue se réduit à environ 260 liv. Mais il faut nécessairement faire une diminution sur ce revenu apparent. Ce doit être toujours le montant du mobilier & de quelques rentrées, le Testateur les ayant stipulés dans son testament. Les Exécuteurs testamentaires furent saisis des sommes que ces Parties produisirent, & les engloberent dans les 2052 livres 10 sols 4 deniers qu'ils présentèrent en recette totale: aussi faut-il en conclure que le produit de ces deux objets, quelque idée avantageuse qu'en ait eu le Testateur, ne dut pas être considérable. La perte que l'on a faite de l'inventaire général dressé après Flamel, nous réduit à ne pouvoir fixer absolument ce produit. Cependant, comme il faut en parler, je dis que les mêmes objets qui parurent dans la succession de Pernelle, peuvent donner ici quelque jour. On a lu qu'ils produisirent 168 livres 19 sols. La succession de Flamel ne fut pas beaucoup plus avantageuse quant à ces parties, & peut-être n'en reçut-on pas 250 livres.

En effet, suivant les comptes dont on va faire usage, les revenus en valeur durent produire pendant sept ou huit années 1800 livres ou peu plus. Ce qu'il faut d'excédent pour parvenir à la somme de 2052 livres 10 sols 4 deniers men

tionnée au compte dont il est question, c'est-à-dire, 252 livres 10 sols, ne peut donc venir que des recouvremens, & principalement du mobilier. De cette maniere on voit aussi clairement que cela se peut, le bien qu'a laissé le Testateur. L'exécution entra en jouissance d'environ 240 ou 250 livres de rente en valeur, & l'on eut environ 250 livres de comptant, produit par le mobilier & les rentrées. En même-tems on apperçoit aussi le surplus que les trois Légataires abandonnerent aux Exécuteurs testamentaires pour les raisons exposées ci-dessus; c'est ce qui excède les 180 livres fixées par Flamel à l'acquit des services perpétuels, environ 60 livres de rentes bonnes ou douteuses, qui avec ces 180 livres forment un revenu d'environ 250 livres.

Les preuves qui viennent d'être présentées, ne se tirent en quelque sorte que par induction. Nous allons en avoir d'expresses prises des comptes qui avoisinent le tems de la mort de Flamel.

Entre ces comptes, le plus proche, attendu le vuide de quelques années dont j'ai parlé, est celui qui commence à Paris Ci-dessus p. 221. l'an 1426, & finit à pareil jour 1432. Mais celui-là ne donne point de lumière: formé dans un ordre différent des suivans, la plupart des parties n'y sont point détaillées; alors des Receveurs particuliers

254 HISTOIRE CRITIQUE  
comptables en détail pour leur portion ,  
même devant un Commissaire , (a) ren-  
doient à la Fabrique les sommes qu'ils  
avoient reçues, & ceux-ci les inscrivoient  
dans leur totalité, forme qui ne tarda  
pas à être changée. Quelqu'abus ou mal-  
versation peut en avoir été la cause. On  
congédia en 1430 un certain *Hémart*  
*de Vertfray*. Il vouloit se maintenir dans  
son poste qu'il trouvoit bon ; on lui fit  
faire *deffense de par le Roy de plus soi en-*  
*tremettre* de la recette : cependant sa pla-  
ce fut remplie.

Quoiqu'il y eut encore des Receveurs,  
un Marguillier , nommé *Nicolas* , avoit  
reçu à sa part quelques parties des biens  
de la succession. Mais depuis la saint  
Jean-Baptiste 1434 jusqu'à pareil jour  
1438 , celui-ci fut seul chargé de cette

(a) Le premier article du premier chapitre du  
compte de 1426 à 1432 , porte en recette un article  
de 1175 livres 1 sol 9 deniers depuis le 25 Mars  
1426 jusqu'au 10 Mars 1430 , payés par *Hémart de*  
*Vertfray* , sans aucun détail. L'intitulé du compte  
de 1404 dit que les parties de rentes dues à l'Eglise  
n'y sont point *particulièrement désignées . . . fors*  
*en gros , ainsi que les Procureurs & Receveurs*  
*d'icelle Eglise , qui d'icelles rentes sont Ceuil-*  
*leurs & Receveurs les ont payées & baillées , & qu'on*  
*le pourra veoir plus à plain par les comptes de ces*  
*Procureurs.*

Vers 1404 on fit un procès à *Regnart Duisseau* ,  
l'un de ces Receveurs ; & *Jean Bureau* , Commis-  
saire , entendit son compte *par l'espace de 22 jours*.  
Le Commissaire reçut 9 livres 12 sols pour tou-  
tes ses vacations , le 2 Novembre 1434.

Du Comp.  
de 1432 à  
1434, fol.  
55.

recette , & perçut pendant ces quatre années tous les revenus des biens de Flamel. Prévenu par la mort , il ne put lui-même rendre son compte. *Perette* sa veuve le présenta ; & vraisemblablement c'est par cette raison qu'il s'y est glissé des inexactitudes : il s'y trouve des parties que les comptes , ou antérieurs , ou postérieurs , donnent comme biens de la Fabrique. Cette piece , telle qu'elle est , nous servira néanmoins avant que de passer à une autre très-exacte , dont il sera question tout-à-l'heure. Voici donc ce que l'on tire du compte de *Perette* , veuve de *Guillaume Nicolas*.

Dans ce compte la recette des biens de Flamel contient cent quarante-neuf articles ou parties. Ces articles établissent le taux des loyers des maisons, comme de toutes les rentes de la succession. Selon le montant auquel chacune des parties est fixée pour chaque année, le sommé forme 359 livres 16 sols 6 deniers parisis. A cette somme il faut ajouter les rentes qui avoient été *rachetées* , ou remboursées depuis la mort du Fondateur : elles doivent être censées en valeur, & l'on en découvre jusqu'alors pour 34 livres 8 sols parisis. De plus encore , comme le défaut d'un registre peut nous avoir soustrait la connoissance de quelque remboursement , fait dans le tems de la mort de Flamel ,

on peut, attendu la ténuité des parties, établir ces remboursemens à 40 livres de rente, & ainsi fixer le revenu que dans ce tems on pouvoit recevoir à peu près & en tout à 400 livres parisis : c'est beaucoup plus que ce qu'on a eu lieu d'appercevoir jusqu'ici ; j'en ai averti, & voici le correctif.

Entre les cent quarante-neuf articles contenus dans le compte de la veuve Nicolas, il y a cinquante parties qui sont mises au *néant* ; c'est presque le tiers. Celle qui le présentoit en motive le défaut ; c'étoient des maisons en ruine, des terres abandonnées, des débiteurs insolubles, &c. Les cinquante-quatre parties montent ensemble à 155 livres 18 sols 10 deniers parisis. Il reste donc sur le sommé tiré du compte de la veuve, 204 liv. 12 sols 4 deniers, & y compris les rentes remboursées, 244 livres : rien ne s'accorde mieux avec les actes dont on s'est servi ci-dessus.

Après le compte de la veuve Nicolas, il se trouve dans la suite des registres, un vuide de huit années : c'est une perte ; mais le compte qui vient après, la répare abondamment par l'exactitude avec lequel il est fait. La lumière que fournit celui-ci, donnera, ce me semble, à notre discussion un jour aussi favorable qu'on peut le désirer.

Tout ce qui concerne les affaires de la succession de Flamel, paroît dans ce registre dirigé avec le plus grand soin. Il contient neuf années, & fut rendu par quatre Marguilliers : Thomas *Corneille*, Jean *Bachelier*, Etienne *Quineyuet*, & Ansel *Chardon*. Leurs neuf années de gestion commencerent le 17 de Mars 1445 avant Pâques, c'est-à-dire, en 1446, & finirent le 18 de Mars 1454, de même avant Pâques, & ainsi en 1455.

Quatre chapitres entiers du compte sont destinés aux affaires de la succession. Le premier de ces chapitres, quatrieme du compte, détaille les recettes des rentes hypothéquées sur des *maisons & lieux à Paris*; le second regarde celles qui étoient constituées sur des biens hors Paris; le troisieme est pour les loyers de l'échoppe & des maisons à Paris; le quatrieme renferme les transports ou remboursemens. Les rendant-compte entrent à cette occasion dans un détail que l'on peut appeller minutieux. C'est qu'alors on donnoit naïvement raison de tout dans les comptes: ils étoient dressés autant pour l'instruction des suivans, que pour la décharge de ceux qui les rendoient. Ces minuties néanmoins sont avantageuses; elles procurent à ces registres quelque chose d'historique, dont on tire une utilité. Dans celui-ci comme

dans celui de *Pérette*, on apperçoit que les biens de Flamel étoient pour la plupart en mauvais état, même dès son vivant. La Table qui terminera cette troisieme Partie, en administrera des preuves.

Cent douze articles partagent les trois chapitres de la recette des biens du Fondateur. Il s'y trouve donc trente-sept articles de moins que dans le compte précédent. La Fabrique avoit souffert plusieurs *rachats* dans l'espace qui s'étoit écoulé depuis le compte de la veuve Nicolas. Il y eut avec cela des parties qui furent modérées ou baissées du paris au tournois. On renonça aussi à quelques-unes. Dans cet état les cent douze articles forment un montant de 237 livres 6 deniers par. Il faut encore ajouter à cette somme toutes les parties remboursées avant ce compte, & elles font un revenu de 41 livres 18 sols; c'est en tout 278 livres 18 sols 6 deniers, & aussi le revenu auquel la Fabrique avoit droit par le Fondateur.

Ce revenu déjà moindre que la totalité de celui que l'on a apperçu par le compte de la veuve Nicolas, souffre aussi une diminution de même espece que celle de ce premier. Dans celui-ci on trouve trente & une parties qui sont cotées *Néant*, & par les raisons qu'expo-

soit *Pérette* en 1438, terres en friche, maisons ruinées, débiteurs insolvables. Ces trente & une parties font ensemble une somme de 81 livres 11 sols, déduction considérable à faire sur la totalité du produit. Elle le réduit à 197 livres 7 sols 6 deniers : ainsi les revenus de la succession de Flamel alloient en décroissant ; ils diminuerent beaucoup plus dans la suite : mais pour mettre le sceau à ce qui vient d'être exposé, & terminer cette discussion, je fais usage d'une piece citée dans l'Essai sur l'histoire de St Jacques.

Essai p.

156.

Quarante-cinq années après la mort de Flamel, en 1463, l'Hôpital des Quinze-Vingt suscita un procès considérable à la Fabrique de saint Jacques : on en lit le sujet dans l'Essai, & je ne le répète point ici : voici seulement ce qui concerne l'objet présent. L'Hôpital avoit avancé que le Fondateur *laissa près de 800 livres de bonnes rentes, dont il n'y en avoit pas cent de viagères.* (a) La Fabrique de saint Jacques, assistée de son Curé, *Jean le Sellier, Président des Enquêtes au*

De la transaction faite en 1475.

(a) Si l'on eût cru que Flamel eût laissé en mourant de grands trésors & des Domaines considérables, l'occasion étoit belle pour en parler, & certainement les Quinze-vingt ne l'auroient pas échappée. Cependant ils ne parlent dans leurs objections que des rentes que le Bourgeois possédoit. On ne lui connoissoit pas d'autres biens, & les fables débitées à son sujet, n'avoient pas encore pris leur cours.

*Parlement & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, & du célèbre Jean de St Romain, Procureur-Général du Parlement, Paroissien, nia le fait, & répondit expressément que ledit feu Flamel étoit en renom d'être plus riche LA MOITIÉ \* qu'il n'étoit. Et pour fournir une preuve que l'on peut regarder comme démonstrative, on présenta celle-là même dont je me suis servi dans l'Essai sur St Jacques, c'est-à-dire, le second compte rendu à Andry le Preux, par la fin duquel, dit-on, il fut dû à la Fabrique pour plus mis que receu, 296 livres parisis. C'est la somme même que le Comte & ses Consors avoient revendiqué, dans le procès qu'on a lu ci-dessus. (a) Or, en 1463, on devoit certainement être encore très au fait des affaires de la succession de Flamel; la mémoire en étoit récente; les biens du Testateur étoient apparens, & l'on avoit en main toutes les pieces. Ainsi puisqu'un Procureur-Général, si connu par sa probité, un Curé Président des Enquêtes, ne firent point difficulté l'un & l'autre*

\* C'est ainsi qu'il faut lire dans l'Essai p. 156, au lieu de plus riche homme.

*Ibid.*

(a) Tout le Corps des Notables de la Paroisse de saint Jacques, accompagné du Curé & du Procureur-Général, reconnoissant que cette somme de 296 livres parisis, avoit été due à la Fabrique, ils découvrent par-là que l'on fut obligé d'en tenir compte aux Exécuteurs testamentaires qui l'avoient avancée, & que c'est ainsi que se termina l'appointement du procès sur lequel on s'est si étendu.

de se joindre au corps des Paroissiens, & de s'avancer de la maniere dont on vient de le lire; ils étoient assurés de ce qu'ils alléguoient : & le témoignage de ces hommes illustres, venant à l'aide de tout ce qui a été dit, en acheve la preuve.

On peut donc se flatter d'avoir mis la vérité dans tout son jour : on voit que les différentes pieces dont nous nous sommes servis, sont d'accord entr'elles. L'acte occasionné par le procès entre la Fabrique de saint Jacques & les Quinze-vingt, avec les comptes de cette Fabrique; & les comptes avec la transaction faite entre les quatre Légataires en 1426, tout cela démontre que ce que l'on a débité des biens immenses de Flamel, n'est qu'un fruit de l'imagination de certains esprits qui savent rendre merveilleux les faits les plus simples, & qui s'entendent mieux à éblouir, qu'à prouver.

On voit par le compte rendu par la veuve Nicolas en 1432, & par l'aveu fait dans la transaction de 1473, que Flamel pendant son veuvage s'étoit formé environ 400 livres de rentes en comprenant dans cette somme, ce qu'il pouvoit retirer de ses maisons, & même de celle qu'il occupoit. A ce revenu il faut joindre les 59 livres de rentes viagères, abandonnées à l'Ecrivain à la mort de sa fem-

me pour les raisons que l'on a vues, & avec cela la moitié d'un septier de bled, avec les neuf poinçons & quatre queues de *vin de rente à viage*, dont il a été parlé.

De cette sorte on trouve Flamel plus riche dans son veuvage, qu'il ne l'étoit à la mort de Pernelle. Il paroît même qu'il avoit alors plus de revenu que nous  
 Ess. p. 156. ne lui en avons donné dans l'Essai. (a) Mais ce revenu le recevoit-il bien entier ? Il paroît très-probable qu'en égard à l'état de dépérissement dans lequel étoit une partie de ses biens, lors même qu'il les acheta ; ce qu'il fit peut-être par une sorte de spéculation ; jamais il ne jouit en entier de tout son revenu : d'ailleurs, l'état se trouvant alors accablé des malheurs que l'histoire du tems rapporte, ses revenus lui échapperent en partie. Il

(a) Ce qui a été avancé dans l'Essai sur St Jacques, que Flamel en mourant n'a pas laissé 300 livres de rente, se trouve, comme on a lieu de le croire, assez vérifié ; de même que ce que l'on a ajouté de suite, que le mari & la femme pouvoient jouir ensemble d'environ 400 livres ; ce qu'il faut entendre indépendamment des rentes viagères. Au reste, on n'a jamais prétendu fixer à livres, sols & deniers le bien de ces Bourgeois, c'est ce qui n'est, ni possible, ni nécessaire. On en voit assez pour se décider sur leur fortune, & 60 ou 80 livres de rentes de plus, seroient d'une petite conséquence, puisque malgré ce plus, Flamel auroit encore été seulement dans la situation de Bourgeois aisés, & comparés aux Seigneurs de leur tems, dans une honnête médiocrité.

se flattoit néanmoins , & dans l'espérance de recouvremens considérables , il comptoit au plus fort en faisant sa disposition testamentaire. Il se trompa, & on vient de lire qu'il s'en falloit de beaucoup que l'on retirât 300 livres parisis par année. Dans la suite ce revenu diminua de maniere à n'être plus suffisant pour acquitter les charges. En 1473 , on ne recevoit plus que 120 livres , & l'on dépensoit 129 liv. C'est ce qui fit dire aux témoins que j'ai nommés ci-dessus , *Que ledit feu Flamel fit plusieurs lais & ordonnances montant à grant somme de deniers , & PLUS QUE NE VALOIENT LES BIENS ET REVENUES DE SA SUCCESSION . . . . & si avoit PLUSIEURS RENTES NULLES DONT IL NE JOIT ONCQUES , ne pareillement les dis Marrégliers. (a)*

De la  
transaction  
avec les  
Quinze-  
Vingt.

Une difficulté proposée par l'Auteur de l'Année Littéraire, demande encore quel- L. p. 255

(a) Cet énoncé que Flamel fit des legs & des ordonnances plus que ne valaient les biens & revenues de la succession , donne lieu de penser que si l'Écrivain avoit caché chez lui un trésor , il auroit bien mal raisonné. En effet , comment avec la volonté si marquée par son testament , de bien établir ses fondations , auroit-il pu s'arranger de maniere à les rendre caduques. Il auroit soustrait le plus solide , c'est-à-dire , son or , pour donner des rentes nulles & dont il ne joit oncques. Il n'avoit pas de richesses enfouies dans la cave , comme l'ont pensé certains Alchymistes ; mais il donna tout ce qu'il possédoit , & il l'estimoit au delà de sa juste valeur.

qu'éclaircissement. Comment, dit-on, concilier avec un bien si médiocre, les dépenses considérables que l'Ecrivain a faites ? En effet, le bien étoit médiocre, & pour le tems de Flamel, & encore plus par rapport au nôtre : (a) mais, outre que ce sont ces dépenses même qui ont été un obstacle à l'augmentation de son revenu, rappelons ici ce que j'ai déjà observé. Ce bien, quoique médiocre, devoit considérable entre les mains d'un homme du caractère de Flamel. De plus, l'Ecrivain né, comme il paroît, avec de l'intelligence, ne pouvoit-il pas mieux que d'autres faire fructifier un travail, qui, eu égard au tems, devoit être lucratif ? Par

page 94.

(a) J'ai donné vers la fin de la premiere Partie une note qui renferme l'évaluation du bien existant à la mort de Pernelle, le prix du marc d'argent fixé à 6 livres 8 sols, & comparé à 46 livres 18 sols, prix établi par le Tarif. Ici je rappelle ce qui a été dit page 191, qu'à la mort de Flamel on fit les évaluations sur le prix du marc d'argent, à 6 livres 18 sols tournois, & je dis qu'à ce compte 100 livres produisant 679 livres 14 sols 2 deniers de notre tems, 400 livres parisis de rentes perpétuelles, ou 500 livres tournois, qui sont le plus fort revenu que l'on apperçoive à Flamel, feroient aujourd'hui 3398 livres 10 sols 10 deniers tournois ; & 141 livres parisis de viager, ou 176 livres 5 sols tournois qu'il pouvoit recevoir, soit en rentes, soit de son vin, feroient présentement 1197 livres 19 sols 7 deniers, en tout 4596 livres 10 sols 5 deniers tournois de rente pour notre tems, faisant toujours attention aux non-valeurs considérables que l'Ecrivain souffroit dans ce revenu.

v. sup. f.  
86.

ce moyen & en réunissant ses produits annuels à un revenu déjà établi, de même qu'à la part du don mutuel dont il jouissoit, il pouvoit se trouver en état de fournir à ces dépenses. On a vu qu'il les a faites en beaucoup d'années, joint à ce qu'il a travaillé dans un tems, ou quelque proportion que l'on puisse trouver entre celui-là & le nôtre, au moins travailloit-on à meilleur marché que dans celui-ci. Ajoutons que Flamel avoit fait des dettes; il en parle lui-même dans son testament : *& veut & ordonne*, dit-il, *toutes ses dettes être payées sans delay.* Clause qui ne fut pas de style, le compte rendu au Commissaire le *Preux* énonçant expressément *ladite mise . . . . des dettes qu'il (Flamel) devoit.* Ainsi cet acte assure la réalité de ces dettes auxquelles on satisfait, & les dettes annoncent assez clairement que le bon Ecrivain, emporté par son caractère bienfaisant, ne consultoit pas toujours ses facultés. C'est ce qu'ont dit ci-dessus nos illustres témoins : Flamel a fait *plus que ne valaient les biens & revenues de sa succession.*

Test. p.

277.

La mise est ce qu'on appelle aujourd'hui dans les comptes la dépense.



## C H A P I T R E VI.

*Relevé des recettes du bien de Flamel telles qu'elles sont inscrites dans un compte dressé pour neuf années, depuis le 17 de Mars 1445-6, jusqu'au 18 Mars 1454-5.*

**L**E relevé que j'ajoute pour terminer cette troisième Partie, contient un exposé suivi de tout le bien que la Fabrique de saint Jacques avoit eu de Flamel pendant les neuf années pour lesquelles l'état en a été fait. On y voit le nombre & le produit des maisons. Un détail de toutes les parties de rentes, les lieux & les terres sur lesquelles ces parties étoient hypothéquées. Cet exposé, en servant de preuve à ce qui a été dit dans le Chapitre précédent, présentera de plus un tableau succinct d'une grande étendue de l'ancien local de Paris.

Je commence par le quatrième chapitre du compte, qui est le premier de la recette des biens de Flamel.

*Titre.*

RENTES DE PAR NICOLAS FLAMEL A PARIS.

Second titre.

*Autre recepte à cause des rentes annuelles & perpétuelles appartenantes & advenues à la Fabrique . . . de par N. Flamel . . . perçues sur plusieurs maisons & lieux en ceste ville de Paris cy après déclariés.*

*Rue de Marivaulx.*

Sur l'Ostel de l'image saint Michiel.. 2 l. 8 s. 6 d.  
 Ces 2 livres 8 sols 6 deniers ont été rachetées vers 1461 par les Chanoines de l'Eglise de saint Merry, qui devinrent Propriétaires de la maison par confiscation. Les Chanoines payerent pour ce rachat 29 livres 6 sols parisis.

*Rue Quinnenpoit.*

Sur l'Ostel & appartenances de l'Estaille . . . à Jean Raoul, dit Nofieulx, Orfevre. . . . . 4 4

*Ou Cloistre saint Merry.*

Sur l'Ostel qui fut à feu *Hemon Boulet*, . . . . . 3

Ledit Ostel clos & inhabité. . . chiet en totale ruine pour ce icy en recepte. . . . . néant.

*Rue saint Martin.*

Sur l'Ostel de l'Autruffe . . . . . 3

Il a été long-tems clos . . . en ruine . . . crié par le privilege . . . . . les Marg. précédens déboutés. . . . néant.

Sur l'Ostel des quatre fils Hemon à *Jehan Rouart*, . . . . . 1

*Rue des Gravilliers.*

Sur une mazure & lieu en ruine qui fut à *Marion la personne* ( au lieu de 4 livres par an ) . . . . . 4 2

Sur l'Ostel qui fut *Jehan Feuillet*.. 1 10  
 Fondu & en totale ruine passé à 24 ans, . . . . . néant.

268 HISTOIRE CRITIQUE

Sur les maisons qui furent à *Simon De la Chambre*. . . . . 10 s.

Le tout fondu. . . . . passé à 28 ans pour ce. . . . . néant.

Sur l'Ostel qui fut à *Jehanne Quin*, de Bar sur Aube devant le Molinet . . . . . 18

Il n'y a que place vuide . . . . . pour ce . . . . . néant.

Sur l'Ostel qui fut à *Bernard de Buleu*. . . . . 10

En ruine . . . . . pour ce . . . néant.

*Rue du Temple.*

Sur ung Hostel qui fut à *Robin Violette* près du Carrefour vers le Temple. 5

En ruine pour ce ici . . . néant.

Sur ung Hostel qui fut à *M<sup>re</sup>. Philippe Villot*, Prebtre . . . . . faisant coing de la rue Court-au-Villain. . . . . 2

( Elle fut réduite à 1 livre 12 sols à la charge de 2 sols de fonds de terre. )

Sur ung Hostel & jardin qui fut à *Guillaume le Riche*, ( modérée ensuite à 2 livres 8 sols. ) 4

Sur l'Ostel qui fut jadis à *Robin Pefzeron*, Serrurier près l'eschielle du Temple. . . . . 2

Riens reçu à cause de la ruine du lieu, & a été crié par le privilege passé à 24 ans pour ce. . . néant.

Sur l'Ostel qui fut à *Guillaume Bé-ranger*, . . . . . 3 4

Riens reçu à cause de la ruine du lieu . . . qui est demouré a cause des grans charge. . . . . néant.

Sur l'Ostel qui fut à *Michiel de Couf-menil*. . . . . 2

. . . est demouré au Temple pour le

ci dessus  
p. 180.

DE NICOLAS FLAMEL. 269  
Fonds de terre. . . . . néant.

*Rue Beaubourg.*

Sur l'Ostel du Lion d'argent, où  
quel estuves à hommes. . . . . 10  
(modérée du parisis au tournois, puis  
rachetée pour 6 livres parisis.)

Sur l'Ostel de la Fleur de Lis, à  
*Pierre Veau Hucher*. . . . . 2

(Modérée à 1 livre par an jusqu'au  
plaisir des Marguilliers.)

*Rue des Blancs-Manteaux, dite la  
Parcheminerie.*

Sur l'Ostel de l'image saint Christo-  
phle. . . . . 4

Long-tems inhabité... réparé en  
partie, & loué 2 livrès 10 sols l'an.

*La Porte Baudée.*

Sur ung Hostel à *Gillet le Barbier*,  
Coustellier. . . . . 2

(Cessa de payer, écrit à poursuivre)  
(& au compte de 1455.) . . néant.

*Rue de Jouy.*

Mention faite d'une rente de 2 liv. 2  
parisis sur l'Ostel du Chasteau, en rui-  
ne & inhabité auquel les Marguilliers  
ont renoncé... Pour ce . . . néant.

Sur ung Hostel qui fut à *Jehanne la  
Herbelotte*. . . . . 4 16  
(modérés à 3 livres 4 sols parisis.)

*En ladite rue de Jouy, oultre la Po-  
terne saint Pol.*

Sur l'Ostel . . . à *Jehan Piquet*, dit 1 12

*Simplet* . . . Ledit Hostel long-tems clos . . . & en grant ruine , crié à la requeste des Marrégliers & des M<sup>tres</sup>. de la Confrairie de St Leu & St Gilles qui y prenoient semblable rente , ( du droit de Pernelle ) ladite rente transportée pour 1 liv. 12 sols de rente , &c.

v. la Dé-  
claration  
des biens  
de Pernelle  
ci-après.

*Rue St Anthoine.*

Sur les maisons & appartenances de la Croix de fer & de l'Omme Sauvage , qui furent à *Jehan Raoul & Oudin la Vielle* , depuis au Prieur de Ste. Catherine du Val des Ecoliers , de présent à *Hugues Ribouillet* , chandellier de suif. . . . . 1

*Rue de la Bretonnerie.*

Rente de 12 sols par an sur une place en ruine . . . faisant coing de la rue du puits . . . Le tout est en ruine passé à trente-deux ans . . . ont les dis Marrégliers renoncé . . . . . néant. 12

*Rue St Jehan en Greve.*

Sur ung Hostel qui fut à *Colin le Roy* . . . . . 3 . . 5  
Modération-faite à 2 livres parisis.

*Place Maubert.*

Sur l'Ostel du Cheval rouge . . . tenant à un Hostel faisant le coing de la rue des quatre Portes . . . . . en ruine. Crié par le privilege . . . Les Marrégliers déboutés . . . . . néant.

*Grant rue St Jacques ,*

( ou Carrefour St Severin , au C. de 1434 à 1438. )

Sur l'Ostel du Dieu d'Amour . . . . . 1

(*Jehan Tuerchieure* rembourfa le  
28 Janvier 1447 pour 12 livres par.)

*Rue St Andry des Ars.*

Sur l'Ostel du Barillet, qui fut à  
*Jehan Grant*. . . . . 1

(Ladite rente du droit de Pernelle.  
Les Marguilliers avoient aussi 1 livre  
parisis par Flamel, & est écrit) les-  
quels 20 sols sont perdus par faute  
d'opposition, passé à 20 ans &c.,

*Au bout du Pont (neuf) St Michiel.*

Sur l'Ostel du Croissant. . . . . 2  
Clos, en ruine passé à vingt-six ans,  
&c. . . . . néant.

*Rue de la Charpenterie.*

(*Voyez sur cette rue l'acte de la*  
*vente faite à Flamel, ci-après.*)

Sur une place en ruine & non valoir  
faisant coing en ladite rue. . . . . 2-8

Est écrit, à deffendre après les  
criées, & au compte de 1456 mar-  
quée. . . . . néant.

(Il n'y a dans cette rente de 2 liv.  
8 s. que 1 livre 4 sols du droit de Fla-  
mel; l'autre moitié est du droit de Per-  
nelle, & elle étoit revenue à la Fabri-  
que avant 1438 par l'accord fait avec  
les Lormiers.)

Sur ung Hostel qu'on disoit l'image  
sainte Catherine . . . . . 6 10  
. . . . . Est le tout fondu passé à 24  
ans. . . . . néant.

*Rue St Honoré.*

Sur ung Hostel, louaigés & appar-

tenances qui furent à *Jehan l'Abbé*...  
 assis es rues St Honoré & St Thomas  
 du Louvre, enseigne de la Crosse... 10

(Modérée alors du paris au tourn.)  
 (Maintenant réduite à 5 livres par.  
 ou 6 livres tournois. L'Ecrivain la  
 constitua lui-même, le vendredi 12  
 Février 1394, en vendant la maison  
 sur laquelle elle étoit hypothéquée à  
*Pierre le Douyer*, Ecuyer, & *Constance*  
 sa femme. La maison étoit rui-  
 neuse, & ceux-ci ne payant point,  
 elle fut mise en criées & adjudgée à  
 Flamel. Il ne la garda pas. *Jean de*  
*Hailles*, Savetier, la possédoit en  
 1405, & fut condamné à payer la ren-  
 te. C'est peut-être la seule des rentes  
 de Flamel qui soit existante, ou au  
 plus une autre dont la note m'est  
 échappée.)

*Rue de Richebourg, dite du Coq.*

Sur l'Ostel du Plat d'estain... à  
*Robin Esmeré*. . . . . 1 12  
 Clos... & en ruine... transportée à  
*Jehan le Bret* pour 8 liv. 16 sols par.

*Rue Guérin, Boisseau.*

Sur ung Hostel qui fut à *Henri*  
*Champy*, Frippier. . . . . 2 7  
 . . . . Longtems en ruine & inhâ-  
 bité. . . . . néant.  
 Sur l'Ostel qui fut à *Casim de Va-*  
*venton*. . . . . 2 8  
 En ruine dès long-tems. . . . néant.  
 Sur l'Ostel qui fut à *Richard Dubuis-*  
*sen*. . . . . 2  
 En ruine. . . . . néant.

Sur l'Ostel de la Coquille. . . . . 14  
 En ruine. Il n'y a que place . . . . . &  
 chargé de rente. . . . . néant.

Sur l'Ostel qui fut à *Pierre Gillet*,  
 r livre 4 sols, modérés à . . . . . 16  
 En ruine . . . . . Place vuide passé à 24  
 ans. . . . . néant.

Sur l'Ostel de l'image St Christo-  
 phle. . . . . 16

Ledit lieu en totale ruine, passé à  
 long-tems reçu par grace & modéra-  
 tion, de *Jean Cochet*, Maçon, 16  
 sols pout sept ans & demi.

*Rue Chapon.*

Sur ung Hostel & Jardin qui furent  
 jadis à M<sup>re</sup>. *Jehan de Senlis*. . . . . I 12

Tout est fondu & n'y a que gravois  
 passé à 32 ans. . . . . néant.

*Rue St. Denis.*

Sur l'Ostel du Bergier . . . . . oultre la  
 Porte aux Peintres . . . . . 5  
 Long-tems en ruine & inhabité . . . . .  
 ( La rente transportée à *Jeanne Des-*  
*tourat*, moyennant une pareille rente  
 de 5 livres.)

Sur l'Ostel du Boisseau . . . . . à *Huguet*  
*de Halliers*. . . . . 3

( Modérée du parisis au tournois les  
 Marguilliers forcés d'en recevoir le  
 rachat pour 36 livres parisis le 23  
 Septembre 1448.

Sur ung Hostel & louage qui fu-  
 rent à *Michel Piot* devant l'Eglise  
 de la Trinité. . . . . 5 13

(Crié à la Requite des Marguilliers

de St Mery . . . . La rente réduite à 4 livres 13 sols 4 deniers parisis.)

Sur ung Hostel & Jardin que on dit la Croix de fer, loué à *Perrin Girouft*, Laboureur, 2 livres 8 sols par. l'an. . . . 1 10

Sur ung Hostel & jardin . . . . loué à *Gillot Chambrier*, Laboureur, 2 liv. 8 sols parisis l'an. . . . . 3 12

( Ces deux articles, joints ensemble dans le compte de 1456, sont réduits à 2 livres 8 sols pour le tout.)

Sur un petit Hostel & appentis, &c. 2  
( Modérés du parisis au tournois. )

*Suit ce titre.*

En la ville de Paris, à Villeneuve le Roy, Nully sur Marne, Corbueil, Granois, Mussy-l'Evêque, & autres lieux hors Paris. . . . 28

*Est ajouté.*

De 28 livres parisis de rente par an . . . sur toutes les maisons, cens, rentes, Seigneuries & possessions quelconques qui furent à feu *M<sup>re</sup> Jehan le Courant* : riens reçu par les Marguilliers à l'occasion des procès de criées & autres empeschemens survenus, &c. Pour ce . . . néant.

( Cette rente de 28 livres, la plus forte de celles que l'on voye à Flamel, paroît être restée très-long-tems en non-valeur. On voit par le compte de 1464, qu'enfin la Fabrique la vendit, ou le droit, à *Pierre Froment*, Changeur, & la réduisit à 24 livres parisis, en abandonnant plusieurs arrérages. *Froment* hypothéqua la rente, tant sur

sa maison rue saint Germain l'Auxerrois, que sur tous les autres biens. Présentement il n'est plus question de cette rente, qui peut avoir été remboursée.)

} *Au folio suivant du compte*  
ou lit en marge, }

*V<sup>e</sup>. Chapitre de recepte, (& 2<sup>e</sup>. des rentes de Flamel.)*

*Puis.*

Autre recepte à cause des rentes, &c. de par Nicolas Flamel, constituées & prinſes sur plusieurs héritages & possessions assis hors Paris ès Villages & lieux qui en suivent.

*A St-Laurent lès Paris, & à l'environ.*

Sur un petit jardin, derriere une maison & lieu, en ruine. . . . .	I	4
Sur les héritages qui furent à Mire Simon le Pellerin. . . . .	2	
(Rachetée par les Exécuteurs de Pellerin, en 1453, pour 34. liv par.)		
Sur certains Marets assis entre Paris & St Laurent; que Nicolas Flamel donna à rente à Michiel Bourgeois. . . . .	I	8
Lequel Bourgeois s'absenta après avoir vendu les Marets. . . néant.		

*A la villette St-Ladre.*

Sur une maison, jardin & lieu en ruine en la rue Notre-Dame. . . . .	3	4
(Modérée du parisis au tournois.) . . . . .		
Sur une mazure, vignes en friches & environ neuf arpens de terre. . . . .	5	8

Les Propriétaires y ont renoncé à cause de la charge excessive d'yceux héritages . . . Loués ensuite seulement 2 livres 8 sols parisis.

Sur les maisons, vignes, &c. qui furent à *Jehan de Prunieres*, &c. . . . 4

Sur un arpent & demi quart de Pré, &c. . . . . 14

(Est ajouté) riens reçu pour l'an 1454, (à cause de la pauvreté de deux filles Propriétaires, &c.)

Sur une piece de terre qui fut à *Maciot Consegre*, sur le chemin de St Mor près la Justice de Paris. . . . . 11

Sur une piece de vigne . . . ou lieu dit la *ruelle aux Nonains*, &c. au lieu de 1 livre 4 sols par modération, a toujours . . . . . 1

Sur tous les héritages . . . feu *Jehan Piquet*, 3 livres 12 sols. . . La femme *Oudin Deladehors* s'est boutée ès dis héritages, & on l'a réduite à . . . 1 12

(Le 26 Octobre 1447, elle paye à compte de ce qu'elle devoit trois écus d'or valants 3 livres 6 sols parisis, & cesse de payer.)

Sur un arpent & demi de terre, ou terrouer de ladite villette. . . . . 16

Sur demi arpent, &c. ou lieu dit les onze arpens, &c. . . . . 8

Sur demi arpent, ou lieu dit la rue Notre-Dame, &c. . . . . 6

(Rachetée en Décembre 1453, pour 4 livres 16 sols parisis.)

Sur un quartier de vignes, ou lieu dit la rue Notre-Dame, aboutissant au chemin, &c. . . . . 4

Sur un quartier de friches, ou lieu

dit l'orme creux, &c. . . . .	2	
(Rachetée en 1453, pour 1 livre 6 sols, par <i>Simon Cresse</i> , Laboureur.		
Sur une piece de friches, &c. . . . .	13	4
(Est écrit) de Jean de Valenciennes à ladite cause, riens receu pour trois ans.		
Sur ung arpent & demi quart de terres en friches, &c. . . . .	12	
Sur une piece . . . . ou lieu dit <i>Clos Moissart</i> , &c. . . . .		6

*A la Chapelle St Denis.*

Sur un quartier de terre en deux pieces. . . . . baillé à <i>Pierre Fredin</i> & <i>Robin Chétart</i> , lesquels de nouvel y ont mis vingnes. . . . .	16
---	----

*Otheuil.*

Sur la maison, vingnes, terres, &c. de <i>Jehan l'Admirault</i> . . . . .	1
Laquelle rente est de par feue <i>Pernelle</i> (est écrit) à poursuivre.	

*Suresnes.*

Sur les maisons, vingnes, jardins, &c. de <i>Jehan le Maistre</i> , assis en la ville de <i>Suresnes</i> , & ou terrouer des environs, &c. . . . .	1	16
--	---	----

*Suit ce titre:*

*A Nanterre, Rueil, Chatou, Houilles, Vry, & plusieurs autres Villages entour Paris.*

Les dictz deffunts *Nicolas Flamel* & *Prenelle*, jadis sa femme, à leurs vivans, avoient droits de rente sur

plusieurs maisons , prés , vingnes & possessions assis aux lieux dessus dit & ès environs , dont à l'occasion des guerres , grant partie sont sans Propriétaires , en ruyne & non valoir.

Pour ce icy en récepte . . . . néant.

*Suit le*

*VI<sup>e</sup>. Chapitre ( du compte , & le troisieme des biens provenus de Flamel. )*

*Titre.* Louages de Maisons à Paris , de par N. Flamel.

*Puis.*

Autre recette pour deniers issus & venus à cause des louaiges de plusieurs maisons assises à Paris . . . dont la propriété compete & appartient de présent à la Fabrique de ladite Eglise. Les aucunes depuis deffunt N. Flamel , & les autres de par lui & deffunte Prenelle , jadis sa femme , &c.

P R E M I E R E M E N T .

*Rue des Ecrivains contre l'Eglise.*

Du louaige d'une petite eschoppe , &c. . . . . néant.

*Rue de Marivaulx , au coin devant l'Eglise.*

Maison de la Fleur de Lis , louée à Jehan de Bucy , Cloutier , 8 livres parisis l'année ; puis en 1450 à la St. Jean 11 livres , & bail renouvelé pour quatre ans à 12 livres parisis . . . . 12

*L'Ostel du Dalphin, ou du Porcelet, même rue.*

(Flamel n'a point acquis par lui-même cette maison. On voit au folio 53 du compte de 1432 à 1434, que la Fabrique, en conséquence des criées, accepta la propriété de cette maison, sur laquelle elle avoit une rente du droit de Flamel, le 16 Avril 1431-32. Il en est ainsi, comme j'en ai averti, de plusieurs autres maisons qui vont passer en revue.)

Pâques  
le 10 Avril.

Au Rez de chauffée de Catherine la Clergesse, par an . . . . . 16

*Premier louage.*

Loué à Bourgine Dumont, &c. par an . . . . . 8

*Second louage.*

Loué pour 8 sols parisis, puis inhabité pour la ruine du lieu, loué en 1450 à Colin Ober, par an . . . . . 1 4

*Troisième louage.*

Loué en 1453 . . . . . 1 4

*L'Ostel de l'image St Jean, même rue.*

(Il appert par le folio 81 du compte de 1426 à 1432, que cette maison fut acquise par la Fabrique, à cause de sept livres parisis de rente du droit de Flamel, qui y étoient hypothéquées : elle en retiroit charges acquittées) . . . . . 1 6 6

*Rue des Estuves, près la Croix du Tiroer.*

Maison, enseigne de la Nef d'ar-

gent. ( Venue à la Fabrique après Flamel, & par l'abandon fait par différens Rentiers. ) Les Marguilliers y renoncèrent à cause de la ruine & charge de rente, le 28 Septembre 1446. Pour ce en receipte . . . . néant.

*Rue Quiquenpoit.*

Maison, à l'image St Christophe, ( acquise depuis Flamel, à cause de 6 livres parisis de rente, comme le porte le compte de la veuve Nicolas. )

Louée à *Julian de Nantron* ( qui ne payoit point. ) Par an. . . . . 2

*Rue Au Maire, coin de la rue des Cordiers.*

Maison avec un jardin, à l'image Notre-Dame.

Louée à *Regnault Duisseau*, Procureur en cour d'Eglise. . . . . 1 4  
( Il mourut endeté de douze ans & demi, laissant sa veuve & les enfans pauvres & misérables. ) Et est écrit . . . néant.

Cette maison peut avoir appartenu à Flamel; mais ayant été mise en criées, la Fabrique y a renoncé.

*L'Ostel joignant du Plat d'estain, en ladite rue, qui est de par deffunt Nicolas Flamel & Pernelle, jadis sa femme. ( Enseigne de la Pele. )*

De l'acte de fondat. pour Pern. & v. ci-ap la décl. des biens de cette femme.

Loué par an . . . . . 1 16  
( Acquis tant par la Fabrique, que par la Confrairie des-Lormiers, à cause de 4 livres parisis de rente que Flamel & Pernelle avoient eus en deux achats : il étoit en ruine dès le tems de Flamel. )

Ayant été donné à rente en 1467, celui qui l'avoit acquis disparut.)

*Rue du Temple, l'Ostel qu'on dit à l'Image Ste. Katherine, (devant la Croix de fer.)*

Maison louée à Colin Boudin, par an . . . . . I 8

Au terme de Pâques 1453, ledit Hostel fut ars par cas de fortune, & depuis on n'y a pu demorer . . . Guillot Lainsné & sa femme, alors Locataires, obligés à la somme de huit écus d'or, pour loyers & dommages, sur quoi on recut en Septembre 16 sols.

(ledit Hostel est mis néant au C<sup>te</sup>. de 1456) comme en ruine & non valoir long-tems a.

(Je n'ai point trouvé l'origine de cette maison, qui sera venue à la Fabrique, comme la plupart de celles dont il est parlé dans ce Chapitre, c'est-à-dire, faute du payement de la rente assignée dessus.)

*L'Ostel de la Croix de fer en ladite rue.*

Maison faisant coing de la rue Pastourelle.

Louée à Jehan Vurart, 2 liv. par l'année, puis . . . . . 3 4

(On lit au C<sup>te</sup>. de la veuve Nicolas) de laquelle maison icelle Eglise est devenue Propriétaire, après ce que par long-tems elle avoit été en criées, &c. (Ce fut à cause de 4 livres parisis de rente du droit de Flamel.)

*Rue des Gravilliers, l'Ostel de l'Asne  
rayé.*

Maison louée à *Perette la Roquerée*,  
par an. . . . . I 12

Venue à la Fabrique au moyen d'une  
rente du droit de Flamel, désignée pe-  
tite maison à apprentis, couverte d'es-  
faulne . . . en péril de fondre de jour  
en jour, & chargée de grant rente,  
transportée à ladite Perette pour 9 liv.  
12 s.

*Même rue.*

Mazure & petit jardin, en ruine,  
donnée à *Jehan Doulsire*, Procureur  
à la charge des fonds de terre & par  
année . . . . . 16

Ladite rente transportée à M<sup>re</sup>.  
*Guillaume de Culant*, en 1453, pour  
8 livres parisis.

*Rue St Martin, l'Ostel de l'image St  
Christophle.*

v. ci-def-  
sus, p. 130,  
note a.

Maison, faisant le coing de la rue  
du Cimetiere St. Nicolas, louée à *Ma-  
hiet Drujon*, Tixerand de draps, par  
an . . . . . 3

(La Fabrique a eu cette maison  
par ses droits, en garnissant les au-  
tres Rentiers. Le Procureur de la Ville  
y renonça le 17 de Mars 1432. Du C<sup>te</sup>.  
de 1432 à 1434.

*L'Ostel de la Hense, ou Heuse, mé-  
me rue.*

Loué à *Pierre Pasquier*, Cordonnier,  
pour 2 livres 10 sols parisis; puis . . . 4

*L'Ostel de la belle Image, au coin de  
la rue de Montmorency.*

Loué à *Perette de Tanlers*, 3 livres  
4 sols, puis à *Michault Pasquier*,  
Cordonnier, par an. . . . . 4 16

*Rue de Montmorency, oultre le  
coing de la belle Image.*

*Premier louage par bas.*

Ledit lieu loué à *Jehan Frayere*, par  
an . . . . . 16

*Second louage par bas.*

Ledit loué pour 14 sols par an,  
puis à *Gerard de Lannoy* . . . . . 1

Ou porche de ladite premiere mai-  
son ou il y a quatre louages.

*Premier louage par hault.*

Ledit loué à *Bélon la Piote*. . . . . 12.

*Second louage par hault.*

Ledit loué pour 8 sols, puis à la  
veuve *Jehan Rousseau* . . . . . 12

*Troisieme louage par hault.*

Ledit . . . demoura inhabité depuis  
1444 jusqu'à la St Jehan 1447, puis  
loué à *Jehanne Devaulx*, par an . . . 10

*Quatrieme louage par hault.*

Ledit lieu loué pour 8 sols parisis l'an,  
puis fermé deux ans de suite. Ensuite  
loué à *Jehanne de la Porte*, qui ne paya  
pas. . . . . 8

*Seconde maison en ladite rue, &c.*

Le bas loué pour 16 sols par an,  
puis à *Jehan Julioit*. . . . . 1 4

*Autre louage par bas.*

Ledit loué, 1°. 16 sols, puis à *Lye-  
narde*, veuve *Regnier Rault*. . . . . 1 2

Ou porche de ladicte seconde mai-  
son, ouquel a quatre louages.

*Premier louage par hault.*

Ledit . . . loué à *Girard de Lannoy*,  
par an. . . . . 12

*Second louage par hault.*

Ledit . . . à *Jehanne Loifelle*, par  
an . . . . . 12

*Troisieme louage par hault.*

Ledit 1°. 9 sols, puis à *Jehanne le  
Sage*, qui ne paya pas. . . . . 10

*Quatrieme louage par hault.*

Ledit 1°. 9 sols, puis inhabité,  
puis à *Jehannette la Cordiere*, qui ne  
paya pas, par an . . . . . 9

Tierce maison en suivant, qui est le  
grant Pignon, devant le puits.

*Premier louage par bas.*

Ledit . . . loué 1°. 16 sols, puis à  
*Guillemain Sainte*, *Varlet*, *Cordon-  
nier*, par année . . . . . 1 4

*Second louage par bas.*

Ledit . . . à *Pierre Molevant*, par

an. . . . . I 4  
 Ou porche de ladicte grant maison,  
 &c.

*Premier louage.*

Ledit . . . à *Denisot Honoré*. 1<sup>o</sup>.  
 10 sols, puis . . . . . 12

*Seconde louage.*

A *Alison Labrocque*. . . . . 12

*Troisieme louage.*

A *Jacquelot la Bouchere*, 12, puis  
 inhabité, puis . . . . . 10

*Quatrieme louage.*

A *Amelot Laleve*, 12 sols, puis à  
*Jehanne Laboutrade*. . . . . 10

*Cinquieme louage.*

Loué 1<sup>o</sup>. 8 sols & 9 sols, puis in-  
 habité pendant trois ans. Puis à *Jehan-*  
*ne la Tessine*, par an . . . . . 10

*Sixieme louage.*

Ledit . . . . . par an à *Jehanne Labou-*  
*trade*. . . . . 10

*Septieme louage.*

A *Denise Dupont*, par an . . . . . 10  
 (Cessa d'être loué, à la St Jean 1450,  
 comme trophaut & penible à monter.)

En ladicte rue, &c. la maison où est  
 le puits.

*Premier louage où est le puits.*

Loué à *Jehannette la Sueuse*, par  
 an . . . . . 10

*Second louage tenant en suivant.*

A la *Geliffone*, par an . . . . . 12

*Rue St. Martin, l'Ostel de la Pomme rouge, au coing de la rue au Miare, (devant l'Eschielle St Martin.)*  
in Compte de 1457 à 1458.

(C'est une maison que Flamel n'a jamais possédée, ni aucune rente qui y fut hypothéquée. Elle concerne l'exécution de Pernelle; ainsi c'est un surabondant aux revenus du Fondateur, que nous laissons ici avec quelques autres que l'on a pu remarquer.

Vid. f. p.  
17.

Les Lormiers, qui, comme il a été dit, vendirent la partie de maison du lot de Pernelle, acheterent en 1429 de Marie, veuve de *Jean de Hoden, Libraire juré en l'Université*, une rente de 8 livres parisis, hypothéquée sur cette maison de la Pomme rouge.

Dans l'accord que ceux-ci firent avec la Fabrique en 1444, ils lui remirent ces 8 livres. Ensuite la Fabrique acheta quelques autres rentes hypothéquées sur la même maison. On en découvre une de 5 livres parisis, une autre de 1 livre parisis. (a) Et dans l'acte de vente ou rachat fait en 1452, les Marguilliers sont appelés Débiteurs & Propriétaires de la maison: mais dix ans auparavant, vers 1442, *Perrin Germain & Marie sa femme*, en étoient possesseurs. Peut-être les Marguilliers l'avoient-ils fait mettre en criées.)

(Dans le compte que nous suivons, cette maison est dite avoir été) en grant ruine & désolation, telle qu'on ne pouvoit demourer, ni habiter.

*Malaquin, Sergent à Verge, Com-*  
 mis aux réparations. Puis ledit Hôtel  
 loué du consentement des Marguilliers,

(a) Cette seconde rente avoit été donnée à *Perette la Piloise* pour femme *Crétienne*, demourant à Paris en la fosse aux chiens, autrement dite *Bethisy*. Celui qui délivra le dou fut *Mtre. Jehan Aguenin*, Président au Parlement, comme Exécuteur de feu sire *Jehan de Dampmartin*, vivant *Echevin & Bourgeois de Paris*.

à Jean Lolier & Baudet Sery, par.

année . . . . . 12 l. 16 s.

Rue St Martin, l'Ostel de la Croix blanche,  
au coin de la rue Guerin Boisseau, (devant  
la Pissote St Martin, (& aussi, Pichotte.  
Au compte de 1457, &c.)

(Maison acquise par la Fabrique de Saint-Jacques, en conséquence des droits de Flamel.)

L'Ecrivain acheta le onze de Novembre 1390, pour 32 francs d'or du coin du Roy, une rente de 2 livres 6 sols parisis, hypothéquée sur cette maison. N'en étant point payé, il fit faire les criées de la maison dont on lui remit le décret le 19 Novembre 1414.

En 1468, l'Abbé & Convent de Julli en firent l'acquisition pour 6 livres parisis de rente.

Elle passa ensuite en main de quelques particuliers, & Philippe le Vasseur, dernier Détempteur, ne payant point la rente de 2 liv. 6 sols, la Fabrique fit faire des criées qui finirent en 1505. Quatre Experts qui visiterent la maison, disent dans leur procès verbal de visite :  
*Eu égard à l'affiette d'icelle maison aux grandes réparations qui y sont à faire & au tems de présent, nous l'avons prisee la somme de 82 livres tournois, d'argent comptant pour une fois, ou la somme de 5 livres 10 sols parisis de rente par an, rachetable pour ladite somme de 82 liv. 10 sols tournois, en ensuivant le prix des ordonnances Royaux.*

Du 10  
Nov. 1509.

Quant au Compte que nous venons d'extraire, il y est dit que cet Hostel a été longtems en grant ruine, clos & inhabité, jusqu'au 16 Août 1450; qu'il fut maçonné & loué à Jehan Gratien, 2 livres 4 sols parisis l'année. Après la mort de Gratien, Martin Porcher le loua 3 livres 4 sols; puis il fut nis au prix de . . . . . 2 8

Après le long extrait que l'on vient de lire, un objet qui pourroit encore intéresser, est le sort qu'ont éprouvées dans la suite une quantité des parties de rentes, sur lesquelles il n'a rien été dit. Les vuides que forment le défaut de plusieurs comptes, en font perdre la trame. De plus, c'est un travail qui a paru inutile.

Nous ajoutons seulement l'extrait d'un Mémoire anciennement dressé pour l'instruction particulière des Marguilliers de saint Jacques. Il se trouve dans un petit registre en parchemin, écrit avant l'année 1462. (a) On y lit entre autres annotations : *Et pour accomplir les choses dessus dites, ledit feu Nicolas Flamel a donné & laissé à toujours à l'Euvre & Fabrique de ladite Eglise, l'Ostel de la fleur de lis, faisant le coing de la rue Marivaulx devant l'vys de l'Eglise, les Hostels de la belle image & appartenances ès rues Saint-Martin & de Montmo-*

Fol. 12  
13.

EA. p. 106.

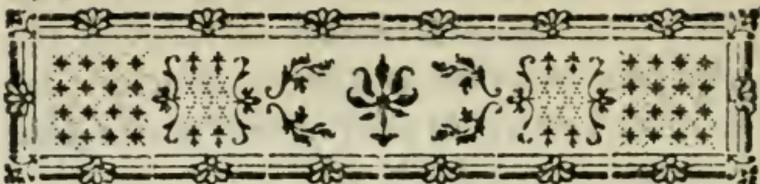
(a) Avant l'année 1462. On peut en tirer la preuve de ce que ce registre non-seulement ne fait point mention de la maison du coin de la rue Guerin Boisseau, dont il auroit pu parler; mais principalement de ce qu'il dit que les rentes laissées par N. Boulard & sa femme pour leurs fondations, étoient perdues. Cependant *Jeanne Dupuis*, veuve de Boulard, rétablit ces rentes, comme on le voit dans l'Essai, par son testament du 23 Mars 1434-5, & par son codicille du 15 Décembre 1435, & la Fabrique entra en jouissance de ces nouvelles rentes le 11 de Novembre 1462.

rency,

*rency , avecques certaines rentes en & sur plusieurs maisons & lieux , dont & des quelles rentes , la plus grant partie sont perdues & insolvables.*

Le Rédacteur du registre ne reconnoissoit donc comme maisons venues par Flamel, que celles dont j'ai parlé dans la seconde Partie de cet Ouvrage ; avec cela certaines rentes qui se percevoient encore. Ces rentes, excepté celle qui est établie sur la maison de la grosse rue St Honoré, & peut-être une autre, ne se montrent plus ; elles auront été perdues, ou plusieurs ayant été remboursées, auront été appliquées à l'entretien des maisons : & les maisons situées dans un quartier bien différent de l'état où on l'a vu au tems de Flamel, sont louées assez avantageusement, pour fournir tant à leur entretien, qu'à l'acquit des fondations ordonnées par ce Testateur.

F I N.



*PIECES tirées des Archives de la Paroisse  
de St Jacques de la Boucherie, rela-  
tives à l'Histoire de Nicolas Flamel &  
de Pernelle.*

1372- 13. *Don mutuel fait entre Flamel & Pernelle.*

1<sup>ere</sup>. Piece  
de la 1<sup>ere</sup>.  
liasse du  
5<sup>e</sup> Chapi-  
tre d'un in-  
ventaire  
des titres  
de la Fabr.  
de St Jacq.  
fait en  
1679.

I. **A** Tous ceux qui ces présentes Lettres ver-  
ront. HUGUES AUBRIOT, Garde de la  
Prévosté de Paris, SALUT. SAVOIR faisons que  
pardevant Benoist Dufossé & Jehan Taboue,  
Clercs du Roy, Notre S<sup>sr</sup>. depar lui establis en  
son Chastellet de Paris pour ce, furent perso-  
nellement establis. Nicolas Flamel & Prenelle sa  
femme demourans à Paris, à laquelle femme  
ledit Nicolas donna & otroya, & elle agréa-  
blement print & reçut en elle autorité, pouvoir,  
congié & licence de faire passer & accorder de elle  
avec son dit mari, toutes & chascune les choses  
en ces Lettres contenues & escriptes.

Lesquels mariés atendants & considérans le  
grant amour, affinité, les grans & agréables  
services, la grant paix d'illection & concorde  
que l'un apporte à l'autre depuis la célébation  
de leur mariage, portent à présent & attendent  
par bonne espérance, à l'aide N. S. J. C. inces-  
samment faire & porter l'un à l'autre ou tems  
advenir.

Considérans aussi qu'ils n'avoient aucuns hoirs  
de leurs corps, & que les biens, meubles, &  
conqués immeubles qu'ils avoient acquis avant  
leur mariage & durant icelui, ils avoient ac-  
quis à grant peine & travaux, & encore au plaisir  
de Dieu & par leur bonne diligence, en espe-

roient acquérir plusieurs durant leurdit mariage: voulans & desirans de tout leur pouvoir chascun en droit soi eschever tout vice d'ingratitude, & rémunérer li uns à l'autre, & l'un envers l'autre de leurs devans dis biens, meubles & immeubles, pour la considération devant dicte.

Eux, de leurs bon grés, bonnes volentés d'un même consentement, accort & volenté, & mesmement ladicte femme, ce réputant par bon conseil eu avec plusieurs de ses affins: recongneurent & confesserent pardevant lesdis Clercs, Notaires jurés, comme pardevant nous en droit, avoir fait & passé & accordé, firent, passerent, & accorderent irrévocablement, de bonne foy sans aucun rappel, l'un à l'autre, grace mutuelle & don pareil de tous leurs biens, meubles & immeubles, acquis & à acquerre durant leurdit mariage, & qu'ils auront & posséderont au jour & heure que le premier d'eux deux ira de vie à trespassement, selon ce que ci-dessous sera dit & arreté.

C'est assavoir que ils vouldrent, consentirent & expressément accorderent dès maintenant par la teneur de ces présentes Lettres, que celui des deux qui survivra l'autre, tantost & incontinent après le décès du premier allé de vie à trespassement, ait, tiengne, joisse, possède & exploite paisiblement seul & pour le tout, tant comme il aura vie naturelle en son corps, en quelconque estat ou habit qu'il soit ou demengue: tous lesdis biens, meubles & immeubles, acquis & acquerre comme dit est, sans aucun trouble ou empeschement que les hoirs ou ayans cause du premier mourant y missent, ou doivent mettre; & sans ce que icelui survivant en soit tenu de bailler aucune caution plegerie, ne face aulcun inventoire: nonobstant drois les stilles & Coustumes de la ville de

Paris, les quelz les stilles & Coustumes, ils dès maintenant pour lors voudrent estre tenus pour nuls, de nule valeur, force, vertu, effet, sans ce aussi que lesdis hoirs ou ayant cause y puissent, ou doivent aucun droit avoir, ou demander, ou réclamer, à cause de succession, ou autrement.

Et voudrent encores, & accorderent expressement, que icelui survivant de tous iceux leurs meubles & héritages acquis & acquerre, & de ceuls qu'il possède, tant de son propre, comme autrement, en sa derreniere volenté, puisse ordéner tout à sa pleine volenté, si comme bon lui semblera. Réserve toutes voies au premier mourant, que il des dis biens, meubles & acquès immeubles puisse prendre justement & ordener en sa derniere volenté pour son testament obsequé. Et s'aucuns de leurs hoirs & ayans cause s'efforcoient d'aler en aucune maniere contre ceste présente grace mutuele & don pareil, ou contre aucunes des ehoses en ces présentes Lettres contenues, eulx & chascun d'eulx, chascun pour tant comme il lui touche & peut touchier & appartenir, dès maintenant pour lors, les priverent & privent à tous jours, mais perpétuellement de toute icelle esthoite & succession.

Pour toutes les quelles choses dessus dites & chascunes d'icelles faire & du tout en tout enteriner & accomplir, yceux mariés firent, constituerent, nommerent & establirent l'un l'autre Exécuteurs, & (de) foy Commissaire en ceste partie. Et voudrent encore par expès convenant que se cette grace valoir ne povoit, par maniere de grace & de don pareil; que elle vaille & tiengne par la meilleure voye & maniere mielx valoir pourra & devra, non obstant quelconques droits vo stilles, coustumes & esta-

blissemens de villes, de lieux & de pais ad ce contraires. Et ne pourront iceux mariés, ou aucun d'eulx en aucune maniere rappeler ou adnichiller les choses ci dessus contenues, escrites & devisées, si ce n'estoit d'un même consentement, volenté & accort, & l'un devant l'autre. Et prindrent d'abondant iceuls mariés, chascun pour tant comme à lui touche, par leurs sermens fais & jurés aus sains Evangilles de Dieu & par la foy de leurs corps pour ce donnée corporellement es mains des dicts Notaires jurés comme en l'ame; toutes & chascune les choses dessus dictes & en ces Lettres contenues, avoir & tenir à toujours fermes, estables & agréables, sans venir ou dire contre. Et pour ce en obligerent, & pour obligés delessèrent l'un à l'autre, & l'un envers l'autre, eulx, leurs hoirs, tous leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & advenir; les quelx ils soubmestent du tout à justice, par nous & nos successeurs Prévost de Paris, & par tous autres Justiciers soubz qui jurisdiction ils sont leus & trouvés. En tesmoing de ce, Nous à la relation des dicts Notaires jurés, avons mis à ces Lettres le Scel de la Prévosté de Paris, qui furent faites & passées doubles l'an de grace, mil trois cent soixante & douze, le Mercredi sept jour du mois d'Avril, devant Pasques Fleuries.

J. TABOUE. B. DUFOSSÉ;

---

*Acte de renouvellement du don mutuel fait entre  
Flamel & Pernelle.*

1386.

II. **A** Tous ceux qui ces présentes Lettres ver-  
ront, AUDOIN CHAUVERON, Chl<sup>r</sup>. Cer. de la 1<sup>ere</sup>.  
du Roy N. Sgr. Garde de la Prévosté de Paris, liasse du  
SALUT. Savoir faisons que pardevant Giles 5<sup>e</sup>. Chap.  
*Ibid.*

N iij

Chaon & Guillaume Predur, Clercs jurés du Roy notre dit S<sup>gr</sup>. de par lui establis ou Chastellet de Paris, furent présens Nicolas Flamel, Escriptvain, demourant à Paris, & Perette sa femme, à laquelle à l'instance d'icelle, ledit Nicolas son mari donna & ottroya, & elle prist & receut en elle agréablement, pouvoir, autorité, congié & licence de faire passer & accorder d'elle seule & avecques lui, ce qui s'en suit.

Les quels mariés estans en bonne santé de leur corps l'a Dieu merci. Attendans & considérans les grans biens, amitiés, curialités & services que par long-tems ils ont fait l'un à l'autre, font encore incessamment de jour en jour, & feront au plaisir de Dieu encore plus curieusement l'un à l'autre, tant comme ils seront & vivront ensemble par mariage. Considérans aussi les grans peines & travaux, la bonne cure & diligence que un chascun d'euls a eu & mis pour avoir & acquérir aucuns biens-meubles & conquest immeubles que N. S. J. C. de sa grace leur a prestés en cette mortele vie. Désirans par bonne affection pourveoir & remédier l'un à l'autre à ce que un chascun d'eux tant comme il vivra en ce monde, puisse mieux avoir sa vie honestement selon son estat : pour ce les dis mariés de leurs bons grés, bonnes volentés, propres mouvemens & certaines sciences & de couraige joieulx, recognurent & confesserent sans aucune frauduleuse induction ou decevance avoir fait, firent & font entre euls & l'un à l'autre, grace mutuele & don esgal de tous leurs biens-meubles & conquest immeubles, que eux deux ensemble durant leur dit mariage ont fais, acquis, & acquerront durant icelui. Voulans & ordenans par la teneur de ces Présentes, que le seurvivant & derre-

nier morant d'eulx deux, aist & tiengne paisiblement sans contredit le cours de sa vie durant, toute la part & portion dudit premier morant, de tous les dis biens-meubles & conquès immeubles, sans en donner pour ce secreté ou caution aux hoirs dudit premier morant, & sans en faire inventoire non obstant drois ou coustumes ad ce contraires, sauf toutes voies & reserve audit premier morant, que sur la dicte partie & portion des dictés biens, il pourra prendre tele partie de biens & somme de deniers, comme bon lui semblera pour faire son testament, ou ordénance de derreniere volenté selon son estat.

Et oultre ce, vouldrent, ordenerent & accorderent les dictés mariés l'un à l'autre que ledict seurvivant & dernier morant puisse donner, aumosner & distribuer sain ou enferme par son testament ou autrement en son vivant comme il lui plaira, toute la partie & portion dudit premier morant, de tous les dis biens-meubles & conquès immeubles à telles personnes, Religieux, Eglises, povres & miserables personnes conjointement, ou en appnt; ou convertir à faire célébrer Messes, ou autres aumosnes piteables comme bon semblera au dit seurvivant, & en sa conscience seulement.

Et pour ce que dit est, faire accomplir les dictés mariés, firent & font l'un l'autre Exécuteur & foy Commissaire en conscience pour le salut & remede de l'ame dudit premier morant, dès maintenant pour lors non obstant drois, coustumes, ne autres choses ad ce contraires. La quelle grace mutuelle les dictés mariés vouldrent vouloir sortir & avoir son plain effect dès maintenant sans la jamais rappeler, ne révoquer, se toutes voies d'un commun accort ils ne la vouldoient rappeler ensemble & estre nulle.

Et pour tenir & accomplir ce que dit est ; & pour non jamais venir encontre , les dictz mariés obligerent & obligent l'un envers l'autre tous leurs biens , leurs hoirs , & les biens de leurs hoirs , meubles , non meubles , présens & à venir , que ils ont pour ce soumis à justice , vendre & exploiter par nous ou nos successeurs Prévost de Paris , & par tous aultres Justiciers soubs qui juridiction ils seront trouvés. En renoncant du tout expressément par leurs sermens & foy pour ce donnés & baillés ès mains des dictz Notaires , jurés à tout ce que l'en pouroit dire contre ces Lettres , esquelles Nous en tesmoing de ce à la relation des dictz Notaires jurés avons mis le Scel de la dicte Prévosté de Paris. Ce fut fait & passé l'an de grace mil trois cens quatre vint-six , le Lundi dixieme jours du mois de Septembre.

G. PREDUR. G. CHAON.

*Flamel & Pernelle firent un troisieme acte de don mutuel le Vendredi 18 du mois de Septembre 1388 , pardevant de la Noe & Maugier , Notaires. On ne l'insere pas ici , parce qu'excepté quelques phrases que l'on a données dans l'Ouvrage , il est en tout semblable à l'acte de l'année 1386 , qui vient d'être rapporté.*

---

1396. *Ratification du don mutuel faite par Flamel & Pernelle.*

4e. piece, III. **N**icolas Flamel & Pernelle sa femme , autorisée sur ce dudit Nicolas &c. loerent rattifierent & orent tres-agréable toutes &

chascune Lettres & ordonnances, promesses, accors, graces mutueles, dons, aumosnes, transpors & autres choses qui peuvent avoir été faites & passées d'un commun accort & consentement en quelque maniere que ce soit, sans rien excepter selon leur forme & teneur. Et icelles choses, graces & ordonnances voldrent dès maintenant pour lors, & dès lors pour maintenant, estre tenues & accomplies sans aler ou faire dire au contraire par voye de testament de derniere volenté, ne autrement : en déboutant & voulant estre déboutés à plain tous héritiers & autres qui voudroient aler au contraire, &c. Non obstant drois, coustumes, ne autres choses à ce contraires : mesmement que à ce avoir fait, se tiennent moult tenus en conscience pour certaines causes &c. promet, chascun par soi &c. pour le tout &c, obligt. &c. ceux &c. Ren. &c. garent se mestier est &c. Jur. Vol<sup>t</sup>. &c. Fait l'an mil trois cens quatre vins & seze, le Samedi cinq jours d'Aoust.

BEAUVAIS. DELANOE.

*Testament de Pernelle, femme de N. Flamel.* 1357.

IV. **A**Tous ceux qui ces présentes Lettres ver-  
ront. JEHAN Seigneur de Folleville, 21e. piece de la 1ere. liasse du 5c. Chap. Ibid.  
Chevalier Conseiller du Roy Notre Sgr. Gardé de la Prévosté de Paris. SALUT. Savoir faisons que pardevant Guillaume Delaporte & Jehan Béguinot, Clercs, Notaires jurés du Roy Nôtre dit Sgr. de par lui establis en son Chastellet de Paris, fu personnellement establie Perrenelle, femme Nicolas Flamel, Escrivain & Bourgeois de Paris enferme de corps, toutes voyes saine de pensée, & de bon & vrai entendement : attendant & en soi sagement considérant que n'est

N v

chose plus certaine de la mort , ne chose moins certaine de l'eure d'icelle. Et pour ce que en sa fin elle ne feust & soit trouvée impourvue , non voulant de cest siecle trespasser en l'autre intestate ; mais tendis que sens & raison gouvernoient sa pensée , pensant aux choses célestieus , & desirant pourveoir au salut & remede de son ame , fist & ordena ou nom du Pere & du Fils & du Benoisst Saint-Esprit. Amen. Son testament ou ordenance de derniere volenté , en la forme & maniere qui s'en suit.

Premierement , elle comme bonne & vraie Catholique , recommanda & recommande dévotement son ame , quand son corps départira à la Benoisste Trinité de Paradis , la glorieuse Vierge Marie , à Mgr. St Michel Archange , à Mr. St Pierre , St Pol , St Jacques , & à M<sup>de</sup>. Ste. Catherine , & à tous les Saints & Saintes de la benoîte & célestie Court de Paradis. Et après ordéna son corps être mis & baillé à la Sépulture de Ste. Eglise , la quelle Sépulture elle eslut ou Cimetiere des Sains Innocens à Paris.

*Item.* Elle vout , ordéna & par exprès commenda que toutes ses debtes quelconques dont il apperçoit & apperça à ses Exécuteurs cy après nommés , feussent & soient payées & ses torvais amandés par iceux ses Exécuteurs.

*Item.* Elle vout & ordéna son luminaire estre fait le jour de son obsêque de trente deux livres de cire.

*Item.* Elle lessa aux quatre Ordres Mendians à Paris , c'est assavoir , Cordeliers , Jacobins , Quarmes & Augustins , à chascune d'icelles quatre Ordres , 6 sols parisis pour dire vigiles pour l'ame d'elle.

*Item.* Aux Religieux de l'Ostel-Dieu de Paris , pour dire vigiles , 8 sols parisis.

*Item.* Aux malades du dit Hostel-Dieu , 8 sols parisis.

*Item.* A l'Osital du Saint-Esperit en Greve , pour dire vigiles pour elle , 8 sols parisis.

*Item* Aux Orphelins du dit lieu du St Esperit , 8 sols parisis.

*Item.* Aux Quinze-vingt Aveugles de Paris , pour dire vigiles pour elle , 8 sols parisis.

*Item.* Elle vout & ordena 4 livres 16 sols par. estre donnés & convertis ou prouffit du disner qui sera fait le jour de son obsèque.

*Item.* Elle vout & ordena le jour de son trespassement , la somme de 8 livres tournois estre donnée & aumosnée pour Dieu à plusieurs povres gens par les dis Exécuteurs.

*Item.* Elle vout & ordena treize Messes de *Requiem* , estre dittes & célébrées le jour de son obsequé en l'Eglise St Jacques de la Boucherie à Paris.

*Item.* Elle vout & ordena le lendemain de son obsèque , deux Messes à note , à Diacre , à Soubs-Diacre , pain & vin , estre chantées & célébrées de *Requiem* : c'est assavoir , l'une en la dicte Eglise de St Jacques de la Boucherie , & l'autre en l'Eglise des Sains Innocens à Paris.

*Item.* Elle lessa à l'Euvre de la Fabrique de la dicte Eglise de St Jacques , dont elle estoit Paroissiane , 12 livres tournois pour une fois.

*Item.* Au Curé de la dicte Eglise , 40 sols tournois.

*Item.* A chascun des quatre Chappellains de ladicte Eglise , 10 sols tournois.

*Item.* Elle lessa à M<sup>re</sup>. Jehan Adam son Confesseur , l'un d'iceulx quatre Chappellains outre le dit lais , vint sols tournois.

*Item.* A chascun des deux Clercs d'icelle Eglise , 5 sols tournois.

*Item.* Elle lessa au luminaire N. D. en la dicte Eglise , 10 sols tournois.

*Item.* A la Confrairie St Jacques & St Chris-

toise en la dicte Eglise , 10 sols tournois.

*Item.* Elle lessa à la Confrairie Ste Anne , fondée en icelle Eglise , 10 sols tournois.

*Item.* A la Fabrique de l'Eglise des Sts. Innocens , 20 sols tournois.

*Item.* Elle vout & ordéna deux annuels estre fais & célébrés , c'est assavoir , par deux ans prouchains en suivans après son trespassement , chascun jour en l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris , une Messe de *Requiem* , à pain , vin & chandelle. Lesquels annuels & Messes elle vout & ordéna estre fais & célébrés par le dessus nommé Mire. Jehan Adam , & par Mire. Jehan Baillet , Prestres ; c'est assavoir , par l'un d'iceux le premier an , & par l'autre le second an.

*Item.* Vout & ordéna six Messes de *Requiem* , estre pour une fois dittes & célébrées pour feu Prenelle *Dehanigues*.

*Item.* Vout & ordéna six autres Messes de *Requiem* , Pour une fois estre dittes & célébrées pour feu Clément *Dehanigues*.

*Item.* Vout & ordéna quatre Messes de *Requiem* estre dittes & célébrées pour une fois à l'ordénance & voutenté de ses Exécuteurs , pour feu Guillaume de *Laigny* , son cousin.

*Item.* Elle lessa à l'Œuvre N. D. de Paris , 10 sols tournois.

*Item.* Elle vout & ordéna la somme de 36 livres tournois estre convertie & employée à l'ordénance de ses dicts Exécuteurs , tant pour dire & célébrer Messes de *Requiem* pour une fois , pour feu Raoul *Lethas* , jadis son mari ; comme pour être convertie à donner pour Dieu à povres gens , filles à marier , & en euvres charitables : les quelles Messes seront dictes en la dicte Eglise de St Jaques de la Boucherie.

*Item.* Vout & ordéna un voyage estre fait une fois par un homme Pelerin , de pié , à N. D.

de Boulogne sur la mer ; auquel Pelerin pour ce faire , elle vult 4 livres tournois estre bail-  
lées & payées par les dicts Exécuteurs : Lequel  
Pelerin fera chanter & dire en l'Eglise N. D.  
ou dit lieu deux Messes , c'est assavoir , l'une du  
Saint-Esperit , & l'autre de N. D. & offrira un  
cierge de cire , pesant douze livres , & si payera  
pour chascune Messe 2 sols parisis.

*Item.* Elle lessa à la fille Jehannete la Pa-  
quote en accroissement de son mariage , 6 liv.  
tournois.

*Item.* A Martin qui a accoustumé de donner  
l'eaue benoiste en l'Eglise St Jaques , 3 sols  
tournois.

*Item.* A Chascune des cinq povres personnes  
qui ont accoustumé de seoir & de demander l'au-  
mosne ou portail ou l'en espouse les mariés en  
l'Eglise du dict St Jacques , 2 sols 6 den. tourn.

*Item.* A chascune des autres povres person-  
nes qui ont accoustumé de seoir au plus près de  
la chaire où l'en presche en la dicte Eglise , 2  
sols 6 deniers tournois.

*Item.* Aux povres de Ste Avoye à Paris , 10  
sols tournois.

*Item.* Aux povres de la Chapelle que fonda  
Estienne *Hauldry* , 10 sols tournois.

*Item.* A Jehan fils Clément de *Hanigues* , jadis  
son mari , ou cas que l'en le pourra trouver , 10  
livres tournois pour une fois , & si l'en ne le  
peut trouver , elle vult & ordéna icelles 10 liv.  
tournois estre données & aumosnées pour Dieu  
à la volenté & conscience de ses dicts Exécu-  
teurs.

*Item.* Au fils de feu Jehan le Maire *Quamet* ,  
pour Dieu & en aumosne , 4 livres tournois.

*Item.* A Guillaume , Oudin , & Colin , enfans  
de feu Guillaume *Lucas* (a) ses neveux , à chaf-

(a) Les trois enfans appellés dans cet article , enfans de  
feu Guillaume *Lucas* , & neveux de *Pernelle* , sont nom-

cun d'iceulx enfans, 8 livres tournois.

*Item.* Perrinet fils, M<sup>re</sup>. Jehan François son filleul, 4 livres tournois.

*Item.* A Jehannette *Lalarge*, son meilleur chapperon.

*Item.* A Jehannette *la Flaminge*, chandelliere de cire, vendent à St. Jaques son autre chapperon de violet.

*Item.* A Jehannette *la Paquote*, une cote vermeille de marbre & un chapperon que elle mesoit chascun jour.

*Item.* Cinq siens coursés fourrés de blanc, à cinq povres personnes telles comme ses dictz Exécuteurs aviseront en leurs consciences estre bien employés.

*Item.* Elle laissa encore à la dessus nommée Jehannette *la Paquote*, une cote de marbre vermeille.

*Item.* A Avelot *la Charonne*, tant pour Dieu, comme en récompense de certains agréables services que elle lui avoit fait, 20 sols tournois & une cote hardie que elle mettoit chascun jour.

*Item.* A Jaquelot *de Senlis*, sa bonne cote hardie.

*Item.* A l'Ospital du Haultpas, 5 sols tourn.

*Item.* A Perette *Dubreuil*, vint-deux sols fix deniers tournois.

*Item.* A Maline & à Tassine *Defresne*, à chascune de elles en accroissement de leur mariage, 60 sols tournois.

*Item.* A Mengin, jene Clerc, son varlet, pour Dieu, 1 livre 5 sols tournois.

*Item.* A Pierre *Lesaunt*, demourant en son hostel, pour Dieu & en aumosne, 1 livre tourn.

més dans une Sentence du Châtelet du 30 Octobre 1397, *enfans d'Isabelle*, sœur de Pernelle C'est ce qui prouve qu'ils étoient issus d'un premier mariage, qu'Isabelle sœur de Pernelle avoit contracté avec Lucas, avant d'épouser Perrier.

*Item.* A *Gautier* son varlet pour semblable cause, 1 livre tournois.

*Item.* Elle vout & ordena toutes ses chemises, chausses, coiffes & menues besongnes, appartenans à son habitation, estre données pour Dieu, là où il semblera à ses dicts Exécuteurs estre expédient & bien employé.

Pour toutes & chascune les choses dessus dites enteriner & mettre à exécution due, icelle Testatresse fist, eslût, nomma & ordena ses Exécuteurs, ses amés & feaulx, vénérable & discrete personne M<sup>re</sup>. *Hervy Rousseau*, Docteur en Décret, & Curé de saint Jaques de la Boucherie à Paris. Honorable homme M<sup>re</sup>. *Jehan François*, Tabellion Apostolique & Impérial, *Rogier Clofier* & *Jehan Harangier*; à chascun des quelx pour entendre & vacquer diligement ou fait de l'exécution du dit testament, elle lessa 4 livres tournois.

Aus quels ses dis Exécuteurs ou aux deulx d'iceulx, elle donna & ottroya plain pouvoir, autorité & mandement espécial de cest sien présent testament ou ordenance de derniere vouldenté: payer, enteriner, & accomplir bonnement & loyaument. Et pour ce faire se dessaisi & devesti ès mains des dicts Notaires de tous ses biens-meubles & immeubles, & par ces présentes en revesti & saisi ses dicts Exécuteurs: en soubmettant l'exécution de son dict présent testament ou ordenance avec le fait, l'audition & reddition du compte d'icelle & des dépendances à la Court de la Prévosté de Paris. Et révoqua & révoque la dicte Testatresse, rappella & mist au néant, tous aultres testamens, codiciles & ordénances de derreniere vouldenté fait par elle, paravant ce sien présent testament auquel elle se arresta, & icellui vout sortir son plain effet, & valoir par droit de testament, de codicile, d'ordenan-

ce de derreniere voulenté & autrement par toutes les meilleures voyes & manieres que valloit poyoit & devoit tant de droit & raison comme de coustume.

*Item.* La dicte Testateresse de son propre mouvement sans autrement être sur ce circonvenue, si comme elle disoit, rappella & révoqua entièrement dès lors toutes les lettres, tant mutuelles de don esgal, comme autres que paravant le dit jour de son dict testament elle poyoit, ou avoit pû avoir faites, ottroyées & passées à Nicolas Flamel son mari & avecques lui : en voulant que auculne foy ne fust ou soit adjoustée à icelles lettres, & en les adnichilant & mettant du tout au néant par ces présentes. En rémoin de ce, Nous à la relation des dicts Notaires avons mis le Scel de la dicte Prévoستé de Paris à ces Lettres, qui furent faites & passées l'an de grace mil trois cent quatre-vingt-dix-sept, le Samedi vingt-cinquieme jour du mois d'Août.

BÉGUINOT. DELAPORTE.

1397.

*Codicille de Pernelle.*

22e. piece  
de la 1e  
liaison du 5e.  
Chap. 16.

V. **A** Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. JEHAN Seigneur de Folleville, Chlr. Cer. du Roy Notre Sgr. Garde de la Prévoستé de Paris. Savoir, faisons que pardevant Mile Dubreuil & Jehan Maugier, Clercs, Notaires jurés du Roy notre dit Sgr. établis ou Chastelet de Paris, fu personnellement establie Prenelle femme de Nicolas Flamel Escrivain, demourant à Paris en la rue aux-Ecrivains, Paroisse St Jacques de la Boucherie, enferme de corps, saine de pensée & de entendement, comme il appert : disant comme elle eût fait son testament & ordenance de derniere voulenté, dès le Samedi pre-

mier jour de ce présent mois de Septembre, parmi lequel ces Présentes sont annexées. Et que en diminuant & ajoutant à icelui, la dite Prenelle avoit voulu & ordonné, voulst & ordenna par ce présent codicille, ce qui en suit, pour le bon salut & remede de l'ame d'elle & de tous ses parens, amis & bienfaiteurs.

Et premierement vult & ordene ladite Prenelle, que la grace mutuelle & don pareil & esgal pièce fait entre ledit Nicolas son cher & bon ami, compagnon & mari & elle : la quelle elle avoit révoquée & adnullée par son dit testament ; tiengne, vaille, ait & sortisse son plain effet, valeur & vertu en route sa teneur, clauses & points sans en rien diminuer, & que son dit mari en joisse selon le contenu d'icelle se il la survit, non obstant ladite renontiation, ne autres choses quelconques.

Outre vult & veut la dite Prenelle, & ordene que son dit testament ne puisse être accompli, fors par ses Exécuteurs nommés en icellui & par le dit Nicolas son Seigneur & mari, le quel elle nomme & eslit son vrai ami, Exécuteur & de foy Commissaire avecques ses autres Exécuteurs nommés ou dit testament dont ci-dessus est fait mention, ou par les trois d'iceulx seulement, non obstant & combien qu'elle eût voulu par son dit testament que deux de ses Exécuteurs le pussent faire & accomplir.

*Item.* Ladite Prenelle laissa pour une fois à Isabelle sa sœur, femme de Jehan Perrier, qui est la plus prochaine & habile à être son héritiere, la somme de 300 livres tournois, monnoye courante à présent, à prendre sur tous ses biens-meubles & héritaiges après son trespassement, par les mains de ses dicts Exécuteurs, pour tous les droits de succession & hérédité que elle pouroit avoir & demander, en tous les

biens-meubles, debtes, créances & héritages demourants du décès de elle. En après, la dite Prenelle vult & ordenna, veult & ordonne, que tout le résidu de tous les biens meubles & debtes, créances & héritaiges & possessions quelconques de elle après son dit testament payé & accompli, & les dictes 300 livres tournois une fois payées à sa dicte seur, pour ce que dit est; le dit Nicolas son mari, joisse & en ait les fruits, proufits & revenues à plain sa vie durant, & que après son trespassement tout icellui résidu soit converti & employé par l'ordennance de ses dicts Exécuteurs, tant pour l'ordennance de quatre Messes basses de *Requiem*, que la dite Prenelle vult & ordonne par cestui codicille estre célébrées à toujours perpétuellement par chacune sepmaine, en l'Eglise saint Jacques de la Boucherie dont elle est Paroissienne: pour le salut & remede des ames d'icelle Prenelle, de ses parens, amis & bienfaicteurs, comme pour & en certaines œuvres pitéables & charitables, qui faites sont pour Dieu & en aumône par l'ordennance & voulenté de ses dicts Exécuteurs.

*Item.* Elle veut que ses dicts Exécuteurs & le dit Nicolas, ou les trois d'iceulx accomplissent cestui sien codicille avec son dit testament en leur donnant pouvoir, autorité & mandement espécial de ce faire. En ordonnant, ces Présentes & son dict testament, réserve ce que dessus est dict excepté, avoir prendre & sortir leur effet & vertu en tous les points & clauses: volant la dicte révocation être mise & la met au néant, & que tout ce vaille & tiengne par la meilleure forme & maniere que valoir pourra & devra de droit de testament, de codicille, de derniere voulenté & autrement. Es mains de quels ses Exécuteurs de son dit mari & des trois d'iceux pour le tout, elle cède & transporte<sup>s</sup>

tous ses biens-meubles, debtes, héritaiges & possessions, & les oblige pour tout à ce accomplir en les soubmettant quant à ce, à la juridiction, cohercion & contrainte de la dicte Prévofté de Paris, & d'iceulx se désmet jusqu'à plein accomplissement & enterinement de ce que dit est, & soubmets aussi son exécution & la reddition d'icelle à la dicte juridiction de la prévofté de Paris. En tesmoing de ce, Nous à la relation des dits Notaires avons mis le Scel de la dicte Prévofté de Paris, à ces Lettres qui furent faites le Mardi Quart jour de Septembre 1397.

J. MAUGIER. M. DUBREUIL.

*Quittance donnée pour solde de compte par Jean Perier & Isabelle sœur de Pernelle.* 1398.

VI. **J**Ehan Perier & Isabeau sa femme, auttori sée &c. confessent avoir eu & receu des Exécuteurs du testament & codicille de derniere volonté de feu Perrenelle, jadis femme de Nicolas Flamel, par la main du dit Nicolas l'un d'iceulx Exécuteurs, la somme de 200 livres tournois, présens les Notaires, en blans de 10 den. tourn. piece, pour la reste solucion & par paie de la somme de 300 livres tournois; en quoi les dis Exécuteurs ou nom & pour ladicte exécution & par l'ordennance de la dicte deffunte faite ou dit codicille, & par certain accort judiciaire fait entre les dicts Exécuteurs d'une part, & les dicts mariés d'autre part; donné en date le 30 jour d'Octobre dernièrement passé; duquel il est souffisamment apparu aux Notaires; estoient tenus au dit Perier & sa femme à cause d'elle De la quelle somme de 200 livres tournois de reste, comme dit est de la premiere somme de 100 liv.

50. Piece  
de la 10.  
liasse du 50.  
Chap. 10.

tournois, qui font en somme toute la dicte somme de 300 livres tournois. Les dictz Jehan Perier & sa femme, se tiennent pour contens, bien payés & agréés; & en quittent les dictz Exécuteurs, les biens de la dicte exécution, le dit Nicolas & tous autres, &c. Promettans en acquitter, garentir & desdomagier le dit Nicolas, les dictz Exécuteurs, & les biens de la dicte exécution, envers & contre tous, &c. Constit. &c. Obligt. &c. Ratif. &c. Imp. & c. Voul. &c. Ce fut fait & passé double: c'est a sçavoir. Une quittance baillée au dit Nicolas, & une autre baillée aux autres Exécuteurs du dit testament; toutes deux d'une même somme, & collationnées l'un à l'autre par les dictz Notaires, de l'accort tant des dictz Perier & sa femme, comme du dict Nicolas & de M<sup>re</sup>. Jehan François & Jehan Harengier, tous Exécuteurs du dit testament. Ad ce présens pardevant les dictz Notaires, l'an mil trois cent quatre-vingt dix-sept, le Mardi quinzième jour de Janvier.

NICOLAS. BÉGUINOT.

1398. *Sentence du Châtelet de Paris, par laquelle les Exécuteurs du Testament de Pernelle chargent Flamel de prendre les soins nécessaires pour l'accomplissement dudit testament.*

8e. Piece  
de la 1e.  
liasse du 5e.  
Chap. 1b.

VII. **A**Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. JEHAN Seigneur de Folleville, Chlr. C<sup>o</sup>. du Roy, N. S<sup>gr</sup>. Garde de la Prévoستé de Paris, &c. . . . (Les quelles Parties) pour le grant cler & très-évident proufit de la dicte exécution d'icelle, si comme elles disoient, recongnurent & confesserent avoir fait ensemble pour raison d'icelle exécution les traitiés, accors, promesses, &c.

C'est assavoir, que tant pour la bonne cordiale, amour & affinité que le dict Nicolas avoit eue à sa dicte feue femme ou tems de sa vie, & que il avoit encore de présent au salut & remede d'elle & de son ame, desirans icelles Parties la salvation de elle, & veans que le manis sumptueux & dommageable estoit, & est que le dit Nicolas qui savoit la nature des choses cy après escriptes, se chargeast & prit en & sur soy, le fais, charge, cure, dilligence de accomplir le testament & autres debvoirs que devoient faire & accomplir iceulx Exécuteurs, qui n'estoit pas leur fait singulier & dont ils étoient chargiés; lequel Nicolas l'avoit très-agréable, si comme il disoit.

Comme aussi pour estre aucunement récompensé d'aucunes mises & despens, que tant pour certain empeschement que Jehan Perier & Isabeau sa femme seur de la dicte deffunte, eulx disans héritiers à cause de ladicte Isabeau leur avoient donnés & fais, qu'ils avoient froiés & mis, comme pour plusieurs assemblées salaires d'Avocats, Procureurs, Notaires, Inventoires & autres sur ce par eux eus & soutenus en Parlement, en Chastellet de Paris & ailleurs, iceulx Exécuteurs avoient & ont chargé & chargent le dit Nicolas du dit testament & de la cure, diligence & accomplissement d'icellui. Excepté & réserve le fait des quatre Messes qui perpétuellement par chascune sepmaine doivent estre dictes & célébrées en la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie, si comme contenu estant ou dit Codicile.

Le quel Nicolas eu esgard aux choses dessus dites, & ycelles ayant agréables s'estoit & est de ce chargé & par ces présentes se charge & en prend le soing, cure, diligence en & sur soy. Et pour ce, icellui Nicolas en enterinant son

bon propos, promist & par ces lettres promet payer à ses despens, tous les lais & ordénances contenues ès dictés testament & codicile, excepté le fait des dictés quatre Messes perpétuelles, & avec ce de payer toutes les debtes, obsèques, funérailles, despens, salaires, procès & autres choses, qui à cause du trespassement d'icelle deffunte, iceulx Exécuteurs avoient & ont fait & mis, & seroient & sont encore tenus de faire, & dont la dicte exécution estoit & est encore tenue, réserve ce que dit est.

Toutes les quelles choses faites, tant en inventoires, prests par le dit Nicolas fais au Roy notre Sire, comme autrement avec plusieurs debtes qu'il debvoit au jour du trespassement d'icelle deffunte; rabatues par bonne délibération plusieurs menus debtes non payables, montent en somme toute 761-0-12 deniers parisis & de avoir & prendre à ses despens toutes lettres & quittances qu'il esconviendra avoir à cause de ce. Et avec ce, de payer tous procès, debtes, obligations, pécunielles & autres congnes & non congnes, faites & causées durant le mariage de lui & de la dicte deffunte.

Et parmi ce pour ce que par l'inventoire sur ce fait des biens-meubles & immeubles & autres, qui communs estoient entre le dit Nicolas & la dicte deffunte au jour de son trespassement; à la part d'icelle exécution n'appartenoit pas qui pût souffrir à la quinte partie pour accomplir les dictés testament & codicile, mesmement que par ledit codicile ils estoient tenus de payer promptement la somme de 300 livres tournois à la dessus nommée Isabeau, jadis seur d'icelle deffunte: & les biens-meubles demourés du décès de la dicte deffunte, les créances & les arrérages de plusieurs louages & rentes dues, ne montoient que 168 livres 4 sols 8 deniers parisis.

Iceulx Exécuteurs ou dit nom après ce que eulx tous en personne avoient & ont esté avec plusieurs jurés & gens en ce congnoissans, si comme ils disoient, veoir & adviser certaines & plusieurs rentes communes au dit Flamel & exécution plus à plain déclairées en certaines lettres de transport, hui sur ce par les dictz Exécuteurs ou dit nom au dit Flamel faites & si estoient & sont plusieurs des lieux, tant maisons que le dit Nicolas Flamel avoit baillé & bailla par ça à rente, les quelles lui estoient & sont demourées par pieces, comme autres de petits édifices & valeur qui appartennoient à la dicte exécution, & ainsi comme inutiles, montans à la somme de 78 livres 9 sols 8 deniers maille paris.

Ont ycelles rentes transportées & déléssées à tousjours au dit Nicolas Flamel, pour lui, ses hoirs & ayant-cause, parmi la dicte somme de 76 1-1-0-12 deniers compris en ce au prouffit du dit Nicolas Flamel, tous iceux biens-meubles, créances & arrérages quelconques qui povoient appartenir à la dicte exécution, montant à la dicte somme de 168 livres 4 sols 8 deniers par dessus dicte, dont il doit acquitter la dicte exécution, & en demourer quitte & deschargiés en rapportant quittances & reconnoissances souffisans sur ce.

Et parmi ces choses, le dict Nicolas promist & promet, que la propriété de la moitié des rentes qui demeurent appartenans à la dicte exécution contenues & déclairées en l'inventoire sur ce fait; en oultre les rentes à lui vendues & transportées à présent comme dit est: c'est assavoir, la maison où il demeure de présent, faisant le coing de Marivaux, certains ouvroirs à Escripvain, joignant à la dicte Eglise saint Jaques de la Boucherie, & un sextier de blé de rente qui demeure par indivis communs en-

tre lui & la dicte exécution , avec le dict seur plus des rentes ; il ne vendra , cédera , ni aliénera durant sa vie aucunement. Les quelles choses cui ainsi demeurent par indivis , seront converties au plus prouffitablement & le plus brief que fait pourra être par les dicts Exécuteurs , en ordonnance & accomplissement des dictes quatre Messes perpétuelles ordonnées estre dictes & célébrées en la dicte Eglise saint Jaques par la dicte ceffunte , sont réservées & non comprinses en cest présent traité.

Et par ces présentes , les dicts Exécuteurs veulent & consentent que la dicte somme de 761 l.-o-12 deniers parisés que monte ladicte vente & transport des biens-meubles , menues rentes & arrérages dessus dictes , dont par lettres obligatoires dudit Chastelet de Paris , le dit Nicolas Flamel estoit & est obligiés avecques tous ses biens en son nom envers les dicts Exécuteurs en la somme de 592 livres 16 sols 4 deniers parisés ; il puisse mettre & convertir ès payemens & en l'acquit des choses dessus dictes qu'il est tenu de faire par cest présent accort comme dit est. La quelle somme il y promet convertir & employer bien & loyaument. En outre , promettant encore iceulx Exécuteurs , rabattre & bailler descharge souffisante au dict Nicolas , toutes & quantes fois que il les en requerra , de tous les payemens que il monstrera & offrira de montrer par lui avoir esté fais , tant par quittance , comme autrement de & sur l'accomplissement d'icelle exécution , & sitost & incontinent , qu'il aura sur ce duement convertie la dicte somme de 592 livres 6 sols 4 deniers par. de lui rendre & bailler la dicte obligation en la quelle il est obligé envers eux en la dicte somme comme solute & payée , & de l'en faire tenir quitte pourtout , & si comme il appartiendra.

Et parmi toutes ces choses lui demouront & demeurent à son singulier prouffit pour lui, ses hoirs à toujours, tous iceulx biens-meubles & autres, tant d'arrérages, de rentes, loages d'ostel & aussi menues debtes trouvées estre deues aus dictes Nicolas Flamel & deffunte, comme des rentes & la propriété d'icelles à lui vendues & transportées par les dictes Exécuteurs comme dit est, pour d'iceux joir & les avoir & tenir par lui, ses hoirs, comme siens à héritage perpétuel, & de ce se tinrent pour contens iceulx Exécuteurs du dict Nicolas Flamel parmi la dicte obligation que lui il leur avoit & a passée par lettres du dit Chastelet, comme dessus est dict : lequel Nicolas Flamel aura pouvoir de recevoir à son prouffit les dictes créances & arrérages, & si aura à usufruit comme usufruituaire sa vie durant seulement, par vertu de certain don mutuel entre lui & la dicte deffunte, des pièces & au vivant de elle fait l'un à l'autre, tous les prouffits, revenues & émolumens du dit seurplus de toutes ycelles rentes qui sont demourées par indivis appartenans à la dicte exécution & aussi de la dicte maison & ouvrouers & sextier de blé & autres rentes qui sont par indivis comme dict est : la quelle maison & ouvrouers entant qu'il regarde la dicte exécution, il doit & promet soutenir en la maniere que à usufruituaire viager appartient : & par ce, icelui N. F. aura & lui appartiendra à son prouffit toutes rentes à viage, tant de blés, vins, comme autres, par lui & la dicte deffunte conquestées pour d'icelles faire sa volenté sans ce qu'il en soit tenu jamais rendre aucun compte aus dis Exécuteurs, ne autres, pour raison de la dicte exécution.

Lesquels traité, promesses, accorts, &c. promirent par leurs sermens & foy, &c. . . . & renoncent en ce fait, &c.

En témoing de ce, Nous à la relation des dictz Notaires, avons mis le Scel, &c. l'an de grace mil trois cens quatrevint dix-sept. ( C. d. 1398 ) le Mardi vint-neuf jours du mois de Janvier.

DUJARDIN. BÉGUINOT.

1399. *Compte de l'exécution du testament de Pernelle, rendu à Miles de Rouvoy, Commissaire, par Flamel & les autres Exécuteurs.*

26e. Piece  
de la 11e  
liasse du  
5e. Chapit.  
*Ibid.*

VIII. **A** Noble homme & saige M<sup>sr</sup>. Jehan Seigneur de Folleville, C<sup>er</sup>. du Roy, N. Sgr. & Garde de la Prévoité de Paris : Miles de Rouvoy Examineur de par le Roy Notre dit Sgr. en son Chastelet de Paris, honneur, révérence & toute obéissance. Mon très-chier Seigneur, vous plaist savoir, que par vertu de vos lettres de commission à moi adressées, des queles la teneur s'en suit,

\* Com-  
mission  
donnée par  
le Prévoit  
de Paris,  
du 17 de  
Septembre  
1397.

\* JEHAN Seigneur de Folleville, Chl. C<sup>r</sup>. du Roy N. Sgr. & Garde de la Prévoité de Paris. A Notre Amé M<sup>re</sup>. Miles de Rouvoy, Examineur de par le Roy N. Sgr. au Chastellet de Paris. SALUT. Nous à la requeste de Jehan Harangier & Rogier Clofier, Exécuteurs du testament & ordénance de derniere voulenté de feu Pernelle n'agueres, & en son vivant femme de Nicolas Flamel : les quelz ont aujourd'hui soumis à notre juridiction pour le Roy Notre Sgr. la connoissance du dit testament & de tout le fait exécution & dépendances d'icellui; en nous requérant certain Commissaire par nous à eulx estre donné & député pour oir & examiner en lieu de nous, le compte dudit testament & de tout le fait & dépendances d'icellui; du quel & de tout ce qui en dépend & puet despendre, Nous avons retenu & retenons la congnoissance

comme a nous pour le Roy Notre dit S<sup>re</sup>. premierement dévolue par prévention, & nous certifiés souffisamment de ce que puet en arriver; afin que le dit compte fait & rendu, les dictés Exécuteurs en puissent estre déchargiés comme de raison faire & au cas appartiendra. Mandons à tous à qui il appartient, requerons tous autres que à vous, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné sous le Scel de la Prévosté de Paris, le Mercredi dixseptième jour de Septembre 1397.

Je le Lundi seizième jour de Juing l'an 1399 & en plusieurs jours en suivants ou dit an, fis venir & comparoir pardevant moi, les Exécuteurs nommés en vos dictes lettres de commission, avecques discrete personne & saige M<sup>re</sup>. Hervy Rouliel, Curé de l'Eglise de saint Jaques de la Boucherie; M<sup>re</sup>. Jehan François Tabellion, Apostolique & Impérial, & Nicolas Flamel, Escrivain, demourant devant saint Jaques, tous Exécuteurs du testament & codicille de feu Perrette, jadis femme d'icellui Nicolas; pour moi apporter les dis testament & codicille, avec toutes les lettres, quittances & enseignemens qu'ils avoient, servans à la reddition du compte & accomplissement d'iceulx testament & codicille par la maniere que mandé & commis m'estoit de par vous & par vos dictes lettres. Les quelz Exécuteurs ont apportées, exhibées & montrées par devant moi, plusieurs lettres, quittances seignées de plusieurs seings de Notaires du Chastellet & d'autres, & scellées de plusieurs divers scels de plusieurs Cours, religions & autres personnes, dont il m'est souffisamment apparu; toutes les quelles & chascune d'icelles avec les dictés testament & codicille j'ai en nom de vous & pour vous tenues & leues diligemment l'une après l'autre, & tout ce qui faisoit à veoir

sur ce , par les quelles & par plusieurs Chapitres de receptes , mises , ventes & rachas cy après escrips & déclariés , c'est assavoir.

C'est le compte que vénérable & discrète personne M<sup>re</sup>. Hervi Roussel , Docteur en Decret & Curé de l'Eglise parrochial de saint Jaques de la Boucherie à Paris ; M<sup>re</sup>. Jehan François Tabellion Apostolique & Impérial ; Rogier le Clofier , Jehan Harengier , & Nicolas Flamel Escrivain & Bourgeois de Paris , Exécuteurs du testament & codicille de derniere voulenté de feuë Pr<sup>nelle</sup> n'aguères , en son vivant femme du dit Nicolas Flamel : font & rendent par devant saige & discrète personne M<sup>re</sup>. Miles de Rouvroy , Examineur de par le Roy N. S<sup>gr</sup>. en son Chastelet de Paris , commis à ce de par M. le Prévoist de Paris , tant de ce que iceux Exécuteurs ont reçu des biens de la dicte feuë Prenelle , comme de ce qu'ils ont mis pour payer les clamis & debtes d'icelle feuë Prénelle ; & pour payer les lais de son testament & codicille , les obseques & funérailles de la dicte feuë Prénelle & autres mises qu'ils ont faites à cause de l'exécution d'iceulx testament & codicille en faisant protestation de y ajouster & aussi de diminuer , & de plus à plain . . . . . formelement les parties déclairées le mestier est par devant le dit M<sup>re</sup>. Miles de Rouvoy.

Premierement dient les dictz Exécuteurs , qu'il est vrai que la dicte feuë Prenelle fit son testament à cause de derniere voulenté , par lequel icelle Prenelle fist & ordenna plusieurs lais particuliers , fist & ordenna ses amés & feaulx les dictz M<sup>re</sup>. Hervi Roussel , M<sup>re</sup>. Jehan le François , Rogier le Clofier & Jehan Harengier , ses Exécuteurs ; aux quelz ensemble , ou aux deux d'iceulx , elle donna pouvoir de exécuter le dit testament , & révoqua & mist au néant tous

autres testamens, codicilles & ordonnances de derreniere voulenté, fais par elle par avant. Le quel testament fu fait & passé le Samedi vint & cinquiesme jour d'Aoust, l'an mil trois cent quatrevint & dix-sept.

*Item.* Dient les dictz Exécuteurs que la dicte Prenelle après ce qu'elle eût fait son dit testament, fist un codicille, par le quel elle diminua du dit testament, & y ajouta ce qui s'en suit.

Premierement, volt & ordéna, que la grace mutuelle & don pareil & egal, piéça fais entre ledit Nicolas son mari & elle, tiengne & vaille, ait & fortisse son plain effet & vertu. Oultre vult & ordenna la dicte Prenelle, que son dict testament ne puisse estre accompli, fors que par ses Exécuteurs nommés en icellui & par le dict Nicolas son mari; le quel elle nomma & eslut Exécuteur & de foy Commissaire, avec ses autres Exécuteurs nommés ou dit testament, ou par les trois d'iceulx: non obstant qu'elle eût voulu par son dict testament que deux de ses Exécuteurs le pussent faire & accomplir.

*Item.* La dicte Prenelle lessa pour une fois à Isabel sa seur, femme de Jehan Perier, la somme de 300 livres tournois pour tous les droits de succession & hérédité qu'elle pouoit avoir & demander en tous les biens demourés du décès d'elle. Et après ce, la dicte Prenelle vult & ordenna que de tout le résidu de tous ses meubles & héritaiges, après l'accomplissement du dict testament, & les dictes trois cent liv. tourni. une fois payées à sa dicte seur, le dit Nicolas son mari joisse des fruis, proufis & revenues à plain sa vie durant; & que après son trespassement, tout icellui résidu fut converti & employé par l'ordonnance desdictz Exécuteurs, tant pour l'ordonnance des quatre Messes basses de *Requiem*

que la dicte Prenelle volc & ordenna estre dictes & célébrées à tousjours , par chascune sepmaine de l'an , en l'Eglise saint Jacques de la Boucherie à Paris , dont elle estoit Paroissienne , pour le salut & remede des ames d'icelle Prenelle & de ses amis , parens & bienfaicteurs ; comme pour & en autres certaines œuvres pitéables & charitables , qui faites seront pour Dieu & en aumosne par l'ordonnance & voulenté de ses dicts Exécuteurs. Et soubmist tous ses biens-meubles & immeubles , quant à ce à la juridiction cohercition & contrainte de la Prévosté de Paris , & aussi l'exécution & reddition du compte des dicts testament & codicille. Le quel codicille fu fait & passé le Mardi quatriesme jour de Septembre , l'an mil trois cens quatrevingt & dixsept. Et la dicte Prenelle trespassa de ce siecle le Mardi ensuivant , onzieme jour du dit mois de Septembre 1397.

*Item.* Dient les dicts Exécuteurs que après le trespassement de la dicte feue Prenelle , que à la requeste du dit Nicolas Flamel , pour lui & en son nom d'une part , & du dit Nicolas & des autres Exécuteurs dessus nommés , ou nom & comme Exécuteurs du dit testament & codicille : & de Jehan Perier Tavernier , & de Isabel sa femme , habiles à cause d'icelle Isabel , à eux dire & nommer héritiers si leur plaisoit. de la dicte feue Prénelle , jadis seur de la dicte Isabel d'autre part : fut fait inventoire par Pierre Paris & Guillaume de la Porte , Clercs Notaires du Roy N. S<sup>rs</sup>. en son Chasteller de Paris , de tous les biens-meubles & immeubles , debtes & créances qui communes estoient entre le dict Nicolas Flamel & la dicte feue Prenelle sa femme , au jour & heure qu'elle ala de vie à trespassement , estans & trouvés en un hostel qui estoit aus dis mariés , assis à Paris devant saint

Jaques de la Boucherie, où pent l'enseigne de la fleur de lis. Les quels biens meubles furent priés par Nicolas Quatrebaut, Priseur juré du Roy Notre S<sup>r</sup>. en la ville de Paris, par le quel inventoire appert que les dicts biens-meubles de ménage montent à la somme de *cent soixante & huit livres dix-neuf sols parisis*.

*Item.* Appert par le dict inventoire que le dict Nicolas Flamel & Prenelle sa femme au jour & heure que icelle Prenelle ala de vie à trespassement, avoient & possédoient de leur propre conquest de rente annuelle & perpétuelle, assise tant en la ville de Paris, comme dehors, la somme de *deux cent quatrevingt-quatorze livres deux sols parisis*.

*Item.* Appert par le dict inventoire que le dit N. F. & Prénelle sa femme, avoient de leur propre conquest, un sestier de blé à héritage.

*Item.* Appert par le dit inventoire, que les dicts Nicolas Flamel & Prénelle sa femme, avoient de leur conquest eues deux places d'ouvriers, joignans aus murs de l'Eglise St Jaques de la Boucherie, ès quelles places ils firent faire depuis édifices, c'est assavoir, deux petits ouvriers à Escripvains qui y sont à présent.

*Item.* Appert par le dict inventoire que le dict Nicolas Flamel & Prenelle sa femme, avoient eu de leur conquest, une place vuide seant sur le coing de Marivaux devant la dicte Eglise de St Jaques de la Boucherie, en la quelle ils firent faire depuis édifier une maison qui y est à présent, où pent l'enseigne de la fleur de lis.

*Item.* Appert par le dit inventoire que les dicts Nicolas Flamel & Prenelle sa femme, au jour & heure que icelle Prenelle ala de vie à trespassement, avoient & possédoient de leur propre conquest de rentes à viages assises tant en la ville de Paris, comme dehors, la somme de *cinquante-*

*neuf livres 8 sols parisis.* Es queles la dicte exécution ne pouvoit avoir aucun droit pour cause de don mutuel, fait entre lesdictes mariés & par accord; des quelles rentes a viage le dict Nicolas à cause du dict don & accord, enjoira paisiblement & a son prouffit.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que les dicts mariés avoient de leur propre conquest & parties déclarées ou dit inventoire, *neuf poinçons de vin de rente à viage*; des quelx le dit Nicolas doit joir pour cause du dict don mutuel & accord, comme dict est.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que les dicts mariés avoient de leur propre conquest *quatre queues de vin de rente à viage*, déclarées ou dit inventoire. Des queles quatre queues de vin, le dit Nicolas joira par cause du dict don mutuel & accord comme dict est: & esqueles rentes à viage, tant de blé, vin, comme d'argent déclarées ou dict inventoire, la dicte exécution n'a aucun droit, & lui ont délaissé les dicts Exécuteurs à son prouffit par accord fait, & pour cause du dit don mutuel, comme dit est.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que les créances dues aus dicts mariés & y furent escriptes induement, pour ce que en faisant le dict inventoire, la matiere étoit moult contentieuse entre la dicte hérititiere & iceux Exécuteurs; & pour leur descort, icelles parties faisoient mettre ou dict inventoire, toutes les cédules & brevès, obligations & debtes vieilles expirées, & debtes payées, & celles qui escriptes estoient ès viels papiers du dict Nicolas: des queles créances les dicts Exécuteurs ont fait bonne information, & ont trouvé que la plus grant partie d'iceles créances, les dits mariés (en) avoient été payés, & que plusieurs parties avoient été perdues; & que de toutes icelles créances

qui estoient à payer, l'en n'en pouvoit recouvrer que environ la somme de *six livres parisis*.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que les arrérages deus aus dictés mariés, tant à cause des rentes dessus dictés, comme pour louaige de maison ou autrement, montoient à la somme de *cent cinquante-cinq livres quatre sols quatre deniers parisis*.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que les debtes deus aus dictés mariés, tant à cause d'enfans alans & venans à l'escole & demourans en bourse en l'ostel des dictés mariés, comme autrement, montent en somme, *vint-huit livres sept sols*.

Les quelles debtes n'étoient pas toutes deues aus dictés mariés pour pareilles & semblables causes & raisons déclarées ou neufviesme Chapitre dessus dict, mesmement que les dictés mariés avoient été payés & satisfès de plus des trois parts d'icelles debtes, & que de ce qui restoit à payer la plus grande partie des débiteurs étoient morts, & autre partie estoient alée hors du pais, & aucuns étoient gens de Cours, de quoy l'on ne pouvoit rien recouvrer. Et dient les dictés Exécuteurs, que ils ont trouvé par inquisition faite sur ce par eux que de tout ce qui reste à payer des dictés debtes, l'on ne pouvoit recouvrer que environ la somme de *six livres parisis*.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que les dictés Nicolas & sa femme, au jour & heure qu'elle ala de vie à trespassement, devoient & estoient tenus à plusieurs personnes & pour plusieurs causes en plusieurs sommes de deniers, montans à la somme de *trois cent quatre-vint-huit livres quatorze sols parisis*, dont la moitié appartient à l'exécution, qui monte *neuf-vingt quatorze livres sept sols parisis*.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que le

dict Nicolas Flamel avoit affermé en faisant le dict inventoire, que plusieurs de rentes, tant à héritaiges, comme a viages, estoient à rachas & pouvoient estre rachatées par ceulx qui les avoient vendues, tant par promesse de bonne foy, comme par brevès de Chastellet & cédules de la main du dict Nicolas, & duroient iceux rachas encore.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que le Roy Notre S<sup>sr</sup>. devoit au dict Nicolas Flamel par cédule & de pur prest, la somme de *cent francs*.

*Item.* Appert par le dict inventoire, que le dict Nicolas Flamel avoit receu par partie des arrérages qui deubs étoient à lui & à sa dicte femme à cause de certaines rentes qu'ils prenoient sur plusieurs personnes depuis le trespasement de la dicte deffunte, la somme de *dix-sept livres quatre sols parisis*.

Somme toute des biens-meubles dessus dicts, *quatre cent trent-trois livres sept sols quatre deniers parisis*, dont la moitié appartient à la dicte exécution; c'est assavoir. *Deux cens seize livres treize sols huit deniers*.

*Item.* Dient les dict<sup>s</sup> Exécuteurs, que vues par eux & diligemment visitées tous les biens-meubles & immeubles dessus dicts, appartenans à la dicte exécution; & la grant charge en quoi ycelle exécution estoit chargée, tant pour les debtes, comme pour les grans mises qui estoient faites pour la dicte exécution, tant pour la deffense de certains procès & causes mues contre les dict<sup>s</sup> Exécuteurs par les dict<sup>s</sup> héritiers, tant en Parlement comme en la Cour du Chastellet de Paris, sur ce que les dict<sup>s</sup> héritiers vouloient impugner le dict testament & codicille, comme pour payer les mises qui estoient à faire pour les obsèques & funérailles de la dicte feue Prénelle, & les lais d'iceulx testament & codicib<sup>s</sup>.

le, comme pour autres frais & despens fais & à faire, tant pour le dict inventoire, comme autrement, en quoi la dicte exécution étoit chargée, la quelle somme montoit à la somme de *huit cent livres & plas*. Il leur étoit de nécessité de vendre & alierer plusieurs rentes, appartenantes à la dicte exécution. Et pour ce, ils vendirent des dictes rentes teles comme qu'elles appartennoient à la dicte exécution, la somme de *soixante & dix-huit livres dix sols huit deniers obole parisis*, pour le prix & la somme de *six cent livres parisis*, ou environ. La quelle somme a été recue par les dictes Exécuteurs. Somme *six cent livres*.

Somme toute des biens-meubles dessus dis appartenans à la dicte exécution, *huit cens seize livres treize sols huit deniers parisis*.

C'est la déclaration que les Exécuteurs dessus dictes font des rentes à héritage contenues ou dit inventoire : les quels sont divisées en quatre parties. Premièrement ils dient que une partie d'icelles rentes avoit été perdue avant ce que la dicte feu Pre nelle alast de vie à trespassement, pour plusieurs causes.

*Item*. Dient iceulx Exécuteurs, que ils ont vendue une autre partie des dictes rentes pour faire & accomplir la dicte exécution, pour la somme cy après déclarée.

*Item*. Dient les dictes Exécuteurs, que une autre partie des dictes rentes a été rachatée depuis ce que le dict inventoire fut fait & accompli ; & que la plus grant partie de la dicte exécution a esté faite & accomplie. C'est assavoir, par ceux qui icelles rentes avoient vendues, & qui à les rachas avoient droit par le consentement que le dit Nicolas leur avoit autrefois donné.

*Item*. Dient les dictes Exécuteurs, que une autre partie des dictes rentes est demourée pour

indivise entre le dict Nicolas & la dicte exécution : les sommes des queles rentes sont cy-après déclarées. Premièrement les rentes perdues. Secundement, les rentes vendues Tiercement, les rentes rachatées, & quaterment, celles qui demeurent pour indivises.

Premièrement, les rentes qui paravant le trespassement de la dicte Perette étoient perdues & non recevables, les queles furent mises entr'autres rentes en l'inventoire sans cause, montent en somme *treize livres un sol huit deniers*.

Les rentes vendues pour faire & accomplir la dicte exécution, montent en somme, *soixante & dix-huit livres dix sols huit deniers maille*.

*Item*. Les rentes que le dict Nicolas a prinſes à l'encontre des dictes rentes vendues, montent à somme, *soixante & dix-huit livres dix sols huit deniers maille*.

Somme, tant des dictes rentes vendues, comme de celles que le dict Nicolas a prinſes à l'encontre *sept vins dix-sept livres dix . . . . sept deniers*.

Les rentes rachatées depuis ce que le dit inventoire fut fait & accompli, & que la plus grant partie de l'exécution a été faite & accomplie, montent en somme, *dix-sept livres douze sols*.

Somme des deniers venus des dictes rentes rachatées *onze vins douze livres cinq sols tourn.* qui valent à Paris *cent quatre-vint-cinq livres seize sols*; dont la moitié appartient à la dicte exécution, c'est assavoir; *quatre-vint-douze liv. dix-huit sols parisis*.

Somme toute, tant des rentes perdues & vendues, comme des rachatées, *neuf vins sept liv. quinze sols un denier*.

Ce sont les rentes des queles la moitié par indivis appartient à la dicte exécution, qui montent en somme toute, *cent six livres six sols onze*

*deniers poitevine ; dont la moitié appartient à la dicte exécution ; qui monte cinquante-trois livr. trois sols cinq den. maille demie poitevine.*

Somme de toutes les rentes à héritage dessus dictes , tant des perdues , vendues & rachatées , comme de celles qui sont demourées pour indivis , *deux cent quatre-vint-quatorze livres deux sols parisis.*

Les mises faites pour payer les clamis & debtes communes dues par iceulx Nicolas & Prénelle ou tems qu'elle ala de vie à trespassement , les queles mises sont faites conjointement par le dit Nicolas & les dicts Exécuteurs , montent en somme *trois cent quatre-vint-huit livres quatorze sols.*

De la quele somme la dicte exécution doit la moitié ; c'est assavoir , *neuf-vins quatorze livres sept sols parisis.*

Autres mises faites tant pour les escriptures des dicts testament & codicille , comme pour la deffense faite pour le droit de l'exécution , tant en Parlement , comme en Chastellet de Paris ; contre Jehan Perier & Isabeau sa femme , seur de la dicte feue Prénelle , qui se vouloient porter comme héritiers d'icelle feue Prénelle , & vouloient empeschier l'exécution des dicts testament & codicille par long-tems , qui montent en somme , *trente livres douze deniers.*

Autre mise faite par les dicts Exécuteurs , tant pour les despens ; en faisant le dict inventoire des biens dessus dicts par plusieurs sommes ; comme pour les escriptures du dict inventoire qui montent à la somme de *trente & une livres quatre sols parisis.*

Les mises faites par les dicts Exécuteurs pour les obsèques & funérailles de la dicte feue Prénelle , montent à la somme de *dix-huit livres dix deniers parisis.*

La mise faite pour les lais contenus ès dict testament & codicille, monte à la somme de *cinq cent quatorze livres quinze sols deux deniers parisis.*

Autre mise faite par les Exécuteurs en la revocation de l'an que la dicte feue Prenelle ala devie à trespasement, pour le Service du jour; la quele mise monte à la somme de *huit livres dix-sept sols.*

Autre mise faite par les dis Exécuteurs, tant pour l'ordennance de ce présent compte, comme pour la commission & les salaires du Commissaire qui oy cest présent compte, & pour les salaires des dicts Exécuteurs, la quele mise monte en somme, *trente & une livre dix-huit sols six deniers parisis.*

Somme toute de toutes les mises faites par les dicts Exécuteurs, *huit cent vingt-neuf livres trois sols six deniers parisis.*

Ainsi ont les dicts Exécuteurs plus mis que receu, *douze livres neuf sols dix deniers parisis.*

*Item.* Dient les dicts Exécuteurs, que après ce que ils ont bien & duement fait & accompli ce que ils pouvoient & devoient faire de présent pour la dicte exécution des dicts testament & codicille: dépendances d'iceulx: c'est assavoir, que ils ont paiés les clamis & debtes & toutes les mises qui nécessaires estoient à faire pour les despens, frais, obsèques & funérailles & lais d'iceulx testament & codicille & autres choses: & deschargiée plainement la dicte exécution des charges dessus dictes; & ont sceu & cognu que le dict Nicolas Flamel par vertu du don mutuel, fait entre lui & la dicte feue Prenelle; & que après le décès d'icellui Nicolas, icellui résidu doit estre converti par la fourme & maniere que contenu est ou dit codicille: ils ont fait déclaration du dit résidu, en la maniere qui s'en suit.

C'est la déclaration de tout le résidu de tous les biens-meubles & immeubles, demourés du décès de la dicte feue Prenelle appartenant à la dicte exécution.

Premierement, la moitié des rentes à héritage demourées pour indivis, des queles la déclaration est faite ou compte particulier qui montent en somme 106 livres 6 sols 11 deniers poitevine; la quele moitié monte 53 livres 3 sols 5 den. maille & demi poitevine, de la quele moitié le dit Nicolas joira sa vie durant; des queles rentes plusieurs sont à rachat, tant par promesses de bonne foy, comme par lettres du Chastellet & de la main du dit Nicolas, comme il a affermé par serment.

*Item.* La moitié pour indivis de un sestier de blé à héritage ci-dessus déclaré.

*Item.* La moitié de deux petits ouvrouers à escripvain entretenans assis lez les murs de l'Eglise saint Jaques de la Boucherie.

*Item.* La moitié d'une maison seant devant l'Eglise saint Jaques, faisant le coing de la rue de Marivaux, devant la dicte Eglise; faisant icelle maison deux frons & deux ouvertures, l'une en la rue des Escripvains, & l'autte en la rue de Marivaux, à la quele pent l'enseigne de la fleur de lis.

*Item.* la moitié de 185 livres 16 sols paris: qui sont venus du prix des rentes rachatées, dont la déclaration est ci-dessus faite, appartient à la dicte exécution. C'est assavoir, la somme de 92 livres 18 sols paris:; la quele moitié est par devers le dict Nicolas & en joira sa vie durant par cause de don mutuel.

Il m'est souffisamment apparu & appert clèrement par ce que dessus est escript, que les dis Exécuteurs ont bien & loyaulment payées toutes les debtes, lais & ordennances déclarées. &

ordonnées ès testament & codicille de la dicte deffunte, & accompli iceulx testament & codicille en toutes leurs clauses; de tout ce que à présent estoit à payer & accomplir, excepté 12 livres tournois que la dicte feue Perette par son dict testament, comme il appert par icellui, lessa à trois filles pour accroissement de leurs mariages; c'est assavoir, à la fille Jehannette la Pasquotte, 6 livres tournois, & à Ameline & Tassine de Fresnes à chascune de elles, 60 sols tournois

Et ce, mon très-chier Seigneur, je vous certifie par ces présentes lettres & relation, aus quels en témoin de ce j'ai mis mon Scel, du quel je use en exerçant mon office. Ce fut fait l'an & jour que dessus dis.

---

1398. *Vente de soixante dix-huit livres neuf sols de rentes, faite à Nicolas Flamel par les Exécuteurs du testament de Pernelle.*

9e. Piece  
de la 1re.  
liaisse du 5e.  
Chap. Ib.

IX. **A** Tous ceux qui ces Lettres verront. JEHAN Seigneur de Folleville, Ch<sup>r</sup>. Cer. du Roy N. S<sup>gr</sup>. & Garde de la Prévoité de Paris. SALUT. Savoir, faisons que pardevant Jehan Béguinot & Regnaut Dujardin, Clercs, Notaires du Roy Notre dit S<sup>gr</sup>. de par lui establis en son Chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes, honorable homme & discret M<sup>re</sup>. Hervé Roussel, Docteur en décret & Curé de St Jaques de la Boucherie à Paris; M<sup>re</sup>. Jehan François, Rogier Clofier, & Jehan Harengier, ès noms & comme Exécuteurs du testament ou ordenance pour derniere volenté de feue Perrenelle, jadis femme de Nicolas Flamel, demourant a Paris; fondés & establis si comme il est apparu aus dicts Notaires par lettres testamentaires & codicille

faites & passées sous le Scel de la dicte Prévoité de Paris : des queles lettres testamentaires, le commencement estoit & est tel.

*Suit la copie du testament, ci-dessus page 297.*

Et la clause par la quele la dicte Perrenelle avoit ordonné & esleu les dessus nommés ses Exécuteurs, s'en suit. Pour toutes & chascune les choses dessus dictes enteriner, &c. *Voyez le codicille ci-dessus, page 304.*

Et affermerent les dictés Exécuteurs, ou dit nom exécutoire, que comme ils eussent voulu procéder à l'exécution du dit testament, à leur requeste ou dit nom exécutoire d'une part, & du dict N. F. en son nom d'autre part : inventoire de tous les biens-meubles & immeubles, créances & debtes qui communs estoient entre le dict Nicolas & la dicte feu Prenelle sa femme, ou tems qu'ele ala de vie à trespassement, eût été fait d'un commun accord & assentement. Et veu & regardé par iceux Exécuteurs tout le contenu dudit l'inventoire, & la part & portion qui en appartenoit à l'exécution de la dicte feu Prenelle, eussent trouvé que icelle part & portion des biens-meubles & créances ne pouvoit souffire à la quinte partie pour l'exécution & enterinement du dit testament : & considérans que la dicte feu Prenelle avoit fait depuis le dict testament un codicille, pour l'accomplissement du quel il leur estoit de nécessité payer promptement la somme de 300 livres tournois à Isabelle femme de Jehan Perier, seur de la dicte feu Prenelle, avecques les lais & ordenances du dict testament & réserver la moitié de la maison faisant le coing de Marivaux, & la moitié de deux ouvrouers à Escripvain, contre l'Eglise saint Jaques de la Boucherie, la moitié de un sextier de blé à héritage, & la moitié de plusieurs bonnes rentes, appartenans à la dicte

exécution pour faire la fondation de quatre Messes perpétuelles que la dicte Prenelle a ordonné par le dict codicille estre célébrées par chascune sepmaine en la dicte Eglise saint Jaques de la Boucherie, comme plus a plain estoit & est contenu ou dit codicille.

Et avoient & ont trouvé iceux Exécuteurs, que tant pour les lais & tout le contenu ou dit testament, comme pour mises & despens faits par iceux Exécuteurs pour l'obsequie & funérailles d'icelle deffunte, & aussi pour avoir conseil à la deffense de plusieurs procès, délais, inventoires, empeschemens que pourchaça & fit faire par certain tems la dicte Isabeau qui s'efforçoit d'être héritiere de la dicte feue Prenelle contre la teneur & exécution du dict testament en Parlement & ou Chastellet de Paris, comme pour le fait de l'inventaire & pour plusieurs grans debtes, tant de emprunt fait nouvellement par le Roy Notre Sgr. comme de debtes que le dit Flamel devoit à plusieurs personnes, & de certains procès ou Chastellet, & aussi de plusieurs escriptures & despenses faites; cependant trouverent & avoient trouvé la dicte exécution estre chargée de payer promptement la somme de 761 livres 12 deniers parisis, de la quele somme iceux Exécuteurs ne pouvoient finer sans exposer promptement en vente la plus grant partie des biens-meubles & immeubles appartenans à la dicte exécution, qui pouoit tourner & estre en grant perte & dommage à icelle exécution.

Pour la quele perte, dommage & délais de la dicte exécution eschever, & pour diligemment exécuter & accomplir le contenu ou dit testament, les dictz Exécuteurs de leurs bons grés, bonnes volentés, propres mouvemens & certaines sciences, sans aucune force, fraude, induction, circonvençion, ou decevance; mais pour le prouffit

d'icelle exécution, sur ce bien conseillés si comme ils disoient, & mesmement après ce que eux & certains jurés & autres gens en ce congnoissans avoient & ont esté en personne veoir & visiter les rentes cy dessus déclarées, montans à la somme de 78 livres 9 sols 8 deniers maille parisis, qui appartenoient à la dicte exécution prises pour indivis, & de la condictioin de autant d'autres pareilles rentes qui appartiennent au dict Nicolas Flamel, étant du conquest de lui & de la dicte feue Perrenelle sa femme; sur les personnes & lieux cy après nommés, dont plusieurs des lieux sur les quels les dictes rentes sont assises & prises, sont de petite valeur, tant maisons que le dict Nicolas avoit baillé à rente qui lui estoient demourées par plais, ruines & empeschemens, comme autres rentes dont les dictés Exécuteurs ne veoient pas avoir prouffit à la dicte exécution.

*Et premierement* s'en suivent les rentes prises & assises en la ville de Paris, c'est assavoir, 2 livres parisis prins par an sur la maison Maciot le Cloutier, jouignant de Pré chancée en Marivaux, tenant d'une part à une maison qui est à la femme & enfans feu Richart Dugué, en la censive St Germain l'Auxerrois.

*Item.* 3 l 10 s. parisis de rente sur la maison Jehan Durant, en Marivaux, tenant d'une part à Robin Laillet, & d'autre part à une maison qui est Jehan Harengier.

*Item.* 5 sols parisis de rente sur la maison qui est Copin Floquet, Serrurier, en Marivaux, tenant d'une part à places vuides, qui sont aux héritiers feu Jehan Forteguerre; & d'autre part à Guillaume Desfols, étant en la censive de St Victor.

*Item.* 1 livre 4 sols 4 deniers maille parisis de rente sur la maison qui fut à Jehan Harenc,

en Marivaulx, tenant d'une part à Jehan Quivala, & d'autre part à Huet Gauffet, en la censive du Chapitre N. D. de Paris.

*Item.* 5 s. parisis de rente sur la maison qui fut feu Collin Nouvel, en la rue des petits champs, qui est à présent Andry Giffart, tenant d'une part au dict Andry, & d'autre part à Jehanne la Gauchiere, en la censive de Montmartre.

*Item.* 5 sols parisis de rente sur la maison des étuves du Lion d'argent en la rue des petits champs en Beaubourt, qui sont Jehan de Bugny, faisant le coing de la rue St Julien & de la rue des petits Champs devers Beaubourt, aboutissant par derriere à Jehan Brehier en la censive de l'Eglise St Merry à Paris.

*Item.* 1 livre parisis de rente sur la maison Jehan Malaquis Boulangier, joignant des quatre sis Hemon, oultre la porte St Denis; tenant d'une part à une petite maison qui est au dict Malaquis, & d'autre part tenant & aboutissant à l'ostel des dicts quatre sis Hemon; la quelle maison est Girart Fortin, Tonnelier.

*Item.* 1 livre 10 sols parisis de rente sur la maison joignant, qui est au dict Malaquis Boulangier devers la porte St Denis; tenant à icellui Jehan d'une part, & d'autre part aux maisons & louage Jehan de St Romain Imagier.

*Item.* 1 l. 9 s. parisis de rente sur la maison ou louages si comme au milieu de la rue Dernelstal, qui sont, Simonnet le Plastrier, maçon; tenans d'une part à la maison qui est Richart Rouyer, Buffetier, & d'autre part à Hemy de la Coquille.

*Item.* 1 l. 6 s. 6 d. parisis de rente sur une maison Gilles Hemart, faisant le coing de Dernelstal, tenant d'une part à une maison qui est Perrin Cuiret, & d'autre part à Guillemain de Montfort.

*Item.* 1 l. 3 d. parisís de rente sur la maison Jehan le Bourguignon, où est l'enseigne de la rose & de N. D. en la rue Guerin Boisseau; tenant d'une part aux jardins Jehan Amiot, & d'autre part à Pierre de Maurepas, Maçon.

*Item.* 12 s. 2 d. parisís de rente sur la maison qui est à la femme & enfans feu Richart Marié, Buffetier, en la rue Guerin Boisseau, près du bout d'icelle rue assez près de la maison où souloit être la plâtriere, tenant d'une part à Jehan Nysnart, Orfevre, & d'autre part à Robin de Villers, & d'autre part à Jehan de Franconville, aboutissant aux jardins Jehan Blavet.

*Item.* 15 s. parisís de rente sur une maison & loages qui furent Jehan Coste, en la dicte rue Guerin Boisseau, tenans à une maison neuve qui est Perrin le Plâtrier, & d'autre part à une place qui est Jehan Yvart, Orfevre. Tout ce que dict est en la censive des Religieux de St Magloire de Paris.

*Item.* 1 l. 10 s. parisís de rente sur la maison du Boisseau, à la porte St Denis, dont sont Propriétaires, Jehan Thomin & Jehan de Meaulx, dit Louvet; tenant d'une part & aboutissant à Jacquet Jédouyn, & d'autre part à Jehan d'Orléans Le Nisne, en la censive St Ladre de Paris.

*Item.* 1 l. 16 s. parisís sur la maison à la femme & enfans feu Pasquier de Saulx, Boulangier, qui fut Jehan Lemue, Poulailier, outre les Filles-Dieu en la rue St Denis, tenant d'une part à l'Ostel des Faucilles qui est Pierre Moreau, & d'autre part au dit Pierre Moreau, aboutissant par derriere aux fossés & aigoux de la ville de Paris.

*Item.* 15 s. parisís de rente sur la maison joignant outre les dictes Filles-Dieu en la rue St Denis qui est Pierre Moreau, tenant d'une part à la maison de la dicte femme & enfans Pasquier

de Sauls , & d'autre part à Caomes Jouan , aboutissant aux dictz follés & aigoux de la ville de Paris.

*Item.* 1 l. parisif de rente sur la maison de la Couronne , qui est à la dicte femme & enfans Richart Marié , en la dicte rue Guerin Boisleau , tenant d'une part aux enfans Jaquet Varlet , & d'autre part à Jehan Galian , Maçon , aboutissant aux jardins Martin de Boissy.

*Item.* 10 s. parisif de rente sur la maison qui est M<sup>tre</sup>. Yves n'agueres , M<sup>tre</sup>. de l'Ostel-Dieu de Gonesse , en la dicte rue Guerin Boisleau , tenant d'une part à la maison Ligier de la Borde , & d'autre part à la maison Agnès la Jouenne , aboutissant aux jardins Martin de Boissy.

*Item.* 1 l. 15 s. parisif de rente sur la maison de l'Arbaleste , qui est Regnaut Dujardin , Noirre du Chastellet , assise en la rue St Martin outre la porte , tenant d'une part à la maison faisant le coing de la rue du Cimetiere St Nicolas , & d'autre part à la maison Jaquet de Mavin , Charpentier.

*Item.* 1 l. 5 s. parisif de rente sur la maison faisant le coing d'une petite ruelle qui n'a point de bout en la rue au Maire , qui est à Jehanne de Marval , tenant d'une part à Pierre Lefevre , Maçon , aboutissant aux jardins qui furent Jehan Jolis , Orfevre.

*Item.* 10 s. parisif de rente sur la maison qui fut Prin Pignieres , en la dicte rue au Maire , qui est à présent à un Charpentier nommé Sanson , tenant d'une part à Jehan de Brie , Brodeur , & d'autre part à Colin Jaillart.

*Item.* 8 s. parisif de rente sur la moitié de la maison Pierre Lefevre , Maçon en ladicte rue au Maire , tenant à la maison qui fait le coing de la ruelle qui n'a point de bout ; & d'autre part aux maisons ou louages qui sont Jehanne l'Orfevresse.

*Item.* 1 l. 4 s. parisifs de rente sur la maison Jacquemin de Bar sur Aube, Vendeur de menues denrées devant le moulinet en la rue aux Gravilliers, tenant d'une part à la maison qui est à la femme & enfans feu Jehan Bouquin, & d'autre part à Michelet de Laon.

*Item.* 14 s. parisifs de rente sur une maison qui est Jehan le Sage, Maçon, près du bout de la rue aux Gravilliers, tenant d'une part à une maison qui est Jehan Testart, & d'autre part à un jardin qui est au dict Maçon, aboutissant par derriere à Maciot Delabarre, Maçon.

*Item.* 1 l. parisifs de rente qui est sur la maison Guillaume Baudouyn, Charpentier, en la rue du Temple, outre la rue aux Graveliers, tenant d'une part à Jehan Leconte, & d'autre part à Maciot Delabarre, aboutissant à J. Depreaux.

*Item.* 2 s. 6 d. parisifs de rente sur un petit jardin qui est au dict Jehan le Sage, Maçon, près du coing de la rue aux Graveliers, tenant d'une part à Macicot de la Barre, Maçon & d'autre part à la maison qui fait le coing de la dicte rue aux Graveliers.

*Item.* 2 l. parisifs de rente sur les maisons & jardins Jehan Gerbain, Tailleur de pierre, en la rue du Temple, tenant d'une part à Jehan Hazart, & d'autre part à Thevenin Arnoult, Boulangier, aboutissant par derriere aux jardins du dit Jehan Hazart.

*Item.* 1 l. parisifs de rente sur la maison de la Couronne en la rue de Quinquenpoit, qui est à présent Jehan Rozeau, Orfevre, tenant d'une part à Jehan Gilot, Maçon, & d'autre part à la maison Onain le Amé.

*Item.* 11 s. 9 d. parisifs de rente sur la maison qui fut Pierre Prétel, & à présent est si comme l'en dit, à Marmette la Noblette, suer du dict Pierre, tenant d'une part à Jehan Guevart, &

d'autre part aux maisons qui furent au dict Pierre Prétel.

*Item.* 1 l. paris de rente par an sur la maison du coing de la rue de Montmorency, qui est à Jehan Conignon, & à Marie sa femme; tenant d'une part à la maison Jehan de Poix, Cordonnier.

*Item.* 2 l. paris de rente sur une petite maison & louages qui sont Jehan Conignon & Marie sa femme, en la rue de Montmorency, & sur tous les louages; d'un costé tenant à une haulte maison où il souloit avoir estuves, qui est à présent en ruine.

*Item.* 12 s. paris de rente sur une maison qui est Jehan Cantru, Maçon, en la rue du Cimetiere St Nicolas, où est l'image Ste Catherine, tenant d'une part à l'Ostel du Vicomte de Meaux, & d'autre part à une maison qui est à Nicolas Fiquet; aboutissant aux maisons de l'escu de France & de la Targe.

*Item.* 2 l. paris de rente sur la maison de l'image St Martin, en la rue aux Graveliers, qui est Thibaut Lefchavas, tenant d'une part à Jehan Tremet, Boulangier, & d'autre part à une maison qui est Jehan Mercier, dont partie est en la censive St Martin des Champs, & partie en la censive St Victor lès Paris.

*Item.* 5 s. paris de rente sur un petit jardin au bout de la rue aux Graveliers, qui est à présent Jehan le Sage, Maçon; tenant d'une part à une maison qui fait le coing de la dicte rue des Graveliers, qui est Thomas le Clerc, Boulangier, & d'autre part au dit Jehan le Sage, ce que dit est en la censive de la dicte Eglise de St Martin des Champs, excepté une partie de la maison de l'image St Martin en la dicte rue des Graveliers qui est assise en la censive de St Victor, comme dict est.

*Item.* 10 s. parisis de rente sur la maison Drouin du Bouchart, faiseur d'esteufs, oultre les Filles-Dieu; tenant d'une part à l'Ostel de l'image St Sauveur, qui est Laurens Pinçon, & d'autre part à une maison qui est Henry de Croix, Courtillier, aboutissant par derriere aux murs de la ville de Paris.

*Item.* 2 l. 16 s. 8 d. parisis de rente sur la maison Colin Beaungnier, Armurier, du costé de St. Sauveur devant la Trinité; tenant d'une part & aboutissant à Guillemain le Duc, & d'autre part à l'Ostel du plat d'estain, qui est Jehan d'Orléans, le jeune.

*Item.* 16 sols parisis de rente sur la maison Jehan Brandin, où est le plat d'estain, en la rue du Coq; tenant d'une part à Regnault Maloiseau, & d'autre part à Jaquet le Rennoisié.

*Item.* 1 l. 12 s. 6 d. parisis sur la maison de la Nef d'argent, derriere l'Ostel d'Orléans en la rue des Estuves; tenant d'une part à Guillaume Rousseau, & d'autre part à Jehan de Montmartre, Charpentier.

*Item.* 3 l. parisis de rente sur la maison Philippe Eirasse, Huchier, seant en la rue aux Lavandieres, à l'opposite de la rue Perrin Gasselin; tenant d'une part à Guillaume Arrode, Orfevre, & d'autre part à Perrin Gasteblé.

*Item.* 5 l. parisis de rente sur la maison baillée à rente à Pierre le Bonier près des Quinze-vins; tenant d'une part à une petite maison qui fait le coing de la rue St Thomas, & d'autre part à Jehan Labbé, Boulangier, aboutissant par derriere aux hoirs feu M<sup>re</sup>. Simon Henin. Ce que dict en la censive de R. P. en Dieu M<sup>re</sup>. l'Evesque de Paris.

*Item.* 1 l. 10 s. parisis de rente sur la maison Pierre Hazart, Pasticier, en la rue du Temple, tenant d'une part à Jehan Testart, & d'autre

part à une maison qui est Guillaume de Condé ; aboutissant par derrière aux murs de l'Ostel du Roy de Navarre.

*Item.* 12 s. parisis de rente sur la maison Poincet Breton, Parcheminier, en la dicte rue du Temple, costé Ste Avoye ; tenant d'une part à une maison qui est Pierre Rouneau, & d'autre part à une maison qui est aux enfans de feu M<sup>tre</sup>. Hutin Damnoy.

*Item.* 5 s. parisis de rente sur la maison Guillaume Pseudomme, Teinturier & Sergent à cheval, assise en la rue des Blancs Manteaux ; tenant d'une part à l'Ostel du Croissant, qui est au dict Guillaume, & d'autre part à l'Ostel de la chausse, aboutissant par derrières au jardin du Panier d'argent, qui sont M<sup>tre</sup>. Oudart Dattamille.

*Item.* 5 l. parisis de rente sur la maison Colin Aubert, Chandelier, en la rue du Temple, faisant le coing de la rue Pastourelle, aboutissant par derrières aux maisons Jehan Sandubois. Ce que dict est en la censive de l'Ospital qui jadis fut du Temple.

*Item.* 1 l. 4 s. parisis de rente sur la maison faisant le coing de la rue de la Charpenterie, rue aux Bourdonnois, (a) qui est Philippe Cirasse ; tenant d'une part à Jehan Delamare, Frepier, & d'autre part à Colin Petit.

*Item.* 2 l. parisis de rente sur la maison où demeure Philippe Cirasse en la rue de la Charpen-

(a) La rue de la Charpenterie ici indiquée, doit être, ce semble, la rue des Mauvaises Paroles. Le compte de la veuve Nicolas, dont il a été parlé dans cet Ouvrage, dit expressément que la rente dont il est question, est sur une maison faisant le coing de la rue de la Charpenterie devant l'Ostel de la Trimouille. On voit ici qu'elle avoit issue dans la rue des Bourdonnois. Hôtel de la Trimouille subsiste encore, & une des maisons qui forme un des coins de la rue des Mauvaises Paroles, se trouve en face de cet ancien hôtel.

terie ; tenant d'une part à Colin Petit , & d'autre part à Katherine la Petite. Ce que dict est en la censive de R. P. en Dieu M<sup>re</sup>. l'Evêque de Noyon , & de M<sup>re</sup>. Jehan Porchier , à cause d'un fief qui fut aux Coquatrix.

*Autres rentes qui sont assises tant à la villette St Ladre, comme à Nanterre & ailleurs, lesquelles sont rendues & apportées à Paris.*

*Premièrement*, 16 sols parisis de rente que Jehan Piquet demourant à la villette St Ladre, vendit en Février 1393 sur certains ses héritages, à deux termes, c'est assavoir ; Pasques & St Remi.

*Item.* 1 l. parisis de rente au terme de Noel, sur les héritages & biens de Jehan le Sage, l'aincé, Chartier, demourant à la villette St Ladre, & sur certains autres héritages obligiés à iceux héritages, assis en la censive de St Ladre de Paris.

*Item.* 1 l. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages & biens de Guillot Cochet, Laboureur, demourant à la villette St Ladre & sur certains autres biens & héritages obligiés à ce.

*Item.* 1 l. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages & biens de Thevenin le Fournier, Laboureur, demourant à la villette St Ladre, & autres à ce obligiés.

*Item.* 12 s. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les biens & héritages de Marion la Pichonne, & autres obligiés à ce, de la dicte Villette. Ce que dict est en la censive du Chapitre N. D. de Paris.

*Item.* 16 s. parisis de rente au terme de Noel, par an sur les biens & héritages de Jehan Moreau, le jeune, Laboureur, demourant à Nanterre, & sur autres héritages obligiés à ce.

*Item.* 16 sols parisis de rente au terme de Noel,

sur les biens & héritages de Perrin le Clerc, Laboureur, demourant à Nanterre, & sur autres héritages à ce obligiés.

*Item.* 12 s. parisis de rente au terme St Remi, sur les biens & héritages du dit Perrin le Clerc, demourant à Nanterre, & autres héritages obligiés à ce.

*Item.* 12 s. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi sur les héritages de Estienne Pigne, Laboureur, demourant à Nanterre, & autres héritages obligiés à ce.

*Item.* 10 s. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les biens & héritages de Jehan Delaistre, Laboureur, demourant à Nanterre, & autres héritages obligiés à ce.

*Item.* 14 s. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages & biens de Jehan le Pigne, Laboureur, demourant à Nanterre. Et ce que dit est en la censive des Religieux de St Denis en France.

*Item.* 16 s. parisis de rente au terme St Remi, sur les héritages & biens de Jehan Moreau, le jeune, Laboureur, demourant à Nanterre.

*Item.* 10 sols parisis de rente au terme de Noël, sur les héritages & biens de Michel Moreau, Laboureur demourant à Nanterre.

*Item.* 1 l. 5 s. parisis de rente à deux termes, St Jehan & Noël, sur les héritages & biens de J. Chli, le jeune, Laboureur demourant à Nanterre, & sur autres héritages & biens obligiés à ce.

*Item.* 12 s. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages de feu Jehanne, jadis femme séparée de Gillebert Potery, Laboureur, demourant à Nanterre.

*Item.* 13 s. parisis de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages & biens de Jehan le Roy, Laboureur, demourant à Nan-

terre, & sur autres héritages obligiés à ce.

*Item.* 16 s. paris de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages & biens de Jehan le Pigne, Laboureur, demourant à Nanterre.

*Item.* 1 l. paris de rente à deux termes St Jehan Baptiste & Noël, sur les héritages & biens de Guillemain Costereau, Laboureur, demourant à Nanterre, & sur autres héritages obligiés à ce.

*Item.* 1 l. paris de rente à deux termes, Pasques & St Remi, sur les héritages de feu Lorin Chevalier l'ainné, jadis Laboureur, demourant à Nanterre, & sur autres héritages & biens obligiés à ce. Ce que dit est en la centave des Religieux de Ste Genevieve.

*Item.* 1. 10 s. paris de rente à deux termes, Pasques & St Remi, assis sur certain héritage, ou térerouer de Puteaux, tenu en franc alev, les quels furent feu Lucas Beret & Isabeau, la femme, Laboueurs; & sur autres héritages obligiés à ce. Les quels héritages & les charges qu'ils devoient, sont plus à plain es lettres des venditions & achas des dictes rentes.

RECOGNURENT & confesserent iceulx Exécuteurs es noms que dessus, avoir vendu, quitié, ottroié, transporté & déleslié, & par la teneur de ces présentes lettres vendent, quittent, transportent, délessent du tout dès maintenant à toujours, perpétuellement & héritablement & promis & encore promettent es dicts noms garantir, délivrer & deffendre envers & contre tous, aus couts & despens dicelle exécution, de tous troubles, debtes, obligations, ypoteques, & de tous autres empeschemens quelconques, toutes & quantes fois que mestier en sera en jugement & par tout ailleurs au dessus nommé Nicolas Flamel, acheteur pour lui, les

hoirs, & ayant cause ou tems à venir; les 78 l. 9 f. 8 d. maille parisis de rente annuelle & perpétuelle ci-dessus déclarée, appartenant à l'exécution de la dicte feue Prénelle; de la condition des autres 78 l. 9 f. 8 d. maille parif. & après les charges sur les lieux: & tout par la fourme & maniere plus à plain contenus & déclarés ès lettres des acquisitions des dictes rentes.

CETTE VENTE faite pour le prix & la somme de 741-l.-5-d. tournois de la monnoye courante à présent, à compter & mettre l'écu d'or à la Couronne du coing du Roy Notre S<sup>sr</sup>. pour 22 f. 6 d. tournois piece.

C'est assavoir, ce qui est en la censive de R. P. en Dieu Monsieur l'Evêque de Paris, pour six

\* F. dix  
vingt.

vint \* quinze livres tournois.  
Ce qui est en la censive de R. P. en Dieu, M. l'Evêque de Noyon, & du dict M<sup>re</sup>. Jehan Porchier, qui jadis fu aux Coquatrix, pour 30 l. tournois.

Ce qui est en la censive de l'Eglise St Martin des Champs, 90 l. tournois.

Ce qui est en la censive de Religieux Abbé & Convent de St Magloire de Paris, pour 80 liv. tournois.

Ce qui est en la censive des Religieux Abbé & Convent de St Victor lès Paris, pour 45 l. tourn.

Ce qui est en la censive de St Germain l'Auxerois, pour 16 l. tournois.

Ce qui est en la censive du Chapitre de N. D. de Paris, pour 30 l. tournois.

Ce qui est en la censive de St Ladre lès Paris pour 30 l. tournois.

Ce qui est en la censive des Religieuses de Montmartre, pour 2 l. tournois.

Ce qui est en la censive de l'Eglise de St Mery à Paris, pour 2 l. tournois.

Ce qui est en la censive des Religieux de S<sup>r</sup>

Denis en France , pour Quaraine l. tournois.

Ce qui est en la censive des Religieux de Ste Genevieve du Mont , à Paris , pour 80 l. tourn.

Ce qui est en la censive des Religieux de l'Ofpital , qui jadis fut du Temple , pour 60 l. tourn.

Et ce qui est assis sur certains héritages tenus en franc aleuf , pour 25 l. 5 d. tournois.

Les quelles parties font ensemble , la somme de 741 l. 5 d. tournois , que les dictés Exécuteurs en confesserent avoir eu & reçu du dict Nicolas Flamel , pour tourner mettre & convertir ou fait de la dicte exécution d'icelle feue Perrenelle , de la quelle somme de 741 l. 5 d. tournois , les dictés Exécuteurs ès noms que dessus , se tinrent pour bien payés , contens & agréés à plain , & en quitterent & quittent , clamerent bonnement & absolument à tous noms sans rappel , le dict Nicolas Flamel , ses biens , ses hoirs & ayans cause & tous autres à qui quittance en pouroit & devroit appartenir ores , ou pour le tems à venir. En transportant , cédant , & delessant les dictés Exécuteurs ès dictés noms ou dict Flamel & ses hoirs & ayans cause , tous les droits de propriété , fons , possession , saisine , gaigerie & Seigneurie avec toutes les actions réelles , personnelles , directes , tenues expresses que iceux Exécuteurs à cause de la dicte exécution , avoient & pavoient demander & réclamer ès dictes 78 l. 9 s. 2 d. maille parisis de rente ci-dessus vendue & envers quelconques personnes , héritages obtenus pour raison de ce.

Et des dictes 78 l. 9 s. 2 d. maille parisis de rente dessus déclarée , les dictés Exécuteurs ès dictés noms , se dessaisirent & devestirent ès mains des dictés Notaires jurés comme en la men souveraine pour le Roy Notre Sire , voulans & consentans , que le dict Nicolas Flamel , pour lui , ses hoirs & ayans cause , en fut & soit saisis.

Et d'abondant & à greigneur seures de ce que dict est ; les dicts Exécuteurs ès noms que dessus , firent & constituerent leurs Procureurs & Messagés espéciaux , Jehan Guillaume , Jehan Stapin , Pierre le Saulnier , Pierre Chavré , Jehan de Brie , Oudin le Fruitier & Pierre Pellerin ; aux quelz ensemble & à chascun par soi pour le tout , ils donnerent & ottroyerent plain pouvoir , auctorité & mandement spécial de ce faire , & tout ce que au cas appartiendra , & tout autant comme eux-mesmes se présens y estoient en leurs personnes , feroient & se pouroient , combien que requiest plus spécial commandement.

Promettans les dicts Exécuteurs ès dicts noms par leurs se mens , foy de leur corps , pour ce baillées corporellement ès mains des dicts Notaires , avoir agréables , tenir , entériner , garantir & accomplir ceste présente lettre , & en fournir quittance , & toutes les choses en ces lettres contenues & escriptes , sans venir faire ou dire contre jamès a nul jour convertement ou en appert , par voie de fait ou de droit , pour raison de neni , d'ignorance , ou communication , ou decevance , ne autrement , pour quelque cause que ce soit ; & à plain & sans aucun plait rendre , payer & restituer , tous ceux , mises , despens , dommages , journées , salaires & intérêt qui fais , ou seroient fais , ou contre eux soient par leur fait & coulpe pour raison des choses dessus dictes , ou aucunes d'icelles non tenues , non entérinées , non accomplies.

Obligans quant à ce , les dicts Exécuteurs ès noms que dessus , tous les biens quelconques appartenans à la dicte exécution meubles & immeubles , présens & à venir que iceulx Exécuteurs ès dicts noms en soussistrent pour ce du tout en quistier , vendre , adenerer & exploiter , par nous , nos successeurs , Prévost de Paris & par

tous autres justiciers sous qui juridiction ils sont & pourront estre trouvés, pour le contenu es dictes lettres du tout accomplir.

Renonçans en ce fait expressément les dicts Exécuteurs par leurs sermens, foy dessus dicts, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, malices, barres, cautelles, cavillations, . . . oppositions, privileges, franchises, dilacions, absolucions, & autres impétrations; à tout droit escript & non escript, canon & civil; à tous les coustumiers, constitutions & establissemens: à la déception de oultre la moitié de juste pris, & icellui pris de 741-l.-5-d. tournois non avoir eu & non reçu comme dict est: & généralement & espécialement à toutes aultres choses quelconques sans rien excepter, qui, tant de fait comme de droit, de vs, de coustume & autrement, aidier & valoir leur pouroient, pour venir faire ou dire contre les choses dessus dictes, ou aucuns des choses en ces présentes lettres contenues & au droit disant générale renonciation non valoir. En témoin de ce, Nous à la relation des dicts Notaires, avons mis à ces lettres le Scel de la dicte Prévoité de Paris, l'an de grace 1397, le Mardi 29<sup>e</sup>. jour du mois de Janvier.

DUJARDIN. BÉGUINOT.

*Acte contenant la déclaration des biens dont l'usufruit fut laissé à Flamel, en vertu du don mutuel.*

1396:

X. **V**Énerable & discrete personne M<sup>re</sup>. Hervé Roussel, Docteur en Decret & Curé de l'Eglise St Jacques de la Boucherie à Paris; M<sup>re</sup>. Jehan le François, Notaire Apostolique & Impérial; Rogier Clofier & Jehan Harengier, Exécuteurs du testament & ordonnance de dernière

28e. Piece de la 1ere. liasse du 5e. Chapitre. Ibid.

volenté de feu Perrenelle, jadis femme de N. Flamel, affermerent comme après le trespassement de la dicte deffunte, inventoire eust été fait des biens-meubles & héritages qui étoient communs entre la dicte feu Perrenelle au jour qu'ele ala de vie à trespassement, & le dict Nicolas son mari; & que pour payer & accomplir les lais & ordennances contenues ou dit testament, & en un codicille par elle fait & passé, & aussi les debtes & charges en quoi l'exécution pouvoit estre tenue quant à présent, qui estoient de grans & grosses sommes & frais: avoit convenu vendre certaines rentes & biens sur la part de la dicte deffunte, & bailler aucunes rentes qui ont été rachatées par accord fait à la vendition d'icelles, & que pour iceux lais & tout le contenu ou dit testament, & les debtes payer & accomplir excepté le fait des quatre Messes perpétuelles chascune semaine que la dicte deffunte a ordonnées par le dict codicille estre fondées & dictes après le trespassement du dict N. en l'Eglise St Jacques de la Boucherie. Ils eussent & avoient chargiés le dict Nicolas par certain traité & accord fait entr'eulx, tant pour certaines rentes & biens-meubles sur la part de la dicte deffunte contenues ou dit inventoire, que pour ce les dictes Exécuteurs ont vendues & transportées au dict Nicolas Flamel, comme autrement.

Icellui Nicolas Flamel a entierement & loyalement payé & acquitté tous les lais & ordennances contenues ès dictes testament & codicille, avec toutes les debtes & charges que pouvoit devoir la dicte exécution, excepte le fait des dictes quatre Messes chascune semaine, & autres choses ordonnées à faire après le trespassement du dict Nicolas, à quoi il n'en est rens tenu.

Et de tout ce dont il estoit chargé & qui estoit

à faire & payer à présent & en son vivant, le dict Nicolas a fait bon compte & satisfaction aus dicts Exécuteurs à qui il appartient dont &c.

Et n'a plus auculne chose par devers soi des biens de la dicte exécution, & des choses & payemens dont il s'estoit entremis & pouvoit estre chargiés de faire: a baillé & rendu aux dessus dis Exécuteurs, bonnes lettres de quittances, descharges & payemens souffisans par lui fais, tant sur le fait des dicts lais & ordennances, comme des debtes & charges; & ont les dicts Exécuteurs reçues par devers eux les dictes quittances & descharges avec le dict inventoire & les dicts testament & codicille dont &c.

Et ou nom exécutoire que dessus, quittent & deschargent à plain le dict Nicolas Flamel & ses ayans-cause, tant sur fait d'obligations qu'il pouvoit avoir fait & passées à la dicte exécution pour causes d'achas de rentes, pour charge de faire payemens, de traitiés & autrement, sur tout ce que dict est, & pour le fait de la dicte exécution & les dépendances, &c.

Excepté seulement 12 livres tournois que la dicte deffunte a laissiés par son dict testament; c'est assavoir, à la fille Jehannette la Pasquote, 6 livres tournois en avancement de son mariage & 6 livres tournois à Maheline & Tassine Defrelnes, chascune d'icelles soixante sols tournois, pour avancement de leur mariage; desquels 12 livres tournois le dict Nicolas Flamel est tenu de acquitter la dicte exécution pour le fait du mariage des dictes filles, & en demoura quitte sitôt qu'il ara pour ce payé le dict argent. Et ou cas que cependant les dictes filles, ou aucunes d'icelles iroient de vie à trespassement, le dict Flamel sera tenu de payer après son trespassement, à icelle exécution, le dict argent qui n'avoit ainsi esté payé pour convertir en aumos-

nes selon le contenu du dict testament.

Et après les debtes, lais & ordonnances de la dicte deffunte payées & accomplies comme dessus est dict ; est demouré du résidu de tous les biens & choses appartenantes à l'exécution du testament & codicille de la dicte deffunte : c'est assavoir, la moitié pour indivis de 106 livres 6 sols 11 deniers poitevine parisis telles qu'elles, prinſes par parties à Paris & dehors sur les lieux comme il s'en ſuit ; dont plusieurs ſont à rachas, tant par promesses de bonne foy en faisant les achas d'icelles parties de la main, du dict Nicolas, comme par lettres du Chasteller de Paris.

Premierement. A Paris sur la maison Jehan Harengier, Escrivain, sur le coing de Marivaux, 4 livres parisis.

*Item.* Sur la maison aux enfans feu Jehan le Forestier, qui fait le coing d'une ruelle en la Tennerie, deſſendant à Seine, 1 l. parisis.

*Item.* Sur la maison Girart le Bourhier, Tain-  
tuier en la rue Aubery le Bouchier, 1 l. 5 s. par.

*Item.* Sur trois maisons dont les deux ſont en la rue Pallée, où demeurent fillettes de vie, sur chascune d'icelles 1 l. & sur l'autre maison & sur les louages qui y appartiennent, 5 l. de rente, ſéans en la rue St Denis oultre la porte par deça, l'enseigne des quatre fils Hémon : qui furent achatées par plusieurs achas, monte par an de rente sur icelles maisons comme dit est, 7 l. par.

*Item.* Sur la maison où est l'enseigne du Peſtail devant le Palais, qui est Jehan Thomin & sa femme, à cause d'elle, par an 4 l. parisis.

*Item.* Sur la maison de l'image St Estienne en la Colsonerie, qui est aux hoirs feu J. de la Ruelle, 17 s. 9 d. & le tiers d'un denier ; & sur la maison qui fut Bernard Petit, en la viel Pelleterie, 6 s. 8 d. parisis, achatés par une lettre de la condition de certaines rentes ; monte la rente sur icel-

les deux maisons comme dict est, par an, 1 l. 4 s. 5 d. poitevine paris.

*Item.* Sur la maison, jardin & louages Guillot Petit, Pelletier Escrivain de fourme, séant en la rue Chappon après fons de terre par an 3 l. 4 s. paris.

*Item.* Sur la maison où fut l'enseigne de la Pelle, qui est à présent comme en ruine, séant en la rue Au Maire, par deux achas, 4 liv. de rente. Et depuis la dicte rente a été délaissée, tant comme l'en voudroit tenir la maison & en faire payement par an pour soixante-quatre sols, & sont de pry de valeur. Les queles 4 l. ont été délaissés qui y veult demorer par an pour 4 l. tournois 4 l. paris.

*Item.* Sur la maison de la teste de Lion, en la rue aux Gravelles, qui est Viennot de Lingies, Maçon & Couvreur de maisons, par an 2 l. paris.

*Item.* Sur la maison joignant de l'hostel de Behaigne, où demeure M<sup>re</sup>. Jehan Baillet, Prêtre, en la rue aux Gravelles, & sont pour indivis entre autre rente par an 12 sols paris.

*Item.* Sur la maison qui est à présent en deux parties sous une couverture en la rue du Temple oultre l'eschielle : l'une partie qui fut Robin Poscheron, Serreurier, & l'autre partie d'icelle maison est à Jehan Demes, Boulanger, par an de rente par plusieurs achas, 4 l. paris.

*Item.* Sur la maison & jardin Jehan Nernet, Tailleur de pierre, en la rue Michiel le Conte, par an 4 s. 6 d. paris.

*Item.* Sur la maison & jardin qui est à présent au Maître des archiers du Roy, en la rue Michiel le Conte, par an 1 l. 15 s. 6 d. paris.

*Item.* Sur la maison & louages entretenans qui furent feu Maciot le Charpentier, Cloutier, assis en la Tonnelerie, par an 2 l. paris.

*Item.* Sur la maison Jehan Toutin, faisant le coing d'une ruelle à l'opposite de la rue Frogier l'asnier, par an 10 sols parisis.

*Item.* Sur une maison qui est au Prieur des Blancs Manteaux, en la Brethonnerie, faisant le coing de la rue du Puits, par an 1 l. 4 s. parisis.

*Item.* sur la maison Jehan le Huchier, en la Truanderie, à l'enseigne de la Fleur de Lis, par an 2 livres 10 sols parisis.

*Item.* Sur la maison Thomas Prion, Hucher, en la rue Anquetil le Faucheur près du viel Cimetiere St Jehan, par an 4 livres parisis.

*Item.* Sur la maison Mahiet Gortieril, Sergent à cheval, rue St Martin près de l'opposite de la rue aux Menestriers, & sur certains ses héritages de la condiction d'une certaine rente, par an 5 livres parisis.

*Item.* Sur la maison du Barillet oultre le pont neuf, \* en la rue devant St Andry des ars, qui furent assis sur icelle maison, par Jehan le Bourguignon, en lieu de quarante sols que les dictz Flamel & sa femme souloient prendre sur la maison Guillaume Bazille & Isabeau sa femme, en la rue des Gravelles, dont l'en fit un plait, & se consentirent à ceste assiete les dictz Exécuteurs & Flamel, pour ce par an 2 livres parisis.

*Item.* Sur la maison Jehan de Brie, Tixerant de toilles, près de la Porte au Conte de Flandres & de la Croix neuve, par an 2 l. parisis.

*Item.* Sur la maison Dominique Cordelier, Hasteur de M<sup>gr</sup>. de Berry, près & oultre la porterne de St Pol, par an 3 l. 4 sols parisis.

### *A Villages hors Paris.*

PREMIEREMENT, sur les héritages de Jacquemin Bourgot de la villette St Ladre à deux termes, Pasques & St Remi, par an 2 livres parisis.

*Item.* Sur les héritages Denisot Lrathelin, de-

\* St Michel.

V. 3e. Part.  
p. 270.

demourant à la villette St Ladre, à certains termes par trois achas, par an & y a plaiges, 4 l. 4 s. parisis.

*Item.* Sur les héritages Jehan Piquet, Bouchie, demourant à la villette St Ladre, à deux termes, Pasques & St Remi, ahatéés en Février quatre-vins & quinze, 1 l. 12 s. parisis.

*Item.* Sur les héritages Jehan Ravine, dit Chandelle, Bouchier, demourant à Louveciennes, aux quatre termes, par an 4 l. parisis.

*Item.* Sur les héritages feu Jehan le Gresse, demourant à Louveciennes à deux termes, St Jehan & Noël, par an 4 livres parisis.

*Item.* Sur les héritages Michelet le Gresse, Laboureur, demourant à Louveciennes, au terme St Jehan, par an 1 l. 4 s. parisis.

*Item.* Sur les héritages Jehan Duru & Pierre Duru, freres, demourans à Louveciennes, au terme St Jehan, par an 1 l. 4 s. parisis.

*Item.* Sur les héritages Jehan Ravine, dit Chandelle, Bouchier, & Oudin de Lourme, demourant à Louveciennes, à deux termes, par an St Remi & Pasques, 2 l. parisis.

*Item.* Sur les héritages de feu Jehan Chastellain & Oudin son fils, demourans à Icy ratiff. &c. à deux termes, St Jehan & Noël, par an 2 l. parisis.

*Item.* sur les héritages Pierre Chastellain, Laboureur, demourant à Icy, à deux termes, St Jehan & Noël, par an 1 l. 4 s. parisis.

*Item.* Sur les héritages Thomas le Bouchier, Bouchier, demourant à Icy, à deux termes St Jehan & Noël, par an 1 l. 4 s. parisis.

*Item.* Sur les héritages Colin d'Auteuil, Laboureur, demourant à Icy, au terme de Pasques, par an 2 l. parisis.

*Item.* Sur les héritages Michault Musnier, Laboureur, demourant à Icy, & Jehan Fouchier,

Marchant de bois, plaige ; demourant à Monste-reul , près de Versailles , au terme de Pasques , par an 2 l. parisif.

*Item.* Sur les héritages Jehan Baudouin , Laboureur , demourant à Icy , à deux termes , St Jehan & Noël , par an 1 l. 4 f. parisif.

*Item.* Sur les héritages Estienne Loifel , Laboureur , demourant à Rueil , au terme St Martin par an 2 l. parisif.

*Item.* Sur les héritages feu Jehan Michiel , Jehanne fa mere & Isabelot fa femme , demourans à Auteuil , aux quatre termes , par an 2 f. par.

*Item.* Sur les héritages Jehan Pluyau , demourant à Nanterre , à deux termes , Pasques & St Remi , par an 1 l. parisif.

*Item.* Sur les héritages du dict Jehan Pluyau , demourant à Nanterre , au terme de St Remi par an 1 l. parisif.

*Item.* Sur les héritages Benoift & Lorin Champion , freres , demourans à Nanterre , à deux termes Pasques & St Remi , par an 1 l. 4 f. parisif.

*Item.* Sur les héritages Adam Champion , Laboureur , demourant à Nanterre , au terme de Noël , par an 1 l. 12 sols parisif.

*Item.* Sur les héritages Guillaut Champion , de Nanterre , aux termes St Jehan & Noël , par an , 1 l. 4 f. parisif.

*Item.* Sur les héritages du dict Guillot Champion , de Nanterre , au terme St Remi , par an 1 l. 4 f. parisif.

*Item.* Sur les héritages Jehan Vaillant , de Nanterre , au terme de Noël , par an 1 l. par.

*Item.* Sur les héritages feu Jehan Moreau , l'ainné & Girart Brandis son gendre , à deux termes , Pasques & St Remi , par an 1 l. 4 f. par.

*Item.* Sur les héritages Jaquet Hurleu , demourant à Nanterre , au terme de Noël , par an 1 l. parisif.

*Item.* Sur les héritages du dict Jaquet Hurleu, demourant à Nanterre, au terme de Noël, par an 1 l. parisis.

*Item.* Sur les héritages Michiel des creuses Voyes, Bouchier, demourant à Nanterre, à deux termes, St Jehan & Pasques, par an 1 l. 4 s. parisis.

*Item.* Sur les héritages Guerin Omo & Jehanne sa femme, demourans à Nanterre, à deux termes, Pasques & St Remi, par an 2 l. 8 s. par.

*Item.* Sur certains héritages de Pierre Bréval, Maçon, demourant à Rony près du bois de Vincennes, au terme St Remi, par an un sextier de blé mestail.

*Item.* La moitié par indivis d'une maison, louage & appar enances sciant à Paris devant l'Eglise St Jaques de la Boucherie, faisant le coing de la rue Marivaux, où est l'enseigne de la fleur de Lis; tenant d'une part à M<sup>re</sup>. Jehan le François, & d'autre part dedans la rue de Marivaux, tenant à la maison Oudin le Fruitier; aboutissant par derrière à la maison Guerin Buaquet, en la censive de l'Evêque de Paris.

*Item.* La moitié par indivis de deux petits ouvroirs à Escrivain, entretenans sous une couverture, tenans aus murs de l'Eglise par devers le petit huis d'icelle.

Des quelles rentes, maisons, ouvrouers & sextier de blé, la moitié en propriété pour indivis, appartient à la dicte exécution, comme dessus est dict, & l'autre moitié appartient au dict Nicolas de son droit, icellui Nicolas Flamel, par vertu de certain don mutuel, cy après transcript, fait entre lui & la dicte deffunte a son vivant doit joir paisiblement durant sa vie. Et lui ont les dicts Exécuteurs icelles rentes, maison, ouvrouers ainsi appartenans a la dicte exécution par moitié pour indivis, comme dit est,

354 HISTOIRE CRITIQUE  
délaisiées en sa main sa dicte vie durant, comme en tel cas de don mutuel est accoustumé de faire, &c.

Et aussi doit avoir & tenir sa vie durant, la moitié de 185 l. 16 s. qui monte 92 l. 18 s. par. appartenans à la dicte exécution, à cause du rachat de 17 l. 12 s. parisis de rentes qui ont été rachatées par ceux qui les veudirent, par accord fait en faisant l'achat d'icelles, comme est dict : du quel don mutuel la teneur est telle.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Audouin Chauveron, Chevalier, &c. *Voyez la Piece entiere ci-dessus, page 293.*

*Après la date du don mutuel, qui est du Lundi 10 Septembre 1386, l'acte ajoute*

Et quant aux rentes à viage acquestées durant le mariage de la dicte deffuncte & du dict Nicolas, la dicte exécution n'a aucun droit : & les ont les dicts Exécuteurs délaissés au dict Flamel à son proufit, tant par accord, comme par vertu du don mutuel, & sans ce que jamais en soit tenu de rendre aucun compte, &c. & promett. sur ce que dict est ou nom que dessus, &c. Oblig. les biens de l'exécution, &c. Garant. &c. Cons. &c. Rend. &c. Jur. Voul. &c. Fait l'an mil trois cens quatre-vins & dix-neuf, le Vendredi vint-septieme jour de Juing.

A. LEPREUX. J. PARTIS.

---

1406. *Acte d'amortissement d'une maison, donné à N. Flamel par le Prieur & le Couvent de saint Martin des Champs,*

210. Piece XI  
de la 20. **A** Tous ceulx qui ces Lettres verront. Frere  
liaisse du 50. JEHANALVERNAS, humble Prieur de l'Egli-  
Chap. 16. se & lieu de St Martin des Champs à Paris, & tout  
le Couvent d'icellui mesme lieu. SALUT en Notre

Sgr. Savoir. Faisons que comme en plusieurs rues de la terre & juridiction de la dicte Eglise, qui souloient estre peuplées de bonnes gens mesnagiers, ait à présent grant quantité de maisons & lieux cheus en ruyne & désert, non habitées par faute de bons Propriétaires; par quoy il a dès long-tems en ycelles rues grans punaisies de boes & autres ordures en diminution des hostes & mesnagiers en la dicte terre. Et par espécial en la rue de Montmorency, assés près de l'ancienne porte, dicte la porte de St Martin, ait plusieurs maisons & appentis cheus en ruyne, où l'en fait & apporte de jour en jour punaisies & ordures, telement qu'il tourne à grant grief & préjudice aux voisins; & ont par ce plusieurs Censiers perdues leurs rentes qu'ils prenoient sur icelles maisons & appentis. Et entre icelles maisons ainsi en désert, Nicolas Flamel Escripvain, avoit & a un petit appentis, ou place cheue semblablement en désert & ruyne, contenant environ vingt-quatre piés en quarrene, dedens euvre chargiée de un denier de fons de terre par an envers la dicte Eglise; tenant d'une part à une maison qui est de lonc tems en ruyne, où jadis ot estuves, qui fu feu Arnoul Cousin; & d'autre part à petits loages qui pareillement sont en désert, qui furent feu Jehan Delavallée & Marie sa femme, aboutissans par derriere à Berthelemy Croquemeure & à Jehanne sa femme à cause d'elle. Lequel Nicolas Flamel nous a requis que nous voulussions admortir & affranchir à tousjours icelle place, pour y faire édifice par maniere de Hospital, ou autrement: ou maisons d'aumosne pour demorer povres gens mesnagiers, ou icelui édifice vendre franchement, chargier de rentes, donner à Eglises, Hospitaux pour en joyr; ou les bailler par leurs mains pour demorer povres gens, ou en faire & ordonner par testament

& autrement, à la volenté & comme bon semblera au dict Nicolas Flamel, ou à ses ayans-cause, franchement sans payer ventes ou devoirs à nous ou à nos successeurs, Prieurs & Convens de la dicte Eglise, présens & à venir.

Et pour ce, Nous assemblés en plain Chapitre à son de timbre comme il est accoustumé à faire pour les notables besoignes de la dicte Eglise. Eu sur ce entre Nous & le Conseil de la dicte Eglise, avecques autres saiges & discrettes personnes, conseil & advis, par grans & meures délibérations à plusieurs fois; & aussi en considération ad ce que telle place est en rue des tournée par où petit de gens passent & affin que se l'en édifie icelle place, l'en pourra faire édifier à l'exemple & aide de ce les autres places ou mazures ruineuses d'environ; & la dicte rue nétoier des dictes ordures, & illec venir demourer hostes & mesnagiers, au prouffit & honneur de la dicte terre & juridiction & des voisins d'environ.

Et tout veu & considéré ce qui faisoit à veoir & à considérer pour le prouffit de l'Eglise, terre & juridiction dessus dictes. Avons admorti & admortissons par ces Présentes au dict Nicolas Flamel & à ses hoirs & ayans-cause à tousjours la dicte place ou mazure pour y faire édifices, se bon leur semble, tels & de telle ordonnance qu'ils leur plaira; soit maison d'aumosne par manière de Hospital ou autrement, les pouvoir vendre, eschangier, donner à Hospitaux ou autres Eglises, les chargier de rentes, les bailler à demourer povres gens, par mains de gens d'Eglise, assigner rentes dessus à gens par ordonnance de testament, ou autrement: en faire & ordonner si comme bon semblera au dit Nicolas Flamel & à ses ayans-cause; sans pour ce payer aucunes ventes ou devoirs, à Nous, ou à Nos dis successeurs, Prieurs & Convens de la dicte Eglise,

présens & à venir; sans y mettre contredit, ne que Nous ou à nos dictz successeurs les puissions faire mettre hors des mains de gens d'Eglise, ou autres qui les tenoient ou tems avenir pour cause de censive, Seigneurie, ou autrement.

Excepté par exprès & reserve seulement à Nous, ou à nos dictz successeurs, que le dict Nicolas Flamel, ne ses dictz ayans-cause, ne pourront, ne seront tenus faire, ou faire faire en la dicte place, Chapelle, ne lieu saint.

Et aussi avons tousjours en autres choses Nous & nos dictz successeurs la Seigneurie sur les hostes & mesnagiers qui y pouront demourer ou tems avenir, pour faire tous explois de justice sur yceulx en tous cas qu'ils aroient mespriens, comme sur les autres hostes & mesnagiers de la dicte terre. Et en signe de ce, nous sera payé chascun an sur le dict lieu au terme St Remi, le dict denier de fons de terre que devoit par icellui lieu, sans ce qu'il tourne, ou puist tourner pour ce aucanement à préjudice à l'admortissement & franchise dessus dictz.

Et pour cause & en lieu du dict admortissement d'icelle place, par la maniere, condicions, comme dessus est dict, icellui Nicolas Flamel a baillé, assis & assigné à la dicte Eglise de St Martin, par accort & composition fais avec Nous, dix sols parisis de rente, les premiers prins après fons de terre, en soixante & dix sols parisis de rente que icellui Nicolas disoit avoir droit de prendre & avoir, sur une maison & appartenances qui fu M<sup>re</sup>. Andry Courtois, séant en la grant rue St Martin, en notre censive; tenant d'une part à Jehan le Sueur, Jardinier, & d'autre part à Jehan Blanchart, Maçon, aboutissans par derriere à l'hostel ou habitations qui furent au Roy d'Armenie. Et avecques ce, nous a assigné le dict Nicolas dix sols parisis, toutes &

quantes fois que il ara ou tems avenir nouvel Prieur institué en la dicte Eglise St Martin ; à prendre iceulx dix sols parisis pour une fois seulement , ès soixante sols parisis de rente qui demourent au dict Nicolas , sur la maison dessus dicte , comme dessus est dict , & non autrement. De la quelle assiete de 10 sols parisis de rente par an . & de 10 sols parisis à prendre pour une fois seulement , ès soixante sols de rente dessus dictz , toutefois qu'il ara nouvel Prieur institué ou tems avenir en la dicte Eglise St Martin , comme d ct est. Le dict Nicolas Flamel nous a baillé lettres sous le Scel du Chastellet de Paris , dont ès noms que dessus , nous nous tenons pour biens contens pour le tems présent & avenir ; & l'en quittons & ses dictz aians-cause.

La quelle chose & admortissement par la maniere & condictions que dessus est dict ; Nous promettons par Nous & nos dis successeurs , Prieurs & Convens de la dicte Eglise , & pour & ou nom d'icelle , tenir ferme & estable sans jamais venir contie , ne demander dessus le dict lieu & appartenances pour fons de terre ou autrement , aucun autre droit que dessus est dict , ores , ne ou tems avenir , en quelque maniere ou occasion que ce soit. Et promettons par Nous & nos dictz successeurs , rendre & payer tous despens dommages & intérêts qui seroient fais par deffault de ce. Soubs l'obligation des biens & temporel de la dicte Eglise présens & advenir ; les quelz biens & temporel , nous soubsmettons quant à ce pour estre contrains & exploitiés par la Court de Parlement , & par toutes autres justices séculieres & de l'Eglise se mestier est.

En tesmoing de ce , Nous avons en nostre dict Chapitre scellé ces présentes lettres de nos propres Sceaulx , & avons baillé au dict Nicolas Flamel à sa requeste ces présentes lettres & trois au-

tres lettres pareilles de ces présents accort & octroy scellées de nos dictz ceaulx, pour valoir chascun original affin de greigneur feurté & congnoissance sur ce.

Ce fu fait l'an de grace mil quatre cens & fix, le Mercredi dix & sept jours du mois de Novembre.

a t  
i: c

*Se tence du Châtelet de Paris, qui donne main-levée a la Fabrique de St Jacques de la Boucherie, de la saisie faite sur les biens de la succession de Nicolas Flamel.* 1418.

XII. **A** Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. JAQUES LAMBAN, Escuyer, Sgr. de Partes & de Sameuze en Rethelois, C<sup>er</sup>. du Roy Notre S<sup>gr</sup>. & Garde de la Prévosté de Paris, SALUT. Savoir. Faisons que l'an de grace 1418 le Vendredi second jour de Septembre, furent présens en jugement devant nous ou Chastellet de Paris, les Marrégliers de l'Eglise St Jaques de la Boucherie de Paris, ès noms & comme Exécuteurs du testament ou ordonnance de dernière voulenté de feu Nicolas Flamel, en son vivant Escriptvain & Bourgeois de Paris, d'une part, & le Procureur du Roy Notre dit S<sup>gr</sup>. ou dit Chastellet, pour & ou nom d'icellui Seigneur d'autre part. En la présence des quelles Parties & oye la requeste à Nous aujourd'hui faite par les dictz Exécuteurs, à l'encontre du dict Procureur du Roy : à ce que les arrest & empeschemens & main du Roy Notre dit Seigneur, qui fais & mis avoient été à la requeste du dict Procureur du Roy, en & sur les biens-meubles demourés du decès du dict deffunt, comme vacans & appartenans au Roy Notre dit S<sup>gr</sup>. par deffaulte d'éri-tiers au moins qui s'apperçoissent & furent levés

31e. Piece  
de la pre-  
miere lias-  
se du se.  
Chap. 16.

& ostés à plain au prouffit des dictz Exécuteurs, par l'accomplissement du dict testament. Veu à ceste fin le testament du dict deffunt, fait & passé par devant deux Notaires du dict Chastellet : & aussi l'inventoire des biens demourés du décès du dict deffunt. Le tout veu & considéré ce qui faisoit à veoir & à considérer.

Nous après ce que le dict Procureur du Roy eue par lui délibération avecques les Advocats & Conseillers du Roy Notre dict S<sup>gr</sup>. ou dict Chastellet, ne feut, ou volt dire cause valable pour empeschier la dicte requeste des dictz Exécuteurs. Deismes & disons que les arrest & empeschemens & main du Roy N. dit S<sup>gr</sup>. qui fais & mis avoient été à la requeste du dict Procureur du Roy, en & sur les dictz biens-meubles seront levés & ostés, & iceulx levons & oston à plain au prouffit des dictz Exécuteurs, pour l'accomplissement du dict testament du dict deffunt : parmi ce qu'ils ont promis & sont tenus rendre bon compte & reliqua par devant Notre amé M<sup>re</sup>. Nicolas Cauthelet, Examineur de par le Roy Notre dit S<sup>gr</sup>. ou dit Chastellet, autfois commis de Nous à oir le compte du dict testament sous l'obligation de tous leurs biens & de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & avenir.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Lettres le Scel de la Prévoité de Paris. Et fut fait l'an & jour dessus dictz.

NICOLAS.



*Sentence du Châtelet, & contract entre l'Eglise de Paris, l'Hôtel-Dieu, Ste Genevieve la petite, & la Fabrique de St Jacques, pour le résidu ou surplus des biens de Flamel.* 1426.

XIII. **A** Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SIMON MORHIER, Seigneur de Villers, C<sup>er</sup>. du Roy Notre S<sup>gr</sup>. & Garde de la Prévosté de Paris. SALUT. Savoir faisons que par devant Girart Acart & Jehan Preudhomme, Clercs, Notaires jurés du Roy Notre S<sup>gr</sup>. en son Chastellet de Paris, furent présens, vénérables & discrettes personnes M<sup>tre</sup>. Pierre Franchome, Chanoine, Nicolas Fraillon, Archediacre, Raoul Liejart, Soubs-Chantre, Gerart Delaperriere, Anthoine Delaut, Guillaume de Villers, Philippe Aymenon, Pierre d'Orgemont, Jehan Chuffart, Guillaume Intrans, Pierre Cardonnel & Hugues Leclerc, tous Chanoines de l'Eglise de N. D. de Paris, faisans & représentantans la plus grant & saine partie des Chanoines présens & assemblés ou Chapitre d'icelle Eglise, pour la cause & matiere cy après déclairés, traitier & conclure au bien, prouffit & utilité de eux & de leur dicte Eglise, & pour cette chose en espécial, le Doyen absent, capitulans comme ils disoient.

340. P. de la 1<sup>re</sup> liasse du 5<sup>em</sup> Chap. 16.

Religieuses personnes & honnestes freres, Jehan le Charron de Gisors, \* M<sup>tre</sup>. Pierre Prévost, Jehan d'Orvilliers, Boursier, Martin Tholouse & Jehan Binet, Procureur; & tous Religieux de l'Ostel-Dieu de Paris, pour ce aussi présens & assemblés avec les dictés Chanoines, ou dict Chapitre d'icelle Eglise de Paris.

\* Fors de Gille.

Seurs Jehanne la Page, Prieuse, Marie la Galerane, Jehanne Duruisseau, Pernelle Delavi-

gne, Perrenelle la Louvette, Aubine la Norrie & Denise l'Estournelle, toutes Religieuses du dict Hostel-Dieu, & en icellui présentes & assemblées, pour la cause & matiere que dessus, traitier & demener à l'utilité & prouffit de eulx & du dict hostel, pour en tant que ce leur peut & pouvoit toucher, competter & appartenir.

Guillaume Plateau, Changeur, Henry Souris, & Nicolas Bélon, Marchans & Bourgeois de Paris, ès noms & comme Marrégliers de l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris : avecques eux honorable homme & saige M<sup>ue</sup>. Jehan Paris, Procureur en Parlement, Conseiller & Paroissien d'icelle Eglise.

Jehan Boquet, Phelipot Richart, & Simon Polon, ès noms aussi & comme Marrégliers de l'Eglise Ste Genevieve la petite, en la cité de Paris; & avec eux, Pierre Gilbert, Paroissien d'icelle Eglise Ste Genevieve.

Et affermerent en bonne vérité les dictes Parties, chascune en droit foi : que feu Nicolas Flamel jadis Bourgeois de Paris, demourant pour le tems au quel il vivoit en la Paroisse de la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie, par son testament ou ordonnance de derniere volenté, avoit fait & ordonné plusieurs lays particuliers, & plusieurs grans & notables services estre pour lui fais & célébrés en la dicte Eglise St Jaques; les aucuns à certain tems, & les autres à perpétuité, contenus & déclairés ou dit testament. Et pour iceux services faire, continuer, entretenir & payer autres charges; avoit entre autres choses à la dicte Eglise St Jaques donné & délaissé neuf vins livres parisifs de rente qu'il avoit ordonnées estre admorties; à les avoir & prendre par an sur ses héritaiges & biens, que à ce par exprès avoit obligés & ypothéqués : avoit aussi ordonné ses Exécuteurs les Marrégliers de la dicte Eglise

St Jaques de la Boucherie, lors présens & advenir. Et quant au résidu de ses biens son exécution accomplie, avoit icellui résidu parti & divisé en quatre parties; & icellui résidu donné & laissé. C'est assavoir; à l'Euvre de la dicte Eglise St Jaques, à la grant Eglise N. D. de Paris dessus dicte, au dict Hostel-Dieu de Paris & à l'Euvre de la dicte Eglise Parrochial de Ste Genevieve la petite; à chascun d'eulx par égal portion. Le quel résidu touteffois le dict deffunt avoit voulu estre & demourer affect ypothéqué & obligié aus dictes neuf vins livres parisis de rente ainsi laissées à la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie, comme ces choses & autres povoient & pevent par le dict testament plus clerement apparoir.

Et pour ce que depuis le décès & tréspas du dict deffunt, les rentes, revenues & héritaiges d'icellui deffunt, estoient & sont mout diminués & amendiés & les aucuns des dicts héritaiges sur les quelz se prenoient & parveoient les dictes rentes, tournés à désolation & ruïne: tellement que à grant peine se pevent & pourront faire & entretenir les charges, services & ordonnances dessus dictes; ainçois estoient en adventure de descheoir, & qu'il ne faulisse délaissier en tout, ou en la greineur partie se brief, pourveu & remédié n'y estoit. Les dessus dicts Chanoines & Chappitre de l'Eglise de Paris le Doyen absent, ceulx du dict Hostel-Dieu, Marregliers de la dicte Eglise St Jaques & de Ste Genevieve, s'estoient & sont avecques plusieurs des paroissiens notables des dictes Paroisses hui & autrefois assemblés ensemble: avoient & ont veu & advisé à grant diligence, les testament, besognes & affaires d'icellui deffunt.

Et finalement pour pourveoir à ce, & affin aussi que le dict deffunt ne soit & demeure defraudé de son bon propos, voulenté & intention,

& que son exécution puisse estre parfaite & accomplie, selon la valeur & faculté de ses biens. Après ce que les dictz quatre Légataires ont offert l'un à l'autre à laisser le fès & charge de la dicte exécution, à celui qui prendre & accepter la voudroit, aux charges contenues & déclarées ou dict testament.

Icelles Parties ès noms que dessus, chascune en droit soi & pour tant que à lui touche, peut & pourroit appartenir, pour ce présentes & assemblées, comme dict est dessus, de leurs bons grés, non contraintes; en espécials les dictz Religieux freres & suers du dict Hostel-Dieu de l'auctorité & consentement des dis de Chappitre de l'Eglise de Paris, pour le bien, prouffit & utilité de la dicte Exécution & aussi de chascune des dictes Parties, pour son intérêt, pour eschever toute matiere de plait & procès qui à ceste cause les circonstances & deppendances se feust, peu, ou pouvoit mouvoir entre culx, les aucuns d'eulx, ou leurs successions, & à greigneur perte frais & missions obvier; bien pourvues, advisées & délibérées chascune de son fait & droit par grant avis & meure délibération sur ce eus ensemble avec leur conseil, & plusieurs gens notables leurs amis & bienveillans hui & autrefois, comme ils disoient.

Recongnurent & confesserent par devant les dictz Notaires, comme en droit par devant Nous, tous d'un commun accort & assentement de ce sur ce que dict est, tant pour elles ès dis noms, que pour leurs successeurs. Avoir traité, composé, pacifié & accordé, & d'abondant par la teneur de ces Présentes, traitent, composent, pacifient & accordent ensemble, & l'une Partie avecques l'autre de bonne foy, en & par la forme qui s'en suit.

C'est assavoir, que les dis de Chappitre, Re-

ligieux, freres & suers de l'Ostel-Dieu & Marrégliers de la dicte Eglise Ste Genevieve, ont baillé, cédé, transporté, quittié & délaissé; & par ces présentes, baillent, cedent, transportent, quittent & délaissent plainement, absolument, dès maintenant à toujours perpétuellement sans rappel, aus dicts Marregliers de la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie au prouffit, usage & utilité de l'Euvre & Fabrique, des successeurs & ayans-cause d'icelle ou tems advenir. Tout tel droit, part, portion, raisons, poursuites & actions que eulx & ung d'eulx, ont & pourroient avoir, demander & réclamer, & qui leur peut & doit, pourroit & devroit, par le moyen & cause que dessus, ores, ou pour le tems advenir, compes-ter & appartenir en quelque maniere que ce soit ou puist estre: en tout le résidu & demourant entierement de tous les biens, tant meubles que immeubles, héritaiges, conquest du dict deffunt, quels & ou qu'ils soient, sans aucuns en excepter, ne y aucun droit ou chose retenir. Et à tout icellui résidu, drois, raisons, poursuites & actions, ont renoncé & renoient, & chascun d'eulx, pour & au prouffit de la dicte Euvre & Fabrique de l'Eglise St Jaques, des successeurs & ayans-cause d'icelle, pour en disposer, ordonner & faire plainement & libéralment, dorenavant à tousjours, comme des héritaiges, biens & chose vray & loyal conquest de la dicte Eglise St Jaques, Euvre & Fabrique d'icelle; sens ce que jamais à nul jour iceulx de Chappitre, de l'Ostel-Dieu & Ste Genevieve la petite, leurs successeurs ou ayans-cause, ne d'aucun d'eulx y puissent ou doient faire mettre, ou donner débat, contredit, ou empeschemens aucuns; ne y aduçon, avoir, demander, prétendre ou réclamer aucun droit, ou chose, ores, ne ou tems advenir, en quelque maniere que ce soit ou puist estre.

Et outre plus pour greigneur seureté d'icellui droit, raisons, poursuites & actions, & de la faisine & possession, en quoy en estoient, pouvoient & devoient estre les dictz de Chapitre, de l'Ostel-Dieu, & de Ste Genevieve la petite. Ils se déffaisirent & dévestirent à plain au prouffit des dictz Marregliers de l'Eglise St Jaques, ou nom & à l'utilité que dessus, & pour en faire la dessaisine & les en faire saisir ou Procureur pour eux, par tout dûement; ils constituerent & firent leur Procureur & Messaigé espécial le porteur de ces lettres, au quel ils donnent pouvoir de ce faire, & tout ce qui au cas appartiendra.

Ces présentes bail, transport, délaissement & renonciation fais tant parmi & moyenant le pris & somme de 300 livres tournois monnoye courant à présent: que pour ceste cause, les dictz Marregliers de l'Eglise St Jaques en ont payé & baillé, payerent & baillèrent réalment & de fait, aus dis de Chappitre, de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve: qui la dicte somme de 300 l. tourn. confessent avoir eue & reçue bien comprise & nombree. C'est assavoir, ung & chascun de eulx, cent livres tournois frans deniers & quittes à eulx; dont ils se tindrent & tiennent pour bien contents, payés, satisfaits, & agréés: & en quitterent & quittent, clamerent bonnement à tousjours, les dictz Marregliers de l'Eglise St Jaques, leurs successeurs & tous autres à qui quit-tance en pourroit & devoit appartenir.

Comme pour & parmi ce que iceulx Marregliers de la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie, qui principalement ont le fès & charge de la dicte exécution, & qui l'ont demenee & conduite jusqu'à présent, feront & accompliront icelle exécution, au mieux plus prouffitablement & brief que faire pourront & sauront selon la teneur du dict testament, & la valeur & faculté

des biens demourés du décès du dict deffunt : en rendront compte, quant & où il appartiendra, & de tout ce, & dont aus dictz de Chapitre, de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve, à leurs successeurs, ou aucun d'eulx, en pourroit, ou voudroit faire aucune demande, action, ou poursuite, ores, ou pour le tems advenir, à cause & pour raison de la dicte exécution & autres choses dessus dictes, les circonstances & deppendances, ou aucunes d'icelles. Les dictz Marregliers de l'Eglise St Jaques seront tenus, promistrent & promettent dès maintenant par la teneur de ces Présentes, deffrayer, descharger, garantir & desdomaiger à plain, aus despens & frais des biens de la dicte exécution, pour tant que ils se pourront monter, & jusqu'à la valeur d'iceulx les dictz de Chappitre, de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve, & chascun de eulx, leurs successeurs, & ceux qui d'eulx auront cause en jugement & par tout ailleurs, touteffois que mestier sera, & de par eux sommés & requis en seront.

Touteffois, en ce présent transport & délaissement ne sont en riens comprins, ne entendus, vint sols parisis de rente laissés par le dit deffunt, c'est assavoir; dix sols parisis au dict Hostel-Dieu, & les autres dix sols parisis à la dicte Eglise Ste Genevieve, pour faire certains services déclarés ou dit testament : ainçois ont été & sont sauvés & réservés les dictz vint sols parisis de rente au prouffit des dictes Eglises. Seront tenus promistrent & promettent les dictz Marregliers de l'Eglise St Jaques, ou dit nom, par eux & leurs successeurs, iceulx vint sols parisis de rente, rendre & payer aus dictes deux Eglises. C'est assavoir; à iceulx Religieux Maistre freres & suers du dit Hostel-Dieu, à leurs successeurs, ou ayans-cause, dix sols parisis; & aux Marregliers, présens & advenir de la dicte

Eglise Ste Genevieve, ou nom & au prouffit de l'Euvre, aux successeurs & aians-cause d'icelle; les autres dix sols parisis de rente, doresnavant & par chascun an; sur les heritages & biens de la dicte execution, presens & advenir; que à ce obligerent & obligent en tant que faire le pouvoient & pevent, voldrent & accorderent estre & demourer chargés, obligés & ypothéqués, jusqu'à ce que des dicts vint sols de rente, ils ayent fait & fassent assiete & assignation souffisant & convenable, realment & de fait, aus dicts de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve, ou ceulx qui d'eulx auront cause. La quele assiete ils seront tenus accepter, & icelle faire en la fourme & maniere que dict est. Les dicts Marregliers de St Jaques, heritaiges & biens de la dicte execution, leurs successeurs & ayans-cause, en seront & demoureront à tousjours à pur & à plain quittes & deschargés. Et moyennant ce, les dicts de l'Ostel-Dieu & de Ste Genevieve par eulx & leurs successeurs, seront tenus, ont promis & promettent faire & continuer doresnavant les dicts services souffisants & sans faulte & fraude, y commettre, ainsi que le dict deffunt voulu & ordonné a par son testament; & tout selon la forme & teneur d'icellui.

Si comme tout ce les dictes Parties es noms que dessus, voldrent, rattifierent, confermerent & approuverent, promistrent, & jurerent chascune Partie en droit foy & pour tant que ce leur touche, par leur foy & sermens, tenir, garder, enteriner & accomplir fermement à tousjours, sans rappel de point en point, en la forme & maniere que dict est; sens contrevenir aucunement, ainçois rendre, payer & restituer l'un à l'autre, a plain & sens plait, tous despens, domaiges & intérests qui fais & soustenus seroient en ce pourchassant par l'une des dictes Parties au deffaut de

l'autre, pour raison de ce que dict est, non accompli.

Soubs l'obligation des héritaiges, biens, revenues & temporel des dictes Eglises & d'une chascune d'icelles présens & advenir; que ils chascune Partie en droit foy en soubmistrent & soubmestent l'uns envers l'autre mesmement les dicts Marregliers de l'Eglise St Jaques ou dict nom, les héritaiges & biens de la dicte exécution aussi présens & advenir: tout à justicier, vendre & exploiter par Nous, nos successeurs Prévost de Paris, & par tous autres Justiciers, où trouvés seroient pour ces lettres & leur contenu du tout enteriner & accomplir. Renonçans à ce fait les dictes Parties ès dicts noms chascun en droit foy, & pour tant que dit est, par leur dicte foy & sermens, à toutes exceptions, déceptions de mal fraude, crieur lezion, circonvencion & d'ignorance. A toutes lettres, graces, franchises, privilleges, libertés, impétrations, dispensations, absolutions, raisons, deffenses, vs, coustumes & à tout ce généralement que l'en pourroit dire, proposer, alléguer contre la teneur & effet de ces lettres, & au droit disant générale renonciation non valoir.

En tesmoing de ce, Nous à la relation des dicts Notaires, avons mis le Scel de la dicte Prévosté de Paris à ces lettres qui furent passées, faits & accordées, quadrupplées, par & du consentement des dictes Parties, pour ce présentes & assemblées comme dessus; l'an de grace 1426, le Mercredi dixieme jour du mois de Juillet.

PREUDOME. P. ACART.

1429. *Acte du Commissaire Andry le Preux, pour un des comptes de l'exécution du testament de Nicolas Flamel.*

35e. Piece  
de la 1ere.  
liaise du  
5e. Chap.  
*Ibid.*

Commis-  
sion don-  
née par le  
Prévost de  
Paris.

XIV. **A** Noble homme M<sup>sr</sup>. le Prévost de Paris. Andry le Preux, Examineur de par le Roy N. Sire ou Chastellet de Paris, honneur & révérence. Cher Sires, plaise vous sçavoir, que par vertu de vos lettres de commission à moi adréçans, des quelles la teneur est telle.

SIMON MORHIER, Chlr. Seigneur de Villiers, C<sup>er</sup>. du Roy Notre Sire, & Garde de la Prévosté de Paris. A notre amé M<sup>re</sup>. ANDRY LE PREUX, Examineur de par le Roy Notre Sire, ou Chastellet de Paris. Salut & dilection. Nous à la requeste de Geffroy Erembaut, Procureur, Richart Delamare, Jehan Asselin, Guillaume Nicolas, & Henry Souris, Marregliers de l'Eglise St Jacques de la Boucherie à Paris, & Exécuteurs comme Marregliers du testament de feu Nicolas Flamel; & le dit Richart Delamare présent en personne. Les quels ont soubmis à nostre jurisdiction pour le Roy Notre Sire, la congnoissance du dit testament: du quel & de toutes les dependances d'icellui, Nous avons retenu & retenons la congnoissance comme à Nous premièrement dévolue par prévention. Vous mandons, que vous oyés & diligemment examinés en lieu de Nous, le compte du dit testament que les dits Exécuteurs veulent & entendent faire & rendre par devant vous, comme ils dient. Et de ce que fait aurés nous faites votre relation par escript, pour au surplus pourveoir aus dis Exécuteurs de descharge souffisant comme il appartiendra. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces lettres, le Scel de la Prévosté de Paris: & fut

fait ou Chastellet de Paris, le Lundi onzième jour d'Avril, après *Misericordia Domini*, l'an 1429. Ainsi signé, N. LE CLERC.

Et à la requête de Jehan Asselin, Guillaume Nicolas & Henry Souris, Marchans, Bourgeois de Paris, à présent Marrégliers avecques Richart Delamare, de l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris; & par ce Exécuteurs du testament ou ordonnance de derreniere voulenté de feu Nicolas Flamel, à son vivant Escripvain & Bourgeois de Paris, & demourant en la Paroisse de la dicte Eglise & près d'icelle. Je Examineur & Commis dessus dit, ai mandé & fait venir & comparoir par devant moi, Guillaume le Comte & le dit Richart Delamare, aussi Marchands & Bourgeois de Paris, jadis Marregliers avec feu Jehan Clerebout, à son vivant Marchand & Bourgeois de Paris, de la ditte Eglise St Jaques, & comme tels avec feue Marguerite la Quesnelle, semblablement Exécuteurs du dit testament d'icellui feu Nicolas Flamel, pour & affin de faire & rendre compte par devant moi Examineur & Commis dessus dit, du dit testament & exécution d'icellui deffunt. Du quel testament & exécution, les dicts Guillaume le Comte & Richard de la Mare, & aussi le dit feu Clerebout & feu Guillaume Plateau, qui semblablement & après euls fu l'un des Marregliers d'icelle Eglise, & parce aussi Exécuteur d'icellui deffunt, avoient eu en partie la charge & gouvernement depuis le trespaslement d'icellui deffunt qui fu le 22<sup>e</sup>. jour de Mars 1417 avant Pasques. Et depuis, les dicts Guillaume le Comte & Richard Delamare ès noms que dessus, Jehan de Mareuil & Gieffroy Plateau comme Exécuteurs du testament du dessus nommé Guillaume Plateau, ont apporté & baillé à moi Examineur & Commis dessus dit, ung compte en papier du fait & gouvernement du dit testament

& exécution d'icellui deffunt avec le dit testament : l'inventoire des biens d'icellui deffunt fait après son trespasement & plusieurs quittances de lais & ordonnances contenus & déclarés ou dit testament , avecques une lettre faite & passée en jugement ou dit Chastellet par le Procureur du Roy notre Sire , illec l'an 1418 le Vendredi second jour de Septembre de la délivrance & mainlevée des biens d'icellui deffunt : les quels biens avoient été arrestés & scellés à la requeste du dit Procureur du Roy , après le trespasement d'icellui deffunt , pour payer & accomplir le dit testament & exécution d'icellui deffunt. Et estoient les dits testament & inventoire fais par deux Notaires du dit Chastellet , & c'est assavoir le dit testament , le Dymenche 20<sup>e</sup>. jour de Novembre 1416 , & le dit inventoire fut commencé le trente & un & derrain jour de Mars , l'an 1418 après Pasques. Et les dittes quittances estoient signées & scellées de divers seings & sceaulx , tant d'Eglises & autres , comme de Notaires du dit Chastellet.

Le quel compte & le dis testament , quittances & inventoires , & autres lettres servans ou dit compte & dont mention est faite en icellui. Je Examineur & Commis dessus dit , ai veus & visités diligemment , le Lundi septieme jour de Novembre l'an 1429 & en treize autres journées en suivans & dernièrement le Mercredi quatorzieme jour de Décembre en suivant , en la présence des dis Guillaume le Comte & Richart Delamare , Jehan de Mareuil & Gieffroy Plateau : & par aucunes d'icelles journées en la présence de Isabel vefve du dit feu Jehan Clerebout , & de Guillaume de la Conche son gendre ; & encore en la présence par aucunes d'icelles journées des dessus nommés Jehan Asselin , Guillaume Nicolas , & Henry Souris , à présent Marrégliers avec

le dit Richart Delamare, de la dicte Eglise St J.

Et en ce faisant, ont été gietés & tareulés les sommes & parties des dis comptes, testament & inventoire, tant en receptes comme en mises & despenses & acquisitions pour la ditte exécution & Marréglerie; & les quelles estoient tant en foible monnoye de gros courans ou tems du dit inventoire, comme en monnoye de cinq doubles pour deux blans, qui depuis ont eu cours, & en monnoye de six doubles pour deux blans, ayant de présent cours.

Et est apparu & appert à moy Examineur & Commis dessus dit, que les Messes, Obits & anniversaires, & tous les lais & ordonnances particuliers du dit testament d'icellui deffunt, payés & accomplis; ycellui deffunt, laissa le résidu de ses biens & héritaiges à l'Euvre de la dicte Eglise St Jaques de la Boucherie, sous certaines conditions & manieres plus à plain déclairées en la clause sur ce faite contenue ou dit testament. Et depuis par une autre clause contenue ou dit testament, laissa le dit résidu sous les dictes conditions & manieres. C'est assavoir; un quart à l'Euvre de l'Eglise qui sera chargée de faire les dis anniversaires: à l'Euvre N. D. de Paris, ung quart: à l'Euvre de l'Ostel-Dieu de Paris ung quart: & à l'Euvre & l'Eglise de Ste Genevieve la petite, l'autre quart pour acheter vestemens & livres pour faire le divin service.

Et est apparu & appert à moy Examineur dessus dit, que pour aucuns discors qui avoient été entre les dis Exécuteurs & Marregliers d'icelle Eglise St Jaques & les dessus dis de Chapitre de Paris, du dit Hostel-Dieu & Marregliers d'icelle Eglise Ste Genevieve, pour raison d'iceux deux lais du dit résidu contenu en ycelles deux clauses, disans par iceux Marregliers de l'Eglise, St J. avoir accepté & eux estre chargiés de l'accom-

plissement du dit testament, & par ce tout le résidu à eulx appartenir : & par les autres difans & soustenans le contraire ; & par ce appartenir à chascun d'eulx , son quart d'icellui résidu. Yceux dessus nommés avoient & ont traité & accordé ensemble que tout le résidu appartenoit & appartient à la dite Euvre de l'Eglise St Jaques , & avoit été transporté & délaissé aux dessus d's Marregliers d'icelle Eglise St Jaques par les dis de Chappitre de Paris , l'Ostel-Dieu & Marregliers de Ste Genevieve la petite ; leurs dis quarts d'icellui résidu à eulx ainsi laissiés , moyennant certains deniers que ils en ont eus & reçeus d'iceulx Marregliers de la ditte Eglise St Jaques , comme il est apparu à moy Examineur dessus dit , par lettres sur ce faites & passées par devant deux Notaires dudit Chastellet.

*Item.* Il est apparu & appert à moy Examineur dessus dit , que toute la dicte recepte déclairée ou dit compte & inventoire , \* tant en biens-meubles & utenciles d'ostel , comme en deniers d'or & monnoye seulement faisoit & montoit la somme de 2677 l. 4 s. parisis monnoye courant ou dit tems du dit inventoire ; ou quel tems le marc d'argent valoit 9 l. 10 sols , la quelle somme a été appréciée & avaluée par changeurs & gens en ce congnoissans pour ce appellés en la présence de moi Examineur & Commis dessus dit , & des Exécuteurs & Marregliers dessus nommés ; à la dicte monnoye de six doubles pour deux blans courant à présent , au pris des marcs d'argent, & selon les ordonnances Royaulx. Et fait & monte icelle somme à la dicte monnoye de six doubles courant à présent , 2052 l. 10 s. 4 deniers parisis , & valoit à présent le marc d'argent , 6 l. 18 s. tournois.

Et la dicte mise & despense , tant en obseques & funérailles du dict deffunt & des debtes que il

\* V. ci d.  
p. 251 note  
(2)

devoit, comme les lais & ordonnances du dit testament, & aussi les dites acquisitions faites par iceulx Marrégliers Exécuteurs, pour & ou nom d'icelle Euvre & Eglise St Jaques, de Chapitre de Paris, de l'Ostel-Dieu de Paris, des Marrégliers de l'Eglise Ste Genevieve, les salaires des Notaires & Priseurs qui firent le dict inventoire, lettres & pieces pour icelle exécution, les despens fais en rendant ce présent compte, la peine & salaire de moy Commis dessus dit, d'avoir leu & oy le dit compte & ycellui avoir doublé & fait deux relations, & aussi la peine du Clerc qui a fait & minué & grossoyé une fois le dit compte, fait & monte ycelle mise & despense en somme toute, en foible, monnoye de gros & en monnoye de cinq & de six doubles, ramenés & avalués semblablement à ycelle monnoye de six doubles pour deux blancs courant à présent, aux pris des dits Mars d'argent & selon les dictes ordonnances Royaulx sur ce faictes comme dessus est dict, la somme de 2349 l. 4 s. 7 d. poitevine parisis, & valoit de présent le marc d'argent, 6 liv. 18 sols tournois comme devant est dit. Toutes les quelles parties ont été & sont payées & accomplies bien & loyalment par les dis Exécuteurs & Marrégliers, comme il est apparu par les dictes quittances, & comme il est escript & déclaré sur chascun article du dit compte.

Et ainsi appert & puet apparoir que les dis Marrégliers & Exécuteurs ont plus mis & payé que reçu, la somme de 296 livres 14 sols 3 deniers poitevine parisis d'icelle monnoye de six doubles pour deux blancs courant à présent.

Et estoit le dit compte fait & rendu du fait du dit testament, debtes, obseques & funérailles & exécution d'icellui deffunt, seulement depuis le trespassement d'icellui deffunt comme dessus est dit, jusqu'à sept ans & quarante jours escheus le

onzieme jour de May 1426 inclus. Sauf & reserve les douze Obits perpétuels ordonnés par le dit deffunt en son dit testament, par les douze mois de l'an & les quatorze Messes basses perpétuelles par l'an aussi ordonnées, qui se doivent dire en la dite Eglise St Jaques par les quatorze Eglises déclairées en la clause contenue ou dit testament, pour les quels Obis & Messes faire dire & célébrer, & aussi à payer les deniers aux Quinze-Vingt, depuis le premier jour de Juing le dit an 1426 tout inclus: pour ce que tout avoit été fait & payé les années précédentes, comme déclairé est en ce présent compte.

Et feront autre compte les dis Exécuteurs Marrégliers aux dessus dis aprésent Marrégliers de la dite Eglise, des debtes dues au dit deffunt des arrérages de ses rentes à héritaige & à vie, & du louaige de ses maisons, se fait n'a esté par eux, ou par les Procureurs & Receveurs d'icelle exécution. Et au dit compte qui sera fait aus dis Marrégliers de présent, sera tauxé le salaire des dis Exécuteurs Marregliers faisans ce présent compte, par les dis Marregliers de présent, ou par le Commis à ce du fes & charge qu'ils ont eu d'icelle exécution, pour ce que en ce présent compte, n'en a été faite aucune taxation. Et aussi en ce présent compte, n'est aucunement compté ne compris le lais de 40 l. parisis fait par le dit deffunt à ses parens s'aucuns en avoient qui se voudroient dire ses héritiers pour ce que aucuns ne se sont apparus depuis le trespassement du dit deffunt, comme les dis Exécuteurs disoient, & les payeront & promistrent payer du dit lais sitost qu'ils vendroient à congnoissance. Du quel compte rendu, il appert & pourra apparoir semblablement & plus à plain par le dit compte, en papier qui a esté & est fait triple & signé par moy Examineur & Commis dessus dit. C'est

assavoir ; l'un pour le trésor d'icelle Eglise saint Jaques , l'autre par les dis Exécuteurs , & l'autre pour justice. Du quel compte ainsi fait & rendu , les dis Exécuteurs & Marregliers ont requis à moy ma relation pour en avoir leur quittance & descharge de justice. Aux quels j'ai fait & baillée ycelle moye relation faicte double ; l'une pour le dit trésor d'icelle Eglise , & l'autre pour les dis Exécuteurs : & si leur ai rendu & baillé les dis restament , quittances & inventoire , & tout ce qui m'avoit été par eux baillé & apporté pour la reddition & audition du dit compte d'icelui testament & exécution du dit deffunt.

Et tout ce que dit est , je Examineur dessus dit , certifie estre vrai par iceiles mes deux relations , lesquelles j'ai signées de mon seing manuel & scellées de mon scel. Fait l'an & jour dessus dit.

## A. LEPREUX.

---

*Lettre des Officiers de l'Hôpital des Quinze-Vingts , par laquelle ils reconnoissent que les Marguilliers de St Jaques leur ont rendu leur récépicé de certains titres qui leur avoient été prêtés.* 447

XV. **J**ehan Velissant , dit de Billy , Commis à l'office de Maistre , Estienne Guillon , Ministre , Jehan de Fay , Jehan le Nostre , Jehan Chandellier & Jehan Pourpoint , jurés de l'Ostel & Congrégation des Quinze-Vingt de Paris , fondés par Monseigneur St Loui , jadis Roy de France : confessons avoir eu & reçu des Marregliers de l'Eglise Paroissial de St Jaques de la Boucherie , Exécuteurs du testament ou ordonnance de dernière volonté de feu Nicolas Flamel , les lettres qui s'en suivent. C'est assavoir ; une lettre

38e. Piece  
de la re-  
liaisse du  
se. Chap.  
*Ibid.*

passée par devant deux Notaires du Chastellet de Paris, le Lundi 27<sup>e</sup>. jour de Septembre l'an 1367, par la quelle appert Raoul le Vavasseur, Bourgeois de Paris, & Jehanne sa femme, avoir vendu à tousjours à Jehan Johan, Gantier de laine, & à Loyse sa femme, 8 livres parisis de rente, à les avoir & prendre après 4 sols 10 deniers, que de fons de terre, que de cens, sur une maison contenant plusieurs louages comme tout se comporte séant à Paris en la rue du Richebourt outre la Porte St Honoré; tenant d'une part à Geuffroy Fourré, & d'autre part à M<sup>re</sup>. Philippe Ogier, pour le pris déclaré ès dittes lettres, parmi les quelles est annexée une lettre de saisine du Receveur de Monsieur de Paris.

*Item.* Une autre lettre passée par devant M. le Prévost de Paris, signée le Benne, faite l'an 1376 le Mercredi cinq jour de Novembre, par les quelles appert Pierre l'Empereur avoir esté condempné à payer à Andry Ménart & sa femme, en leurs noms & comme ayant la garde des enfans de la dite femme & de feu Jehan Jouen, son premier mari, les dis huit livres parisis de rente sur les dis lieux.

*Item.* Une autre lettre faite par deux Notaires du dit Chastellet, l'an 1406 le Samedi treizieme jour de Novembre par les quelles appert Prin Filleul fils de Philippe Filleul & de feu Agnès sa premiere femme, jadis fille de feu Jehan Jouen, en son vivant Gantier & Aulmusier, & de Loise, jadis sa femme, & devant femme de feu Andry Ménart: avoir affermé à lui appartenir 4 l. par. de rente des 8 l. par. de rente dessus déclarés, dont il vend à toujours à Nicolas Flamel soixante sols de rente les premiers prins, est dis 4 livres de la condiction des autres 4 livres & faisant (ensemble) 8 livres de rente de même condiction pour le pris déclaré

ès dites lettres : parmi les quelles est annexé une lettres de saisine du Receveur de Monsieur l'Evêque de Paris.

*Item.* Une autre lettre passée ou dit Chastellet le Mardi septieme jour de Juing l'an 1407, par les quelles appert Prin Filleul fils de Jean Filleul & de feu Agnès sa premiere femme, avoir vendu à tousjours au dit Nicolas Flamel les autres vint sols parisis de rente restant des dits 4 livres de rente pour le prix déclaré ès dites lettres, parmi les quelles est anexé une lettre de saisine du dit Receveur : les quelles lettres iceulx Margliers avoient baillé aus dis des Quinze-Vint pour leur en aidier, & dont ils avoient fait recépité, lequel recépité ils leur ont rendu & restitué : submer, &c. Dont, &c. Quitt. &c. promett. &c. Oblig. &c. Biens, &c. Temporel, &c. Fait l'an 1447, le Samedi 27<sup>e</sup>. jour de Janvier.

HEMONET. DELAHALE.

*Transaction faite entre la Fabrique de St Jaques & l'Hôpital des Quinze-Vingts.* 1473.

XVI. **A** Tous ceux qui ces présentes lettres ver-  
ront. ROBERT D'ESTOUTEVILLE, Che-  
valier Seigneur de Beyne, Baron d'Ivry & de St  
Andry en la Marche, C<sup>er</sup>. Chambellan du Roy  
Notre S<sup>gr</sup>. & Garde de la Prévoité de Paris. 39e. Piece  
de la 1e.  
liaisse du  
5e. Chap.  
Ibid.  
SALUT. Savoir. Faisons que pardevant Pierre Ja-  
quet & Loys Berthlemy, Notaires du Roy Notre  
dit S<sup>gr</sup>. de par lui établis ou Chastelet de Paris,  
furent présens en leurs personnes, honorable  
homme & sage M<sup>re</sup>. Denis le Mercier Licentié  
en Loix, Advocat en Parlement, Maistre de l'Of-  
tel, Hospital & Congrégation des Quinze-Vins  
Aveugles fondez à Paris par Monseigneur St  
Loys, jadis Roy de France : Vincent Tuault,

Ménistre, Jehan le Nostre, Andry Guiot, Régnault Gervais, & Jaquet Duval, jurés : Jehan Desmoulins, Portier, Lorin Duquesnay, Procureur & Receveur, Guillaume Pourey & Jehan le Fevre, Freres tous du dit Hostel & Hospital des Quinze-Vins, pour & ou nom du dit Hostel & Hospital & de tous les freres & seurs d'icelluy d'une part, & Pierre le Vigneron, Guillaume Brisse, Loys Soutif, & Mahieu Languois, Marchands & Bourgeois de Paris, ou nom & comme Margliers & Gouverneurs à présent de l'Euvre & Fabrique de l'Eglise St Jaques de la Boucherie à Paris, d'autre part.

Les quelles Parties ès dis noms de leur bon grez, bonnes volontés, propres mouvemens & certains sciences, sans faire fraude, erreur, contrainte, ou aucune décevance, mais bien advisées, conseillées, pourvues & délibérées si comme elles disoient, recongurent & confessèrent en la présence des dis Notaires comme en jugement par devant Nous, avoir fait & par la teneur de ces lettres, firent & font de bonne foy entre elles, & l'une Partie avec l'autre les traitiés, transactions, accords, promesses, convenances & autres choses qui contenus, escripts & déclarés estoient & sont à plain en une feuille de papier, présentée & baillée par icelles Parties aus dis Notaires dont l'un d'iceux leur fit lecture, l'autre présent. Du contenu en la quelle feuille de papier la teneur s'ensuit & est telle.

Comme dès l'an 1463 plaît & procès avoit été meu pardevant le Prévost de Paris, ou son Lieutenant. Entre les M<sup>tres</sup>. Menistre, freres & seurs des Quinze-Vins de Paris d'une part, & les Margliers de l'Euvre & Fabrique St Jaques de la Boucherie d'autre part. Sur ce que les dis de Quinze-Vins disoient que feu Nicolas Flamel en son vivant Escripvain & Bourgeois de Paris,

par son testament, ou ordonnance de dernière volonté, avoit fondé certain anniversaire ou service par chascun mois perpétuellement en la dite Eglise St Jaques; & voulu & ordonné que treize freres & seurs des dis Quinze-Vins feussent présens avec ung Chapellain & le Clerc de la dite Eglise à faire les dis anniversaires & qu'ils alastent à l'Offrande selon qu'il est plus à plain contenu & déclaré ou dit testament: & que pour ce faire, le dit Testateur leur donna & laissa par chacun mois de l'an 47 sols parisis, payables par les mains de ses Exécuteurs. Disoient outre que le dit Flamel Testateur, avoit ordonné à treize Hospitaux de ceste ville de Paris, dont leur dit Hostel & Hospital estoit l'un, à chascun 10 sols parisis par chacun an, pour dire ou faire dire une basse Messe pour le dit défunt chacun an en la dite Eglise St Jaques; & que pour accomplir son dit testament, il avoit esleu ses Exécuteurs, ceux qui seroient Margliers de la dite Eglise St Jaques.

Or disoient-ils que jasoit ce qu'il y eut assez de biens d'icelluy Testateur, pour faire les dis anniversaires & autres services par lui ordonnés pour accomplir son dit testament: & mesmement 24 sols parisis pour mois ou lieu des dis 47 sols pour mois & 5 sols parisis ou lieu des dis 10 sols parisis par an, à quoy des pièces pour aucunes causes avoit été faite modération aus dis Margliers ou leurs prédécesseurs, d'iceulx 47 sols parisis d'une part, & 10 sols parisis d'autre part.

Néanmoins les dis Margliers ou leurs prédécesseurs avoient été refusans & délayans & de leur payer les dis 24 sols & 5 sols parisis; & requéroient encore modération leur estre faite des dis 5 sols parisis à 4 sols parisis, disant par eux les rentes & revenues du dit feu Flamel estre fort diminuées, & à ceste cause, ils avoient mis en

procès les dis Margliers & contre eulx avoient requis qu'ils fussent condempnés à leur payer & continuer les dis 47 sols parisis pour chascun mois, & 10 sols parisis pour chascun an, & les arrérages à eulx deus à cause d'iceuls, & demandoient despens, dommages & intérêt.

Et sur ce les dis Margliers disoient au contraire, que supposé que le dit feu Flamel leur eut fait aucun lais, si ne seroient-ils tenus de leur payer entierement, mais seroient en modération & pour ce montrer disoient; que le dit feu Flamel fit plusieurs lais & ordonnances montans à grant somme de deniers, & plus que ne valloient les biens & revenues de sa succession; car il tenoit plusieurs rentes viageres qui furent expirées par son trespas, & si avoit plusieurs rentes nulles dont il ne joit oncques, ne pareillement les dis Margliers, & estoit en renom d'être plus riche la moitié qu'il n'estoit, & qu'il soit vrai dès l'an 1429 les Marregliers qui lors étoient, rendirent compte par devant M<sup>tre</sup>. Andry le Preux, Examineur ou Chastelet de Paris, des biens demourés du dit deffunt, par la fin du quel fut deu à la dite Fabrique pour plus mis que receu, 296 l. p., & si estoient les maisons & héritaiges en grant ruine & fort chargées, & les revenues d'iceux fort diminuées au moyen des guerres, divisions, mortalités & famines qui ont couru en ce Royaume depuis l'an 1417 que le dit Flamel ala de vie à trespas, & qu'il soit ainsi depuis (que) ce procès en commencé fut appointé. Qu'ils montreroient aus dis des Quinze-Vins le compte de la recepte & revenue des biens, rentes & maisons & héritaiges du dit feu Flamel, ce qu'ils ont fait; le quel gist en deux points, en recepte & mise: la quelle recepte monte 120 l. parisis, & la mise 129 l. parisis. Parquoy disoient les Margliers que veu ce que dit est, &

mesinement que les dis lais seroient conditionnels, & fais a charge de condition. C'est assavoir, que si les revenues du dit Flamel dimiuoient, que pareillement le dit Flamel vout & ordonna diminution estre faite des dis lais. Bien clairement apperçoit que diminution devoit être faite à la dite Euvre & Fabrique des 47 l. & 10 s. paris, plus que des dis 24 & 5 s. paris mesinement, Que les biens de la dicte Eglise n'estoient en rien obligés, ne hypotéqués envers les dis Quinze-Vins, & aussi qu'on avoit une basse Messe ditte pour 2 s. paris. Et néanmoins les dis Margliers pour éviter plaît & procès & éviter despens, auroient offert payer aus dis des Quinze-Vins, 5 s. paris ou lieu des dis 10 s. paris & 26 s. par. ou lieu des dis 47 s. paris; promettant & concludant par eux à ce qu'il fut dit, les dis des Quinze-Vins non estre recevables; au moins avoir tort ou mauvaise cause, & en tout événement la dite offre estre bonne, valable, & que à tort ils ont refusé, & afin d'absolution & demande, despens, dommage & intérêt.

Et par iceulx des Quinze-Vins eut été dit & repliqué au contraire, que le dit Flamel après son décès laissa près de 800 l. de bonnes rentes, dont il n'y en avoit pas cent viageres.

Aussi par le propos d'icculx Margliers qui confessoient avoir rendu & montré le compte des rentes & revenues du dit Flamel, par le quel n'est trouvé que 120 livres en recepte; il y a assez de quoy payer entierement l'Obit du dit Flamel, car il n'y faut pour toutes choses que 51 l. 10 s. par chascun an, & s'il y a d'autres mises, elles ne sont point nécessaires, ne ordinaires par chascun an. Ains il y a plus; car les dis Margliers ont confessé, que, oultre & par dessus les dis 120 l. de recepte par eulx confessée, qu'on a racheté des rentes du dit feu Flamel jus-

qu'à plus de 600 l. qu'on devoit employer en autres rentes, & ne doit-on point faire de modération tant qu'il y ait rentes souffisans pour payer le dit Obit; & si est tout le temporel de leur Eglise, & par especial les biens du dit Flamel obligés à faire le dit Obit, & à payer les dis Quinze-vins; car ils ont prins les biens du dit feu Flamel à cette charge, & se sont obligés, en concluant comme dessus.

Et finalement les dites Parties pour éviter plaît & procès, & nourrir amour entre elles, considérans que c'est Eglise contre Eglise, & aussi par l'avis & conseil. C'est assavoir; les dis Maistre, Menistre, freres & seurs; de M<sup>re</sup>. Nicolle Chapelle, Jehan de Rueil, leurs Conseillers, Avocats & Pensionnaires ou dit Chastellet, & Jehan Charpentier leur Procureur. Et les dis Margliers par l'avis & conseil & délibération des Paroissiens de la dite Eglise: & en la présence de M<sup>re</sup>. Jehan le Sellier C<sup>er</sup>. du Roy Notre Seigneur Président des Enquestes en sa Court de Parlement, Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, & Curé de la dite Eglise de St Jaques, & Messire Jehan de St Romain, C<sup>er</sup>. & Procureur Général du Roy Notre Sgr. en sa Court de Parlement; ont traité, transigé, pacifié, & accordé en la forme & maniere qui s'en suit.

C'est assavoir; que doresnavant d'icy à vingt-neuf ans & sans préjudice du droit des Parties; c'est assavoir, aus dis des Quinze Vins de demander plus largement si les cas y échet, & s'ils voyent que faire se doit, & aussi aux Margliers de la dite Euvre & Fabrique de demander modération plus grande si bon leur semble. Les dis Margliers & leurs successeurs seront tenus de bailler & payer par chascun mois aus dis Maistre, Menistre, freres & seurs, la somme de 28 l. parisis &

& seront tenus les dis Maistre, Menistre, freres & seurs, d'aler & comparoir ou service du dit anniversaire qui se dit chascun mois de l'an en la dite Eglise St Jaques, jusqu'au nombre de huit avec le Chapellain & Clerc, durant les dictes vingt-neuf années. Et au regard des arrérages du tems passé, dont étoit question ou dit procès, & ceulx écheus depuis le dict procès encommencé, seront iceulx Margliers tenus de les payer promptement au prix de 26 l. parisis par chascun mois. Et entant que touche les dis 10 l. parisis pour la dicte basse Messe les dis Margliers ou leurs dis successeurs, seront tenus payer 5 l. parisis par chascun an avec les arrérages à icellui pris, tant ceulx escheus auparavant le dict procès, que depuis & sans préjudice comme dessus à l'une & à l'autre des dictes Parties. Et partant les dictes Parties s'en vont & seront hors de tout procès qu'ils avoient l'un contre l'autre sans despens.

En suivant les quels traitiés, transactions & accords dessus incorporés, les dis Margliers baillerent & payerent aus dis Maistre, Menistre, Jurés, Procureur, Portier & freres dessus nommés des dis Quinze-Vins, qui confesserent & confessent avoir eü & reçu des dis Margliers, la somme de 135 l. 7 s. parisis, tant pour les arrérages deus & escheus depuis le mois de Décembre l'an 1464, compris jusqu'au mois de May en ce présent an 1473, aussi compris & includ, à cause du dict anniversaire, service, ou obit, pour mois au dict pris de 1 l. par. pour mois; comme pour tous les arrérages escheus à cause de la dicte Messe par an au pris de 5 s. parisis pour an, depuis l'an 1461 jusques à présent, dont & de laquelle somme de 135 l. 7 s. parisis pour tous les dis arrérages, iceulx des Quinze-vings se sont tenus & tiennent pour

contens & bien payés & agréés, & en quitterent & quittent à tousjours la dicte Fabrique St Jaques, les dis Margliers, leurs successeurs Margliers d'icelle Fabrique & tous aultres à qui en appartient quittance. Toutes voies ou cas que les dictés Margliers treuvent ou font apparoir d'aucunes quittances souffisans des dictés Quinze-Vins, ou de leur Procureur, ou Procureurs d'aucuns payemens fais sur les dictés années; iceulx des Quinze-Vins les seront tenus déduire & rabattre sur ce qui leur sera deu ou tems avenir, à cause du dit Obit & service.

Les quels traitiés, transactions, accords, reception, quittance, pacifications, convenances dessus dictés, en la dicte feuille de papier ci-dessus incorporée, & en ces présentes lettres contenues & escriptes: Icelles Parties & chascune en droit soy, promistrent & jurerent par leurs sermens & foy de leurs corps ès noms que dessus avoir & tenir fermes, estables & agréables à tousjours; les garder, enteriner, tenir, entretenir, faire & accomplir, l'une partie à l'autre, bien & loyaument par la maniere dessus dicte, sans jamais par elles, l'une d'elles, ne par autre aler, venir, faire ou dire contre en aucune maniere; ainçois ont promis rendre & payer l'une Partie à l'autre ès dis noms tous cousts, frais, missions, despens, dommages, ou intérêt qui fais & soustenus seroient par l'une des dictés Parties, ou défaut & par la coulpe de l'autre, pour raison des choses dessus dictés, ou d'aucunes d'icelles non faites, tenues, gardées & non accomplies.

Obligans les dictés Parties ès dis noms l'une envers l'autre pour ce que dit est tenir, garder, enteriner & accomplir. C'est assavoir: les deus nommés des Quinze-Vins, tous les biens, revenues & temporel, présens & advenir du dict

Hostel & Hospital des Quinze-Vins : & les dictes Margliers aussi tous les biens, revenues & temporel présens & advenir de la dicte Fabrique & Marglerie St Jaques de la Boucherie, que les dictes Parties en iceulx noms en ont soubsmis & soubsmettent pour & du tout à la juridiction & garantie de la dicte Prévosté de Paris & de toutes autres justices & juridictions, où ils sont & pourront estre sceus & trouvés.

Et renoncèrent en ce fait expressément par leur dicte foy & serment ès dis noms, à toutes exceptions de déception, de fraude, d'erreur, d'ignorance & de décevance; à toutes lettres, graces . . . . respits, dispensations, absolutions & généralement à toutes autres choses quelconques qui tant de fait comme de droit pouroient aidier & valoir à l'une des dictes Parties & nuyre ou préjudicier à l'autre, pour aler, venir, faire ou dire contre ces présentes lettres leur effet & contenu, & au droit disant générale renoncia-tion non valoir.

En tesmoing de ce, Nous Jehan Dubois, à présent Garde-Scel de la dicte Prévosté de Paris, pour ce que par l'inspection d'une note ou minute signée des seings manuels des dictes Notaires, Nous est apparu les choses dessus dictes, avoir été ainsi faites & passées par devant eux, comme dit est; avons mis le Scel à ces lettres grossoyées & mises en forme autentique & publique, le Jeudi cinquiesme jour d'Aoust l'an 1473, par le dit Loys Berthelemy seul, pour ce que ou dit tems le dit Pierre Jaquet estoit alé de vie à trespas. Ce fut fait, accordé & passé double par devant les dictes Notaires: C'est assavoir, par tous les dessus nommés, tant des Quinze-Vins, que les dictes Margliers de St Jaques, excepté le dit Jehan le Nostre, le Ven-

388 HISTOIRE CRITIQUE  
dredi ensuivant, vingt-huitieme jour tout du  
mois de May, l'an 1473 dessus dis.

*Au dos de cette Piece se lit . . . . Collation faite  
du contenu en la feuille de papier ci-dessus  
transcrite.*

*Et à côté . . . . Ita est.* Desprez pour le dit Dubois,

---

Au Cre. de 1426 à 1432 f. rec-10 32 & f. *Extrait contenant le cérémonial qui s'observoit  
pour les obits fondés par N. Flamel, tiré  
des comptes de la Fabrique de St Jacques.*

#### ARTICLE DE DÉPENSE.

XVII. **A**UX Menistres freres & suers des Quinze-Vins, la somme de 122 liv. 4 sols parisis qui due leur étoit pour être venus des dis Quinze-Vins, un Prêtre, Clerc & treize povres tous les mois de l'an, pour être présens à faire un obit solennel pour le dit Flamel, & pour avoir dit par . . . Prêtre, une basse Messe en la dite Eglise, comme cy après est déclaré; la quelle somme a été payée manuellement . . . . pour cinquante-deux mois, commençant ou mois d'Avril 1427, & finissant ou mois de Juillet 1431 inclus: comme il appert par cinquante quittances en parchemin, scellées du grand scel des dis Quinze-Vins, valent 122 l. 4 s. parisis.

Déchiré.

Et est assavoir que pour accomplir le testament du dit feu Flamel selon ce Chapitre, les dis Quinze-Vins doivent partir de leur maison. C'est assavoir, le Clerc vêtu d'un surplis, qui porte la croix devant, & va le Prêtre vêtu d'un surplis, après la dite croix, & vont treize povres qui venront après le dit Prêtre deux & deux, en maniere de procession, depuis leur Eglise des

Quinze-Vins, jusqu'en l'Eglise St Jaques : & là seront tous au long du service & de la grant Messe du dit obit, & iront les dits treize povres à l'offrande : & le Prêtre qui ainsi sera venu, dira une Messe basse en la Chapelle St Clément avant qu'il se départe ; & en la fin de la Messe, sera mémoire de N. D. de Toussains & des Angels : & quant tout le dit service dont partie sera parlé cy après, s. ra achevé, sera payé aus dessus dits, la somme de 47 sols paris. qui leur sera distribuée par les dis Margliers qui sont, ou seront. C'est assavoir, par la Communauté des Quinze-Vins, 32 sols parisis.

*Item.* Par le Prêtre, Clerc & treize povres, à chascun de eulx, 12 deniers : & leur seront baillés en leurs mains chascun pour soi, & bailleront quittance sous le scel de leur Eglise. Ainsi est la distribution au regard des Quinze-Vins.

*Obit solemnel pour Nicolas Flamel.*

Aux Curé, Chapelains, Clercs de la dite Eglise, avec aultres Prêtres jusqu'à l'accomplissement de douze personnes, tant Prêtres que Clercs, la somme de 120 l. 13 s. 8 d. parisis, qui dus leur étoient pour avoir dit & célébré tous les mois de l'an un obit solemnel, depuis le commencement du mois d'Avril 1427, jusqu'au mois de Juillet 1431 inclus qui font cinquante-deux mois au pris de 2 l. 6 s. 6 d. parisis chacun mois, comme il appert par <sup>ccc</sup> IIII. certifications passées par devant deux Notaires du Chastellet pour ce 120 l. 13 s. 8 d. parisis.

Et est assavoir que pour accomplir la clause du testament du dit feu Nicolas Flamel ; touchant ce Chapitre, M. le Curé ou son Fermier, commis pour lui, doit être pour être contreroule,

afin que faite ne soit ou dit service ; & doit avoir son surplis vestu & en chappe avec son aumusse, & être en chaire & pour ce faire à un chacun mois, 8 sols parisis.

Au Prêtre qui dira la Messe & pour être ou dit service par chacun mois, 3 sols parisis.

Aux quatre Chappelains pour être tout du long pour aider à dire le service à chacun de eux, 3 s. parisis.

Cet endroit est défectueux

..... Doivent présenter les dis Margliers à l'offrande une (a) ..... de vins de 8 deniers.

Aux Clercs de la dite Eglise pour ledit service & être présens, 6 s. parisis.

Une pointe de 4 deniers parisis, & soit fiché dedans icelle pointe un denier.

Et doivent les dis Margliers faire sonner solennellement, 2 s. parisis.

Et se commencera le dit service le premier, second, trois ou quart jour de chacun mois après que Vespres seront dites en la dite Eglise : & le lendemain matin Laudes, les Commendasses, & puis la Messe.

Et après la Messe venir tous revestus au tour de la fosse & tombe du dit feu Flamel, & dire *Libera me Domine* . . . & les oraisons, & geter l'eau benoîte sur la représentation, avec quatre cierges ardens & quatre cierges sur le grand autel, ardans du long du dit service : & à la fin du dit service, seront les Margliers qui seront à la table de l'Euvre, & feront la distribution des deniers dessus déclarés, aux personnes & à chacun ce que dit est, les quelles parties à payer

(a) L'Instruction pour les Marguilliers qui se lit au verso du folio 12 du petit registre cité à la fin de la troisième Partie, porte un pain blanc de 8 deniers, & une quarte de vin de 16 deniers. Et comme lorsque ce registre a été écrit on commençoit à diminuer la dépense à cause du dépérissement des biens, il n'est marqué que deux cierges sur le grand autel, & seulement six pauvres des Quinze-Vingts.

DE NICOLAS FLAMEL. 391  
chacun mois, montent quarante-six sols six de-  
niers parisis.

---

ADDITION pour la page 37.

*Nous ajoutons ici pour la satisfaction des per-  
sonnes qui aiment les antiquités, plusieurs inscrip-  
tions, lues sur le petit portail de St Jaques,  
en même-tems que celle qui est rapportée à la  
page 37.*

**F**Lamel, qui demouroit en face de cette petite  
porte, s'étoit plu à la décorer. Il y a lieu de  
penser qu'il regardoit l'assemblage de toutes les  
images de dévotion qu'il avoit fait sculpter,  
comme un oratoire destiné à être toujours sous  
ses yeux. Il l'avoit fait orner de peinture, & mê-  
me de dorures dont les vestiges brillent encore.  
Le tout étoit fermé d'un vitrage, dont le châssis  
subsiste en entier.

L'image de la sainte Vierge, qui est au milieu  
de ce petit monument, a été sculptée avec assez  
de délicatesse pour le tems. Elle porte de sa droite  
l'enfant Jesus, & de sa gauche elle tient une  
grappe de raisins. Cette image est soutenue par  
deux Anges assis, que le Constructeur peut avoir  
voulu faire représenter comme chantans un can-  
tique en l'honneur de la sainte Vierge; cantique  
dont on lit ces paroles sur un rouleau qu'ils étend-  
ent.

*Ecce Mater Dei, Regina Cælorum,  
Ista salus humani generis.*

Huit Anges semblent accompagner ces deux  
premiers des différens instrumens qu'ils portent.  
Ceux-ci entourent l'arcade qui présente à sa porte  
une tête qui paroît figurer le Pere éternel. Dans

les angles formés par l'ogive, deux autres Anges élevent chacun un encensoir.

St Jacques, Patron de la Paroisse, est du côté droit, & Flamel se voit à genoux à ses pieds. Pernelle est de l'autre côté aux pieds du St Précurseur, qui est désigné par un cercle où est figuré l'Agneau avec lequel on représente ce Saint. Le mari & la femme invoquent la Ste Vierge; le mari par ces paroles, *Sancta Maria, intercede pro populo*. Et la femme en disant: *Sancta Virgo Maria, ora pro nobis*.

Quatre petites figures vêtues de long, se voient en dehors & sous le linteau de la porte. \* On n'a pu faire appercevoir ces figures sur la vignette qui est à la première page, qui ne représente que le haut du portail.

Elles tiennent aussi des rouleaux dont on n'a pu lire que l'écriture de deux, les autres étant très-petits & dans l'obscurité. Il paroît que tous ces rouleaux contiennent ensemble les deux premiers articles du symbole des Apôtres. Le premier commence, *Credo in Deum . . .* & le dernier porte, *Dominum nostrum*; ceux du milieu contiennent sans doute ce qui est entre deux.

Sous le linteau sont écrits de chaque côté deux avis donnés à ceux qui entrent dans l'Eglise. On leur dit d'une part, *Tenez-vous en dévotion*; & de l'autre, *Ayez vraie contrition*.

Il y a encore quelques autres inscriptions; nous les avons données dans l'Essai; on peut les y lire. Toutes ensemble jointes aux images de piété caractérisent le bienfaiteur. Auroit-il couvert sous ces enveloppes dévotes l'art du grand-Œuvre? Si quelqu'un s'étoit imaginé de broder sur cette quantité de figures & de légendes, peut-être auroit-on un volume pareil à celui de l'explication des Figures du Charnier. Des yeux ordinaires n'y voient rien que de simple, de dévot & dans le gout de ces siècles, & nous présumons que l'on n'y verra rien de plus.

*Autres additions & corrections.*

L'Exposé du grand procès qui s'éleva à l'occasion de la succession de Flamel, a donné lieu de parler de Jean Paris, Procureur au Parlement. Ce Praticien Conseil de la Paroisse de St Jacques où il étoit si fort accrédité, possédoit une maison chargée par *Jean Turquam* de 15 l. de rente pour certains services. C'étoit la maison même où avoit demeuré Turquam. Paris, qui en faisant les affaires de sa Paroisse, n'oublioit pas les siennes, voulut se libérer, & fit *condempner les Marregliers selon les ordonnances Royaux*, de souffrir le rachat de la rente pour 180 l. par. C'est ce qui se lit au compte de 1426 à 1432.

Il faut remarquer que cette maison de Jean Turquam, dont Paris étoit devenu Propriétaire, n'est pas celle qui a été acquise par la famille Marcel, comme il est dit dans l'Essai, on avoit cru l'appercevoir dans les Mémoires mss. de Monsieur Prévost, Avocat. Le nouvel examen des comptes que nous avons fait, nous a découvert ce qui en est. Dans un article où est indiqué le rachat fait par Paris, la maison de Turquam est désignée rue St Jacques de la Boucherie devant *les trois Pucelles*, ainsi du côté opposé à la maison des Marcel, & en face de celle des trois Pucelles, maison ou hôtel dont il est parlé dans notre Essai.

L'Inscription qui étoit sur la tombe de Turquam, levée en 1511, par les soins de M<sup>rs</sup>. les Examineurs au Châtelet, ne se lit plus maintenant. Elle portoit : *Ci gist honorable & discrete personne M<sup>re</sup>. Jehan Turquam, en son vivant Examineur au Chastellet de Paris, & Lieutenant Criminel du Prévost de Paris, qui trespassa*

R v

V. 5<sup>e</sup>. P.  
C. IV. p.  
233 & f<sup>o</sup>

p. 98.

Ess. p. 74  
& voyez le  
1 plan à la  
lettre V.

*l'an 1406 le deuxieme jour d'Avril.*

Pâques le  
11 Avril.

Quoique la date de la mort de Turquam soit fixée par cette inscription, donnée par Mrs. les Examineurs, au 2 Avril 1406, cependant son Exécuteur testamentaire ne paya le droit de *l'assiete* de la tombe qu'en Nov. 1409. On en trouve la mention sous cette date au compte de 1404 à 1412, où on lit: *De M<sup>re</sup>. Denis Debauves comme Exécuteur de feu M<sup>re</sup> Jehan Turquen, pour l'assiete de la tumbre du dit feu Maistre Jehan, en icelle Eglise . . . . . 10 livres.*

Quant à la fondation *des services*, savoir, *d'une Messe de Requiem solennelle & Vigilles des morts chascun mois*, il se fit deux actes, mais ce ne fut qu'en 1410: l'un le Mardi 21 Octobre, pour 12 liv parisis de rente, *laissés à l'Eglise par M<sup>re</sup>. Jehan Turquant, à prendre sur la maison où il demouroit, assise en la Vannerie.* (a) C'étoit l'établissement des services. L'autre acte de même date porte 60 sols de rente, à prendre sur la même maison, *laissés aussi à l'Eglise pour être (les Marquilliers) Visiteurs du service, &c.* Ces deux contrats ne subsistent plus, & dans les mentions que les comptes font de Turquam, on ne lui voit que la qualité de *Maître*.

Je croi pouvoir ajouter ici deux corrections pour l'Essai sur la Paroisse de St Jacques: (b) elles concernent Claude *Marcel*, dont il est beaucoup parlé dans cet Essai. Il y est dit à la page 183, que Marcel fut élu Prévôt des Marchands à la place d'Antoine Duprat, Seigneur de Nantouillet: il faut lire à la place de Nicolas le Gen-

(a) Cette rue de la *Vannerie* est la même que celle de *St Jacques de la Boucherie*, & elle est désignée sous ce nouveau nom dans la note du remboursement de cette rente.

(b) Ce Livre se vend chez Prault, Père, Quai de Gesvres, & l'on y trouve le Testament de Flamel à la fin des Pièces qui y sont insérées.

dre, Seigneur de Villeroy; & cette qualité de Duprat, rapportée dans l'article de l'Histoire de Paris, d'où l'on a tiré ce qui regarde Marcel, a occasionné la méprise. Nicolas le Gendre est nommé dans le même article comme Prédécesseur de Marcel, dans la place de Prévôt des Marchands.

Hist. de la  
V. de Paris  
par Félib.  
T. 2 page  
1111.

Il est aussi dit à la page 182, que *Claude Marcel* fut élu second Marguillier de St-Jacques en 1556; il n'a été nommé qu'en 1560: il eut la quatrième place, & se trouva avec *Jean Lescaopier*, *Jean Daubray*, & *Etienne Deladehors*. En 1556 on avoit élu un *Claude Mareil*, nom qui dans le registre semble former celui de *Marcel*.

F I N.



# TABLE

## DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

### A

- A** *ALVERNAS*, (Jean) Prieur de St Martin des Champs, traite avec Flamel, page 149  
 Deux *Arcades* des Charniers des SS. Innocens bâties aux dépens de Flamel, 32 & 104 : il les fait orner de sculptures & de peintures, 106 & suiv.  
*Aveugles des Quinze-Vingts* chargés de venir processionnellement aux services fondés par Flamel, 203 & 388

### B

- B** *ARBE* : Flamel ne l'a point portée longue dans sa vieillesse, 108, note (a)  
*Biens* de Flamel & Pernelle en 1399, 95  
*Blancs* : Différens prix de cette monnoie, 175 & 176, note (a) & 373  
*Borel*, Auteur d'un trésor de recherches, augmente du double les fondations de Flamel, 193  
*Boulogne sur mer.* Flamel n'a rien fait pour cette Eglise, 58  
*Boulogne les Menuls* proche Paris : on n'y connoît point Flamel. Note sur cette Eglise 59 & suiv.

TABLE DES MATIERES. 397

<i>Bouteillé</i> , (Guillaume le) son hôtel,	160
<i>Bureau</i> , (Jean) Commissaire adjoint à l'examen des comptes de l'exécution testamentaire de Flamel,	238

C

<i>CALICES</i> légués par Flamel, leur nombre & leur poids,	190
<i>Canches</i> , Médecin, Juif converti : Flamel n'a rien fondé pour lui à Orléans,	24
<i>Chapelle</i> de Flamel sous le titre de St Clément. Ornemens de cette Chapelle,	41
<i>Chapitre de N. D.</i> de Paris convoqué pour un legs fait par Flamel,	229
<i>Chariots rustiques</i> , ou à roues pleines,	115, note (a)
<i>Chatillon</i> , (Gauchier de) son hôtel rue St Mar- tin,	160, note (a)
<i>Cramoisi</i> , M <sup>re</sup> . des Requête, envoyé, dit-on, par le Roi chez Flamel,	177
<i>Crieurs</i> (Jurés) présentent du vin à boire aux enterremens de leurs Confreres,	198
<i>Crocquemeure</i> , Cordonnier, vend à Flamel partie d'une cour, <i>Pasquier</i> lui donne l'autre partie,	145 & 156
<i>Cuisses de Cerf</i> présentées au Procureur du Roi & à Jean Paris, leur prix,	242

D

<i>DESIR DÉSIRÉ</i> , (le) Ouvrage attribué à Flamel,	128
<i>Deslandes</i> (Pierre) assiste aux assemblées pour les affaires de la succession de Flamel. Echevin & Prévost des Marchands,	235
<i>Dettes</i> contractées par Flamel & Perrenelle,	94 & 265

<i>Disner</i> du jour de l'enterrement de Pernelle ,	66
Celui de l'enterrement de Flamel ,	197
<i>Don mutuel</i> : Acte de Pernelle pour sa ratification ,	52

## E

<b>E</b> CRITOIRE de Flamel : <i>Vaisseau de Philosophie</i> ,	111
<i>Ecu d'or</i> , son prix ,	76 & 342
<i>Ecusson</i> symbolique , attribué à St Thomas d'Aquin ,	119

## F

<b>F</b> IGURES de Flamel , leur description & leur nombre ,	136 & 137
<i>Flamel</i> , ( Nicolas ) Libraire de l'Université , 175 : Il peut avoir vendu des livres d'Alchymie , 133. Est taxé à 30 francs , & consulte un ami , 173. Sa mort .	184
<i>Flamel</i> , ( Jean ) Secrétaire du Duc de Berri , vend des livres à ce Prince ,	205

## G

<b>G</b> ARNIER DE SAINT YON , M <sup>re</sup> . des Bouchers , assiste aux assemblées pour la succession de Flamel ,	234
<i>Geuffron</i> , ( Guillaume ) Procureur au Fort-l'Evêque ,	222
<i>Guiaut</i> , ( Pierre le ) Elu de Paris. Flamel transige avec lui par crainte ,	210

## H

<b>H</b> EBALTERNE , ( Robert de ) Voyer , ses droits ,	169
<i>Hémery</i> , ( Guillaume ) Conseiller & Commissaire pour les affaires de la succession de Flamel	

DES MATIERES.	399
avec Jean de <i>Boton</i> ,	240
<i>La Heuse</i> , ou <i>la Herse</i> , maison achetée par Marguerite la Quesnel, 160. Acte du don qu'elle en fit à Flamel,	161
<i>Homme tout noir</i> , peint aux Charniers, 33 &	115
<i>Hôpital St Gervais</i> ,	140
<i>Hospitalité</i> : Flamel paroît avoir voulu l'exercer,	146
<i>Hôtel-Dieu</i> , desservi par des Religieux conjointement avec des Religieuses,	230
<i>Hôtes</i> de Flamel : il les oblige à dire tous les jours une <i>Pate-nôtre</i> , &c.	153

## I

<b>I</b> NSCRIPTION nouvellement découverte au petit portail de St Jacques,	37
<i>Inscription</i> posée à St Jacques pour la fondation de Pernelle,	215

## L

<b>L</b> ANOE, (Jean de) Notaire, ami de Flamel, lui donne une maison : Histoire de ce don,	163 & suiv.
<i>Les Lavures</i> , Ouvrage attribué à Flamel,	130
<i>Legs</i> fait par Flamel à 14 endroits,	194
<i>Loisel</i> , (Pierre) Cordonnier, son écusson, &c.	112
<i>Lusignan</i> , (Lyon de) Roi d'Arménie, son hôtel & son Epitaphe,	148

## M

<b>M</b> AISON de Flamel, au coin de la rue Mativaux, partagée,	12
Combien louée,	278
<i>St Martin des Champs</i> : Les Moines de ce Prieu-	

- ré favorisent Flamel dans ses bâtimens , 146  
*Meaux*, ( Vicomte de ) son Hôtel , 87  
*Mercur*e converti en argent & en or , selon  
 le livre des figures du Charnier ; des dates  
 que l'on donne à cet événement , 27 & suiv.  
*Montmorency*. ( rue de ) Etat de ce quartier au  
 tems de Flamel. 144

## N

- N** *ANTERRE* ( Philippe de ) suppléé par  
 la Cour à Guillaume Hémery , 242  
*Nicolas*, ( Denis ) Commissaire Examineur ,  
 certificat qu'il donne , 225

## O

- O** *BSEQUES* de Pernelle : ce qu'elles ont  
 coûté , 66. Le bout de l'an , *ibid.*  
*Ordonnances* testamentaires de Flamel , à quoi  
 elles se sont montées , 191  
*Oreng*e , ( Jean d' ) Libraire : gratification qu'il  
 reçoit pour la vente d'un Livre , 197  
*Orgemont*, ( Pierre d' ) Chanoine de Paris , 230  
*Orléans*, ( Duc d' ) frere de Charles VI , mon-  
 tant des dons que ce Prince a fait par son tes-  
 tament , 191  
*Ouvrages* attribués à Flamel , 79 , 126 & suiv.  
*Ouvrages* de Maçonnerie & autres , leur prix ,  
 153

## P

- P** *ARIS*, ( Jean ) Procureur au Parlement ,  
 Conseil de la Paroisse de St Jacques 243.  
 Chapeau de roses présenté à sa femme , *ibid.*  
 Force la Fabrique à recevoir le rembourse-  
 ment d'une rente laissée par *Jean Turquam* ,  
 393

- Pèlerin de pied* envoyé par Pernelle à Boulogne sur mer, 56
- Pernelle* : sa mort, 65. Fable débitée à ce sujet. Ses obseques. Le bout-de-l'An, 66
- Pignon*, (maison du grand) bâtie en 1407; détail sur ce bâtiment, 149 & suiv. Quelques-unes des inscriptions que Flamel y a fait graver, 155
- Poitevine*, ou *Picte*, ce que c'étoit, 97 note a.
- Potier* (Pierre) fait bâtir une arcade des Charniers, son épitaphe, 33; celle de sa femme, 201
- Preux*, (André le) Commissaire, reçoit les comptes de l'exécution testamentaire de Flamel, 234
- Priere* pour la réussite dans l'opération du grand-Œuvre, 21
- Processions* au Cimetiere des Innocens : inscription attribuée à Flamel à ce sujet, 114
- Proserpine*, sa fête, voyez *chariots*.
- Puits*, (maison du) pour quoi ainsi appelée, 170

## Q

- Q**UARRÉ, (Fleuret) Clerc des comptes, fait un compte des biens de Flamel, 239
- Quatrebaut*, (Nicolas) Priseur, fait l'estimation des meubles de Flamel & de Pernelle, 90 & 319
- Quesnel*, (Marguerite la) servante de Flamel; il la nomme Exécutrice de son testament, 200. Cérémonies auxquelles il l'oblige, 198. Se remarie contre l'intention de son maître, 201

## R

- R**APIOUST, (Jean) Avocat du Roi, reçoit deux salus d'or pour un plaidoyer, 242

- Rentes perpétuelles*, leur taux, 223  
*Romain*, (Jean de St) Procureur-Général, son  
 portrait sur verre cru celui de Flamel, 45  
*Romain*, (Jean de St) Imagier, 87 & 322

## S

- S***AISIE* des biens laissés par Flamel, 219  
*Salut d'or*, monnoie; son prix, 240  
*Sauvage*, (Benoist) Maçon, son sceau, 170  
*Sauval*, (Henry) Confrere de St Nicolas à St  
 Jacques, 185, note (a)  
*Selliers Lormiers* se chargent de la fondation de  
 Pernelle, 213. La remettent, 216  
*Sommaire philosophique*, Ouvrage attribué à  
 Flamel: Conclusion de cet Ouvrage, 126  
*Stances* qui étoient à une des arcades des Char-  
 niers, 34  
*Symandius*, Roi d'Egypte: la prodigieuse quan-  
 tité d'or que l'on dit qu'il faisoit, 99 & 100

## T

- T***ABLEAUX* donnés par Flamel à l'Eglise St  
 Jacques, 39  
*Thomas d'Aquin*: (St) écusson symbolique qui  
 lui est attribué, 119. Image singuliere de ce  
 Saint, 123. Ouvrages d'Alchymie, &c. mis  
 sous son nom, 124  
*Turquam* (Jean) fait une fondation à St Jac-  
 ques: année où a été posée sa tombe,  
 inscription qu'on y lisoit, 393 & suiv.

## V

- V***ALLIER*, (Maclou) mari de Marguerite  
 la Quesnel, 212. Ajourné pour les af-  
 faires de la succession de Flamel, 237  
*Violette* (Robin) tient la Mairie du pont de

DES MATIÈRES. 403

Charenton & le moulin de la tombe Isoire, 183

*Vitrage* représentant l'emblème du pressoir & gravure singulière du même sujet, 42 & 43

*Voyer*. Ses droits. *Voyez Hebalterne.*

Z

**Z**ACAIRE : les remarques sur cet Auteur ;  
Ouvrage attribué à Flamel. 129

*Fin de la Table des Matières.*

---

## E R R A T A.

<i>Page</i>	<i>1 lig.</i>	7	Capitre, <i>lis.</i> Chapitre.
	65	23	Fernel, <i>lis.</i> Flamel.
	86	22	parti, <i>lis.</i> parties.
	154	30	modele, <i>lis.</i> module.
	168	23	la rente de vingt sols, <i>lis.</i> de deux livres.
	170	16	la puits, <i>lis.</i> la piece.
	208	19	commencée, <i>lis.</i> commencé.
	342		à la marge, dix vin, <i>lis.</i> dix vingt.



## A P P R O B A T I O N .

**J'**Ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, *l'Histoire Critique de Nicolas Flamel*, &c. & il m'a paru que cet Ecrit curieux ne pouvoit manquer d'être favorablement reçu du Public, puisqu'il concerne un homme célèbre dont on n'a point eu jusqu'à présent de mémoires certains. Les recherches que le laborieux Auteur a faites, l'ont mis en état de faire connoître Flamel pour ce qu'il étoit, & de montrer que la pierre philosophale qu'on lui attribue est une chimere. Les pieces qu'il y a ajoutées, pourront aussi satisfaire ceux qui aiment à connoître la Topographie de Paris ancien. A Paris le 8 Août 1760.

B O N A M Y .

---

## P R I V I L E G E D U R O I .

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé GUILLAUME NICOLAS DESPREZ, Notre Imprimeur

ordinaire & Libraire à Paris, Nous a fait ex-  
poser qu'il desireroit faire imprimer & don-  
ner au Public un Ouvrage qui a pour titre,  
*Histoire critique de Nicolas Flamel & de Per-  
nelle sa femme, par M. L. V.* s'il nous plaisoit  
lui accorder nos Lettres de Permission pour ce  
nécessaires. A ces causes, voulant favorable-  
ment traiter l'Exposant, Nous lui avons per-  
mis & permettons par ces Présentes, de faire  
imprimer ledit Ouvrage au tant de fois que bon  
lui semblera, & de le vendre, faire vendre &  
débiter par tout notre Royaume, pendant le  
temps de *trois années* consécutives, à compter  
du jour de la date des Présentes. Faisons  
défenses à tous Imprimeurs, Libraires &  
autres personnes de quelque qualité &  
condition qu'elles soient, d'en introduire  
d'impression étrangere dans aucun lieu de  
notre obéissance : A la charge que ces  
Présentes seront enrégistrées tout au long  
sur le Registre de la Communauté des Im-  
primeurs & Libraires de Paris, dans trois  
mois de la date d'icelles, que l'impression  
dudit Ouvrage sera faite dans notre Royau-  
me & non ailleurs, en bon papier & beaux  
caracteres, conformément à la feuille im-  
primée attachée pour modele sous le contre-  
scel des Présentes ; que l'Impétrant se con-  
formera en tout aux Réglemens de la Librai-  
rie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ;  
qu'avant de l'exposer en vente, le manus-  
crit qui aura servi de copie à l'impression  
dudit Ouvrage, sera remis dans le même état  
où l'approbation y aura été donnée, ès  
mains de notre très-cher & féal Chevalier  
Chancelier de France, le Sieur Delamoignon ; & qu'il en sera ensuite remis deux  
Exemplaires dans notre Bibliothèque publi-

que , un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Delamoignon ; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses ayans cause pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Vou- lons qu'à la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , foi soit ajoutée comme à l'Original : Commandons au pre- mier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles , tous actes requis & nécessaires , sans demander autre permission , & nonobstant clameur de Haro , Charte Normande & lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Marly le douzieme jour du mois de Juin , l'an de grace mil sept cent soixante-un , & de notre Regne le quarante-sixieme. Par le Roi en son Con- cil.

#### LE BEGUE.

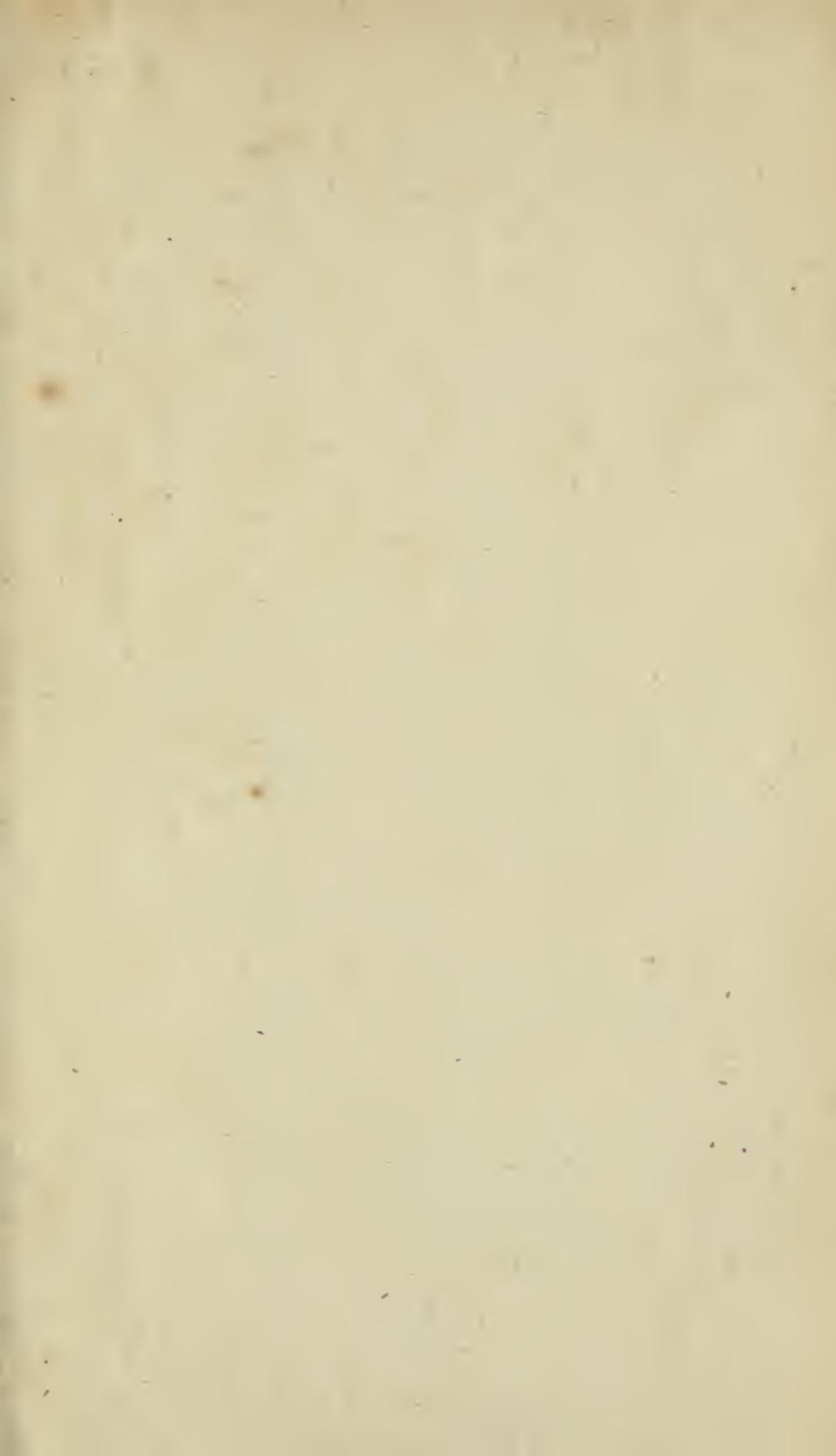
*Registré sur le Registre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris , N. 79 , fol. 189 , conformément au Règlement de 1723. A Paris ce 19 Juin 1761.*

*Signé , MOREAU , Adjoint.*

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.



1385-556

6000

30

1240





